

LA CONSTITUTION
D'ANGLETERRE

TOME PREMIER.

1956

PARIS
D'ART ET D'INDUSTRIE

Inu. A. 48.881

LA CONSTITUTION

D'ANGLETERRE

EXPOSÉ HISTORIQUE ET CRITIQUE

DES ORIGINES,

DU DÉVELOPPEMENT SUCCESSIF ET DE L'ÉTAT ACTUEL

DE LA LOI ET DES INSTITUTIONS ANGLAISES

PAR ÉDOUARD FISCHER

Traduit sur la seconde édition allemande, comparée avec l'édition anglaise

DE R. JENERY SHEE

PAR CH. VOGEL.

DONAȚIUNEA
MIHAI BOERESCU

TOME PREMIER.



PARIS

C. REINWALD, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE DES SAINTS-PÈRES, 15.

1864.

Biblioteca Centrală Universitară
BUCUREȘTI
Cota: 67011
Inventar: 63989

138.814.1000

CONTROL 1955

AC 69/02

B.C.U. Bucuresti

C63989

10100

TABLE DES MATIÈRES

DU PREMIER VOLUME.

	Pages.
AVANT-PROPOS.....	xvij

INTRODUCTION.

I. — CARACTÈRE DU DROIT CONSTITUTIONNEL ANGLAIS.

Point de constitution écrite. — Le droit commun, source principale du droit public. — Son ancienneté. — Constitution des Saxons. — Despotisme de Guillaume le Conquérant. — Comment furent traités les Saxons. — Système féodal. — Le *Domesday Book*. — Les lois d'Édouard le Confesseur. — La féodalité en France. — La grande charte. — Le parlement. — La chambre basse. — La justice de paix. — Fortescue sur la constitution anglaise. — Opinion de Froissart sur les Anglais. — Ruine de l'aristocratie par la guerre des deux Roses. — Les Tudors ne sont pas des monarques absolus. — Aristocratie nouvelle. — Contrastes avec la France. — Les Stuarts. — Le droit divin. — L'obéissance passive. — La pétition des droits. — Charles I^{er} et son parlement. — Progrès de la puissance du parlement sous le règne de Charles II. — Jacques II. — Les principes de la révolution. — Guillaume III et les partis. — Le pouvoir du parlement au dix-huitième siècle. — Puissance de l'aristocratie. — Corruption de la chambre des communes. — La liberté de l'Angleterre. — Jugements français. — Déclin du *selfgovernment*. — Résultats du régime parlementaire. — Influence croissante des villes. — Le bill de réforme. — État actuel du droit constitutionnel. — Garanties de la liberté. — Statuts tombés en désuétude. — Affaiblissement de la prérogative et de la puissance royales. — Expériences constitutionnelles du continent. — Ce que pensait Bunsen de l'importance des institutions locales.....

II. — SOURCES DU DROIT ANGLAIS.

CHAPITRE I^{er}. — *Droit commun et droit statutaire.*

Pages.

Objet et sources de la *common law*. — Précédents. — Droit des gens. — Droit privé. — Statuts. — Rapports du droit statutaire avec la *common law*. — Récrits, ordres de cabinet ou en conseil (*orders in council*), règlements. — Lois d'un intérêt local et spécial (*byelaws*). 43

CHAPITRE II. — *De l'équité.*

De l'équité judiciaire et de l'équité contribuant à la formation du droit. — Le droit prétorien. — Le code prussien. — Le chancelier d'Angleterre. — La juridiction d'équité 47

CHAPITRE III. — *Droit romain et droit canon.*

Le droit romain et le droit canon pénètrent en Angleterre. — Ils y sont subordonnés au droit commun. — Prévention contre le droit romain. — Le développement de la science du droit, sur le continent, reste sans influence sur l'Angleterre 50

LIVRE I^{er}.

PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT DES PERSONNES.

CHAPITRE I^{er}. — *Caractère de la liberté anglaise.*

La *common law* est le fondement de cette liberté. — Son ancienneté. — Droits et devoirs. — Principe du *selfgovernment*. — Les trois points fondamentaux dans lesquels se résument tous les droits, d'après Blackstone. — Suspension de ces droits. — Lois martiales. . . . 53

CHAPITRE II. — *Modes d'acquisition et perte de la qualité d'Anglais.*

Anglais de naissance. — Droit du roi aux services dérivant des devoirs de ses sujets envers lui. — Législation relative aux étrangers. — Droits des étrangers. — Grande naturalisation. — Petite naturalisation. — Denization. 58

CHAPITRE III. — *Classes de la société.*

§ 1. Inégalités sociales et égalité devant la loi. — Esprit aristocratique de la nation. — Les barons du temps de la grande charte. — Il n'existe pas, en Angleterre, de noblesse dans l'acception continentale du mot. — Importance de la propriété. — Guerre des deux Roses.

— Origine toute moderne de la plupart des familles de la pairie. — Prestige de l'aristocratie..... 64

§ 2. Les thanes et les ceorls. — Les vassaux des rois normands. — Organisation de la féodalité en France. — Impuissance de la noblesse normande. — *Entailed property*. — Décadence de la féodalité. — Hommes non libres. — Abolition du servage. — L'époque de cette abolition est incertaine. — Mesures restrictives de la liberté des ouvriers. — Les *yeomen*..... 72

§ 3. Hommes libres et esclaves. — Le droit, en Angleterre, ne connaît pas de mésalliances. — Privilèges de la pairie. — Titres de la haute noblesse (*nobility*). — Héritéité de la pairie. — Pairessees *by their own right*. — Élévation à la pairie. — Connexité entre la haute noblesse et les communes. — La *gentry*. — Les baronnets. — L'ordre du bain. — Les chevaliers (*knights*). — Les écuyers (*esquires*). — Les *yeomen*. — Les fermiers. — Les marchands. — La domesticité rurale..... 86

CHAPITRE IV. — *Liberté d'émigrer, de voyager et de changer de domicile.*

Writ ne exeat regno. — L'Anglais, généralement, ne peut être contraint à sortir du pays. — Régime du domicile. — Ce qu'il était antérieurement au règne de Charles II. — Loi de ce règne. — Droit du domicile. — Opinions d'Adam Smith et de Pashley sur ces lois. — Réformes du dix-huitième siècle. — La loi sur les pauvres de 1834. — Modifications apportées à cette loi, sous la reine Victoria. — Abolition des lois actuelles mise en expectative..... 99

CHAPITRE V. — *Liberté industrielle et professionnelle.*

Les entraves des corporations de métiers sont inconnues au droit commun. — Réglementation industrielle sous les Tudors. — Restrictions à certaines industries. — Colportage. — Ouvriers des fabriques. — Médecins. — Pharmaciens. — *Boarding houses*. — Licences pour le débit de la bière et de l'eau-de-vie. — Influences politiques en jeu dans ces concessions. — Retrait des concessions. — Entreprises de travaux publics, chemins de fer, canaux..... 107

CHAPITRE VI. — *Inviolabilité de la propriété.*

Confiscation. — Voies de droit en matière de taxation locale. — Expropriation. — Chasse royale. — Lois postérieures sur la chasse. — Leurs conséquences. — Nouvelle loi sur la chasse. — Rachats..... 114

CHAPITRE VII. — *Liberté religieuse.*

Lois d'Henri IV contre l'hérésie. — Lois pénales d'Élisabeth contre les catholiques et les puritains. — Intolérance du long-parlement. —

Acte de corporation et du test. — Lois pénales contre les catholiques.	
— Condition opprimée des propriétaires catholiques. — Lois pénales contre les prêtres. — Opinions de Montesquieu et de Blackstone sur ces lois. — Modification du régime sous George III. — Adoucissement de la condition des catholiques, en Angleterre et en Irlande.	
— Émancipation des catholiques. — Position faite à l'Église catholique. — Lois pénales contre les jésuites et les moines. — Défense des processions. — Interdiction des legs destinés à des usages superstitieux. — Mariage civil. — Droits politiques des catholiques. — Acte de tolérance pour les dissidents. — Émancipation des dissidents. — Quakers. — Juifs au moyen âge. — Naturalisation. — Droits politiques. — Admission au parlement. — Un <i>attorney</i> mahométan. — Célébration du dimanche. — Cimetières. — Peines contre le blasphème.....	118

CHAPITRE VIII. — *Liberté de la presse et de la parole.*

La presse libre d'après le droit commun. — Statut de <i>scandalo magnatum</i> . — Lois de censure des Tudors. — Définition du libelle sous Jacques I ^{er} . — Milton. — Établissement de la censure sous Charles II. — Abolition de la censure après la Révolution. — Guillaume III et l'ambassadeur du Danemark. — Atteintes portées à la liberté de la presse par le parlement. — Comptes rendus des débats parlementaires. — Documents imprimés par ordre du parlement. — Défaveur des juges pour la liberté de la presse. — Pénalités contre la presse maintenues sous la maison de Hanovre. — Législation plus récente. — Ce qu'il faut entendre par le mot libelle. — Tout blâme du gouvernement était ainsi qualifié autrefois. — Interprétation nouvelle. — Injures verbales. — Différence entre la punition de ce délit et celle du libelle. — Pouvoir restreint du jury dans les procès de libelle. — Loi de Fox sur le libelle. — Timidité dans les poursuites en matière de libelles. — Intempérance de langage de la presse actuelle. — Répugnance du gouvernement pour les procès de presse. — Responsabilité de l'imprimeur et du colporteur. — Confiscation d'imprimés. — Caution. — Timbre des journaux. — Censure des théâtres. — Concessions de théâtres. — Inquiétude de la censure de théâtre à l'époque de la Révolution française.....	140
--	-----

CHAPITRE IX. — *Garanties de la liberté personnelle.*

La grande charte. — Protection des prisonniers. — Arbitraire des Tudors et des Stuarts. — Pétition des droits. — Acte du règne de Charles I ^{er} . — Acte d' <i>Habeas corpus</i> . — Mise en liberté. — Qui a le droit de faire arrêter? — Formes de l'arrestation. — Ordres d'arrestation — Caution. — Mandat de dépôt (<i>warrant of commitment</i>). — Visites domiciliaires. — Emprisonnement pour dettes.....	157
--	-----

CHAPITRE X. — *Secret des lettres.*

	Pages.
Cromwell établit le <i>post-office</i> pour les besoins de l'État. — Loi sur le secret (<i>privacy</i>) des lettres. — Violation constante de cette loi. — Rapports du parlement à ce sujet. — Lettres des ambassadeurs étrangers. — Ordre de Fox. — L'empereur Nicolas. — Mazzini. — L'universalité de l'abus fait tomber l'enquête.....	171

CHAPITRE XI. — *Droit de pétition.*

Limitation de ce droit, après la Restauration. — Le bill des droits le garantit. — Interdiction de tout rassemblement populaire tendant à pétitionner, aux environs du parlement.....	176
---	-----

CHAPITRE XII. — *Droit de réunion et d'association.*

Défense des conversations politiques, des sociétés secrètes et du commerce des associations politiques entre elles. — Assemblées menaçantes pour la tranquillité publique. — Acte contre l'émeute (<i>riot-act</i>).....	177
--	-----

CHAPITRE XIII. — *Droit de résistance.*

L'insurrection légale autorisée par la grande charte. — L'obéissance passive. — La déclaration des droits sanctionne le droit de résistance.....	180
--	-----

LIVRE II.

LA COURONNE.

CHAPITRE I^{er}. — *La royauté anglaise.*

Les rois saxons et les rois normands. — Le roi soumis à la loi. — Bracton, Fortescue et Onslow sur la royauté anglaise. — Le roi ne peut mal faire. — La royauté par la grâce de Dieu, sous les Stuarts. — Elle est en défaveur sous George I ^{er} et George II. — Titre du roi. — Prérogative royale. — George III. — Le roi d'Angleterre n'est point un grand-électeur. — Le royalisme du temps de George IV et du temps de la reine Victoria. — Cures miraculeuses des rois d'Angleterre. — Serment d'allégeance. — Devoirs des sujets. — Le roi de fait et le roi de droit.....	185
--	-----

CHAPITRE II. — *Acquisition et perte de la couronne.*

Pages.

La loi seule, non la naissance, règle les prétentions à la couronne.	
— Translation de la couronne à la maison de Hanovre. — Point de monarchie élective. — Déviation de l'ordre de succession ordinaire.	
— Ordre de succession. — Successibilité des femmes. — Couronnement, serment et cérémonie du couronnement. — Abdication présumée.....	199

CHAPITRE III. — *Prérogatives du souverain.*

Qu'est-ce que la prérogative royale dans son ensemble? — Quelles en sont les prérogatives spéciales? — Irresponsabilité du roi. — Le roi est parfait. — Point de minorité chez lui. — Il ne meurt-jamais.	
— Il est propriétaire de tout le sol; — a droit de paix et de guerre; — est le premier magistrat du royaume; — envoie des ambassadeurs, conclut des traités, délivre des lettres de marque. — Police des étrangers. — Autorité législative du souverain. — Il n'est que conditionnellement lié par les actes du parlement. — Le roi généralissime. — Droit de port. — Phares. — Exportation d'armes. — Défense d'émigrer. — Le roi juge suprême et procureur général de l'État. — Droit de grâce. — Proclamations. — Concession de privilèges. — Droit de marché. — Droit régalien de monnayage. — Le roi chef de l'Église. — Point de copropriété possible avec le roi.	
— Haute trahison et forfaiture.....	208

CHAPITRE IV. — *De la régence.*

Défaut d'une loi générale. — Minorité de Henri VI. — Commission pour celle d'Édouard VI. — Philippe d'Espagne régent éventuel. — Loi de régence sous George II. — Celle de 1765 n'est pas mise en exécution. — Première maladie de George III. — Personne n'a droit à la régence. — Loi de régence de 1811. — Lois de régence sous Guillaume IV et sous la reine Victoria.....	218
--	-----

CHAPITRE V. — *Revenus du souverain.*

Revenus ordinaires et extraordinaires. — Liste civile des rois d'Angleterre, depuis George I ^{er} jusqu'à Guillaume IV. — Liste civile de la reine Victoria. — Domaines royaux. — Joyaux et trésor de la reine.	222
--	-----

CHAPITRE VI. — *Famille royale.*

L'égalité de naissance n'est pas nécessaire. — Acte sur les mariages royaux. — Privilèges de la reine, femme du roi, relativement à sa fortune particulière. — La reine justiciable de la cour des pairs. —	
---	--

La formalité du couronnement n'est pas nécessaire pour la reine, femme du roi. — Reines douairières. — L'époux d'une reine régnante. — Droits du feu prince Albert (*prince-consort*). — L'héritier présomptif du trône. — Son épouse. — La princesse royale. — La famille royale. — Dotations..... 224

CHAPITRE VII. — *La cour.*

Le *lord steward of the household* (lord sénéchal de la maison de la reine). — Le trésorier. — Le contrôleur. — Le maître de la maison (*master of the household*). — Le secrétaire de l'habit vert (*secretary of the board of green cloth*). — Le lord chambellan (*lord chamberlain*). — La maîtresse des robes (*mistress of the robes*). — Le grand écuyer ou maître des écuries (*master of the horse*). — L'évêque de Londres. — Chapelains. — Offices héréditaires..... 230

LIVRE III.

LE POUVOIR EXÉCUTIF.

CHAPITRE I^{er}. — *La ruche administrative en Angleterre.*

Indépendance de l'administration d'autrefois, vis-à-vis du [gouvernement central. — La nouvelle organisation bureaucratique. — Comparaison avec le continent. — Le ministre de la guerre. — Point de ministre des cultes et de la justice, ni de la police. — Inamovibilité de fait des employés subalternes. — La justice séparée de l'administration. — Régime financier. — Point d'hommes de spécialité à la tête des affaires. — Les ministres changent continuellement de portefeuille. — Patronage. — Ancienneté. — Nombre des employés..... 235

CHAPITRE II. — *Conseil privé et cabinet.*

Coke au sujet du conseil privé. — Les cinq ministres, depuis l'avènement de la maison de Lancastre. — Empiètements du conseil privé. — La chambre étoilée. — Le roi en conseil. — Nomination des conseillers privés. — Devoirs. — Membres du conseil. — Serment. — Juntas. — Cabale. — Cabinet. — Lord Somers contre le cabinet. — Interdiction du gouvernement de cabinet par l'acte de *settlement*. — Le cabinet et le conseil privé à la mort de la reine Anne. — Le cabinet inconnu au droit anglais. — Sir G. Cornwall Lewis et Macaulay au sujet du cabinet. — Peu d'importance du conseil privé. — Droit de faire arrêter les coupables de haute

trahison. — Attributions judiciaires. — Comités permanents. — Comité judiciaire. — Comité pour l'éducation. — Attributions du ci-devant bureau de santé.....	244
--	-----

CHAPITRE III. — *Administration financière.*

La cour de l'échiquier. — Le lord haut-trésorier. — La nouvelle trésorerie, depuis l'avènement de la maison de Hanovre. — Le premier lord de la trésorerie. — Le chancelier de l'échiquier. — Les <i>junior lords</i> . — La cour de l'échiquier séparée de la trésorerie. — Le contrôleur général. — Le payeur général. — Le <i>solicitor</i> de la trésorerie. — Les commissaires du revenu intérieur. — Les douanes. — La poste. — La monnaie.	265
--	-----

CHAPITRE IV. — *Secrétariat d'État.*

Le secrétariat d'État, autrefois sans importance, en acquiert beaucoup depuis l'introduction du régime parlementaire. — Il est censé ne former qu'un seul corps, bien qu'aujourd'hui réparti entre cinq départements. — 1 ^o Le secrétaire d'État, ministre de l'intérieur. — Officiers de l'état civil. — Ressort judiciaire de ce ministre. — Secrétaire pour l'Irlande. — Lord-lieutenant d'Irlande. — 2 ^o Le secrétaire d'État, ministre des affaires étrangères. — Ambassadeurs. — Ce que lord John Russell et lord Palmerston pensent des ambassades fixes. — 3 ^o Le secrétaire d'État pour les colonies. — 4 ^o Le secrétaire d'État, ministre de la guerre, est un fonctionnaire purement politique et administratif. — 5 ^o Le secrétaire d'État pour l'Inde. — Le conseil pour l'Inde ne peut rien. — Ancien privilège des secrétaires d'État de siéger à la chambre haute.	272
--	-----

CHAPITRE V. — *Administrations nouvelles* (parliamentary boards).

I. Le <i>board of trade</i> (département du commerce). — Département naval. — Département des chemins de fer. — Autres bureaux qui en dépendent. — II. Administration des domaines. — III. Administration des travaux et bâtiments publics. — IV. Administration des secours aux pauvres. — V. Commissions de rachat.....	281
---	-----

CHAPITRE VI. — *Autres administrations directes* (direct government boards).

L'amirauté. — Le chancelier du comté de Lancastre. — Le lord <i>warden</i> des cinq ports. — Le lord chancelier. — L' <i>attorney</i> général. — Le <i>solicitor</i> général.....	285
---	-----

CHAPITRE VII. — *Armée de terre.*

La loi ne connaît que la milice. — La milice sous les Tudors et les Stuarts. — Déclin de cette institution sous la maison de Hanovre.	
---	--

— La milice du temps de Napoléon I ^{er} . — Nouvelle milice depuis la loi de la xv-xvi ^e année du règne de Victoria, chapitre 50.	
— Obligation générale de servir dans la milice. — Invalides. — Voltaires. — Armée permanente. — La <i>common law</i> n'admet point de pénalité militaire. — Point d'armée sans le consentement du parlement. — Le premier <i>mutiny act</i> . — Les articles de guerre. — Opposition contre les armées permanentes. — Point de for dérobé à l'autorité des tribunaux ordinaires. — Limite du privilège en cas de dettes. — La force militaire ne peut intervenir que sur la réquisition des autorités civiles. — Responsabilité des officiers et soldats.	
— Émeute contre Porteous. — Cas de Six-Miles-Bridge. — Les intérêts des officiers complètement identifiés avec le régime parlementaire. — Achat des commissions. — Avancement. — Sergents. — Le généralissime. — Point de corps d'armée, divisions ni brigades. — Effectif de l'armée anglaise. — Armée de l'Inde. — Troupes étrangères.....	286

CHAPITRE VIII. — *Armée navale.*

flotte une institution permanente. — Code pénal de la marine. — Troupes de mer. — Testaments. — Privilège en cas de dettes. — Presse des matelots. — Les places ne s'achètent pas dans la marine. — Échelle des grades.....	305
---	-----

LIVRE IV.

L'ÉGLISE ÉTABLIE.

CHAPITRE I^{er}. — *Position de l'église anglicane et de son clergé dans l'État.*

Caractère de la Réformation en Angleterre. — Le <i>Præmunire</i> . — Manque d'intimité de la réforme, dans l'origine. — Henri VIII appuyé par la <i>gentry</i> . — Éléments catholiques de l'Église anglicane. — Les trente-neuf articles. — Comparaison de l'Église anglicane et de l'Église catholique. — Divorcé. — Canning et le pape. — Suprématie du roi. — L'Église catholique n'est point reconnue. — Bill des titres. — Autorité du parlement en matière ecclésiastique. — Caractère politique de l'Église anglicane. — Partis dans l'Église. — Puséyites. — Le cardinal Wiseman à propos de ces derniers. — Impopularité de l'Église. — Esprit exclusif de son clergé. — Données statistiques.....	307
--	-----

CHAPITRE II. — *Privilèges du clergé.*

	Pages.
Plus de for privilégié. — Bénéfice du clergé. — Exceptions. — Flétrissure au fer rouge. — Peines extraordinaires. — Offices temporels. — Acte de Horne Tooke. — Le clergé n'est point tenu d'accepter des charges honoraires. — Exécution judiciaire à l'égard des ecclésiastiques.....	321

CHAPITRE III. — *L'épiscopat anglican.*

Archevêques : — de Canterbury, — d'York. — Élections épiscopales. — Les évêques ne sont pas pairs. — Evêques suffragants. — Commission ecclésiastique. — Commissaires des biens de l'Église. — Commission pour la construction d'églises.....	326
---	-----

CHAPITRE IV. — *Le clergé inférieur.*

Le chapitre. — Ses droits. — Ministres en plein exercice. — Vicaires. — Curés. — Patronage. — Archidiares. — Doyens de campagne..	331
---	-----

CHAPITRE V. — *La convocation.*

Clercs siégeant autrefois dans la chambre basse. — Établissement d'impôts par la convocation. — Convocation de Canterbury, — d'York. — Déclin de la convocation. — Burke sur la convocation. — Dernières sessions.....	334
--	-----

CHAPITRE VI. — *Universités.*

Les universités plus anciennes que les collèges. — Collège de Merton. — Autonomie des collèges. — Principe exclusif du collège des Trépassés (<i>all souls</i>). — Sévérité de la discipline. — Oxford. — Le chancelier. — Le vice-chancelier. — La congrégation. — La convocation. — Constitution de l'université de Cambridge. — Université théologique de Durham. — Université de Londres.....	339
---	-----

LIVRE V.

LE POUVOIR JUDICIAIRE.

CHAPITRE I^{er}. — *Caractère général du système judiciaire anglais.*

Point de conflits de compétence. — La justice séparée de l'administration. — Indissolubilité du droit public et du droit privé. — <i>Inns of Court</i> . — Tact judiciaire des Anglais. — Éducation pratique. — Étudiants en droit. — Point de promotions par faveur. — Indépen-
--

dance des juges. — La justice et le parlement. — Surveillance étendue sur les cours ecclésiastiques. — Cas de Braintree. — Pouvoir disciplinaire. — *Contempts of court*. — Point d'organisation collégiale. — Dignité des juges. — Coke dans les procès de Raleigh et d'Essex. — Juges au siècle dernier. — Importance de l'organisation judiciaire anglaise, au point de vue du droit public. — Jury. — La procédure civile anglaise comparée avec celle d'autres pays. — En quoi la première laisse à désirer. — Cours de *common law* et cours d'équité. — Cours avec droit d'archives (*of record*) et sans archives. 343

CHAPITRE II. — *Hautes cours de loi de Westminster.*

Présence du roi dans les tribunaux. — *Curia regis*. — Cour fiscale. — *Curia apud monasterium*. — Tournées des juges. — Les cinq commissions qu'ils reçoivent. — Justice de *nisi prius*. — Banc de la reine. — *Crown side*. — *Plea side*. — Cour des plaids communs. — Cour de l'échiquier. — Cour de la chambre de l'échiquier. — Cour d'appel au criminel..... 363

CHAPITRE III. — *Anciennes cours de justice locales.*

Tribunaux locaux. — Cour du pied poudreux. — Juridiction des cinq ports. — Cour de chevalerie. — Cour des mines d'étain. — Cour de la maréchaussée. — Cour du palais..... 376

CHAPITRE IV. — *Cours de création nouvelle.*

Cour de divorce. — Régime antérieur du mariage. — Cour des testaments. — Compétence antérieure des tribunaux ecclésiastiques pour les testaments. — Administration. — Garde des testaments. — Sécularisation du régime testamentaire. — Cour criminelle centrale. — Cours des comtés. — Leur compétence..... 379

CHAPITRE V. — *Le barreau.*

Avocats. — Esprit de corps de l'ordre. — Avocats spéciaux. — Agents d'affaires immobilières. — Avoués (*attorneys et solicitors*). — Notaires. — *Doctors' commons*..... 389

CHAPITRE VI. — *Poursuites, instruction et jury.*

Garantie mutuelle de la paix. — Action populaire. — Action privée. — Ministère public en Écosse. — Officiers de la loi. — L'*attorney général*. — Le *solicitor général*. — L'*indictment*. — Le grand jury. — Tentatives pour l'écarter. — Le petit jury. — Liste des jurés. — L'ancien jury testimonial. — Le jury de jugement. — Questions de fait et questions de droit. — Point de procédure inquisitoriale. — Lois sur la haute trahison. — Garanties dans les procès de haute trahison ou procès politiques..... 393

	Pages.
CHAPITRE VII. — <i>Le chancelier et les tribunaux d'équité.</i>	
Que faut-il entendre par la juridiction d'équité? — Le confesseur du roi. — Conflit du chancelier Ellesmere avec lord Coke. — Ce que pensait Selden de la juridiction d'équité. — Opinion de lord Redesdale. — Grand pouvoir du lord chancelier. — Étendue de ses attributions. — Juridiction d'après le droit commun. — Étendue de la juridiction d'équité. — Juridiction du chancelier fondée sur certains statuts. — Juridiction déléguée. — Pouvoir arbitraire du chancelier. — Manière de procéder en cours de chancellerie. — Marche traînante des procédures. — Lord Eldon. — Le chancelier et le gouvernement des partis au pouvoir. — Fondations pieuses. — Maîtres en chancellerie. — Vice-chanceliers. — Toutes les affaires de peu d'importance sont exclues de cette cour. — Cour des banqueroutes.....	406
CHAPITRE VIII. — <i>Tribunaux militaires.</i>	
Le juge avocat général. — Son substitut. — Cours martiales générales. — Tribunaux d'honneur. — Conseils de discipline. — Cours d'enquête.....	418
CHAPITRE IX. — <i>Cours ecclésiastiques (curiæ christianitatis).</i>	
Le statut de <i>præmunire</i> . — Le roi source de la suprême juridiction ecclésiastique. — Cour de l'archidiacre. — Cour du consistoire. — Cour des arches. — Cour de prérogative. — Cour disciplinaire. — Appel. — Comité judiciaire du conseil privé. — Prohibition. — Les juges sont des laïques. — Juridiction de ces tribunaux. — Pénitence. — Excommunication. — Le bras séculier. — Cour de l'amirauté. — Cours de prises. — Appel.....	420
CHAPITRE X. — <i>Juridictions universitaires.</i>	
Pouvoir disciplinaire des chefs et des gouverneurs. — Cour du chancelier. — Appels multiples. — Cour du lord <i>high-steward</i>	430
CHAPITRE XI. — <i>La chambre haute constituée en cour de justice.</i>	
Juridiction de la cour des barons. — Origine de la juridiction d'appel de la chambre haute. — Assistance des juges. — Différence entre les affaires de loi et d'équité. — Droit de vote de tous les pairs. — Procès d'O'Connell. — Le lord chancelier est le seul juge nécessaire. — Juridiction de la cour des pairs sur ses propres membres. — La cour du lord <i>high-steward</i>	432

AVANT-PROPOS.

Les lecteurs des *faits divers*, consignés dans les journaux de Paris, peuvent se rappeler qu'au mois de juillet dernier, dans la rue Royale, un jeune Allemand, signalé comme un publiciste de mérite, périt misérablement, la tête écrasée sous les roues d'un omnibus. La victime de ce fatal et déplorable accident était Édouard Fischel, l'auteur de ce livre.

Le docteur Fischel, né en Prusse, était attaché comme assesseur (juge adjoint) à la magistrature de Berlin. Peu satisfait des tendances rétrogrades de M. de Bismarck, il avait le projet de se fixer auprès de l'université de Heidelberg, pour s'y vouer à l'enseignement, quand sa carrière fut ainsi brisée par l'impitoyable destin, dans un voyage de récréation ! A peine âgé de trente-deux ans, il n'a pas laissé d'autre ouvrage de longue haleine que celui dont nous entreprenons ici la traduction ; mais ce livre, joint à de nombreux et brillants essais de sa plume dans la presse périodique, est un titre qui a déjà marqué sa place parmi les publicistes que notre époque peut s'honorer d'avoir produits. Le succès de sa publication était d'autant plus flatteur qu'elle coïncidait avec celle de travaux d'un mérite également supérieur et d'une plus grande étendue, sur le même sujet,

d'un des membres les plus éminents du parlement prussien, M. Gneist. Publié à Berlin pour la première fois en 1862, sous les auspices du duc régnant de Saxe-Cobourg-Gotha, frère aîné de feu le prince Albert, le tableau de la *Constitution d'Angleterre*, de Fischel, en est maintenant à sa seconde édition, en Allemagne. Traduit presque en même temps en Angleterre, il appartient, dès à présent, aux deux pays. En Russie même, sous l'influence de l'esprit nouveau, on s'est empressé de le traduire.

C'est qu'en effet ce livre n'est pas de ceux qui rentrent dans la catégorie vulgaire des publications de circonstance, farcies de lieux communs et parsemées de fleurs de rhétorique, mais, comme on le verra par les citations qui l'accompagnent, le fruit d'une étude consciencieuse et raisonnée des sources anciennes et modernes du droit, ainsi que de tous les écrits remarquables des principaux légistes anglais, depuis Fortescue, Bracton, Selden et Coke, jusqu'à Blackstone et à lord Brougham. Oeuvre d'un esprit indépendant et libéral, incisif et judicieux dans sa critique, il joint au précieux avantage d'une grande justesse de coup d'œil, autant de sagacité que d'érudition, d'originalité que de clarté. Après avoir embrassé dans une très-remarquable introduction la constitution d'Angleterre dans son ensemble, il ne fait pas moins habilement ressortir, ensuite, le développement successif de toutes ses parties, depuis l'origine de la *common law*, du vieux droit saxon, qui en a été le premier fondement, jusqu'au régime actuellement en vigueur, sur lequel un volume très-instructif vient également d'être publié par M. Ch. de Franqueville. Ainsi, Fischel a non-seulement contribué,

d'une manière très-heureuse, à remplir une lacune vivement sentie depuis Montesquieu et de Lolme, dont il se plaît à reconnaître la haute autorité, mais se garde avec raison d'admettre l'infailibilité; il complète aussi, sous la forme d'un abrégé lucide et nouveau, mis à la portée du lecteur continental, l'*Histoire constitutionnelle de l'Angleterre*, de Hallam, grâce à la méthode historique, dont le fil apparaît partout comme son guide.

L'Angleterre est, encore aujourd'hui, le pays des plus grandes inégalités sociales; mais elle est aussi celui d'une stricte égalité des citoyens devant la loi, de la plus grande liberté individuelle et de la liberté politique par excellence. Fischel reconnaît la supériorité de l'aristocratie britannique, exempte des prétentions et des préjugés nuisibles que certaines aristocraties du continent voudraient faire revivre ou maintenir aveuglément; mais le prisme de l'anglomanie ne fausse point ses appréciations. Il n'est, en effet, rien de plus décevant que les comparaisons superficielles des rapports politiques et sociaux de la Grande-Bretagne avec ceux du continent. Au point de vue des lois, des institutions et des mœurs, nulle contrée ne se montre aussi profondément empreinte du cachet insulaire, et les modernes pourraient encore, avec plus de raison que les anciens, appeler la société d'Outre-Manche :

Et penitus toto divisos orbe Britannos.

Le régime parlementaire tel qu'il s'y pratique, inséparable de l'histoire et de toute l'organisation du pays, n'aurait, sous le rapport d'une partie de ses formes constituti-

ves, pas de sens dans d'autres conditions. A son aristocratie, dont l'esprit et les vues y prédominent toujours, l'Angleterre est certainement redevable de sa puissance ; mais les plaies et les abus dont elle souffre tiennent à la même cause, et ce revers de la médaille n'a point échappé à Fischel. La classe des petits *freeholders*, ou paysans propriétaires, qui forment le gros de la nation en France, en Allemagne et dans toute l'Europe centrale, a presque entièrement disparu des campagnes de l'Angleterre, où l'élément démocratique ne continue à se développer que dans les villes, comprenant, il est vrai, aujourd'hui, à elles seules, plus de la moitié de la population du pays. Aussi, la concentration de toute la propriété foncière dans les mains d'une classe, relativement peu nombreuse, y apparaîtrait-elle comme un fait monstrueux, si, comme l'a fait observer un célèbre auteur contemporain, l'aristocratie anglaise, en prenant pour elle la terre et en déshéritant le peuple, n'avait pas trouvé moyen d'offrir à celui-ci le dédommagement des mers, qui lui ont livré le commerce du monde et frayé les voies d'une immense activité de colonisation.

Ce n'est pas dans le parlement seul, dont l'omnipotence implique cependant la plénitude du contrôle financier et administratif, que Fischel voit l'égide et la garantie de la liberté individuelle et des droits du peuple, en Angleterre ; c'est aussi dans les institutions comitales et municipales, et, comme partisan décidé du *selfgovernment*, il regrette l'affaiblissement de celui-ci, sous les préoccupations de nos jours beaucoup trop exclusives de l'intérêt matériel et privé ; c'est ensuite et principalement dans le régime de la *common law*, qu'il y considère comme l'âme

de la légalité, dans la parfaite indépendance du jury et de la magistrature, qui en sont la sauvegarde; dans l'étendue, on pourrait presque dire la souveraineté du pouvoir judiciaire, aussi compétent pour les questions du droit public que pour celles du droit privé; dans les fortes garanties que ce système offre contre tous les genres d'arbitraire et dans la grande liberté qui en résulte pour toutes les manifestations de l'opinion. On ne saurait méconnaître l'intérêt universel qui s'attache à l'examen des principes de cette partie si essentielle de la législation britannique, relative aux droits imprescriptibles que des amis sincères de la vérité et du progrès moral et social revendiquent, dans l'éternel intérêt des consciences et de la dignité humaine. C'est en effet à l'impulsion non comprimée des vigoureuses initiatives et des minorités, grandissant par la persuasion et ravivant sans cesse le courant de l'opinion, que l'Angleterre est redevable de presque toutes les réformes qu'elle a pu, sans secousse, opérer dans son sein, depuis un demi-siècle.

L'émancipation des catholiques, celle des noirs dans les colonies, la réforme parlementaire, le rappel des lois sur le commerce des grains, doivent être envisagés comme autant de triomphes de l'opinion; c'est par sa puissante influence sur les mœurs, indépendamment de toute action législative, que s'est réalisée, pour la presse, cette liberté dont l'illustre auteur du *Paradis perdu*, il y a deux siècles, plaidait déjà la cause avec une sublime éloquence; c'est, enfin, sur ce correctif perpétuel de l'opinion, où rien n'y empêche la vérité de se faire jour, que se fondent les espérances les mieux justifiées que l'on puisse concevoir de l'avenir du progrès, dans un pays comme l'Angleterre.

Il n'appartient pas au traducteur de juger par anticipation d'un livre, pour lequel on peut toujours le suspecter de quelque partialité; c'est l'auteur qu'il faut laisser parler d'abord. Ce premier volume contient, après l'aperçu général que présente l'introduction, un exposé complet de l'état légal de la liberté, de la société et de la royauté en Angleterre, ainsi que des rapports du pouvoir exécutif, de l'église établie et du système judiciaire. Le second, qui traite des institutions locales, du *selfgovernment* sous toutes ses faces, de la législation concernant les pauvres, du parlement et du régime parlementaire, avant et depuis la réforme, et finalement aussi des liens qui unissent à l'Angleterre l'Écosse et l'Irlande, ainsi que ses possessions coloniales, ne tardera pas à suivre. Ce sera le moment alors d'entrer dans quelques considérations générales sur l'ensemble de l'ouvrage, et de faire, s'il y a lieu, au point de vue de nos idées propres, les réserves que peuvent commander certaines opinions de l'auteur.

Bien qu'un livre de cette nature, lorsqu'il s'agit de l'adresser à un public différent de celui pour lequel il a été écrit, comporte rarement, en tous points, une traduction textuelle, nous nous sommes religieusement astreint, dans les changements, peu considérables d'ailleurs, qu'il nous a paru nécessaire d'y introduire, à éviter tout ce qui pouvait, le moins du monde, altérer et fausser le sens de l'original. Pour le compléter, dans la circonstance, nous n'avons pas hésité, cependant, à faire au traducteur anglais, R. Jenery Shee, l'emprunt de quelques détails intéressants, ni même à y ajouter quelques notes, généralement distinguées par l'astérisque de celles de l'auteur. Nous avons aussi rejeté parmi

les notes diverses comparaisons, établies par ce dernier en vue de son propre pays. Dans cette édition française, elles ne peuvent, il est vrai, prétendre qu'à un intérêt accessoire; nous les avons conservées néanmoins, comme un hors-d'œuvre assez curieux pour l'intelligence des questions constitutionnelles qui s'agitent aujourd'hui en Prusse.

Quant aux renvois bibliographiques, nous avons cru devoir également les conserver, pour la commodité des recherches ultérieures, dont la lecture de ce livre peut inspirer le désir. Afin de bien faire saisir, à première vue, la nature des sources utilisées par l'auteur, nous avons même traduit en français les titres de presque tous les ouvrages et documents anglais et allemands qu'il cite. S'il y a un inconvénient dans cette méthode, nous y remédierons, en réunissant l'indication précise de tous les titres originaux dans une notice bibliographique, à la fin de l'ouvrage.

La tâche du traducteur a présenté quelques difficultés; puisse cet aveu rendre indulgents les lecteurs, en présence des imperfections de son travail!

CHARLES VOGEL.

Paris, le 1^{er} janvier 1864.

LA CONSTITUTION D'ANGLETERRE.

INTRODUCTION.

I.

CARACTÈRE DU DROIT CONSTITUTIONNEL ANGLAIS.

Point de constitution écrite. — Le droit commun, source principale du droit public. — Son ancienneté. — Constitution des Saxons. — Despotisme de Guillaume le Conquérant. — Comment furent traités les Saxons. — Système féodal. — Le *Domesday Book*. — Les lois d'Édouard le Confesseur. — La féodalité en France. — La grande charte. — Le parlement. — La chambre basse. — La justice de paix. — Fortescue sur la constitution anglaise. — Opinion de Froissart sur les Anglais. — Ruine de l'aristocratie par la guerre des deux Roses. — Les Tudors ne sont pas des monarques absolus. — Aristocratie nouvelle. — Contrastes avec la France. — Les Stuarts. — Le droit divin. — L'obéissance passive. — La pétition des droits. — Charles I^{er} et son parlement. — Progrès de la puissance du parlement sous le règne de Charles II. — Jacques II. — Les principes de la révolution. — Guillaume III et les partis. — Le pouvoir du parlement au dix-huitième siècle. — Puissance de l'aristocratie. — Corruption de la chambre des communes. — La liberté de l'Angleterre. — Jugements français. — Déclin du *selfgovernment*. — Résultats du régime parlementaire. — Influence croissante des villes. — Le bill de réforme. — État actuel du droit constitutionnel. — Garanties de la liberté. — Statuts tombés en désuétude. — Affaiblissement de la prérogative et de la puissance royales. — Expériences constitutionnelles du continent. — Ce que pensait Bunsen de l'importance des institutions locales.

La constitution anglaise n'est pas la conquête d'une révolution populaire, non plus que le cadeau d'un

prince libéral. On ne saurait la ramener à une charte unique, libellée par titres et paragraphes, ni la rapporter à un contrat nettement formulé entre le prince et son peuple; car elle est très-éloignée du caractère d'une constitution dans l'acception ordinaire, d'une loi fondamentale sous la forme d'une charte couverte d'un sceau; elle ne consiste pas davantage dans un recueil de chartes et de statuts particuliers, les actes constitutifs du gouvernement et de la législation du pays, depuis la grande charte jusqu'à l'acte de 1858 sur l'administration locale, n'embrassant qu'une petite partie du droit public de l'Angleterre.

Ce droit public n'est lui-même qu'une partie du droit coutumier anglais, déterminé par la pratique seule, c'est-à-dire une partie du droit commun (*common law*) de l'Angleterre.

Les chartes et les statuts n'ont fait, le plus souvent, que confirmer certains principes de ce droit (1), en garantir la bonne application; bien que, parfois, ils l'enfreignent aussi. La haute antiquité de la *common law*, sa pratique séculaire, appuyée sur des milliers de précédents, permettent aux Anglais de faire dériver l'interprétation de leur droit national presque exclusivement de ses sources mêmes. Aussi, lorsque chez eux quelque professeur de droit constitutionnel cherche à expliquer la constitution d'Angleterre par des exemples tirés d'Athènes et de Rome, ne faut-il ordinairement y voir qu'un certain genre d'affectation et

(1) D'après l'ancienne coutume, personne ne doit être arrêté ou dépossédé de son bien, ni souffrir aucun autre préjudice légal, sans avoir été préalablement admis à se justifier, conformément au droit du pays. Cette coutume a été confirmée par la grande charte, au chapitre 26. (*Docteur et Étudiant*, chap. VII, 23.)

de vanité (1); car la constitution, ou, pour mieux dire, le droit public du pays, y ressort assez clairement de l'histoire et des documents juridiques et législatifs. C'est à ces deux sources qu'il faut remonter pour saisir le caractère de son droit public.

« La constitution anglaise, dans son développement historique, ressemble à un de ces vieux manoirs seigneuriaux qui n'ont pas été bâtis tout d'une pièce, d'après un plan uniforme et selon les règles de la moderne architecture, mais dont la construction se rapporte à différentes périodes, dont le style s'est modifié avec le temps, auxquels on ajoute et que l'on répare continuellement, selon le goût, la fortune et la convenance des propriétaires qui s'y succèdent. Dans un pareil édifice, on chercherait vainement de l'élégance et de justes proportions, vainement cette harmonie entre les parties que l'on est en droit d'exiger d'une construction moderne. La symétrie extérieure, qui flatte l'œil du passant, sans toujours, il est vrai, contribuer à la commodité de l'habitation, y manque (2). »

Quelles qu'aient été les exagérations de l'esprit de parti sur la période saxonne, qu'il s'est plu tantôt à dénigrer, tantôt à exalter outre mesure (3), on ne peut nier que l'arbre de la liberté anglaise n'y ait ses racines et ne soit, par conséquent, très-ancien.

L'Angleterre est le pays des institutions impérissables.

(1) Voyez à ce sujet Palgrave, *Essai sur les origines de l'autorité du Conseil du roi*, p. 9.

(2) William Paley, vol. IV, p. 373.

(3) Lord Brougham, *la Constitution britannique*, p. 131.

« Rien, » dit May, « n'est plus merveilleux, dans l'histoire de notre constitution, que la persistance de tous les éléments de son système politique, malgré les changements incessants et perpétuels que subissent beaucoup d'autres institutions, dans lesquelles le pouvoir, l'influence ou des privilèges sont en jeu. »

« Où trouver actuellement, s'écrie un autre auteur britannique (1), sur tout le continent, un pays dont le droit repose sur des institutions ayant seulement deux siècles de durée? » Or il y a deux siècles qu'en Angleterre l'orateur de la chambre des communes disait déjà : « C'est une vieille observance qu'une session ne peut commencer sans la lecture préalable d'un bill (pour la forme)! »

« La constitution actuelle de l'Angleterre, » dit un troisième écrivain (2), « est à celle sous laquelle l'État florissait il y a cinq siècles, ce que l'arbre est à la bouture, l'homme fait au jeune garçon. Jamais il n'y a eu, dans notre histoire, un moment où le corps principal de nos institutions n'existât pas déjà depuis un temps immémorial. » La continuité du droit anglais n'a été interrompue par aucune révolution. Celles de 1641 et de 1688 n'ont eu pour but que d'élever de nouvelles garanties autour du droit existant, non de créer un nouveau droit, plus ou moins spéculatif. Si, en 1649, la monarchie s'éclipsa un moment avec le supplice du roi, les fondements de la société anglaise n'en furent pas ébranlés. La justice et l'administration continuèrent à fonctionner dans l'ornière des anciennes formes, suivant les errements

(1) Toulmin Smith, *Souvenirs parlementaires*, 1861, vol. IV, page 1.

(2) Macaulay, *Histoire d'Angleterre*.

du passé. Immobile à sa base, la société n'était agitée qu'à son faite (1).

La constitution des Saxons se fondait sur une communauté de paysans libre, ayant à sa tête un roi, qui n'était que conditionnellement héréditaire. Le trait caractéristique de cette constitution, c'est la plus grande sollicitude pour l'administration de la justice et la police de sûreté. La libre caution (*frank-pledge*) et la division administrative en comtés (*counties*), centuries (*hundreds*) et dizains (*tithings*), répondaient à ce principe. Cette division était naturellement basée sur l'organisation rurale des Anglo-Saxons. Établis, en Angleterre comme en Allemagne, dans des fermes séparées, les Saxons n'avaient point de gros villages ressemblant à des villes. Le caractère fondamental de l'État, chez eux, c'était la fédération. Les sept royaumes dont s'était formée leur heptarchie, constituaient eux-mêmes des fédérations secondaires, mais dont aucune ne se sépara jamais du corps de la nation.

Bien que Guillaume le Conquérant invoquât, comme titre de son prétendu droit, une disposition du testament d'Édouard le Confesseur, jamais peuple ne fut plus complètement subjugué que les Saxons, après la bataille d'Hastings. Les biens de ceux qui y avaient péri ou qui s'étaient enfuis du champ de bataille, et, en général, de tous ceux qui avaient joint le drapeau du roi Harold, furent confisqués (2). Tous les Saxons furent soumis à la taille (taillage, *tallagium*). Souvent même ces censitaires étaient donnés en gage à quelque baron, pour le domaine utile. Les femmes saxonnes devinrent le butin des vainqueurs. On ne respecta

(1) De Tocqueville, *l'Ancien Régime et la Révolution*, 321.

(2) Aug. Thierry, *Conquête de l'Angleterre*, I, 326.

pas même les saints de cette race (1). A beaucoup de femmes on laissa la terre de leurs maris tués dans le combat, en viager seulement, par pitié. Telle femme saxonne ne conserva l'usufruit du bien de son époux qu'à la charge de nourrir les chiens du roi (2). Les conquérants normands se livrèrent, en outre, à toute espèce d'excès. Lors du couronnement de Guillaume, par exemple, ils mirent le feu à Londres (3). Geofroy de Mandeville se conduisit de même à Cambridge. Dans l'année 1124 encore, un chroniqueur saxon se lamentait en ces termes : « Dieu voit le pauvre peuple cruellement opprimé ; d'abord, on le dépouille de ses biens, puis on l'égorge. Triste année (4) ! »

C'est donc une fiction gratuite d'admettre que Guillaume, parce qu'il lui plaisait de se qualifier d'acquéreur (*purchaser*) et non de conquérant de l'Angleterre, ait eu le moindre égard pour la liberté saxonne (5). Mais, vis-à-vis des conquérants aussi, il n'y eut jamais de monarque plus absolu. Seul il avait le droit de faire des statuts. En matière pénale aussi son pouvoir était presque illimité.

Les terres conquises et confisquées furent partagées par le roi entre ses vassaux. Les Saxons, pour celles qu'ils conservèrent, furent obligés de se reconnaître arrière-vassaux des conquérants. Cependant les fiefs des plus grands vassaux, parmi les conquérants mêmes, étaient relativement petits, d'après la mesure du continent. La juridiction des seigneurs terriens se bornait

(1) Aug. Thierry, I, 413 ; II, 33.

(2) Aug. Thierry, II, 138.

(3) Ranke, *Histoire d'Angleterre*, I, 45.

(4) *Le plus grand des Plantagenets*, p. 5.

(5) Lord Brougham, *la Constitution britannique*, 143.

aux cas de pénalité inférieure et aux contestations civiles de peu d'importance. Aucune cour de manoir ne pouvait faire exécuter ses décisions par un autre que le shériff, officier royal, et de tous ces tribunaux il y avait appel aux cours royales. Guillaume ne reconnut pas d'immunité d'impôt à la noblesse. Il obligea ses vassaux d'acquiescer, pour leurs terres, les impôts en usage du temps d'Édouard le Confesseur (1).

Le trait le plus saillant du caractère des rois normands était la cupidité; la forme de leur domination, un gouvernement de police, avec des tendances fiscales poussées jusqu'à l'extrême. Le grand relevé cadastral que Guillaume le Conquérant fit exécuter, pour les terres possédées en fief et à bail, doit son origine à ces tendances, ainsi que les listes du recensement de la population dressées par son ordre (2). Le cadastre mentionné, dont la cathédrale de Winchester reçut le dépôt, fut appelé par les Normands « le grand rôle, le rôle royal, le rôle de Winchester »; par les Saxons, le livre du jugement dernier, « *Domesdaege Book*, puis *Domesday Book* » (3). Mais les Normands non plus n'échappèrent aux impôts arbitrairement établis par suite de cette fameuse cadastration, et, n'ayant pas d'arrière-vassaux fidèles à côté d'eux, ils furent obligés de se soumettre.

Ce jeu d'équilibre entre les Saxons et les Normands fait comprendre aussi comment Guillaume I^{er} put accomplir, sans obstacle, une des plus grandes

(1) Aug. Thierry, I, 132.

(2) Aug. Thierry, II, 123.

(3) *Anglia sacra*, tome I, p. 257. *Al Domesdaege boc... ab indigenis sic nuncupatur quia nulli parcat sicut nec magnus dies iudicii.*

révolutions politiques. A la diète de Salisbury, en 1085, ce prince se fit prêter le serment de fidélité non-seulement par ses vassaux, mais par tous les propriétaires du sol indistinctement. C'était percer d'outré en outré l'édifice du système féodal, émanciper les vassaux inférieurs de l'obéissance absolue envers leur seigneur, élever le pouvoir royal, vis-à-vis des arrière-vassaux mêmes, au-dessus de celui des barons, et se constituer en même temps seigneur de toutes les terres (*lord paramount*) (1). Cette circonstance, la modicité relative de l'état de fortune territoriale des vassaux et la protection que les Saxons trouvaient chez le grand tyran du pays contre leurs petits tyrans, concouraient dès lors à faire de la monarchie absolue de Guillaume I^{er} un État de façon moderne, à l'emboîtement féodal près, qui y existait encore. Aussi, ni les dynasties princières d'Allemagne, ni les grands barons de France n'eussent-ils pu faire leur chemin en Angleterre. Le besoin d'une trêve de Dieu ne s'y faisait nullement sentir. Toute querelle entre particuliers, refusant de vider leur différend devant les tribunaux, était réputée une infraction de la paix du roi. Aussi les barons anglais, s'ils ne pouvaient d'une part atteindre à l'indépendance des princes immédiats de l'empire d'Allemagne, ne restèrent-ils pas non plus, de l'autre, comme en France, dans l'isolement d'une caste en continuel antagonisme avec le corps de la nation. A la tyrannie de Guillaume

(1) Hallam, *le Moyen Age*, II, 315, etc. — Aug. Thierry, II, 156. Voici les termes du serment : « De cette heure en avant, je deviens votre homme-lige de ma vie et de mes membres ; honneur et foi vous porterai en tout temps, pour la terre que je tiens de vous ; qu'ainsi Dieu me soit en aide. »

et de ses successeurs, on peut le dire, remonte l'enfantement de la liberté et de l'égalité devant la loi en Angleterre. La noblesse, aussi foulée que les Saxons, finit par y trouver son ancre de salut dans la loi des opprimés.

Guillaume avait confirmé les lois d'Édouard le Confesseur. Sous cette dénomination, on ne comprend pas autre chose que le droit coutumier des Anglo-Saxons. Ce droit fut respecté en tant qu'il ne choquait pas les droits féodaux des Normands et le pouvoir royal, c'est-à-dire dans toute son application au droit privé et à l'administration des communes (1). Priés, dans mainte requête, de conserver « ces bonnes lois d'Édouard le Confesseur, » Guillaume le Roux et ses successeurs ne manquaient pas de confirmer, chaque fois, solennellement le droit populaire, bien qu'ils ne se fissent pas faute de l'enfreindre constamment, en matière politique (2). Comme la propriété foncière ne pouvait être héréditairement transmise que suivant les règles du droit féodal, à une époque où la terre était généralement possédée d'après les principes de la féodalité, le droit normand, sous ce rapport, supplanta entièrement le droit coutumier des Saxons.

D'autre part, le droit populaire devint, même pour les conquérants, un bouclier contre leur seigneur suzerain et, de cette façon, le droit commun de toutes les classes. Insensiblement la race conquérante adopta jusqu'à l'idiome des vaincus. Dans l'oraison dominicale, sur soixante-neuf mots, soixante-cinq sont des mots saxons. Dans le monologue d'Hamlet, sur qua-

(1) Aug. Thierry, II, 38.

(2) Philipps, *Histoire du droit anglais*, I, 183, 184.

tre-vingt-un mots, treize seulement sont empruntés à la langue des vainqueurs (1).

Pendant que les rois normands et les premiers Plantagenets, pour dompter leurs vassaux, s'appliquent à faire revivre les institutions communales et de police saxonnes, et que l'unité de l'État se trouve réalisée, dans l'Angleterre d'alors, plus complètement que dans nul autre pays à aucune époque; pendant que toute législation, toute juridiction et toute l'administration de l'État s'y concentrent dans la personne du roi et dans celles de ses officiers, issus en grande partie, il est vrai, de l'organisation communale, la France de son côté n'est encore qu'un grand État fédératif, appuyé sur la féodalité, avec un pouvoir central héréditaire (2). Tandis que les plus grands barons normands n'ont, comme nous l'avons vu, qu'un droit limité de police seigneuriale, accompagné d'une faible juridiction, les grands vassaux, en France, sont de véritables souverains, ayant droit de haute justice ou de vie et de mort, ainsi que droit de battre monnaie et de taxer les juifs. Ils ont le droit de protester contre la nomination des évêques qu'ils ne trouvent pas à leur gré, et sont autonomes en matière de législation. Pendant qu'en Angleterre la commune saxonne, rappelée à une vie nouvelle, oppose une excellente infanterie à l'ennemi, la France conserve la cavalerie, formée par ses nobles barons, comme noyau principal de son armée (3). A Crécy, à Poitiers, à Azincourt, ce

(1) Bucher, *le Parlementarisme*, 72.

(2) Warnkœnig, *Histoire du droit français*, I, 203.

(3) Sous le règne de Henri V, le conseil privé fixe le rapport de la composition d'une armée à trois archers pour un homme d'armes ou une lance. (*Procédures et ordonnances du conseil privé*, II, 331; III, 133.)

n'est pas seulement une armée qui en défait une autre, c'est l'État moderne qui triomphe de l'État féodal.

L'échafaudage de la féodalité existe encore maintenant en Angleterre; mais l'État féodal, qui fait du pouvoir politique un élément du droit privé et ne reconnaît dans le roi que le seigneur suzerain de vassaux, ses pairs en droit ou à peu près, l'État féodal ainsi défini n'a jamais existé en Angleterre. L'État qu'y fondèrent les Normands est caractérisé par ces traits fondamentaux : monarchie absolue, centralisation rigoureuse, résurrection des communes, avec le pouvoir d'agir par elles-mêmes, dans la mesure du nécessaire; pour assurer le maintien de la paix intérieure et pour empêcher que, sous le règne des abus de la force, une classe de nobles rançonnant le pays ne puisse se former comme en Allemagne.

Dès une époque dont on peut approximativement fixer la date à un siècle et demi après la bataille d'Hastings, l'égalité de tous les sujets, devant le niveau du despotisme royal, avait communiqué à tous le sentiment de l'unité nationale. Les barons qui, le 16 juin 1215, arrachèrent à Runnymède (Runningmead) au roi Jean-sans-Terre la grande charte (*magna charta libertatum*), s'appuyaient sur toute la nation. Cette grande charte de liberté ne contenait pas autre chose que la confirmation du droit saxon, accompagnée de quelques clauses tutélaires et moyens de redressement d'abus féodaux. Elle ratifiait de nouveau les lois d'Édouard le Confesseur et la constitution comitale des Saxons, abolissait la juridiction des shériffs royaux en matière pénale, défendait de soumettre les personnes accusées de crimes ou de félonie à tout autre jugement

que celui de leurs pairs, et réglait l'administration de la justice en général, en érigeant à Londres une cour de justice civile permanente pour le royaume. L'imposition arbitraire de taxes et d'amendes fut sévèrement interdite. Vingt-cinq barons, appartenant à des familles aujourd'hui complètement éteintes, furent nommés gardiens de la grande charte et investis du droit d'appeler les barons et les communes à la résistance contre toute violation de cette charte.

Malgré toutes les précautions prises pour la sauvegarder, il ne pouvait manquer, sous le règne de princes aussi puissants que ceux du treizième siècle et du quatorzième, que les barrières légales, établies par la charte, ne fussent souvent enfreintes par ces souverains. Confirmée solennellement à bien des reprises, la grande charte n'en eut pas moins à subir de nouvelles atteintes, jusqu'à ce que finalement les principes qu'elle avait consacrés, ceux du moins qui ne se rapportaient pas à des institutions locales et surannées, arrivèrent à former la base de toutes les constitutions politiques modernes.

La période des Plantagenets voit jeter les fondements du droit des états à l'exercice du pouvoir législatif. Les statuts peu nombreux des rois normands et des premiers Plantagenets n'étaient guère plus que des ordonnances royales. Les barons trouvaient d'ailleurs dans leurs épées une meilleure garantie contre l'arbitraire que dans les délibérations législatives. Pas un Plantagenet ne fit dépendre la validité de ses statuts du droit de confirmation des états. Ceux-ci n'avaient de l'influence sur la législation que par le droit de pétition, et, avec le bon plaisir du roi,

il leur arrivait aussi d'être admis à délibérer préalablement sur les lois qu'il voulait rendre. Le droit de voter l'impôt même n'appartenait au parlement que dans des termes conditionnels, très-restreints par le fait. Après divers exemples d'une représentation occasionnelle des corporations et des petits vassaux par des députés, dès le treizième siècle, l'envoi de représentants des bourgeois des villes et des tenanciers des comtés au parlement finit par être légalement réglé, sous Édouard I^{er}. Déjà dans la première moitié du quatorzième siècle, les communes se séparent des grands barons et le parlement apparaît dans sa division encore existante en deux sections ou chambres.

Dans le but du maintien de la paix intérieure, les Plantagenets créent l'institution si influente des juges de paix. Elle jette le fondement du pouvoir de la *gentry*, devenue depuis la classe dominante. L'ancienne organisation comitale, avec ses formes rustiques, épargnée par la conquête, commence à déchoir, avec la préférence accordée aux grands propriétaires fonciers pour l'office de juges de paix. Cette autorité, en effet, ne tarde pas à attirer dans le cercle de ses attributions une partie considérable des affaires du ressort des anciennes assemblées locales; elle y réunit, avec le soin du maintien de la paix intérieure, celui de l'assiette de l'impôt, la juridiction criminelle et l'administration de la milice. Aussi la justice de paix équivaut-elle à la concentration des pouvoirs de l'autorité royale ou politique. Celle-ci toutefois, il ne faut pas le perdre de vue, s'exerce par la délégation d'une grande partie de ses pouvoirs à des autorités locales, formées de grands propriétaires fonciers, indépendants par leur position.

Sous les Plantagenets, le servage commence à disparaître et on rencontre les traces premières de l'existence d'un prolétariat. Cette période n'est pas moins importante pour l'attitude que l'Angleterre y prend vis-à-vis de Rome, car ce royaume y commence à s'émanciper de la juridiction papale. Nombre de statuts sont dirigés contre la mainmorte. Mais cela n'empêche pas que, à l'époque de la réforme, un cinquième de tous les biens-fonds du pays ne se trouve encore entre les mains d'établissements religieux. Le droit commun populaire résiste victorieusement à l'invasion du droit romain et du droit canon. Les tribunaux du royaume ne reconnaissent l'autorité de ces législations étrangères, subordonnées par eux au droit commun, que dans des sphères limitées.

L'autorité du parlement s'accroît avec l'usurpation de la maison de Lancastre. Il devient, depuis lors, un facteur considérable et nécessaire dans la vie politique de l'État. Les représentants des corporations, dans la chambre basse, acquièrent complètement le droit de voter l'impôt. Mais déjà cette représentation commence à s'émanciper de ses commettants, par la limitation du droit électoral aux francs tenanciers (*freeholders*) à 40 shellings, sous Henri VI.

Fortescue, dans l'éloge qu'il fait de la condition de l'Angleterre, dit que le roi y est soumis aux lois, que la nation s'y taxe elle-même, qu'elle y rend la justice elle-même par l'organe du jury, que tous y sont égaux devant la loi et que les petits propriétaires fonciers sont nombreux dans le pays. Le roi, poursuit-il, n'y peut arbitrairement taxer le peuple, celui-ci vivant sous le régime de ses propres lois et ayant la libre jouissance de ses biens,

ce qui n'ajoute pas seulement à la puissance du roi, mais à son crédit même (1). La monarchie anglaise, dans la dernière partie du moyen âge, était donc limitée par la loi et par des traditions fixes. Il ne s'y débattait aucune des formes d'un gouvernement despotique, aristocratique ou républicain. Déjà, sous la maison de Lancastre, le roi et le parlement constituent l'État, et dès lors cette constitution n'avait point de pareille (2). Fortescue et les autres juristes anglais du vieux temps insistent continuellement sur ce point, que le droit populaire saxon, la *common law*, est l'arc-boutant de la liberté, tandis que la législation byzantine, le droit romain de Justinien, a creusé la tombe de la liberté ailleurs. Cependant les exceptions au régime de la légalité et les mesures arbitraires des princes se reproduisent assez fréquemment : ainsi Nicolas Thorley, ayant épousé la comtesse d'Oxford sans le consentement de Henri V, est jeté dans les cachots de la Tour de Londres, où on le met aux fers par ordre de ce roi. Mais ces actes sont précisément cités comme des violations de la loi, tandis qu'ailleurs l'arbitraire des princes n'était pris que trop souvent pour la loi même (3).

Nous avons déjà vu quels fruits les Anglais recueillirent de leur organisation constitutionnelle dans la guerre avec la France. « C'est, » dit l'historien Froissart, « le plus périlleux peuple qui soit au monde, et plus outrageux et orgueilleux. »

(1) *De laudibus legum Angliæ*, chap. 9 et 29: « Et quod non jugum sed libertas est politice regere populum, securitas quoque maxima nedum plebi, sed et ipsi regi, allevatio etiam non minima sollicitudinis esse. »

(2) Pauli, *Histoire d'Angleterre*, V, 661.

(3) *Procédures et ordonnances du conseil privé*, III, 145.

Les guerres des deux Roses, dans lesquelles deux branches de la maison royale, ayant chacune son parti dans la noblesse, se combattirent à outrance, retardèrent beaucoup le développement intérieur de l'Angleterre; mais elles anéantirent en même temps la noblesse féodale normande. Sous la maison de Lancastre déjà, la baronnie ou pairie commençait à devenir un office politique, indépendant de toute possession féodale. L'autorité légale de la haute noblesse sur ses vassaux s'était évanouie; tout droit de suzeraineté féodale avait disparu, et l'hommage des vassaux n'était plus qu'une vaine formalité (1). Après la bataille de Bosworth, la noblesse normande ayant été exterminée presque tout entière, ses biens avaient passé, par une suite de confiscations, dans toute sorte de mains, et la pairie était devenue ce qu'elle est aujourd'hui, un office politique héréditaire, qui n'a de commun avec les castes nobiliaires du continent ni les privilèges, ni la puissance et l'autorité territoriales, ni le caractère exclusif.

Froude nous représente la condition politique de l'Angleterre, à l'avènement des Tudors, comme strictement monarchique. « La société tout entière, dit-il, ressemblait à une armée complètement disciplinée (2). » Les Tudors avaient tout le pouvoir auquel peuvent prétendre des princes éminents, qui procurent la tranquillité et la paix à une nation fatiguée par de longues guerres civiles. Il n'existait plus de haute noblesse qui pût leur résister; quant à la bourgeoisie et à la *gentry*, elles n'avaient nulle raison de se plaindre d'un despotisme qui rarement lésait leurs intérêts

(1) Palgrave, *le Conseil du roi*, 102.

(2) Froude, *Histoire d'Angleterre*, I, 11, 13.

commerciaux et agricoles. Les principes du vote des impôts par le parlement avaient d'ailleurs tellement passé dans le sang de la nation que Henri VIII lui-même fut obligé de plier devant l'opposition ouverte des communes, prêtes à s'insurger.

Le peuple anglais, ainsi que l'a fait observer M. Guizot avec tant de justesse, n'était pas, comme ses frères du continent, une coalition mal unie de bourgeois et de paysans affranchis peu à peu, mais toujours courbés sous le poids de leur ancienne servitude. Les communes d'Angleterre avaient reçu dans leurs rangs, depuis le quatorzième siècle, la majeure partie de l'aristocratie féodale, tous ces possesseurs de petits fiefs n'ayant pas l'influence et la fortune nécessaires pour entrer en partage de l'autorité supérieure avec les barons, mais fiers néanmoins de leur commune origine et longtemps en possession des mêmes droits.

Les Tudors, qui ne disposaient que d'une poignée de gardes et qui, s'ils avaient voulu opprimer le corps de la nation, se seraient trouvés en face de tout un peuple bien armé, gouvernèrent dans l'esprit de la masse. Dans la réforme, Henri VIII ne fit que continuer l'œuvre des Plantagenets. Il trancha le lien depuis longtemps très-relâché avec Rome, de la façon la plus despotique, il est vrai. Par la spoliation des églises et des couvents, il enrichit le trésor, gagna de nombreux partisans et jeta les fondements d'une aristocratie nouvelle. A l'avènement de Henri VII déjà, nous en trouvons une de parvenus, sans frein dans leur conduite, issue de la guerre des deux Roses et récalcitrante aux lois. La noblesse de grande naissance avait péri depuis longtemps; mais l'orgueil de quelques familles et la puissance matérielle des grands



conspiraient à l'élévation de barrières constitutionnelles entre la noblesse et la roture (1). Or, bien que la nation résistât victorieusement à de pareilles tentatives, et que des princes aussi énergiques que l'étaient les Tudors fissent de leur mieux pour réduire à la soumission cette aristocratie, ils ne réussirent pas, cependant, à réprimer avec le même succès la tendance générale de la nation anglaise à la conservation de l'influence politique par l'accroissement des fortunes. C'est en vain qu'ils luttèrent contre l'absorption de la petite propriété et les progrès de la grande. La propriété foncière et le pouvoir politique avaient eu, de tout temps, trop de connexité en Angleterre pour qu'il fût possible d'y proscrire cette tendance à se faire de l'une un moyen de parvenir à l'autre. Ainsi s'opéra, par la voie d'une libre action des principes économiques et de leurs effets, une réorganisation d'un genre tout nouveau de la société anglaise sur le pied aristocratique, indépendamment de toute faveur de la loi, qui était au contraire opposée à la concentration des biens-fonds comme aux fidéicommiss. Cette aristocratie grandit et se conserva même d'autant mieux qu'elle était accessible à quiconque acquérait de la fortune et parvenait à se faire une certaine position; qu'elle n'avait, par conséquent, rien d'impopulaire.

La réforme religieuse ne devint que par les puritains, sous Élisabeth, une affaire de conscience adoptée par les masses. L'indifférence de celles-ci, sous les premiers Tudors, peut seule expliquer la réaction soudaine qui eut lieu sous Marie la Catholique, dominée par l'influence espagnole. Mais le catholicisme, qui n'a plus d'appui dans la masse, tombe bientôt

(1) Palgrave, *le Conseil du roi*, 102.

pp. 102

tout aussi rapidement, pour faire place à une terrible revanche du protestantisme victorieux.

Bien que, sous les Tudors, les tribunaux arbitrairement institués et les commissions fissent de nombreuses victimes, bien que l'importance du parlement dût s'effacer devant des figures comme celles de Henri VIII et d'Élisabeth, l'Angleterre ne fut, sous cette dynastie, une monarchie absolue ni en théorie, ni en fait. Le pouvoir du parlement, à l'égard du vote de l'impôt et de la législation, y est reconnu; aucune armée permanente ne se substitue à la milice nationale, et Henri VIII encore recommande expressément aux *yeomen* de ne pas négliger les exercices de tir prescrits. La haute commission et la chambre étoilée n'étaient que des tribunaux d'exception; le jury, après comme avant, formait la règle dans toute voie de procédure. Lorsque la monarchie prend une attitude aussi grandiose que sous Henri VIII et sous la grande Élisabeth, sa fille, les peuples se montrent ordinairement moins jaloux de leurs droits que sous des monarques à tête faible. Cependant, même sous Élisabeth, comme nous le verrons bientôt, les parlements veillaient à leurs privilèges solennellement garantis, et faisaient notamment preuve d'une grande ténacité sur le point de la finance.

Le mot liberté, dit un historien américain (1), ne sonna jamais comme de la musique aux oreilles des Tudors. Mais les Anglais avaient de rudes langues et des armes tranchantes qu'ils ne laissaient pas s'entrouiller. Un peuple, habitué à lire la Bible dans sa propre langue et à discuter librement les grandes questions politiques et religieuses, ayant la liberté du

(1) Motley, *Histoire des Pays-Bas*, La Haye, II, 107 et 108.

port d'armes, avec un parlement, mais sans armée permanente, un tel peuple était extrêmement redoutable pour le despotisme.

On apprécie mieux les rapports intérieurs de la situation politique de l'Angleterre, sous les Tudors; en les comparant avec l'état de la France à la même époque.

Le village de Blaigny (c'est probablement de Bleigny-le-Carreau, dans le département de l'Yonne, qu'il s'agit) avait présenté aux états généraux de 1576 un cahier de ses griefs et doléances (1). Les électeurs y demandaient « que les seigneurs ayant justice aient juges capables et gardes de justice, comme il avait été ordonné par les ordonnances et défenses d'avoir juges-fermiers, à peine de réunion de leur justice au domaine du roi. »

En Angleterre, à la même époque, la juridiction patrimoniale, à quelques restes insignifiants près, a déjà disparu. Dans presque toutes les contestations judiciaires ce sont des tribunaux royaux, en partie formés de la *gentry* locale, il est vrai, qui décident.

Tandis qu'en Angleterre l'armée du pays, c'est la milice nationale, et que l'on n'y connaît rien de plaintes contre la soldatesque, le même cahier formule ainsi ses doléances à cet égard :

« Et comme il ne peut qu'advenir au pauvre laboureur que la mort, qui ne mettra fin aux malheurs, oppressions et tyrannies que les gens de guerre ont exercés envers eux, remontre le pauvre peuple :

« Qu'il est très-nécessaire; se présentant la guerre à l'avenir, que les gens de guerre soient élus par les provinces, et que les chefs, qui en auront charge, en-

(1) Aug. Thierry, *Essai sur l'histoire du Tiers-État*, 417.

rôleront les soldats par leurs noms, surnoms et demeure, dont ils délivreront acte signé de leurs mains ou autrement approuvé aux gouverneurs des pays, sans que, allant par pays, ils puissent changer leurs noms, à peine d'être de même tous condamnables à mort. »

Tandis qu'en Angleterre le commandement de la milice et le maintien de la paix intérieure sont confiés à des officiers locaux, sans qu'il en résulte de charge pour les masses, il est dit dans le document français :

« Que les anciennes ordonnances sur le fait de la gendarmerie seront observées; et les seigneurs et les gentilshommes honorés des places que plusieurs autres occupent par faveur, et appètent lesdites places pour ruiner le pauvre peuple, allant et venant par le pays, sans qu'en temps de nécessité ils aient moyen de faire un service au roy, et se mettre en tel équipage qu'il est requis. »

Les impôts en Angleterre étaient généralement très-modiques; il n'y avait d'oppressif que les monopoles. Le peuple anglais repoussait l'épée à la main les impôts non autorisés par lui. Or voici, à cet égard, les termes de la très-humble requête française :

« Que les surcharges extraordinaires imposées sur le peuple, même les huitièmes, vingtièmes et impositions, vins entrants, gabelles du sel et autres subsides, seront abolis, et le pauvre peuple remis en l'état et liberté qu'il était au temps de ce grand roy Louis XII, sans que à l'avenir il s'en puisse donner, ni faire emprunt sans le consentement du peuple.

« Que ceux qui ont manié les finances du roy en rendront compte, et à l'avenir ceux qui seront intro-

duits en telles charges seront élus avec le peuple, pour éviter à tout concussions. »

Enfin, pendant qu'en Angleterre les principales charges de l'État étaient supportées par le lord et le squire ou gentilhomme de campagne, voici à quoi se borne le modeste vœu des communes françaises :

« Aussi toutes personnes non nobles seront contribuables aux tailles ordinaires, et, encore, les nobles qui tiendront en roture, à ce que le pauvre peuple soit soulagé. »

Si l'on songe qu'à la même époque, en Allemagne, le paysan était réduit en servage par des sophismes juridiques et par les abus d'autorité de ses hobereaux; qu'en Espagne, le despotisme monarchique s'établissait, sous Philippe II, et le pays était dépeuplé par l'inquisition; que de sanglantes guerres civiles, dont l'issue contribua, il est vrai, à l'affermissement de la monarchie absolue, désolaient alors la France; l'Angleterre, au point de vue de l'accroissement de la puissance bourgeoise et de la richesse nationale, malgré les actes de violence isolés qui s'y commettent, apparaît, sous les Tudors, comme un des pays relativement les plus heureux de l'Europe.

Après les Tudors, on voit monter sur le trône d'Angleterre, dans les Stuarts, une dynastie royale encore plus fortement imbue que ses prédécesseurs de prétentions autocratiques, mais sans l'initiative, sans la conscience des devoirs du souverain. Les communes, qui s'étaient enrichies sous les Tudors, n'étaient pas d'humeur à reconnaître une bénédiction particulière de la royauté par la grâce de Dieu, sur laquelle appuyaient les Stuarts, dans la personne d'un pédant tel que l'érudit Jacques I^{er}, d'un fat sans bonne foi

comme Charles I^{er}. Cette royauté par la grâce de Dieu, telle que la concevaient les Stuarts, ne répondait plus à l'idée que Bracton y avait attachée de son temps, en disant « que le roi, comme représentant de Dieu, ne pouvait ni ne devait mal faire, c'est-à-dire ne rien faire d'illégal. » D'après l'idée des Stuarts, l'institution divine de la royauté, c'était tout bonnement la volonté ou le caprice du roi qui devait faire loi, et tous les droits du peuple n'eussent été que des concessions révocables du roi (1).

En même temps se produit la doctrine de l'obéissance passive envers le pouvoir, et les créatures de Charles I^{er} déclarent, dans le parlement, que les libertés de celui-ci ne peuvent être conservées que par la tolérance du roi, et qu'il lui est loisible de gouverner, dans l'occasion, d'après les édits de sa volonté souveraine, aussi bien que suivant les lois.

L'encre de la signature royale apposée à la pétition des droits, ce *factum* des droits lésés du peuple, avait à peine eu le temps de sécher, que déjà le roi violait de nouveau ces droits, pour gouverner ensuite d'une manière tout à fait absolue, tant qu'il put le faire sans résistance, en se passant de parlement.

Mais quand, à la fin, d'urgentes nécessités l'obligèrent à convoquer un nouveau parlement, tous les rapports s'étaient déjà détraqués, à tel point que les communes aussi durent forcément chercher de nouvelles sauvegardes, même en dehors du cercle de l'ordre légal établi. Mais, avant tout, le long-parlement s'occupa de garantir le régime des lois, en émanci-

(1) Dans le débat sur la pétition des droits, Pym dit : « Il n'y a pas d'autorité distincte des lois, ni dans la grande charte, ni dans aucun autre statut. D'où la déduirions-nous donc pour y obtempérer? »

pant de l'administration les tribunaux du royaume, par une disposition portant « que ni le roi, ni son conseil d'État n'eussent de juridiction, de pouvoir, ni d'autorité, par voie de bill, de pétition, d'articles, de libelles, ni de toute autre façon arbitraire, pour examiner, mettre en question, ni prendre aucune décision ou disposition concernant l'état de fortune, les possessions, biens-fonds, ou effets mobiliers d'aucun sujet, mais que toutes les contestations de l'espèce fussent décidées par les cours de justice ordinaires, dans la forme de procédure ordinaire. »

Par ce moyen, tous les droits des citoyens se trouvaient placés sous la sauvegarde des tribunaux et des formes d'une procédure régulière; une solide barrière s'élevait entre l'état légal et le despotisme administratif, et les conflits de compétence, ainsi que d'autres entraves dont gémissait le continent, étaient bannis du régime de l'Angleterre (1). Ces principes, que l'omnipotence du parlement obscurcit seule dans les siècles suivants, garantirent la liberté du peuple anglais, autant que des lois pouvaient le faire.

L'omnipotence du parlement fut la conséquence nécessaire d'une royauté comme celle des Stuarts. Toute transaction entre les deux pouvoirs était impossible. Il ne restait plus au roi d'autre alternative que d'écraser le parlement ou d'être écrasé par lui. La chambre des communes avait le gros de la nation

(1) Le célèbre Hyde dit, au sujet du pouvoir discrétionnaire de la chambre étoilée en 1641, qu'il a jeté une telle confusion dans les esprits que certaines gens le regardent comme un stimulant de violence et de vengeance. Par suite de la latitude et de l'extension d'un pouvoir discrétionnaire, les pauvres gens sont arrivés à reconnaître qu'il est comme un sable mouvant, qui a englouti leur propriété et leur liberté.

derrière elle. La révolte contre Charles I^{er} était populaire, dans les villes et chez la masse des *freeholders* ou petits propriétaires. L'histoire a placé les noms des hommes du parlement qui furent à la tête de l'opposition contre Charles I^{er}, sur la même ligne que les plus grandes figures de tous les temps, et elle a même excusé leurs actes de violence, eu égard aux circonstances.

Il en est une qui prouve le tempérament conservateur de ces mêmes hommes : c'est que, même à l'époque où Charles I^{er} avait déjà pris les armes contre son peuple, le parlement ne se départit pas, à son égard, des formes d'un respectueux dévouement. Lords et communes adressent en loyaux sujets leurs pétitions à Sa Majesté Sacrée et représentent le roi comme la victime d'un parti criminel. Les troupes du parlement sont commandées pour la défense de Sa Majesté et du royaume, des privilèges du parlement et de la liberté des sujets (1). Du reste on observe, dans la guerre qui éclate entre le roi et le parlement, toutes les règles du droit des gens, autant que la situation de deux partis belligérants le comporte (2).

Aussi, comme le fait observer Macaulay, tout argument que l'on peut invoquer en faveur de la révolution de 1688 est-il applicable, avec non moins de force, à la justification de ce que l'on est convenu d'appeler la grande rébellion. La fin de Charles I^{er}, rapprochée du commencement de son règne, fait ressortir une analogie curieuse. Ainsi que son père, il fondait sur des passages de la Bible le droit de porter en roi absolu la couronne de David et de Salomon.

(1) Rushworth, III, vol. II, 3, 48 et 49.

(2) Il y a nombre de témoignages à l'appui dans Rushworth.

Se fondant sur d'autres passages de la Bible, des puritains fanatiques, les Indépendants, lui arrachèrent la couronne et firent tomber sa tête (1).

Les créations politiques intérieures de la république ont disparu. Sous ce régime, le génie de Cromwell remplaça l'Angleterre à la hauteur d'une puissance de premier ordre. A part et malgré cela, les Anglais n'ont conservé de son protectorat que l'horreur du nom de république et la haine des armées permanentes. Cependant la nation, malgré tout l'enthousiasme avec lequel elle se porte au-devant de Charles II, ne lui sacrifie pas une des conquêtes du long-parlement. Le parlement reste le premier pouvoir de l'État; les tribunaux maintiennent leur compétence, et le roi ne peut gagner une influence durable sur la chambre des communes que par la corruption. Mais déjà les institutions locales des communes sont déchues, avec la disparition des petits propriétaires fonciers, et la nation s'est habituée à compter par-dessus tout sur le parlement, pour la sauvegarde de ses libertés.

Avec Jacques II finit la lutte entre les Stuarts et le parlement. Le roi suspend les statuts du royaume en faveur de ses coreligionnaires, et en est expulsé par des Hollandais, appelés dans le pays, sous la con-

(1) On a cherché plus tard, dans le sort fait à Charles I^{er}, un motif pour le glorifier. Les whigs du dix-huitième siècle jugent autrement le *royal martyr*. Lord Chesterfield (*Lettres*, I, 214) écrit à son fils : « L'exécution de Charles I^{er} a été fortement blâmée; cependant, si elle n'avait pas eu lieu, c'en eût été fait de nos libertés. » Junius, dans sa douzième lettre (du 30 mai 1769), écrit au comte de Grafton : « Charles I^{er} vécut et mourut en hypocrite. Charles II fut un hypocrite d'une autre espèce, qui eût mérité de mourir sur le même échafaud. » Horace Walpole, comte d'Oxford, avait dans sa villa une copie de l'arrêt de mort de Charles I^{er}, attachée au mur avec cette inscription : *major charta*.

duite de son gendre Guillaume d'Orange, par une conspiration de la haute noblesse. Les idées de droit du temps de la révolution, sur les rapports entre le roi et la représentation nationale, dominent et font règle de nos jours encore. Dans le mémoire par lequel Guillaume d'Orange fut invité à venir en Angleterre, il est dit : « La monarchie vraiment noble est celle qui a été fondée sur la base d'une liberté égale pour tous, et la forme de gouvernement de l'Angleterre a toujours été celle d'un État véritablement libre en droit, aucune loi ni autorité n'y ayant jamais lié les personnes et les propriétés, à moins d'un libre consentement mutuel du roi et de ses sujets; et le libre consentement de chaque sujet aux lois et à la révocation de celles-ci est censé donné par lui en personne comme par l'organe de ses représentants (1). »

Le parlement, lors de la révolution, exerça le pouvoir dictatorial d'une convention nationale. Il admit que Jacques II avait rompu le contrat originaire entre le prince et le peuple, et qu'il avait abdicé par sa fuite. L'établissement de Guillaume III et de Marie sur le trône fut un acte non moins révolutionnaire que l'exclusion des héritiers de Jacques II; car le fait que Marie n'y monta pas simplement à titre d'héritière de ce dernier, ressort expressément des conférences qui eurent lieu, à ce sujet, entre les lords et les communes. Le *serjeant* (avocat) Maynard insiste particulièrement sur le principe qu'un homme en vie ne peut avoir d'héritiers; « que Guillaume et Marie ne pouvaient en conséquence venir occuper le trône qu'en vertu de l'obligation du parlement de pourvoir au gouvernement, le trône étant devenu vacant par la

(1) Toulmin Smith, *Souvenirs parlementaires*, II, 3.

fuite de Jacques II (1). » A tous les autres égards, la révolution garda son caractère strictement conservateur et aristocratique. La masse du peuple n'y prit aucune part active; il fut le tranquille témoin de l'expulsion de son roi par des étrangers. Malgré l'esprit conservateur dans lequel se fit la révolution anglaise, ses résultats n'en furent pas moins un grand élargissement de l'arène des querelles de parti, soixante ans de déchirements intérieurs et trois guerres civiles (2) : preuve que la révolution la mieux justifiée même est toujours une crise pleine d'incertitudes, quant à l'issue, et bien dangereuse dans la vie d'un peuple.

Pour Guillaume III, l'Angleterre était surtout un moyen d'arriver à la réalisation de ses plans politiques, dirigés contre la prépondérance de Louis XIV et de la France. Mais sa situation n'était pas telle qu'elle lui permit de gouverner à la façon des Stuarts. Les jacobites étaient ses adversaires déclarés. Les whigs, ses principaux appuis, qui l'avaient porté au pouvoir, inclinaient à la limitation du pouvoir royal. Il ne put le maintenir qu'à la faveur d'un jeu de bascule entre les deux partis, les tories modérés et les whigs. Il devait forcément en résulter un accroissement de l'autorité du parlement, auquel ils appartenaient l'un et l'autre. Aussi, ne se dissimulant jamais les exigences de sa position équivoque, savait-il céder, même dans les cas où cette résolution lui coûtait personnellement le plus. C'est ainsi qu'en 1699 il finit, après s'être longtemps regimbé contre la volonté du parlement, par licencier ses gardes hollandaises (3).

(1) *Débats du parlement*, II, 227.

(2) Mahon, *Histoire d'Angleterre*, I, 9.

(3) *Débats du parlement*, III, 121, etc.

Sous le règne de la faible et bigote Anne, le pouvoir du parlement et des fractions aristocratiques qui le dominaient, ne diminua pas. Quand, par suite de l'*Act of settlement*, une dynastie étrangère, pour laquelle il n'y avait pas d'autre soutien possible que le parlement, monta sur le trône, son avènement mit le sceau à la suprématie de l'autorité parlementaire.

Au dix-huitième siècle, la chambre haute du parlement était principalement composée de parvenus et d'héritiers des pairs qu'avaient créés les Stuarts. Il peut avoir existé des aristocraties plus méprisables, mais il n'y en a certainement pas eu de moins intéressante et de moins aimable que celle de la cour d'Angleterre, sous la reine Anne (1). Cette aristocratie, dans laquelle nous comprenons la petite noblesse propriétaire de biens-fonds (*gentry*), en même temps que la haute noblesse (*nobility*), déployait vis-à-vis de la couronne une morgue de liberté d'une façon parfois toute républicaine. Elle dominait dans toutes les relations, comme elle avait assez de loisir et était assez riche pour affecter son temps et son argent à la tâche de gouverner le pays. Cependant elle avait hérité d'un sens assez droit pour établir l'administration de la justice dans des conditions d'indépendance, qui plaçaient les tribunaux hors de toutes les manœuvres des partis. Mais qu'elle eût aussi des devoirs d'un ordre supérieur envers la nation, cette aristocratie ne s'en doutait guère. Elle ne faisait absolument rien pour l'éducation des masses. Le bas peuple avait perdu, sous les puritains déjà, ses anciennes fêtes nationales et sa gaieté, jadis proverbiale. Il s'abrutissait de plus en plus.

(1) *Revue d'Édimbourg*, janvier 1854, p. 230.

Les lois pénales étaient barbares et faites seulement en vue de la protection des riches. Les supplices étaient aussi fréquents que les crimes. La cherté de la justice empêchait le pauvre de poursuivre son droit par la voie du procès civil.

Cette aristocratie égoïste nommait plus de la moitié de la chambre des communes, et bien que, formellement, le centre de gravité politique fût dans celle-ci, puisque la couronne était obligée de prendre ses ministres dans le parti qui y dominait, beaucoup de membres de la chambre des communes n'étaient que de simples marionnettes des aristocrates qui les avaient nommés, à moins pourtant que les ministres, de leur côté, ne réussissent à les mettre dans leur intérêt par la corruption. « Pendant que l'autorité des communes augmente, dit Macaulay, l'autorité du peuple sur les communes diminue. » Les membres des bourgs pourris n'ont aucun motif de prendre souci du peuple. De publicité, il n'y en avait point. Les privilèges du foyer, qui protégeaient jadis le parlement, sous les Tudors et les Stuarts, dans les arrestations de ses membres, furent maintenus par une superstitieuse vénération, d'une part, et par l'égoïsme, de l'autre. Aussi la chambre des communes, dans son ensemble, est-elle, au dix-huitième siècle, tout excepté une représentation nationale. Là où elle n'est pas sous la domination directe de l'aristocratie terrienne, elle est formée de séides corrompus des ministres, et elle ne compte, dans son sein, qu'un petit nombre de députés indépendants des villes et des comtés. Le seul correctif à l'usage du gouvernement, vis-à-vis de la phalange serrée de l'aristocratie, dans la chambre des communes, c'est précisément le moyen de la cor-

ruption (1). Le titulaire de la couronne lui-même, pour exercer de l'influence personnelle, était obligé de recourir à ce moyen. Partout, dans l'exercice de sa prérogative, il avait devant lui, comme une pierre d'achoppement, le souvenir de la tyrannie des Stuarts. Pour déployer arbitrairement son pouvoir sur un champ politique plus vaste, il était obligé de s'assurer d'avance, formellement du moins, de la complicité du parlement. Contre la volonté déclarée du parlement, la royauté était impuissante.

En somme, néanmoins, et tout bien considéré, il est certain qu'il y avait en Angleterre, au dix-huitième siècle, plus de liberté que dans aucun autre pays de l'Europe. On n'y trouvait pas ce grand appareil de bureaucratie et de police qui molestait le continent. Aucune aristocratie n'a jamais été possédée de la manière de trop gouverner, de tourmenter systématiquement et sans but, de réglementer et de vexer un peuple. Une aristocratie n'opprime qu'autant qu'elle le croit nécessaire pour l'affermissement de sa domination. La nation, à laquelle elle tenait par les liens les plus étroits, l'aristocratie anglaise n'avait aucune raison pour l'opprimer, sa domination n'y rencontrant aucune résistance, avant 1789. Tous les droits fondamentaux se trouvaient, d'ailleurs, sous la sauvegarde des juges, qui, depuis l'*act of settlement*, étaient parfaitement indépendants, inamovibles et placés en dehors du cercle des luttes de parti. L'armée permanente était peu nombreuse et incapable de rien entreprendre contre la liberté nationale. On n'aurait pu s'en servir pour renverser la constitution, par la rai-

(1) « La meilleure preuve, dit Voltaire, que vous, Anglais, valez plus que nous, c'est qu'on prend la peine de vous acheter. »

son déjà que ses officiers, appartenant tous à la classe dominante de la *gentry*, n'eussent jamais consenti à se tourner contre leurs propres frères et amis, lors même que le gros de l'armée se fût prêté à pareille tentative. Mais nulle part, au dix-huitième siècle, on ne voit encore le peuple en masse s'intéresser aux affaires générales de l'État. Cependant on aimait à faire sonner, dans le langage officiel, un élément démocratique de la constitution.

« On appelait une oligarchie, la liberté; la domination d'un clergé exclusif, l'église nationale; souveraineté, une chose qui n'en avait retenu que le nom; tandis qu'un pouvoir absolu était exercé par ceux qui se nommaient eux-mêmes les serviteurs du peuple (1). »

Depuis que le parlement était arrivé à l'omnipotence, par la révolution de 1688 et par l'avènement de la maison de Hanovre, il avait, comme tous les souverains absolus, aussi sa justice de cabinet; puis, comme tout pouvoir absolu solidement établi, il devint rigide-ment conservateur, et il fallut du temps pour lui arracher, une à une, toutes ces libertés fondamentales qui sont dans les aspirations de l'esprit moderne, comme la liberté de la presse, la liberté religieuse et la liberté d'association.

Avec le déclin des institutions de l'ancien *self-government*, se compliqua et grandit aussi, de plus en plus, la machine gouvernementale, que le parlement avait à faire fonctionner. Les comtés étaient gouvernés exclusivement par la *gentry*, les assemblées des autres classes de *free-commoners* n'y ayant presque plus à s'occuper que des élections pour le parlement et pour l'of-

(1) *Sybil*, par B. Disraeli. L. VI, chap. I.

fice de *coroner*. Dans les paroisses, de petites cliques régentaient la communauté d'une manière non moins exclusive. Il en était de même dans les villes, où des corps municipaux oligarchiques, en se nommant entre eux, se partageaient toute l'administration communale. Comme toutes ces autorités locales ne se mouvaient que dans les ornières de la routine habituelle des oligarchies bien afferemies, le parlement était sans cesse obligé d'intervenir dans leur gestion, avec ses statuts, pour remédier à l'urgence d'une foule de besoins locaux.

Mais, en accusant aussi fortement les ombres du tableau de la situation de l'Angleterre au dix-huitième siècle, on doit aussi, d'autre part, à la justice de comparer ce pays avec les autres, notamment avec la France de l'ancien régime. Tandis qu'en Angleterre le gouvernement s'abstenait de toute immixtion dans les affaires des particuliers, et que la rigueur des anciennes lois restrictives, autrefois si gênantes pour le commerce et l'industrie, y était déjà complètement émoussée, en France, le gouvernement avait détruit toute liberté communale, et la bureaucratie avait étendu le réseau de la centralisation sur tous les rapports de la vie sociale. Tandis qu'en Angleterre l'esprit d'association commençait à transformer la société par les voies économiques, le Français reconnaissait bien les effets du mal dont il était oppressé, mais il n'en reconnaissait pas le siège. Ce qui ne devait être imputé qu'à un déploiement excessif de l'action du gouvernement, on voulait aussi que le gouvernement même, remis en d'autres mains, il est vrai, y remédiât seul. Tout Anglais a réellement sujet d'être fier, en relisant la lettre d'un émigré de 1789, citée par de

Tocqueville, à la page 125 de son intéressant livre sur *l'Ancien Régime et la Révolution*, et dont voici les propres termes : « Il est exactement vrai que tel Anglais se félicite d'avoir été volé, en se disant qu'au moins son pays n'a pas de maréchaussée. Tel qui est fâché de tout ce qui trouble la tranquillité, se console cependant de voir rentrer dans le sein de la société des séditeux, en pensant que le texte de la loi est plus fort que toutes les considérations. Ces idées fausses, » ajoute naïvement l'auteur de la lettre, « ne sont pas absolument dans toutes les têtes; il y a des gens sages qui en ont de contraires, et c'est la sagesse qui doit prévaloir à la longue. » Ce bon émigré, évidemment, ne se doutait même pas de l'étroite liaison qu'il y a entre ces bizarreries des Anglais et leur instinct de liberté. Pour lui, le mot de l'énigme qui le frappe est tout entier dans cette observation magistrale, que les brouillards et l'humidité du climat de leur pays rendent les Anglais sérieux, ce qui les dispose à s'occuper de politique, tandis qu'en France la sérénité du climat éloigne le peuple d'aussi lourdes préoccupations!

Quant aux résultats extérieurs du gouvernement parlementaire de l'aristocratie britannique, on sait qu'ils furent des plus brillants. Sous son régime, l'Angleterre devient la première puissance maritime du monde, et, depuis le dix-huitième siècle, le soleil ne se couche plus dans ses possessions. Puis, dans une lutte presque incessante de vingt-trois ans, cet empire insulaire tient tête à la révolution française et au premier empire napoléonien, et il a même la chance de sortir vainqueur de cette lutte gigantesque. Le commerce, l'industrie et le génie des inventions s'y élèvent à une hauteur de développement inouïe jusque-là dans

l'histoire. Mais, dans le fond apparaissent aussi d'autant plus noires les tristes ombres du paupérisme, de la misère en grand et d'une dette publique écrasante. Le nerf de tout pays dans un état normal, la classe des petits propriétaires ruraux (*yeomanry*) a disparu, sous la domination de l'aristocratie. L'Angleterre, depuis le commencement du dix-huitième siècle, possède un très-grand nombre de journaliers, mais relativement peu de propriétaires fonciers (1). Aujourd'hui on n'y compte qu'environ 285,000 fermiers ou cultivateurs indépendants (2). Des districts entiers ont été soustraits, en Angleterre, au labour et au pâturage et transformés en parcs. La prépondérance économique des villes sur les campagnes y est un fait accompli, depuis le milieu de notre siècle.

Ce fait, il n'était pas permis de négliger plus longtemps d'en tenir compte, au point de vue de l'autorité

(1) Schlosser, *Histoire du dix-huitième siècle*, VI, 349 (*).

(2) De Klæden, *Manuel de Géographie*, géographie politique, I, 636 (**). — En Prusse, on distingue environ 2,070,000 biens ruraux avec 884,815 propriétaires, dont environ 387,700 possédant de 30 à 300 arpents. De Klæden, I, 918. — Gneist, I, 639 (***)

(*) Macculloch ne compte, pour toute l'Angleterre, qu'environ 200,000 propriétaires de biens ruraux, chiffre auquel il n'y aurait lieu d'en ajouter que 7,800 pour l'Écosse. D'après Disraeli, le nombre total des propriétaires, dans les trois royaumes, ne dépasserait pas 250,000.

(**) Ce chiffre, emprunté au dénombrement de 1831, est celui de toute la Grande-Bretagne. L'Angleterre même, avec le pays de Galles, ne comptait alors que 225,000 fermes.

(***) En France, vers la même époque, on ne comptait pas moins de 7,846,000 propriétaires fonciers, avec les propriétaires des maisons urbaines et rurales, il est vrai; le nombre des fermiers et métayers y est d'environ 400,000. Ajoutons que le cadastre, en 1831, y distinguait plus de 126 millions de parcelles.

législative même. Avec l'ascendant de la liberté de la presse et de la liberté d'association, était arrivée aussi à se faire valoir, en dehors du parlement, une influence qui commençait à se mesurer avec les pouvoirs parlementaires. Le bill de réforme, qui fut le prix de cette lutte, assura aux classes moyennes une participation réelle à la représentation en Angleterre, mais y rompit en même temps l'équilibre entre les deux anciens partis. Peu de temps après cette réforme, on a essayé de ranimer aussi l'esprit communal dans les villes, mais cela n'a profité qu'à un mécanisme auquel la bourgeoisie n'aime que trop à s'attacher partout, dominée par cet esprit qui croit voir dans le maigre bénéfice du droit d'élire des officiers municipaux l'élément capital du *selfgovernment*. Aussi, le défaut d'une participation active et réelle à la vie municipale provoque-t-il, dans l'état actuel des besoins économiques et politiques, une extension continuelle du cadre de la bureaucratie, non-seulement dans les communes, mais aussi dans l'État, et par suite une centralisation toujours croissante.

Ce renforcement des pouvoirs de l'administration centrale a été surtout la conséquence des nécessités créées par un trop long ajournement de mesures qu'aurait dû inspirer plus tôt la sollicitude pour les classes pauvres. A cet égard, il est vrai, on a déployé depuis 1830 beaucoup d'activité, mais dans une direction souvent fautive; car, là même où le sens de la communauté municipale s'était entièrement perdu, des épidémies destructives et menaçantes ont prouvé, jusqu'à l'évidence, qu'il existe encore au moins une solidarité de fait entre les riches et les pauvres.

La constitution anglaise, telle qu'elle nous apparaît

aujourd'hui, comme résultat de toutes ces phases de développement, nous montre le pouvoir royal positivement en déclin, quant à l'usage de fait de sa prérogative. Or, pour ce qui est des parties les plus importantes de celle-ci, la couronne en avait déjà encouru la perte en 1641, au profit du parlement. Le gouvernement de l'État incombe de nos jours, sinon de droit au moins de fait, non plus à des serviteurs de la couronne, mais à un comité tiré du sein de la majorité du parlement, au cabinet en un mot. Le parlement même offre toujours l'image chaotique de la représentation des comtés et d'un certain nombre de corporations municipales (*cities and towns*), qui ont obtenu le droit de s'y faire représenter. L'administration intérieure est toujours principalement entre les mains d'autorités locales. A la campagne, ce sont les propriétaires fonciers, c'est la *gentry* qui vaque à ce soin; dans les villes érigées en corporations, ce sont des officiers élus par la bourgeoisie; dans les paroisses et les communes nouvellement formées, enfin, des officiers procédant également du choix de corps électifs locaux, administrent les affaires communales. C'est toujours encore la *gentry*, c'est-à-dire, dans la classe des gens qui possèdent, ceux que leurs rentes, provenant de la terre ou de fonds de toute espèce, et des professions plus relevées, mettent le mieux en mesure de se vouer à la gestion des affaires d'intérêt général ou communal, qui forme la base sociale de tout pouvoir dans l'État.

C'est moins le parlement qui protège la liberté des citoyens que l'autorité des tribunaux, pénétrant dans toutes les sphères du droit, celle du parlement en partie exceptée. Il faut compter, en outre, l'immense

pouvoir de la presse, que l'on ne saurait méconnaître, quoi que l'on en pense; l'absence d'un corps d'officiers séparé de la classe dominante de la nation et imbu d'un esprit exclusif; le profond sens judiciaire de la nation, nourri par une organisation populaire de la justice, depuis un millier d'années; l'aversion pour toutes les théories politiques absolues, qui, avec l'habileté à traiter les questions complexes et la possession des bases d'une liberté politique véritable, distingue toujours encore les Anglais, des peuples de civilisation latine notamment; le respect de la loi, tant qu'elle a une vie; la possibilité de l'ignorer, dès qu'elle est devenue sur le papier une lettre morte. Ce sont là pour la nation, contre un régime de tutelle, autant de garanties telles que n'en possède pas le continent. Le statut du 21 juillet 1856 offre un exemple frappant de la facilité avec laquelle meurent et sont enterrées les lois écrites, à défaut du zèle d'une police souvent absolue et pleine de suffisance, ainsi que d'un ministère public pénétré de sa mission de veiller au maintien d'un droit abstrait. Par ce seul statut ont été abolies plus de cent lois, depuis longtemps tombées en désuétude comme, par exemple :

Une de la treizième année du règne d'Édouard I^{er}, chapitre 41, qui obligeait le chancelier et les juges du banc du roi de suivre partout le roi;

Une de la cinquième année du règne d'Édouard III, chapitre 14, ordonnant l'arrestation des rôdeurs de nuit et des gens suspects;

Une de la quatrième année du règne d'Henri IV, chapitre 29, qui défend aux Gallois de porter des armes;

Une de la première année du règne d'Élisabeth,

chapitre 15, qui interdit l'emploi de bois de construction à la fabrication du fer.

Ainsi, le duel judiciaire (*wager of battle*) ne fut aboli que par un acte de la cinquante-neuvième année du règne de Georges III, chapitre 46, lorsque, un homme accusé de meurtre ayant offert de se justifier par ce moyen, on reconnut qu'aucune loi n'avait supprimé cette espèce de preuve judiciaire du moyen âge, bien qu'elle fût en désuétude depuis des siècles.

Il est vrai que, chez maint politique anglais, la politique extérieure, comme l'insuffisance des moyens de protéger la nation contre l'omnipotence parlementaire, l'affaiblissement des institutions locales, la situation des classes ouvrières, la mauvaise condition des pauvres, pour la sauvegarde de leurs intérêts en matière de droit privé et de police générale, ont éveillé le désir que l'on fortifiât le pouvoir royal. Certainement la reine Victoria, par sa haute raison, ses vertus et son dévouement aux intérêts du pays, tient une place des plus éminentes parmi les souverains de l'Angleterre. Mais de quelle suite de tyrans et de princes à tête faible sont remplis les intervalles de ce règne à ceux d'Élisabeth et de Guillaume III! Or, quelle force de géant et quels événements ne faut-il pas, pour dissiper la défiance, provoquée et amassée contre le pouvoir royal, par une telle succession de mauvais princes ou de princes sans mérite (1)! Et peut-

(1) Les parlements de toute espèce ont été, de tout temps, l'effroi des princes absolus. Quand le régent Philippe d'Orléans voulut convoquer les états généraux, Dubois lui dit : « Voyez la rage de la nation anglaise, presque toujours assemblée en forme d'états généraux, contre ses rois; elle les a dévoués à la mort, bannis et détronés. » Cependant il nous paraît difficile de nier le peu de chance des monarchies d'Europe dont le principe est resté la légitimité, de

on dire que l'histoire du développement constitutionnel des pays du continent ait amoindri cette défiance ?

produire de ces hommes de fer, comme il en faudrait pour le rude faix d'une royauté absolue.

Assurément (ajoute l'auteur, en retournant sa pensée vers son propre pays), nous n'avons pas, en Allemagne, de *gentry* qui se charge gratuitement de presque tous les offices politiques et administratifs, dans les comtés et dans le parlement, et, si une partie de notre petite noblesse terrienne aime à copier la *gentry* anglaise, ce n'est pas que notre hobereau veuille, à l'exemple du juge de paix anglais, fonctionner comme organe du roi, sous la surveillance de tribunaux royaux, mais c'est qu'il voudrait pouvoir, en dépit des lois générales émanant du souverain de l'État, se poser lui-même en petit monarque sur son coin de terre et y faire régner son bon plaisir. Il ne poursuit pas la décentralisation du gouvernement, mais celle du despotisme, à son profit. Cependant, si nous n'avons pas l'avantage de posséder une classe de propriétaires fonciers, vivant uniquement de ses rentes et disposant d'assez de loisirs pour suffire à tout le gouvernement de l'État, en revanche, nous avons encore, en Allemagne, ce que n'a plus l'Angleterre : une classe de petits propriétaires aisés. Aussi un *selfgovernment* démocratique, formant lui-même la base d'une constitution parlementaire, dans laquelle la tâche d'empêcher qu'aucune couche de la société ne pèse trop sur l'autre reviendrait à la royauté, une pareille combinaison, disons-nous, serait-elle facile à réaliser chez nous. Pendant que l'Angleterre avançait dans son développement, l'État prussien n'est pas resté stationnaire. On y a posé les fondements d'un *selfgovernment* portant, en dépit de toute réaction, un cachet plus démocratique, et jusqu'à présent aussi doué de plus de vitalité que toutes les modernes institutions anglaises, créées depuis 1832. Même la loi de 1853 sur l'organisation municipale des villes, en Prusse, imprime à l'esprit communal plus de vie que la loi anglaise correspondante de 1835. Les bases pour une organisation démocratique des communes rurales et des cercles, en Prusse, sont également beaucoup plus larges que dans le royaume insulaire qui nous occupe.

Pour bien comprendre l'Angleterre et discerner ce qui, des rapports établis dans ce pays, pourrait être utilement appliqué au continent, il faut, avant tout, le renversement d'erreurs qui, depuis un siècle, ont dominé à cet égard les hommes d'État, les philosophes et les historiens de tous les pays.

La méthode de Montesquieu et de de Lolme, trop longtemps ap-

Si l'Angleterre, il faut bien le reconnaître, n'avait que l'égide du parlement pour garantie des droits du peuple, si elle n'avait pas des autorités locales, aristocratiques il est vrai, mais indépendantes, si elle n'avait pas la *common law*, ni surtout ses cours de justice indépendantes à Westminster, ni le jury, Disraeli aurait raison et la constitution d'Angleterre ne vaudrait guère mieux que jadis celle de Venise. Mais le parlement et l'aristocratie n'y sont pas absolus ; l'un et l'autre sont obligés de s'incliner devant certaines barrières ; voilà pourquoi la constitution anglaise est encore loin de solliciter la comparaison avec le modèle vénitien.

En France, on a essayé, en 1789, de copier le système parlementaire, en démolissant les derniers supports de l'organisation communale, en élevant entre les tribunaux les barricades des conflits de compétence, et en créant, pour suppléer à tout, une assemblée nationale omnipotente. Bien que Louis XVI n'eût jamais pu devenir un monarque très-dangereux pour la liberté, Robespierre, en théorie, avait cependant raison, dans sa critique mordante de la constitution de 1791, dont il ne pouvait pressentir lui-même toute la portée ; car elle condamnait d'avance tant de bapliquée presque seule à l'étude de l'Angleterre, a conduit à d'étranges méprises.

N'est-il pas arrivé à l'illustre M. Thiers lui-même, dans un discours de 1842, au sujet de la loi sur la régence, de dire à la chambre : « Savez-vous pourquoi le système représentatif est si puissant en Angleterre ? c'est parce que la royauté est forte (!) et honorée. » Voilà comment a été comprise et imitée la constitution anglaise (*).

(*) L'auteur pourrait bien s'être mépris lui-même sur le sens des paroles de M. Thiers ; une royauté, même à défaut d'un grand pouvoir, peut être *forte* de son inviolabilité constitutionnelle.

(*Observation du traducteur.*)

cleurs de constitutions du continent qui, en remettant tout le pouvoir au parlement, se flattent d'endiguer l'absolutisme avec une assemblée à base aussi flottante et aérienne. Il avait parfaitement raison, quand il dit, dans la séance du 1^{er} septembre 1791 :

« Je ne doute pas que Louis n'adopte la constitution avec ravissement. Tout le pouvoir exécutif lui est garanti comme un patrimoine, ainsi qu'à sa famille : le droit d'arrêter les travaux de plusieurs assemblées nationales, la faculté de les diriger par des propositions de lois, qu'il peut rejeter, un pouvoir absolu sur tous les corps administratifs, devenus ses agences, le pouvoir de régler les rapports d'intérêt et les autres rapports de la nation avec les peuples étrangers, d'innombrables armées dont il dispose, le trésor public accru de tous les domaines nationaux, réunis dans ses mains (*violents murmures*). — La calomnie, non, la constitution le dit : 40 millions pour son entretien et pour ses menus plaisirs ; tout cela me dit, à moi, qu'il n'y a point de pouvoir dans l'État qui ne soit éclipsé par le sien ; tout me dit que nous n'avons rien négligé pour rendre la constitution agréable à ses yeux. »

Sans autonomie locale, sans tribunaux libres, indépendants, décidant des affaires du droit public comme de celles du droit privé, jamais on ne parvient à créer, dans l'État, plus qu'un absolutisme déguisé, que ce soit la royauté ou le parlement qui exerce le pouvoir. Bunsen (*) a eu raison d'appeler un parlement, sans de tels fondements et non accompagné de pareilles garanties, « une mauvaise plaisanterie. »

(*) Feu le chevalier Bunsen, qui fut longtemps le représentant de la Prusse à Londres. (Note du traducteur.)

II.

SOURCES DU DROIT ANGLAIS.

CHAPITRE I^{er}.

DROIT COMMUN ET DROIT STATUTAIRE.

Objet et sources de la *common law*. — Précédents. — Droit des gens. — Droit privé. — Statuts. — Rapports du droit statutaire avec la *common law*. — Rescrits, ordres de cabinet ou en conseil (*orders in council*), règlements. — Lois d'un intérêt local et spécial (*byelaws*).

« La *common law*, le droit coutumier anglais, est qualifié de droit commun, parce qu'il constitue le droit commun municipal ou la règle juridique généralement observée, dans toute l'étendue du royaume. En effet, bien qu'il existe des lois particulières différentes, le droit commun d'Angleterre est la loi souverainement applicable à tous objets, toutes personnes et toutes choses, en même temps qu'il se trouve placé au-dessus de toutes les lois particulières (1). »

Le droit commun d'Angleterre n'établit pas de distinction entre le droit public et le droit privé; il est donc la constitution anglaise même. Les sources de ce droit sont les coutumes non écrites des habitants du pays. Comme la *common law*, en sa qualité de droit coutumier, ne se révèle que par la pratique, les décisions des tribunaux servent à prouver que telle

(1) Burns, *Lois ecclésiastiques*, vol. I, préface, pp. xxxvi-vii.

ou telle idée du droit est celle de la *common law* (1).

Les décisions des tribunaux et les règles de celles-ci, ou précédents, doivent être observées dans les cas de droit postérieurs, à moins pourtant qu'elles-mêmes ne se trouvent être absurdes ou contraires aux principes du droit commun (2).

Les sources du droit commun sont, suivant l'expression de lord Hale, « aussi inexplorables que les sources du Nil. » Les Anglais associent leur droit aux noms d'Alfred et d'Édouard le Confesseur. De fait, il est beaucoup plus ancien. Ce qui en forme la base, c'est le droit saxon, autrement dit l'ensemble des coutumes du peuple anglo-saxon, semblables, dans leurs traits principaux, au droit de toutes les autres tribus germaniques (3). Saint-Germain, savant jurisconsulte catholique, qui florissait sous Henri VII, énumère cinq sources du droit commun, savoir :

- 1° Le droit de la nature et de la raison ;
- 2° Le droit divin ;
- 3° Les coutumes générales ;
- 4° Les principes généraux et maximes ;
- 5° Les lois particulières et les coutumes locales.

D'après les investigations très-consciencieuses de Biener (4), la *common law* repose sur les fondements ci-après désignés : le droit coutumier des Anglo-Saxons, d'abord, qui en forme la source principale ; les statuts des rois d'Angleterre, qui se sont fondus avec ce droit ; la coutume introduite de Normandie ;

(1) Blackstone, *Commentaires*, I, 163.

(2) Toulmin Smith, I, 195.

(3) Bucher, *le Parlementarisme*, 47.

(4) *Le Jury anglais*, 263, etc.

des principes de la théorie du droit romain, qui ne pouvait rester sans influence sur le droit commun; enfin, la doctrine des jurisconsultes auteurs et les décisions des tribunaux. Il en est du droit anglais comme de la langue anglaise; le quart tout au plus de sa substance est d'origine étrangère, non saxonne.

Le droit commun d'Angleterre est limité par les observances locales (*particular customs*) de certains comtés, villes et bourgs. Ces observances n'ont pas trait au droit public. Il faut que non-seulement la légalité, mais l'existence même de ces dernières soit prouvée en justice, et le fait de cette existence est publiquement constaté par la déclaration d'un jury. Les coutumes du Gavelkind, dans le comté de Kent et d'autres parties de l'Angleterre, établissant l'égalité du partage des successions entre les fils, et celles des bourgs anglais (*borough-english*), d'après lesquelles le fils cadet succède, sont exceptées de cette règle (1). Les tribunaux étant tenus d'office d'avoir égard à ces coutumes, il n'est pas besoin d'en établir la preuve au préalable. Celle de l'existence des coutumes de la Cité de Londres est admise sur un certificat du maire et des *aldermen*, ainsi que de la bouche du *recorder*.

Un statut est tantôt une loi nouvelle, établie sur un nouveau fondement du droit, tantôt une simple déclaration ou définition de la *common law*. La loi statutaire est la législation écrite, fondée sur des résolutions particulières du parlement impérial. Nous verrons, dans le cours de cet exposé, comment le droit statutaire, qui commence à poindre vers 1233 ou 1238, empiétera peu à peu sur le droit commun, dans sa formation ultérieure. Les grandes chartes des libertés de la

(1) *Docteur et Étudiant*, chap. x, 39.

nation ne sont généralement que la confirmation des anciens droits du peuple. Nous avons déjà parlé de la grande charte. De nombreux actes confirmatifs de celle-ci et de la charte *de foresta* suivirent. La célèbre pétition des droits aussi et d'autres lois postérieures du règne de Charles I^{er}, qui déclarèrent illégaux tous les emprunts forcés (*compulsory loans*) et impôts déguisés sous le nom de dons gratuits (*benevolences*), interdirent l'emprisonnement arbitraire, ainsi que l'application de la loi martiale, et supprimèrent la cour de la haute commission et la chambre étoilée, ne firent que confirmer l'ancien droit du pays. Le bill des droits, né de la révolution de 1688, ne créa pas non plus, au fond, un droit nouveau.

Cependant, il existe d'autres statuts qui ont porté profondément atteinte au droit du pays et engendré un droit tout nouveau, non issu de la *common law*. Parmi ceux-ci nous comptons :

- 1° l'introduction du cens de 40 shellings par un statut du parlement, sous Henri VI;
- 2° l'acte septennal, sous George I^{er};
- 3° le bill de l'Inde (*East India bill*) de Pitt; et celui de 1858, concernant le même pays;
- 4° le bill de réforme.

Les rescrits et les règlements ministériels ne sont des sources du droit que dans des limites prescrites et bien déterminées par la loi. Ils sont toujours soumis à l'épreuve judiciaire, quant à leur validité légale. Comme nous le verrons, il est très-doutéux, d'après la pratique moderne, jusqu'à quel point cela est admissible pour les statuts. Les ordres en conseil et les proclamations royales ne peuvent que pourvoir à l'exécu-

tion des lois existantes; ils ne peuvent créer une loi.

Certaines corporations sont fondées à établir, dans les limites de leur sphère, des statuts locaux appelés *bye-laws*, concernant leurs droits respectifs, en tant qu'elles n'y contreviennent pas à la loi générale.

CHAPITRE II.

DE L'ÉQUITÉ.

De l'équité judiciaire et de l'équité contribuant à la formation du droit. — Le droit prétorien. — Le code prussien. — Le chancelier d'Angleterre. — La juridiction d'équité.

On distingue, dans le droit romain, entre l'équité que pratique le juge, dans l'interprétation du droit, et l'équité du juge contribuant, par ses sentences, au développement ultérieur du droit.

Le droit pur est constitué de manière à pouvoir, sans cesser de rester conséquent avec lui-même, s'accorder aussi avec les égards dus à l'individu pour son bien. C'est ainsi qu'il devient un droit équitable, *æquum jus*, l'équité consistant précisément à prendre en due considération les différences qui existent entre les individus et leurs prétentions (1). Cette équité est de tous les pays dans lesquels il y a une justice et un droit; elle n'est particulière à aucun d'eux (2).

Toute législation montre, avec le développement des

(1) Puchta, *Pandectes*, § 21. — Gluck, *Pandectes*, I, 194.

(2) Blackstone, III, 426. Une loi de la quatorzième année du règne de Victoria veut que, dans tous les actes, les mots désignant le masculin soient également applicables au féminin, et que le singulier puisse de même être étendu au pluriel, à moins qu'il n'y ait preuve du contraire.

rappports économiques, certaines lacunes que le juge doit combler. Dans le droit romain, le droit des peuples avec lesquels Rome était en relation engendra, par l'organe du juge des étrangers (*prætor peregrinus*), une justice d'un ordre à part, fondée sur le droit des étrangers et dont la source était le droit des gens. Dans les cas où le droit strict des Romains ne reconnaissait pas de besoin juridique, la pratique du préteur le connaissait, et il s'appliquait à y suppléer, en complétant le droit national proprement dit avec le droit des peuples non romains. Sans ce secours de la pratique, aucune jurisprudence ne pourrait exister, même en se fondant sur un code volumineux (1).

En Angleterre, les cours de droit commun du royaume sont des tribunaux délégués par le roi, mais dont on a toujours cherché à circonscrire très-rigoureusement la compétence, dans les limites du droit commun. Le procès civil n'entre que peu à peu dans le domaine de leurs attributions et, pour deux d'entre elles, seulement au moyen de certaines fictions. Elles ne portent remède aux plaintes qui leur sont soumises, dans les limites de leur sphère, que d'après le droit commun. Lorsqu'il se présente des rappports juridiques inconnus du droit commun, le plaignant,

(1) C'est ainsi que les §§ 49 et 50 de l'introduction au code prussien (*Landrecht*), tombés aujourd'hui en désuétude, prescrivent au juge, lorsqu'il ne trouve pas de loi applicable à la décision d'un cas litigieux, d'en connaître, en tirant le meilleur parti de ses propres lumières, mais en ayant toujours égard aux principes généraux admis par le code et aux dispositions qui existent pour des cas semblables. En même temps, il est obligé de déclarer immédiatement cette lacune, qu'il a cru reconnaître dans les lois, au chef de la justice.

En substituant, dans le sens du même code, le roi d'Angleterre au chef de la justice prussienne, on saisira peut-être mieux ce qu'il faut entendre ici par l'équité.

comme au moyen âge dans beaucoup de cas aussi le juge, absolument dans le sens indiqué par l'auteur du code prussien, recourt à la source du droit, c'est-à-dire au roi, qui, au lieu de forger une nouvelle loi, renvoie l'affaire à son conseil. Celui-ci transmet le soin de la décider, lorsqu'elle concerne un litige du droit privé ou même, dans beaucoup de cas, intéresse le droit public, au chancelier, qui était souvent en même temps le confesseur du roi et généralement un ecclésiastique. Ce dernier décidait ensuite, soit d'après l'analogie, soit d'après le droit naturel philosophique, ou suivant ce qu'on appelle la raison écrite, c'est-à-dire le droit romain ou canon, dont il empruntait également la procédure, en sa qualité de clerc (1).

On commit en même temps au chancelier une juridiction ordinaire du droit commun, mais qui resta toujours insignifiante. En sa qualité de juge prétorien et de principal officier de la couronne, n'étant pas subordonné aux tribunaux du royaume, mais coordonné avec eux, il eut naturellement aussi le pouvoir d'évoquer à son for des affaires litigieuses, proprement dévolues aux tribunaux du droit commun, et c'est ainsi qu'il put, dans beaucoup de cas, adoucir les rigueurs du droit. Peu à peu la cour de chancellerie (*court of chancery*) acquiert des règles fixes, qui prennent le caractère de précédents, d'après lesquels on y juge. L'équité n'est donc plus ce qui paraît équitable au chancelier, mais ce qui est conforme aux règles et à la jurisprudence de la cour de chancellerie (2). (Voyez livre V, chap. VII.)

(1) Palgrave, *le Conseil du roi*, 92.

(2) Th. Smith, *Éléments des lois*, Philadelphie, 1853, p. 24.

CHAPITRE III.

DROIT ROMAIN ET DROIT CANON.

Le droit romain et le droit canon pénètrent en Angleterre. — Ils y sont subordonnés au droit commun. — Prévention contre le droit romain. — Le développement de la science du droit, sur le continent, reste sans influence sur l'Angleterre.

Guillaume le Conquérant avait cherché un appui, pour son trône, dans une alliance étroite avec le pape. Le droit canon du continent envahit l'Angleterre avec ce prince, et par suite, comme c'était partout le cas avec les tribunaux ecclésiastiques, y ouvrit la porte à l'usage du droit romain (1). Déjà du temps du roi Étienne surgit, en Angleterre, un savant jurisconsulte de Bologne, du nom de Vacarius.

Mais ses cours furent défendus (2). Quand, au quatorzième siècle, les docteurs du droit romain et du droit canon s'emparèrent des chaires d'Oxford et de Cambridge, les partisans du droit national et populaire fondèrent des associations d'avocats, les *inns of courts*, pour repousser le droit étranger, que l'on considéra toujours comme un instrument du despotisme. Dans aucun des tribunaux du royaume, on ne décide d'après le droit romain ou canon, en matières de leur compétence. Dans les cas, cependant, où ces tribunaux forment l'instance qui surveille ou reçoit les plaintes concernant les décisions des cours de justice du droit romain et canon, ils sont naturellement aussi obligés de tenir compte de celui-ci. Mais le droit romain et le droit canon n'ont qu'une autorité subsidiaire, pour

(1) Warnkœnig, *Encyclopédie du droit*, 370.

(2) Hallam, *le Moyen Âge*, III, 417.

suppléer au silence du droit commun et du droit statutaire. Lorsque le droit d'origine étrangère est en contradiction avec le droit indigène, le premier perd toute validité; il n'en a, en première instance, qu'après de certains tribunaux d'exception, c'est-à-dire des tribunaux ecclésiastiques et universitaires.

L'usage de ces branches du droit est confiné dans de justes limites par les tribunaux du royaume. « Le droit commun s'est réservé, par ses cours de justice, l'interprétation de tous les actes du parlement relatifs aux attributions de ces tribunaux d'exception, ou aux affaires qui y sont pendantes. Lors donc que ces derniers négligent l'application d'un acte du parlement, ou l'appliquent dans un sens qui n'est pas conforme au droit commun, les cours de justice du roi peuvent émettre des ordres de défense, pour faire rentrer les cours de justice ecclésiastiques dans les bornes qui leur sont assignées. De toutes ces cours, l'appel en dernière instance est au roi (1). »

« Par elles-mêmes, dit lord Hale, ces branches du droit, étant émanées de législateurs étrangers, n'ont aucune force obligatoire. L'autorité que les lois tant impériales que pontificales ont acquise, dans ce royaume, provient uniquement, soit de leur admission avec le consentement du parlement, par lequel elles sont devenues des parties intégrantes du droit statutaire, soit d'un usage immémorial, autorisé par la coutume, dans certaines cours de justice et dans certains cas déterminés, à l'exclusion de tous les autres (2). » Aussi, les tribunaux ecclésiastiques ne peuvent-ils appliquer le droit romain et canon que dans les cas où l'usage

(1) Blackstone, I, 84.

(2) Hale, *Histoire de la common law*, 27.

en a été expressément sanctionné par les statuts, ou par la coutume (1). « Car, dit-il, le droit romain et le droit canon ne sont que des lois *sub graviore lege*, qui est la *common law* d'Angleterre (2). » Les lords grands juges (*chief justices*) Holt et Coke n'étaient pas plus favorablement disposés pour le droit étranger que lord Hale (3).

Le préjugé que l'on a, en Angleterre, contre le droit romain, est, de sa nature, comme on a déjà pu s'en apercevoir, politique plutôt que scientifique. On y voit dans le droit romain de la collection de Justinien une création du despotisme, et au droit canon on rattache le souvenir des empiétements de la jurisprudence papale. Il est donc naturel qu'il se fasse peu, en Angleterre, pour la culture scientifique du droit romain. A Oxford, il n'existe qu'un seul cours de droit romain, et il est très-peu fréquenté. Aussi le pays est-il extrêmement pauvre en livres pour l'étude du droit romain. La nouvelle phase du développement imprimé à la science du droit, en Allemagne, est restée presque sans influence sur l'Angleterre (4). En général, il faut convenir que l'influence continentale, exercée de notre temps sur le développement du droit en Angleterre, n'a pas produit des effets salutaires, qui puissent précisément faire désirer, pour ce pays, une plus grande activité du commerce intellectuel sur ce domaine.

(1) Burns, *Lois ecclésiastiques*, 9^e édition, Londres, 1842, II, 41.

(2) Hale, *Histoire de la common law*, 33, 41.

(3) Burns, *Lois ecclésiastiques*, II, 50.

(4) Warnkœnig, *Encyclopédie du droit*, 371.

LIVRE PREMIER.

PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT DES PERSONNES.

CHAPITRE 1^{er}.

CARACTÈRE DE LA LIBERTÉ ANGLAISE.

La *common law* est le fondement de cette liberté. — Son ancienneté. — Droits et devoirs. — Principe du *selfgovernment*. — Les trois points fondamentaux dans lesquels se résument tous les droits, d'après Blackstone. — Suspension de ces droits. — Lois martiales.

Quiconque ne regarde, en Angleterre, que la forme extérieure du gouvernement, ne voit rien du point où réside la vitalité de son organisme. Sir John Fortescue, dans le célèbre ouvrage qu'il composa pendant son exil en France, sous le règne d'Édouard IV, considère le droit populaire saxon, la *common law*, comme le pilier de la liberté anglaise. — Il cite avec fierté, comme les gardiens de ce droit, les juges et le jury (1), qu'il appelle la meilleure égide de la liberté de la nation. A qui voudrait savoir pourquoi cette ins-

(1) *De laudibus legum Angliæ*, chap. 9, 29.

titution du jury ne fleurit qu'en Angleterre et n'a pas pris racine ailleurs, il répond : « Que sa patrie, plus riche que les autres pays, supporte volontairement la charge des taxes, que la nation s'y impose elle-même, sans contrainte d'aucune part ; que toutes les classes, le chevalier, l'écuyer, l'homme libre des communes et l'homme de service, y sont égaux devant la loi, et que jamais l'idée ne viendrait à aucun de ses rois de se souhaiter un peuple pauvre comme tant d'autres, afin de pouvoir régner d'autant plus facilement en maître absolu. »

La liberté de l'Anglais, en ce qui touche certains points cardinaux, a son vieil arbre généalogique, remontant plus haut que la conquête normande (1). Dans ce pays de liberté monumentale, la grande charte elle-même n'est qu'un renouvellement de l'ancienne liberté saxonne. Il est peu de droits populaires, peu de lois contre l'exercice arbitraire du pouvoir, dont on ne puisse y ramener l'origine, avec certitude, pour le moins jusqu'aux Plantagenets (2). La pétition des droits, entre autres, ne fut qu'une confirmation et la remise en vigueur de droits qui avaient au moins trois siècles d'existence (3). Le statut dit *act of settlement*, de la treizième année du règne de Guillaume III, chapitre 2, signale les lois d'Angleterre comme un droit que chaque Anglais acquiert en naissant (4). C'est absolument dans le même sens

(1) *It has a pedigree and illustrating ancestors. It has its bearings and ensigns armorial. It has its gallery of portraits, its monumental inscriptions, its records, evidences and titles* (Burke).

(2) Hallam, *le Moyen Age*, III, 203.

(3) Forster, *Débats sur la grande remontrance*, 2.

(4) *That the laws of England are the birthright of the people thereof.*

que, soixante-quatorze années plus tard, les Américains du Nord invoquent des droits manifestes (*self-evident*), constituant pour tout homme un droit de naissance. Mais les Anglais n'ont jamais connu de droits sans le corrélatif de devoirs envers l'État, comme l'indique, avec simplicité et sans emphase, le passage de Fortescue que nous venons de rapporter. Au moyen âge, tout le sol anglais était tenu en fief par ses possesseurs, sous un régime de féodalité militaire très-rigoureux (1), et la société entière y ressemblait à une armée disciplinée (2). Or, parmi les obligations dont il s'agit, celles qui se rapportent au service militaire n'ont pas été précisément abolies (*), mais elles ont passé d'usage. Quant au devoir de siéger en justice, dans le comté ou, par délégation communale, dans le jury, à celui de veiller au maintien de l'ordre public, et à l'obligation de payer l'impôt, commune à toutes les classes, ils ont conservé toute leur validité pratique.

L'appareil d'administration civile et de police, dont est pourvu le continent, existe aussi en Angleterre, et, au moyen âge, ce pouvoir y fonctionnait avec des attributions encore plus étendues peut-être qu'en France même. Mais ce qui forme contraste avec le continent, c'est qu'en Angleterre l'administration intérieure est confiée presque exclusivement à des autorités locales,

(1) Froude, *Histoire d'Angleterre depuis la chute du cardinal Wolsey*, I, 11.

(2) *Ibid.*, I, 13.

(*) La tenure militaire des fiefs l'a été cependant, d'une manière générale, par un acte de la douzième année du règne de Charles II, chapitre 24. Au titre de possession féodal et militaire a été substituée ainsi la possession dite *in free and common socage*, basé du *freehold* actuel.

(Note du traducteur.)

qui vaquent à leurs fonctions le plus souvent sous la garantie de formes judiciaires, et toujours sous la surveillance des cours de justice du royaume (1). Ainsi, tous les droits des communes sont placés sous la protection des tribunaux. L'administration ne peut, par conséquent, rien y faire contrairement à l'appréciation judiciaire, et, sur aucun point de droit fondamental, la décision, qui compète aux tribunaux, ne peut leur être enlevée (2).

La protection que l'État accorde aux individus, par ses tribunaux, s'étend aussi aux corporations. Mais, de l'autre côté, ces tribunaux servent de même à protéger les individus et l'État contre les empiétements des corporations (3).

Blackstone (4), dans sa définition des droits fondamentaux de tout Anglais, en distingue trois : le droit de sûreté personnelle, le droit de liberté personnelle et le droit de propriété privée. « Dans ces trois choses, dit-il, consistent les libertés de l'Anglais, libertés dont on parle beaucoup, mais que l'on ne comprend pas toujours (5). » Aux époques de troubles civils, pourtant, comme en temps de guerre, il est arrivé en Angleterre aussi que ces droits essentiels de la nation ont été partiellement suspendus. Nous aurons à parler, au chapitre ix de ce livre, de la suspension de l'acte d'*Habeas corpus*.

Dans les temps agités d'autrefois, les cours martiales, au jugement desquelles on livrait des citoyens,

(1) Gneist, II, 837.

(2) Cox, *la Communauté britannique*, 351.

(3) Bowyer, 63.

(4) *Commentaires*, I, 129.

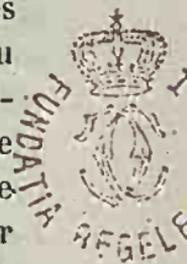
(5) *Ibid.*, I, 144.

n'étaient rien d'insolite en Angleterre. Lord Bacon dit que le comte d'Essex et ses compagnons durent à une pure faveur d'être traduits devant les cours de justice du droit commun et non devant une cour martiale. Sous Élisabeth, il arriva même une fois qu'on procéda militairement contre tous les vagabonds de Londres. Sous Édouard VI, le parlement, par un acte de la septième année de ce règne, chapitre 20, avait reconnu la juridiction des tribunaux militaires, sur les personnes du civil, comme rentrant dans le droit du pays (1). Mais, sous Charles I^{er}, un statut du commencement de la carrière du long parlement déclara cette manière de procéder hautement illégale, après que les communes eurent conclu à l'unanimité, dans leur résolution, qu'il ne pourrait être question du recours aux lois martiales que dans le cas où l'armée royale se trouverait en face d'un véritable ennemi. Mais, aux yeux du long parlement, l'ennemi allait être l'armée royale même, puisqu'il avait appelé sa propre armée à la défense du roi et du parlement. Il ne viola donc pas, à son point de vue, le statut précité, en plaçant toutes les classes de la population, pour un temps déterminé, sous le régime de la loi martiale, quant à certains délits. Or, pour certains, les articles de pénalité militaire que l'on établit menaçaient de la peine de mort. Les tribunaux militaires étaient composés d'hommes de loi et d'officiers. C'est sur un de leurs arrêts qu'un fermier royaliste, du nom de Francis Pitt, fut, par exemple, fusillé à Smithfield, en automne 1644 (2).

Le régime de l'état de siège, pour le cas de guerre ou de rébellion flagrante, n'est donc pas sans pré-

(1) Hume, *Histoire d'Angleterre*, appendice III, au chap. XI, 1.

(2) Rushworth, III, vol. II, 778 et 781.



cédents, ni sans quelque point d'appui dans le droit positif, en Angleterre, bien que l'on ne puisse nier que ces cours martiales du long parlement ne fussent, sinon la violation du statut de Charles I^{er}, du moins une violation flagrante de la grande charte.

CHAPITRE II.

MODES D'ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITÉ D'ANGLAIS.

Anglais de naissance. — Droits du roi aux services dérivant des devoirs de ses sujets envers lui. — Législation relative aux étrangers. — Droits des étrangers. — Grande naturalisation. — Petite naturalisation. — Denization.

Primitivement, on n'acquerrait la qualité d'Anglais que par le fait de la naissance en Angleterre. Cependant, déjà d'après le droit admis au moyen âge, les enfants des ambassadeurs anglais auprès des cours étrangères pouvaient, quoique nés à l'étranger, prétendre aux mêmes droits que les Anglais de naissance. Un statut d'Édouard III accorda, en outre, à tous les enfants nés d'Anglais à l'étranger le droit d'hériter dans les mêmes conditions que les enfants nés en Angleterre. Mais, lors du retour de Charles II, les enfants nés de parents anglais dans l'exil durent, pour acquérir la plénitude de leurs droits de citoyens, être naturalisés par un acte du parlement. D'après des statuts plus récents, tous les enfants légitimes dont les pères et les grands-pères avaient la qualité d'Anglais, ou l'ont encore, sont eux-mêmes Anglais, à moins que les parents ne fussent bannis pour crime de haute

trahison, ou au service des ennemis de l'Angleterre, à l'époque de la naissance des enfants. Les enfants nés d'étrangers en Angleterre sont Anglais de naissance. Un navire sous pavillon anglais est considéré, dans cet ordre d'idées, comme une partie flottante du sol de la vieille Angleterre.

Conformément à l'esprit féodal, dans lequel sont conçus les rapports de la condition de sujet anglais, le roi peut bien retirer sa protection à un sujet, mais celui-ci ne peut jamais, volontairement, se dégager des liens de sujétion qui l'attachent à l'Angleterre. En même temps que le sujet acquiert, par la naissance, la qualité d'Anglais, avec tous les droits qui en dérivent, le roi acquiert aussi le droit d'exiger du sujet l'accomplissement des devoirs ou services auxquels sa qualité l'oblige envers le souverain.

Cette obligation suit l'Anglais partout. Il peut abandonner le royaume, mais non le prince qui y règne; la patrie, non le père de la patrie (1), d'après la maxime : *Nemo potest exuere patriam*. La proscription (*outlawry*) n'entraîne, pour l'Anglais, que la perte de la protection de sa patrie; non celle de la patrie même. Aussi, un réfugié de cette nation ne perdrait-il jamais ses droits de domicile, en Angleterre, par le simple fait de sa fuite et d'une absence prolongée.

En temps ordinaire, les dispositions des lois contre les étrangers n'existent que sur le papier. L'*Alien Act* de la sixième année du règne de Guillaume IV, chapitre 11, ordonnant l'enregistrement des étrangers, fait un devoir à chaque capitaine de navire de déclarer aux officiers supérieurs de la douane s'il a ou non

(1) Anstey, *Guide pour l'étude de l'histoire des lois et des institutions de l'Angleterre*, 94, 95.

des étrangers à son bord. D'après cette loi, chaque étranger est tenu d'exhiber, à réquisition, son passe-port et de donner toutes les informations qu'on lui demande. Il obtient alors un certificat, et son nom est enregistré. Mais il n'existe pas de disposition comminatoire pour le non-enregistrement d'étrangers. En 1842, sur 11,600 étrangers, il n'y en eut que 6,084 d'inscrits, sous le régime de cet acte. Un étranger, à son départ, peut être sommé de produire le certificat constatant son enregistrement; mais, s'il justifie d'un séjour de plus de trois années en Angleterre, il n'a même pas besoin de certificat. En temps ordinaire, tout le monde sait qu'on voyage en Angleterre sans passe-port ni légitimation aucune. Chaque étranger est simplement invité, par le capitaine du navire qui l'y porte, à faire connaître son nom. Dans les temps d'agitation, les dispositions susmentionnées reprennent vie et sont même parfois temporairement renforcées par des lois de circonstance. Le bill des étrangers de 1848 permettait d'expulser tout étranger compromettant pour la tranquillité du pays. Mais, en fait, aucune expulsion n'eut lieu (1). En temps de guerre, des étrangers de la nation ennemie ne peuvent voyager qu'avec un sauf-conduit, accordé sous le grand sceau de la reine et enregistré par la cour de chancellerie (2). Les Français, les Américains et les Danois réfugiés en Angleterre, par suite de crimes commis par eux et non qualifiés de crimes politiques, ont à subir l'extradition, en vertu des traités et aux termes d'actes de la vi-vii^e année (*) du règne de Victoria, chapitres 75

(1) May, *Histoire constitutionnelle*, 299.

(2) Bowyer, 163.

(*) C'est l'année parlementaire, à cheval sur deux années.

et 76, ainsi que de la xxv-vi^e année du même règne, chapitre 70. A l'égard de tous les autres étrangers, le droit d'asile n'est sujet à aucune restriction.

Non-seulement l'Angleterre, depuis des siècles, est un asile ouvert à tous les étrangers, mais on s'y est toujours abstenu de les soumettre à aucune loi oppressive. Le droit d'aubaine n'y a jamais existé. Déjà la grande chartre accordait aux marchands étrangers le droit d'y trafiquer librement (1). Ce n'est pas à dire toutefois qu'au moyen âge les rois n'aient parfois grandement failli à ces dispositions humaines. Ainsi, en 1415, un certain nombre de marchands florentins, vénitiens et lucquois, établis à Londres, furent jetés dans la prison de Fleet, par suite de leur refus de faire au roi Henri V un présent d'argent, pour les besoins de la guerre avec la France (2). Mais ces cas de violation de la loi n'ont jamais formé un précédent. Comme l'acquisition d'immeubles par des étrangers créerait, entre eux et le roi, un lien de féodalité qui leur est naturellement interdit, comme n'étant pas Anglais, ils ne peuvent acquérir, dans le pays, que des biens mobiliers. Cependant, depuis la loi sur les étrangers de 1844 (de la vii-viii^e année du règne de Victoria, chapitre 66, section 5), tout étranger appartenant à un État ami de l'Angleterre peut y prendre à ferme ou à bail, pour vingt et un ans, des terres ou des maisons, et y exercer toutes les professions et industries. Il jouit de tous les droits communaux des Anglais et contribue à toutes les taxes communales; mais il ne peut participer aux élections pour le parlement.

(1) Hallam, *le Moyen Age*, II, 326.

(2) *Procédures et ordonnances du conseil privé*, II, 165, etc.

L'acte précité de 1844 exclut les étrangers non-seulement du parlement, mais aussi du conseil privé. Cependant le parlement peut, par une résolution spéciale, conférer à un étranger jusqu'au droit de siéger et de voter dans ces deux corps (1). Toute femme légitime d'un Anglais ou d'un étranger naturalisé Anglais se trouve naturalisée de plein droit. De même, les matelots ayant deux ans de service à bord d'un navire anglais, les juifs étrangers et les protestants, avec sept années de résidence dans une colonie d'Amérique, arrivent à la naturalisation par ce fait seul ; mais ils ne peuvent siéger ni au parlement ni au conseil privé.

Les restrictions relatives à la religion des personnes et l'obligation de communier avant la naturalisation, ainsi que de prêter non-seulement le serment d'allégeance, mais en outre le serment d'abjuration et de suprématie, sont maintenant abolies. La naturalisation pleine et entière, conférant aussi les droits politiques, ne peut être obtenue qu'au moyen d'un acte du parlement. La petite naturalisation peut de même être accordée par des actes de l'espèce, avec une clause qui exclut le naturalisé du parlement et du conseil privé. Sans cette clause, la naturalisation conférée par l'acte est complète.

Mais la forme ordinaire de la naturalisation est aujourd'hui l'obtention d'un certificat du secrétaire d'État de l'intérieur, à cet effet. Cette naturalisation ne peut conférer la capacité légale de siéger au parlement et dans le conseil privé ; souvent même on l'accompagne encore d'autres clauses restrictives. Comme, d'après la loi, le secrétaire d'État est maître d'y intro-

(1) Bowyer, 163.

duire toute limitation qu'il juge opportune, quant aux droits politiques, cette naturalisation se réduit, assez généralement, au droit d'acquérir des biens-fonds et d'obtenir un passe-port anglais; car les étrangers non naturalisés, comme on vient de le voir, participent également à l'exercice des droits communaux.

Autrefois cette naturalisation s'accordait aussi par patente royale : c'était la denization. Le *denizen* peut bien acquérir de la terre par achat, ou par donation, mais non par héritage. Ses enfants nés avant la denization n'héritent pas non plus de ses biens immobiliers. Le *denizen* ne peut enfin ni siéger dans le parlement ou le conseil privé, ni remplir aucun office civil ou militaire.

CHAPITRE III.

CLASSES DE LA SOCIÉTÉ.

- § 1. Inégalités sociales et égalité devant la loi. — Esprit aristocratique de la nation. — Les barons du temps de la grande charte. — Il n'existe pas, en Angleterre, de noblesse dans l'acception continentale du mot. — Importance de la propriété. — Guerre des deux Roses. — Origine toute moderne de la plupart des familles de la pairie. — Prestige de l'aristocratie.
- § 2. Les thanes et les ceorls. — Les vassaux des rois normands. — Organisation de la féodalité en France. — Impuissance de la noblesse normande. — *Entailed property*. — Décadence de la féodalité — Hommes non libres. — Abolition du servage. — L'époque de cette abolition est incertaine. — Mesures restrictives de la liberté des ouvriers. — Les *yeomen*.
- § 3. Hommes libres et esclaves. — Le droit, en Angleterre, ne connaît pas de mésalliances. — Privilèges de la pairie. — Titres de la haute noblesse (*nobility*). — Hérité de la pairie. — Paires *by their own right*. — Élévation à la pairie. — Connexité entre la haute noblesse et les communes. — La *gentry*. — Les baronnets. — L'ordre du Bain. — Les chevaliers (*knights*). — Les écuyers (*esquires*). — Les *yeomen*. — Les fermiers. — Les marchands. — La domesticité rurale.

§ 1^{er}.

L'Angleterre est le pays des plus grandes inégalités sociales, en même temps que de la plus parfaite égalité civile, en droit. Il n'est pas d'Anglaise de si humble condition qui ne puisse, pourvu qu'elle se légitime comme une véritable Anglaise de naissance, épouser demain un des princes de la famille royale, avec la permission de la Reine, et dont les enfants ne puissent ultérieurement occuper de bon droit le trône d'Angleterre. D'un autre côté, l'Angleterre possède la plus fière et la plus énergique aristocratie du monde. Mais cette aristocratie y est une institution politique, non une caste politique. Comme elle a des racines jusque dans les couches les plus profondes de la société, toute la nation anglaise est restée foncièrement aristocratique par les mœurs et l'histoire.

« Vous pouvez, » dit un romancier contemporain célèbre, s'adressant à ses compatriotes, « supprimer la chambre des lords, anéantir les titres de noblesse et faire un feu de joie des couronnes et de l'hermine des pairs, l'aristocratie, en dépit de tous vos efforts, restera plus forte que jamais, car son pouvoir ne tient ni aux peintures de la chambre, ni au sac de laine en velours cramoisi, ni aux décorations de rubans, ni aux couronnes et aux titres ; la source de son pouvoir, mes amis, est en vous-mêmes ; il repose sur l'esprit aristocratique et sur les penchants aristocratiques qui vous dominent tous (1). »

Un écrivain allemand (2), recherchant les causes

(1) Bulwer, *l'Angleterre et les Anglais*, p. 416.

(2) Venedey, *l'Angleterre*, II, 433.

de l'échec du mouvement chartiste de 1842, tient un langage semblable.

« La manière de voir et de sentir essentiellement aristocratique de tout le peuple anglais en est, dit-il, la première et la principale cause. Quiconque, en Angleterre, se sent une importance et une valeur, tend constamment à sortir du cercle dans lequel il se trouve placé. Aucun des hommes réellement capables de ce pays n'a ses racines dans le peuple; dès qu'il commence à se sentir, il franchit ce milieu, s'affilie à la classe au-dessus de lui et ne tarde pas à abandonner ses anciens amis. Voilà la règle; les exceptions sont très-rares. »

A ces aspirations, dans le peuple, se joint un sentiment profond de défiance. L'homme du peuple ne se fie point à ses égaux. Il a vu trop souvent le peuple ne servant que de marchepied à celui qui avait gagné sa confiance, et qui, après en avoir fait l'instrument de sa propre élévation, s'en être aidé pour faire ses propres affaires, abandonnait celles du peuple au hasard; dès qu'il pouvait se passer de cet appui. De là les dissidences perpétuelles entre les chartistes, et la possibilité de rendre leurs chefs suspects à la multitude, l'un après l'autre.

Avec ces tendances aristocratiques, la masse, n'ayant que peu de confiance dans les fils du peuple, cherche toujours un chef ou guide (*leader*) dans les rangs des classes supérieures. Un lord est presque indispensable à chaque parti, et, à défaut de lord, la majorité des chartistes se contenta d'un rejeton de rois irlandais. Le fait qu'O' Connor, ce type vulgaire de toutes les faiblesses et de toutes les passions de l'Irlandais, ait pu se maintenir si longtemps à la tête des char-

tistes, est un miracle que cette direction d'esprit du populaire même, chez les Anglais, peut seule expliquer.

Aussi la nation anglaise doit-elle de la reconnaissance, pour la conservation de sa liberté nationale, à l'aristocratie, comme institution, non pas aux aristocrates du jour. Cette institution se trouve, en effet, indissolublement liée, dans le passé, avec les pages les plus glorieuses de son histoire. Lord Chatham dit un jour des grands barons qui arrachèrent la grande charte au roi Jean : « C'est à vos ancêtres, mylords, aux barons normands, que nous sommes redevables de nos lois et de notre constitution. Leurs vertus étaient rudés et incultes, mais grandes et sincères. Leur esprit manquait de poli, comme leurs mœurs; mais ils avaient du cœur pour distinguer le bien du mal, de la tête pour discerner le vrai du faux; ils comprenaient les droits de l'homme, et ils eurent le courage d'en prendre la défense. Mylords, je crois que l'histoire n'a pas encore rendu justice à la manière dont ils surent amener leur souverain à reconnaître hautement les droits du peuple, inscrits dans la grande charte; ils ne pensaient pas à eux seuls, ils ont fait participer le peuple entier au bienfait qui fut le prix de leur conduite. »

Les races de ces grands barons se sont éteintes; mais le maintien de ce droit commun de l'Angleterre, que la nécessité les poussait à invoquer contre un despote, la soumission forcée de tous au droit général, voilà ce que l'on doit à l'aristocratie, en Angleterre, et c'est là aussi ce qui a préservé cette contrée de la tyrannie de petites dynasties princières, de la domination d'états provinciaux et du fléau des petites

seigneuries, ainsi que de la révolution, armant une classe de la société contre l'autre.

L'Angleterre n'a plus de noblesse, dans l'acception propre du mot, de caste légalement séparée du reste de la société ; car la noblesse du sang y cessa d'exister après l'âge anglo-normand, et les lois et coutumes d'Angleterre ne distinguaient, d'ailleurs, qu'entre les hommes libres et non libres (1).

« Rien dans notre constitution, peut-être, dit le judicieux Hallam, n'est aussi admirable que cette égalité des droits civils, cette *isonomie* que les philosophes de la Grèce n'espéraient trouver que dans le gouvernement démocratique. Depuis l'origine, le droit anglais n'a jamais eu de considération particulière pour la qualité des personnes. Il ne soustrait pas le gentilhomme de vieille souche au jugement d'un jury ordinaire, ni à l'ignominie de la peine encourue. Il ne confère pas et jamais il n'a conféré cette injuste immunité des charges publiques que les classes supérieures s'arrogèrent sur le continent. Aussi les privilèges des législateurs d'un peuple libre, des pairs de ce royaume, sont-ils bien moins jaloués que ceux de toute autre noblesse européenne : c'est qu'étant limités, ils en ont d'autant plus de prix et gagnent en dignité dans la même proportion (2). « L'ano-blissement, » dit Thomas Smith, sous le règne de Charles I^{er}, en 1627, « n'est pas nuisible, en Angleterre, et n'y tire pas à conséquence comme en France, bourgeois et paysans, chez nous, n'étant pas plus sujets à la taille que le gentilhomme. Là où la propriété de tous est protégée, on peut aussi imposer à ce der-

(1) Palgrave, *le Conseil du roi*, 102.

(2) Hallam, *le Moyen Age*, II, 347.

nier de plus fortes charges, qu'il supporte d'autant plus volontiers qu'il ne voudrait jamais faire tort à son honneur et à sa réputation par un refus ou de la mauvaise grâce (1). »

Une appréciation complètement fautive des rapports existant dans son propre pays a donc seule pu conduire Edmond Burke à chercher, dans ceux qu'emporta la révolution française de 1789, des analogies avec les institutions anglaises. Ainsi une fois, dans son opinion, l'aristocratie française n'aurait-elle guère été plus exclusive que celle de l'Angleterre, vu la facilité, pour un roturier, de se faire anoblir en France. Burke oubliait que cela revenait précisément à rendre la classe des privilégiés plus oppressive, par l'admission constante de nouveaux privilégiés. En Angleterre, l'aristocratie n'est point une caste; on ne saurait même y déterminer exactement les limites où elle commence et où elle finit. « Au dix-huitième siècle, dit de Tocqueville, c'est le pauvre qui jouit, en Angleterre, du privilège d'impôt; en France, c'est le riche. Là, l'aristocratie a pris pour elle les charges publiques les plus lourdes, afin qu'on lui permit de gouverner; ici, elle a retenu jusqu'à la fin l'immunité d'impôt, pour se consoler d'avoir perdu le gouvernement (2). » Pour les impôts directs, cela est littéralement vrai.

L'inégalité, en Angleterre, ne résulte donc pas de l'existence d'une caste, mais de l'usage aristocratique et des degrés de fortune. Payer de ses deniers comme de sa personne et tenir conseil, sont deux corrélatifs étroitement liés entre eux dans la vie constitutionnelle

(1) Thomas Smith, *Angliæ descriptio*, lib. I, cap. XXI.

(2) *L'Ancien Régime*, 169.

de l'Angleterre. Il est naturel, dans ces conditions, que l'homme sans fortune se trouve exclu de la direction politique de l'État. Dans aucun État, l'empire romain excepté, l'importance politique de la propriété n'est aussi crassement en relief qu'en Angleterre. « Être pauvre, chez nous, c'est être sans vertu, » a dit un auteur anglais fort en vogue et qui passe pour bien connaître ses compatriotes (1). Nous serons plus d'une fois encore obligé de revenir sur le manque de sollicitude de la *gentry* dominante pour les classes inférieures. Mais il n'en demeure pas moins vrai que l'égalité devant la loi, dont les peuples du continent n'ont fait la conquête qu'après de longues luttes, était de droit commun depuis des siècles, en Angleterre. Cette égalité devant la loi est encore le point cardinal de tous les droits constitutionnels du pays. Qu'elle ait conduit, dans la pratique anglaise, à la domination politique exclusive des classes qui possèdent, cela n'enlève au principe rien de sa grandeur.

Un chroniqueur allemand écrivait au quinzième siècle :

« Ce roi (Édouard IV), et le roi Henri VI, son prédécesseur, qui fut chassé, ont été cause de la décapitation de maint grand seigneur et noble, en Angleterre. Lors du couronnement du roi Édouard, à Londres, de quinze ducs qu'il y avait autrefois dans ce royaume, il n'en restait plus en vie que deux, tant on en avait exécuté et tué. On peut juger d'après cela de ce qu'il périt de comtes et d'autres gentils-hommes (2). »

(1) Bulwer, *the Disowned*, édit. Fleischer, p. 146.

(2) Caspar Weinreich, *Chronique de Danzig*, éditée par Hirsch et Vossberg, p. 1.

Il paraît qu'après la bataille de Tewkesbury, un baron normand était, en Angleterre, aussi rare que maintenant un loup (1). A l'époque où Henri VII convoqua son premier parlement, il n'existait plus que vingt-neuf pairs temporels. Des familles auxquelles ils appartenaient, il s'en est conservé tout au plus cinq, dont plusieurs, comme par exemple les Howard, ne sont pas de noblesse normande (2). Aussi, un pair avec un vieil arbre généalogique, est-ce quelque chose de presque inouï de nos jours. On ne trouve des familles véritablement anciennes que chez les fermiers. Une partie de la *gentry* aussi peut prétendre à tirer gloire d'un vieux sang. Quant à la pairie actuelle, elle doit particulièrement son origine à trois circonstances : au pillage de l'Église, sous Henri VIII ; au trafic éhonté des distinctions nobiliaires, sous les premiers Stuarts, ainsi qu'au marchandage des bourgs d'une époque plus rapprochée de la nôtre (3). La plus ancienne maison ducale de l'Angleterre, celle des ducs de Norfolk, de la famille des Howard, date de 1483. Puis viennent les ducs de Somerset, dont le titre remonte encore au temps des Tudors. Quatre autres maisons ducaltes sont en possession de leurs titres depuis l'époque des Stuarts ; les autres ducs anglais, au nombre de treize, en ne comptant pas les ducs honorés de ce titre comme princes de la famille royale, le tiennent de Guillaume III et de ses successeurs. Des vingt et une familles de marquis, la plus ancienne, celle des marquis de Winchester, date de 1551. Parmi les comtes, deux seulement, ceux de

(1) Disraeli, *Coningsby*, l. IV, chap. iv.

(2) *Ibidem*.

(3) *Ibidem*.

Shrewsbury et de Derby, justifient de titres originaires du quinzième siècle. La plus ancienne vicomté est celle de Herford, de l'année 1549. Quelques familles baroniales ont, il est vrai, des titres plus anciens, comme les lords Le Despencer (Stapleton, de 1265) et De Clifford (de 1296) (1).

Aussi n'y a-t-il rien de plus amusant que les généalogies apocryphes avec lesquelles les familles nobles d'Angleterre se pavant dans l'almanach de la pairie (*Peerage*) (2). D'après le *Manuel de la noblesse*, de Collins, la famille Fox, dont le titulaire est lord Holland, aurait occupé un rang considérable en Angleterre, dès avant la conquête normande. La famille Fox elle-même, plus modeste, prétend seulement descendre d'un certain Palafox, que le désastre de l'Armada espagnole aurait jeté sur la côte d'Angleterre, en 1588; mais sa véritable origine est douteuse. Suivant un témoin, l'auteur de la famille aurait débuté, sous Charles II, comme enfant de chœur de la cathédrale de Salisbury, tandis que d'autres croient l'avoir trouvé dans un domestique de ce roi (3).

Aussi, la majeure partie de la haute noblesse anglaise aurait-elle sujet de redouter le microscope, dans l'examen de sa généalogie. Ainsi, autre exemple, l'héritière des Percy, Élisabeth, fille d'Algernon, dernier duc de Somerset de la branche cadette, épousa, sous George II, sir Hugues Smithson, le petit-fils d'un cocher. Ledit Smithson acquit, par ce mariage, le

(1) De Kloeden, *Manuel de géographie*; géographie politique, I, 541.

(2) Thackeray, dans ses *Newcomes*, a parodié ce ridicule à merveille.

(3) *Mémoires* de Walpole, introduction : le dix-huitième siècle dans la correspondance de Walpole. Bellevue, 1848, p. 74.

titre de duc de Northumberland, que ses descendants portent encore. Georges II disait souvent que le meilleur gentilhomme de son royaume était lord Denbigh, comme descendant des comtes de Habsbourg (1).

L'aristocratie n'en conserva pas moins sa considération sociale, parce qu'elle ne cessa pas de se recruter ensuite parmi les sommités du pays, attirant dans son sein tantôt les plus riches, comme lord Ashburton (Baring), tantôt les jurisconsultes et les littérateurs les plus éminents, comme lord Brougham, lord Macaulay et lord Lyndhurst, ou bien aussi les hommes les plus populaires, comme lord Erskine, en un mot, toutes les plus hautes notabilités du pays. Grâce au bon esprit qu'elle eut d'absorber de son mieux le talent dans la pairie, elle a maintenu son prestige. Souvent même, il faut en convenir, ce prestige, que répand autour d'elle une aristocratie véritable, suffit pour rendre illusoire l'égalité devant la loi. Ainsi, la condamnation de lord Ferrers pour un meurtre, sous George II, fut regardée comme une énorme concession faite au cri de l'opinion publique. Il fallut que le roi, appartenant à une dynastie nouvelle dont il importait de ménager la popularité, insistât pour l'exécution de l'arrêt. Lord Ferrers fut donc pendu, mais avec une corde de soie (2).

§ 2.

Les Saxons, comme tous les peuples germaniques, distinguaient entre hommes libres et esclaves. C'était,

(1) Walpole, *Mémoires*, p. 73.

(2) Disraeli, *Coningsby*, l. IV, chap. IV.

chez eux, la seule distinction qui eût un fondement réel. Le *thane* n'était pas un noble, mais seulement un grand propriétaire foncier, tenu comme tel au service du roi, à l'armée comme dans les tournées judiciaires (1). Les thanes étaient très-nombreux. La composition, pour les principaux, les thanes dits royaux (*king's thanes*), s'élevait à soixante livres; la vie d'un thane ordinaire n'était estimée qu'à la moitié de cette somme. Parmi ces grands propriétaires on remarquait surtout les *earls*, qui n'acquirent toutefois, dans le régime saxon, l'importance d'officiers supérieurs du comté qu'au onzième siècle. Tant que les rois saxons jouirent de la plénitude de leur pouvoir, les *earls* furent sans puissance. Mais, sous le règne agité d'Édouard le Confesseur, cinq *earls* se mirent à répandre le trouble et l'insécurité dans le royaume (2). Le nombre des thanes varia toujours. D'après une loi d'Athelstan, un marchand était nommé thane après avoir fait trois voyages de mer. Les paysans (*ceorls*) ne se trouvaient généralement pas attachés à la glèbe. La composition, pour eux, était fixée à dix livres seulement. Avec la possession de six cents acres de terre, d'une église et d'une maison de maître (*mansion*), ils pouvaient devenir thanes. Pour les *ceorls* (*), la dégradation au servage était une peine. Quant à la grande masse des

(1) Gneist aussi, dans son *Histoire du selfgovernment*, qui vient de paraître (voir p. 45), ne trouve, chez les Saxons, aucune trace d'une noblesse territoriale, ni d'une haute noblesse pour les grands thanes, ni d'une moindre pour les autres thanes; mais il arrive bien à constater, chez eux, une transmission de fortune et d'influence, héréditaire de fait.

(2) Hallam, *le Moyen Age*, II, 274.

(*) Mot qui paraît bien être le même que l'allemand *kerl*, homme du commun, gaillard.

(Note du traducteur.)

serfs, villains ou villeins (*husbandmen*), elle descendait probablement des anciens Bretons subjugués. Il y avait encore sous Guillaume I^{er}, pour les villains, une composition distincte. L'esclave maltraité corporellement par son maître devenait libre.

C'est sur cette communauté de paysans saxons que vint se greffer la monarchie féodale normande. Les Saxons furent dépouillés de toutes les manières. Mainte province, entièrement dévastée par la conquête, reçut de nouveaux maîtres. Ainsi les terres du comté d'York, réduit à l'état d'un désert, subirent une nouvelle répartition comme *terres en friche* (1). La hiérarchie féodale, qui s'établit par suite de la conquête, comprenait cinq classes :

1° *Tenentes in capite, barones majores*, au nombre de douze seulement. Ces vassaux avaient, auparavant déjà, l'avantage d'être de grands seigneurs en Normandie, comtes pour la plupart. Dans cette classe, le comte de Chester était cependant le seul qui possédât tout un comté, en fief, et les domaines des plus forts vassaux ne pouvaient soutenir la comparaison avec les corps de fiefs des grands vassaux de la couronne de France, tels que le duc de Guyenne et le comte de Toulouse, par exemple. Aux possessions des principaux feudataires anglais, étaient rattachées d'ordinaire aussi les villes médiatisées ou bourgs (*burghs*), dans lesquels le seigneur territorial avait une juridiction, et qu'il pouvait taxer à volonté.

2° Les petits barons, *barones minores*, qui étaient également *tenentes in capite*, c'est-à-dire vassaux immédiats du roi. Leurs biens, comme ceux des grands

(1) *Domesday book*, t. II, p. 309 : *omnia nunc vasta*.

barons, étaient très-disséminés. Il faut mentionner ensuite leurs égaux en rang, les chevaliers (*knights*), qui servaient immédiatement sous les ducs. Dans cette classe, comprenant les corporations religieuses, figuraient quatorze cents barons temporels et des feudataires spirituels. Il faut observer que Guillaume avait assigné vingt-huit mille cent quinze fiefs de chevaliers à des ecclésiastiques et trente mille à ses barons temporels (1). Tous les barons pouvaient obtenir une juridiction sur leurs propres vassaux; mais ils ne pouvaient y procéder sommairement que dans les cas de pénalité minimales. Les serfs mêmes n'étaient pas absolument privés de droits.

3° Les thanes saxons n'étaient pas représentés dans les deux premières classes. Ils furent obligés de faire hommage aux barons normands des biens qu'on leur laissait. Les vassaux inférieurs, dépendant des grands feudataires et comprenant les Saxons, étaient au nombre de sept mille huit cent soixante et onze, d'après le *Domesdaybook*.

4° Venaient ensuite les paysans libres et les petits propriétaires fonciers. Ils sont nombreux, dans les comtés de Leicester, de Lincoln, de Norfolk et de Suffolk notamment. Eux aussi sont obligés d'entrer dans le vasselage d'un seigneur terrien, de prêter le serment de fidélité et d'assumer sur eux une partie des charges féodales.

5° La classe des paysans serfs, des villains et des esclaves proprement dits, comprend, en outre, plusieurs subdivisions.

Il n'y eut plus, après la conquête normande, de

(1) Lappenberg, *Histoire d'Angleterre*, II, 146.

propriété franche, d'alleu. Les fiefs étaient, pour la plupart, tout juste assez grands pour suffire à l'entretien d'un homme bien armé (1).

Mais la déviation principale des principes du continent, dans le système établi en Angleterre par la conquête normande, ce fut la transformation de tous les arrière-vassaux en feudataires du roi. Ils ne prêtaient le serment de fidélité (*fealty*) à leurs seigneurs immédiats que sous réserve de l'allégeance due au roi et à ses héritiers (2). (*Salva fide debita domino regi et heredibus ejus.*)

(1) Gneist, I, 10.

(2) D'après les idées du droit anglais, personne n'a de propriété territoriale complètement franche ou d'alleu. Toute terre appartient au roi, duquel on la tient à fief. L'Anglais ne peut donc posséder qu'un fief, *fee*, *feudum*. Le mot *fee* désigne, d'après Spelman, le droit du vassal ou tenancier du sol d'en user et d'en retirer les fruits, pour lui et ses héritiers, contre la prestation des services dus au seigneur. « On appelle en général *estate* le domaine de l'individu. Relativement au droit d'usufruit, *l'estate* désigne les conditions et les circonstances dans lesquelles se trouve établi ce droit. *L'estate in fee simple* ou *fee simple* est le droit d'usufruit sur un bien-fonds dont la jouissance n'est limitée que par la suzeraineté du roi. Il s'ensuit que le *fee simple* est, en fait, la propriété franche d'un bien-fonds transmissible par héritage, d'après le droit commun, et aliénable, dont le tenancier peut disposer sous les seules restrictions qui dérivent des lois du pays. A défaut d'héritiers, le *fee simple* fait retour à la couronne comme bien vacant (*escheat*).

« Le bas fief ou fief qualifié est un fief conféré en termes non conditionnels, mais qui n'en est pas moins susceptible de faire retour au donateur, dans des circonstances indépendantes de sa volonté, comme de celle du donataire ou vassal qui en est investi. Lorsque, par exemple, un fief est conféré à A, pour lui et ses héritiers, comme possesseurs du manoir de Dale (*tenants of the manor of Dale*), le fief fait retour au donateur du moment où ce manoir sort de la famille A. » (Blackstone, II, 109, 110.)

Le fief conditionnel est un fief conféré sous une condition qui en limite l'hérédité aux descendants en ligne masculine ou aux cadets, par exemple, etc. Un bien de l'espèce s'appelle aussi *estate in fee tail*,

En comparant les rapports féodaux de l'Angleterre avec ceux de la France, on trouve qu'en France les

ou *estate tail*, du mot français tailler. Lorsqu'une terre est conférée sous la condition de n'être transmissible qu'aux descendants du donataire, ce bien prend le nom d'*estate tail general*. Tous ces descendants sont alors successibles, et seulement à défaut de descendants, le bien, au lieu de passer aux plus proches héritiers, fait retour au donateur du fief. Lorsque l'hérédité de celui-ci est au contraire limitée à certains descendants, le bien étant, par exemple, donné à fief sous la condition que les enfants nés du mariage avec la dame N. N. et leurs descendants pourront seuls y succéder, le bien est un *estate tail special*. La successibilité est-elle bornée aux mâles, le bien est un *estate tail male*. Les femmes sont-elles seules admises à y succéder, c'est un *estate tail female*. Tout Anglais a le droit de constituer un bien en fidéicommiss (*entailed property*). Non-seulement les biens-fonds, mais aussi d'autres droits réels et honorifiques (*) même, peuvent être ainsi grevés des substitutions de l'*entail*. (Voyez Blackstone, II, 412.) Nous verrons, dans le cours de notre exposé, la répugnance constante de la pratique judiciaire anglaise à favoriser l'*entail*. (Voyez Crabb, page 370, etc.)

L'*estate for life* est un bien donné à usufruit, pour la durée de la vie du donateur, du donataire ou d'un tiers. Le bien donné à une veuve avec le droit d'en jouir tant qu'elle ne se remariera pas, est aussi un *estate for life*.

Tous ces différents modes de possession sont des *freehold estates*, parce que les biens auxquels ils s'appliquent sont conférés pour un temps indéterminé, et que l'usufruit n'y cesse que par la mort, par un accident ou par la volonté des usufruitiers.

Les *estates less than freehold*, c'est-à-dire ne réunissant pas tous les caractères de la propriété franche, sont :

- 1° ou des *estates for years*, conférés pour un temps déterminé;
- 2° ou des *estates at will*, biens dont le possesseur jouit seulement tant qu'il plaît à celui duquel il les tient;
- 3° ou des *estates at sufferance*, biens légalement acquis, mais dont on continue à rester en possession sans avoir titre pour les garder. (Voyez Smith, *Lois des États-Unis*, page 68, etc.)

Le droit de succession à la propriété foncière, dans ce pays, est féodal de sa nature et le même pour toutes les classes, en tant qu'il

(*) Des dignités telles qu'un titre de duc, de marquis ou de comte, par exemple, conformément aux dispositions du statut *de donis*.

(Note du traducteur.)

grands fiefs furent arrachés aux Capétiens, tandis qu'en Angleterre le roi partagea le pays conquis comme il voulut. La baronnie française de cet âge fut toujours une domination en quelque sorte autonome, tandis que le baron anglais était subordonné au roi, même dans sa juridiction. La baronnie, en France, était un corps de domaines remarquable par son étendue comme par le rang de son possesseur. Chaque baronnie comprenait une ville munie d'une enceinte (1).

s'agit d'*estates*, c'est-à-dire d'un domaine qui peut consister en biens, droits et dignités, attendu qu'il n'existe pas, en Angleterre, de classes privilégiées d'une manière exclusive. Mais tout Anglais a le droit de modifier par testament l'ordre de succession. Suivant les principes de l'hérédité féodale, jamais un ascendant ne succède à la propriété foncière. La première de toutes les règles, en matière de successions, d'après le droit féodal normand de jadis et anglais d'aujourd'hui, c'est que, à partir de l'auteur de la succession, celle-ci a toujours lieu dans la ligne directe qu'elle suit à l'infini en descendant, mais ne remonte jamais. (*Docteur et Étudiant*, chap. VII, page 23.) La loi de la III-IV^e année du règne de Guillaume IV, chapitre 106, a cependant aboli cette règle féodale. Elle dispose (section 5) que, à défaut d'autres personnes ayant droit à l'héritage, le bien patrimonial doit passer à l'ascendant le plus proche dans la ligne. Les ascendants ne sont pas exclus de la succession aux biens mobiliers. La seconde règle est que la branche masculine passe toujours avant les femmes. Existe-t-il plusieurs héritiers mâles également proches en degré, l'aîné seul succède. Les femmes au même degré de consanguinité héritent toutes ensemble. (*Laboulaye*, 235; *Bowyer*, 103.) Ce n'est que dans la succession au trône que l'aînée des princesses au même degré en hérite seule. Dans l'ordre de succession des descendants, le premier-né des enfants d'un fils aîné prédécédé exclut ses oncles. La représentation a donc lieu. Lorsqu'il n'y a plus de descendants en ligne directe, le plus proche des collatéraux succède, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il ne reste plus de descendants de l'auteur commun. (*Voir Blackstone*, II, 208.)

(1) Dom Morice, *Mémoires pour l'histoire de Bretagne*, tome II, préface, p. VII : « Dès que droit de baronnie est donné à un seigneur, il peut clore sa principale ville et la murer avec tours et pont-levis, sans aucune nouvelle impétration du prince. »

L'indépendance des grands vassaux, dans leurs possessions féodales, était tout aussi grande que dans leurs possessions allodiales. Dès le commencement du onzième siècle, les ducs et les comtes, dans le royaume de France, étaient en possession de la souveraineté territoriale et, par ce fait, plus puissants que les princes allemands de l'époque (1).

Ces hauts seigneurs ou grands vassaux avaient l'exercice de tous les droits régaliens, s'arrogeaient le droit de paix et de guerre, en guerroyant partout, et étaient les seigneurs des évêchés et abbayes situés sur leurs territoires. Nul évêque ne pouvait être nommé contre leur gré. Ils conféraient des privilèges aux villes et aux villages, avaient le droit de battre monnaie, et purent même aller jusqu'à interdire la circulation des monnaies royales. Ils fondaient des abbayes et des évêchés sans le consentement du roi, étaient maîtres d'élever des castels et des fortifications, exerçaient toute la juridiction civile et criminelle sur leurs terres, avaient le droit de taxer les juifs, et furent, jusqu'au treizième siècle, maîtres absolus de la vie et des biens de leurs vassaux et arrière-vassaux. Ces barons n'étaient tenus qu'extraordinairement à des subsides (2).

La noblesse normande, en Angleterre, était privée de la majeure partie de ces droits. C'est surtout pour mieux la tenir en échec que l'on s'appliquait à raviver l'organisation communale saxonne.

Dès le commencement du treizième siècle, les rois ont amené la noblesse à des extrémités qui l'obligent de chercher elle-même un appui dans le peuple subjugué, et telles qu'on la voit, dans une grande révolte, re-

(1) Warnkœnig, *Histoire du droit français*, t. I, § 112.

(2) Warnkœnig, *ibid.*, t. I, § 113.

conquérir par les armes l'ancien droit des Saxons (1). Dans la guerre des deux Roses, elle fut littéralement exterminée. Voilà pourquoi il fut impossible à la noblesse normande de fonder, comme celle d'Allemagne, trois cents dominations souveraines relevant immédiatement de l'empire.

Aux titres de la noblesse anglaise ne s'attache donc plus aujourd'hui ni le souvenir d'une oppression, ni celui d'une gloire séculaire, comme aux noms des seigneurs français. Les Beaumont et les Talbot véritables se sont éteints. Les possesseurs actuels de titres historiques de barons, qui leur ont été donnés, descendent de bons et braves Saxons, nullement responsables de l'ancien joug normand.

La noblesse normande avait cherché à se fortifier, au commencement de la période des Plantagenets, en limitant les aliénations des biens fidéicommissaires, de l'*entailed property*. Le second statut de Westminster, de la treizième année du règne d'Édouard I^{er}, chapitre 1, dit *De donis conditionalibus*, essaya de parler à l'interprétation hostile que trouvaient, dans les cours de justice royale, les actes instituant des fondations patrimoniales inviolablement garanties à la postérité du fondateur (2). Ici également la guerre des deux Roses fit une terrible brèche aux droits légaux de la noblesse. Tout bien excepté du régime ordinaire de la succession féodale était à l'abri de la confiscation, qui suivait toujours les *bills of attainder*, fréquents alors. Ce fut dans l'intérêt du despotisme d'un Édouard IV que les tribunaux admirèrent, pour la première fois, des fictions légales capables de

(1) Pauli, *Histoire d'Angleterre*, III, 384.

(2) Blackstone, II, 112.

détruire le caractère des biens fidéicommissaires (1).

Dans cette guerre faite aux biens fidéicommissaires, sur l'arène de la législation, la dernière bataille décisive fut livrée sous Henri VIII. Un statut de la vingt-sixième année de son règne les déclara soumis à la confiscation, comme les autres biens (2). Des statuts postérieurs, du même roi, rendirent les biens fidéicommissaires (ceux qui provenaient de la couronne exceptés) aliénables, dans certains cas et au moyen de certaines fictions légales, par actes simulés. Henri VIII déclara ensuite tous ces biens saisissables pour les créances du roi. Jacques I^{er} en permit l'aliénation pour paiement de dettes, dans les cas de banqueroute (3). Un acte du règne actuel (4) les a même soumis à l'exécution ordinaire pour dettes. Tous les biens fidéicommissaires peuvent, en conséquence, être aliénés de fait et grevés de dettes par le propriétaire qui en jouit (5). S'il n'en existe pas moins, en Angleterre, au détriment de l'agriculture, beaucoup d'*entailed property*, c'est que l'usage aristocratique favorise ces institutions; car, pendant que les Tudors précisément s'efforçaient de protéger, par des lois, la petite propriété foncière contre l'*entail* et l'accumulation des biens-fonds, la destruction des chaumières et la suppression des terres arables, le courant social suivait une direction contraire à celle de la loi, et ainsi se formait une aristocratie nouvelle, fondée

(1) Blackstone, II, 417.

(2) Précédemment déjà Henri VII, en 1489, avait favorisé l'aliénation des biens de famille. (Voir de Vincke, *Administration intérieure de la Grande-Bretagne*, p. 10.)

(3) Statut de la vingt-unième année de son règne, chap. 19.

(4) De la 1-11^e année du règne de Victoria, chap. 110.

(5) Blackstone, II, 419.

sur la grande propriété foncière, affermie non par des lois coercitives, mais par les mœurs, l'organisation de toute l'économie rurale et l'importance politique qui s'y attache (1).

Avec les Plantagenets, la féodalité commence à s'affaiblir, comme le servage, par suite de la résurrection de l'ancienne milice nationale saxonne. La distinction entre les vassaux et les arrière-vassaux s'efface, sous ces mêmes princes. La chevalerie en corps se pénètre du sentiment de l'unité politique. Les rois consentent volontiers à la commutation en rentes des services personnels qu'ils auraient le droit d'exiger à titre féodal (2).

Sous Charles II, la prestation d'équivalents de cette nature cesse également, mais avec eux s'éteignent aussi les droits du roi dérivés de la même organisation, tels que les tutelles féodales, par exemple (3). La fusion des Anglais libres en une communauté sociale, dont l'aristocratie ne forme que le couronnement, sans se détacher de la base, était déjà si avancée au treizième siècle que la loi anglaise n'y fait plus aucune mention de privilèges particuliers des chevaliers et de la *gentry*. Bracton ne divise les Anglais qu'en hommes libres et en serfs, tandis qu'un juris-

(1) Dans son *Use of the law in law tracts* (2^e édit., p. 146), Bacon représente le propriétaire foncier anglais comme paralysé par la perpétuité de l'*entail*, et gêné dans la libre disposition de la terre. Il ajoute : « C'est une question qui mérite bien d'être examinée, si, en effet, il vaut mieux pour les sujets et leur prince, d'assurer à perpétuité la propriété de la terre à une famille, avec le nom qu'elle porte, en passant sur tous les inconvénients qui en résultent, que de laisser simplement les familles courir le risque d'être ruinées par la prodigalité de leur descendance. »

(2) Gneist, I, 100.

(3) Russell, *la Constitution anglaise*, chap. I.

consulte français contemporain, Beaumanoir, distingue, dans sa patrie, entre les nobles, les hommes libres de la roture et les gens qui n'ont pas leur liberté (1).

Pour ce qui concerne les hommes non libres, leur condition avait d'abord considérablement empiré, à la suite de la conquête. Les serfs ou esclaves, ne pouvant rien acquérir pour eux-mêmes, étaient, par conséquent, aussi hors d'état de racheter leur liberté (2). Le maître avait le droit de les vendre. Sous Henri III, une femme serve se payait, au marché, 18 shellings; un serf mâle, de 2 à 3 livres (3).

Cependant Froissart déjà parle des gens non libres, en Angleterre, comme de serviteurs corvéables, plutôt que comme de véritables esclaves (4). Si l'on considère qu'en France le seigneur avait alors sur ses serfs un pouvoir presque absolu de vie et de mort, le contraste entre les conditions du servage dans les deux pays doit frapper d'autant plus que la protection de la grande charte, il ne faut pas l'oublier, s'étendait même sur les villains. Ils y sont traités comme libres vis-à-vis de tout le monde, leur maître excepté (5), contre lequel ils ont même une action, dans certains cas (6). Il était défendu au maître de commettre sur son serf le crime du *maihem* ou *mayhem*, autrement

(1) Hallam, *le Moyen Age*, II, 347.

(2) Pashley, *le Paupérisme*, p. 182; Glanville, V, 5.

(3) Motley, II, 108.

(4) Édition Buchon, VIII, chap. vi.

(5) Coke, *Institutes*, II, p. 45.

(6) Littleton, sect. 189 : « Item chescun villein est able et franke de suer tous manners d'actions envers chescun person, sorspris (excepté) envers son seignior à que il est villeine. Et encore en certaines choses il poit avoir action envers son seignior. » Dans les sections suivantes, Littleton énumère une multitude d'actions criminelles et civiles que le villain peut intenter contre son maître.

dit de lui faire subir aucune mutilation qui le rendit impropre à se battre ou à se défendre (1). Ainsi, le maître pouvait impunément faire couper les oreilles à son esclave, mais non lui arracher une dent de devant, ou lui casser un doigt. Il existait, d'ailleurs, une classe intermédiaire entre les hommes libres et les esclaves, ou serfs proprement dits. C'étaient les *villains privilégiés*, personnellement libres, quoique attachés à la glèbe. C'est sur les domaines du roi qu'il y en avait le plus (2).

La dernière mention faite du servage, dans le livre des statuts d'Angleterre, est du règne de Richard II (3).

Avec l'accroissement des villes, nombre de *villains* qui s'y rendaient soit avec la permission de leurs maîtres, soit à la dérobée, devinrent libres. L'était, en effet, tout serf non réclamé au bout d'un an et d'un jour de résidence dans une ville privilégiée (4).

Puis les guerres avec la France, l'opportunité même des affranchissements, sous le rapport économique, le travail d'esclave commençant à devenir plus cher que le travail libre, et enfin des révoltes armées, contribuèrent beaucoup à la diminution du nombre des serfs (5). On peut juger de cette prompte dispari-

(1) Blackstone, IV, 205.

(2) Crabb, 366.

(3) Froude, *Histoire d'Angleterre*, I, 43.

(4) Pashley, 161 et 164.

(5) Pauli, V, 654. Le sentiment de l'égalité devant la loi, depuis l'époque de Richard II, se communique aussi au paysan anglais. Il trouve son expression dans ce fameux distique de John Ball, qui fut, à ce que l'on prétend, un disciple de Wicliff :

When Adam delved and Eva span,
Where was then the gentleman?

« Lorsqu'Adam bêchait et que filait Ève, où y avait-il un gentilhomme? » (Hallam, *le Moyen Age*, III, 180.)

tion du servage par le fait que les rebelles sous Wat-Tyler, en 1381, en réclament encore l'abolition, tandis qu'en 1450 les clameurs des partisans de Jack Cades portent sur tout, excepté ce point (1). Thomas Smith, qui fut secrétaire intime d'Édouard VI et d'Élisabeth, déclare ne pas avoir eu connaissance d'un seul procès concernant un serf et sa condition de dépendance personnelle. Il n'y avait plus d'esclaves à vendre, sous les Tudors, qu'en très-petit nombre, sur les biens de l'église, des couvents et des évêques.

Cette condition de servitude était souvent toute volontaire (2). Les serfs des domaines royaux furent affranchis, en 1574, par Élisabeth. Les dernières traces de l'esclavage personnel et d'un colonat attaché à la glèbe se perdent entièrement avec le règne de Jacques I^{er}. En général, on peut admettre que le servage a cessé d'exister, en Angleterre, sous les Tudors.

Cependant ouvriers libres et affranchis n'étaient pas complètement libres. La peste de 1348 ayant fait renchérir le travail libre, l'État intervint dans ces rapports en faveur des propriétaires fonciers. Un statut d'Édouard III, de 1350, régla arbitrairement les salaires. Il mettait chaque laboureur en demeure de travailler pour tout requérant, moyennant le salaire habituellement payé dans la localité. Les artisans et les membres de corporations (*mysteries*) étaient eux-mêmes obligés de coopérer à la moisson, pour un salaire fixe. Un de ces ouvriers s'éloignait-il sans permission, on le jetait en prison et on lui imprimait sur le front la marque d'un fer chaud. Lorsqu'un lord

(1) Forster, *Débats sur la grande remontrance*, 5, 6.

(2) Th. Smith, *de Republica Anglicorum*, édit. Elzevir., 1630; lib. III, p. 10.

venait requérir son travail concurremment avec un autre propriétaire foncier, l'ouvrier était obligé d'aller travailler chez le lord (1).

Ce système resta en force pendant deux siècles, et subit encore une aggravation de rigueur sous Richard II, dans le *Statute of labourers* de la douzième année de son règne, chapitre 3, portant défense à tout ouvrier de quitter son cantonnement (*hundred* ou *wapentake*), sans une lettre patente sous le sceau du roi. D'après un statut de la septième année du règne de Henri IV, chapitre 17, il n'est même permis qu'aux gens possédant vingt shellings de rente annuelle en foncier (2), somme alors bien supérieure au revenu moyen des cultivateurs anglais, de mettre leurs enfants en apprentissage chez des artisans.

Au temps de Fortescue, les paysans libres formaient encore une classe importante. Il parle de beaucoup de *yeomen*, auxquels leurs biens ruraux donnaient le droit d'être jurés. Mais, depuis les Tudors, cette classe de la société décline rapidement (3).

A cette époque déjà, il y eut des patriotes clairvoyants auxquels n'échappaient pas les conséquences fâcheuses qui devaient en résulter pour l'état social. Déjà Bacon déplore la disparition de la classe des paysans aisés, qu'il appelle le premier élément de la santé politique (4).

§ 3.

Le droit moderne anglais ne reconnaît que des

(1) Pashley, 463.

(2) Crabb, 336.

(3) Voyez plus loin au chapitre IV de ce livre.

(4) *Essai sur la grandeur des royaumes et des États.*

hommes libres. Tout esclave, en mettant le pied sur le sol anglais, devient libre, attendu qu'il ne pouvait contracter l'obligation de servir un maître comme esclave, et que l'achat, d'après la loi anglaise, ne donne aucun titre aux services d'un homme (1). Depuis le 1^{er} août 1834, l'esclavage des noirs est également aboli dans toutes les colonies britanniques.

Tous les Anglais sont égaux devant la loi. Il n'y a pas de privilèges de classe. Ceux des pairs et pairessees ne sont que les privilèges de quelques personnes, non ceux de toute une classe. Aucune loi n'empêche le fils d'un paysan d'atteindre aux plus hautes dignités, dans l'Église et dans l'État (2). Une mésalliance entre la noblesse et la roture, l'exclusion de celle-ci du bénéfice de l'acquisition de biens nobles, ces idées-là sont aussi étrangères au droit anglais que l'immunité d'impôt des grands propriétaires nobles (3). Un statut tombé en désuétude défendait le mariage d'une pupille noble avec un homme de la bourgeoisie ou de la classe des paysans. Mais, si la femme noble avait quatorze ans en se mariant, et si le mariage avait été conclu sans contrainte, il n'en conservait pas moins sa validité. Élisabeth, pour obvier aux mésalliances, avait défendu à tout pair de se marier sans sa permission; mais ce statut aussi perdit sa vigueur, sous les Stuarts (4). En Angleterre, des fidéicommiss de fa-

(1) Blackstone, I, 127. Notes de Christian à l'édition de 1809. Notes 4 à la p. 127 et 1 à la p. 425 du tome I^{er} des *Commentaires*.

(2) Voir la note 23 de Christian à Blackstone, I, 407.

(3) Hallam, *le Moyen Age*, III, 347.

(4) En France, « après soixante ans de démocratie, les familles anciennes et les nouvelles, qui semblent confondues en toutes choses, évitent encore le plus qu'elles le peuvent de se mêler par le mariage. » (A. de Tocqueville, *l'Ancien Régime et la Révolution*, p. 147.)

mille ou majorats (*entails*) peuvent être constitués par chacun. Le droit d'aînesse est de principe dans la succession aux biens-fonds en général ; admis par le droit commun du pays, il n'y est pas un privilège de la noblesse.

En droit, les Anglais, comme nous l'avons vu, ne connaissent point, à proprement parler, de noblesse. La *nobility* ou pairie ne constitue pas une classe : c'est une dignité. Indépendamment du siège que tout pair anglais peut occuper à la chambre haute, la pairie procure à ses membres le droit d'être jugés par cette chambre, dans les cas de trahison ou félonie (1). Cela résulte de ce principe de la grande charte (2), que tout Anglais accusé de trahison ou félonie doit être jugé par le tribunal de ses pairs ; et, comme les femmes suivent la condition du mari, les femmes nobles ou paires ont droit au bénéfice de la même juridiction. Mais, lorsqu'il s'agit simplement des délits qualifiés de *misdeemeanour*, tels que libelles, tapages et mutinerie (*riot*), parjure ou conspiration, le plus grand pair du royaume est jugé par un jury de *commoners* (3). Les pairs d'Écosse ont les mêmes droits, qu'ils siègent ou non dans la chambre haute. Les pairs d'Irlande jouissent de tous les privilèges des pairs anglais, tant qu'ils n'ont pas de mandat électoral à la chambre des communes. Mais, une fois élus membres de celle-ci, ils sont jugés comme des *commoners*. Les pairs anglais mineurs, ne siégeant pas encore au parlement, ne sont justiciables que de leurs égaux (4).

(1) Crabb, 337.

(2) Voir au chapitre 29 de cette charte.

(3) Coke, *Institutes*, III, 30.

(4) Blackstone, IV, 265. — Statut de la XXXIX-XL^e année du règne de George III, chap. 67.

Les évêques, n'étant point comptés parmi les pairs de la *nobility*, ne sont pas assimilés à celle-ci, mais justiciables des tribunaux ordinaires, pour tous les délits (1). Les pairs et pairessees ne peuvent d'ailleurs être arrêtés que pour crime, non pour dettes. Ce privilège des pairs dérive uniquement de leur office de conseillers permanents de la couronne. On ne saisit pas bien, il est vrai, la raison logique de l'extension de ce privilège aux pairessees. Enfin, toute offense contre un pair ou une pairesse est une injure qualifiée de *scandalum magnatum* (2).

Le for privilégié pour méfaits graves, l'exemption de l'emprisonnement pour dettes et une protection plus forte contre les injures, tels sont les trois points auxquels se réduisent tous les privilèges essentiels de la *nobility*. Ainsi, en justice, un pair qui, à la chambre haute, prononce « sur son honneur », non par serment, est obligé de prêter le serment des témoins, comme tout autre Anglais (3).

Le roi est la source de la noblesse. Il peut créer de nouveaux titres. Mais les seuls usités sont les suivants :

1° Duc, titre saxon que les conquérants ne conférèrent pas. Sous Édouard III seulement, le prince Noir prit le titre de duc de Cornouailles. Ce titre ne commence, toutefois, à briller d'un état durable que sous Jacques I^{er}.

2° MARQUIS, de l'office du *marchio*, gardien des marches ou frontières du royaume. Le marquisat anglais a été conféré, pour la première fois, comme titre ho-

(1) Le procès des évêques, sous Jacques II, en offre un exemple.

(2) Bowyer, 453.

(3) *In judicio non creditur nisi juratis*.

norifique, dans la neuvième année du règne de Richard II, à Robert de Vere, comte d'Oxford.

3° EARL, d'*ealdorman*, *alderman*, titre saxon. Le titre normand de comte s'est perdu comme titre de noble anglais. Tandis que, pour désigner la femme d'un duc ou d'un marquis, on a conservé les titres correspondants de duchesse ou de marquise (*marchioness*), il n'en est pas de même pour celle d'un *earl*, titre foncièrement anglais, qu'il ne faut pas confondre avec le titre continental de comte. Aussi, un comte étranger n'est-il jamais qualifié d'*earl*, en Angleterre, mais toujours de comte. Cependant toute femme d'un *earl* y est appelée comtesse (*countess*).

LES EARLS, comme tels, n'ont gardé aucun rôle dans l'organisation et l'administration des comtés. Dans ses *writs* et commissions, le roi traite tout *earl* de fidèle et bien-aimé cousin (*truest and well beloved cousin*). Cet usage date de Henri IV, qui était parent de tous les *earls* de son royaume.

4° VICOMTE (*viscount*, *vicecomes*). Ce titre n'est en usage que depuis Henri VI, qui le conféra à John Beaumont. Dans la vingt-troisième année du règne de ce prince, on régla qu'un vicomte doit prendre rang immédiatement après les *earls*, en lui donnant le pas sur leurs fils et héritiers.

5° BARON (de *baro*, homme), titre commun dans l'origine à tous les pairs. Jusqu'à Richard II, tous les barons étaient *tenentes in capite* ou *lords of the manor*. Depuis Édouard III, ou, suivant d'autres, depuis Richard II ou Henri IV (1), il y a des barons sans baronnie territoriale siégeant au parlement comme simples barons titulaires. Aujourd'hui il n'y a plus le

(1) Bowyer, 455.

moindre rapport entre cette baronnie moderne et l'ancienne baronnie féodale, non plus qu'entre les titres de barons des pairs et des seigneuries locales.

La couronne peut accorder à un pair la préséance sur un autre pair. Cependant le rang des classes existantes de la noblesse, pour ce qui regarde leurs sièges au parlement et dans le conseil, est légalement déterminé, depuis un acte de la trente-et-unième année du règne de Henri VIII, chapitre 10; mais, par le fait, on ne fait guère attention à ce statut dans la chambre haute.

La pairie est généralement héréditaire dans la branche masculine. Cependant des femmes de la même ligne peuvent aussi, à défaut d'héritiers mâles, succéder à cette dignité (1) et la transmettre à leurs descendants. La dignité meurt dans le cas où il n'y aurait, pour recueillir la succession du dernier titulaire, que plusieurs femmes venant au même degré (2). Cependant le roi peut, choisissant entre plusieurs sœurs, transférer la pairie à l'une d'elles, avec l'hérédité pour la branche masculine de sa descendance.

Il dépend d'ailleurs du roi d'élever à la pairie, ou, comme on dit, de créer pairie de son propre droit (*by her own right*) toute autre femme. C'est ainsi que

(1) Ainsi, par exemple, le duc de R., laissant à sa mort une fille Anne et un fils Albert, le fils exclut la fille; le duc de S., ayant laissé une fille Émilie et un fils Bertram, prédécédé lui-même en laissant une fille Georgina et un fils George, ce dernier succède au duc de S., comme étant son plus proche héritier mâle, et comme tel il exclut sa tante Émilie, ainsi que sa sœur Georgina; le duc de B. étant mort laissant une fille, Blandina, et un frère, lord R., c'est Blandina qui succède au duc de B., comme la plus proche dans la ligne.

(2) Ainsi, avec la mort du marquis de W., ne laissant que deux filles, Anne et Marie, la pairie, qui ne reposait que sur la tête de leur père, s'éteint avec lui.

la veuve de Canning obtint la pairie pour elle et pour ses descendants; mais il n'y a plus eu, depuis George II, d'exemple d'une pairie à vie conférée à des femmes. D'après lord Brougham, de pareilles nominations, vu la longueur du temps écoulé depuis que l'on a cessé d'en faire, seraient illégales aujourd'hui. Une pairresse de naissance ne perd pas son privilège de noblesse, lors même qu'elle épouse un *commoner*; mais, si elle ne tient son rang de pairresse que d'un mariage, elle le perd en se remariant en dehors de la pairie (1). Une duchesse, qu'elle soit noble de naissance ou par mariage seulement, convolant en secondes noces avec un autre pair, *earl* ou même simple baron, n'en reste pas moins duchesse, parce que son époux est toujours un noble, et que tous les nobles (*noblemen*) sont égaux (*pares, pairs*) entre eux (2).

Le roi peut créer de nouveaux pairs d'Angleterre et d'Irlande (pour ce dernier pays toutefois, sous des restrictions, que nous ferons connaître plus loin, en traitant de la chambre haute), mais non de nouveaux pairs d'Écosse (3).

L'élévation à la pairie n'anoblit pas les collatéraux. La forme ordinaire de la nomination à la pairie est celle d'une patente en conférant les droits au nouvel appelé et à ses héritiers (4). Elle anoblit immédiatement, que le pair occupe ou non son siège à la cham-

(1) Coke, *Institutes*, II, 50.

(2) Bowyer, 468.

(3) West, *de la Création des pairs; Débats du parlement*, VII, appendice I, 1-70.

(4) Le premier exemple d'une nomination, en cette forme, est celui de sir John Holl, juge de la cour des plaids communs, créé lord Beauchamp de Kidderminster, dans la douzième année du règne de Richard II.

bre haute. Mais celui qui est appelé par un *writ*, ou ordre de cabinet du roi, à assister aux séances de la chambre haute, est tenu, pour acquérir la noblesse, de prendre de fait possession de son siège (1). La nomination par *writ* implique une pairie héréditaire, tandis que, dans la nomination par patente, il faut la mention expresse de l'hérédité, pour l'attacher à la pairie. Cette hérédité peut aussi être limitée de manière que les femmes en soient absolument exclues, par exemple. La pairie territoriale, dépendant de la possession d'un certain domaine, a complètement disparu avec la maison de Lancastre.

La pairie se perd par la mort ou par un *bill of attainder*. Sous Édouard IV, George Neville, duc de Bedford, fut dégradé par un acte du parlement, à cause de sa pauvreté, qui ne lui permettait pas de soutenir son rang de pair; mais c'est là un cas tout à fait isolé dans l'histoire (2).

Le fils aîné d'un pair, à moins qu'il ne soit déjà appelé à la chambre haute du vivant de son père, ce qui arrive souvent pour les fils aînés des ducs, marquis et *earls*, mais ne s'est vu que deux fois pour des fils de simples barons (3), est lui-même un *commoner* et n'a guère, en droit, plus de privilèges que le premier venu. Ainsi, tout Anglais n'ayant pas siège dans la chambre haute, est un *commoner*. Dans une acception plus étroite, sont *commoners* tous ceux qui ont le droit de participer aux élections pour la chambre des communes (4).

(1) Bowyer, 466.

(2) Bowyer, 453.

(3) Russell, *la Constitution anglaise*, chap. I.

(4) Blackstone, I, 173.

Parmi les *commoners* on distingue la *gentry*. La *gentry*, pas plus que la *nobility*, n'est une caste ; elle n'en forme pas moins, avec la *nobility*, l'aristocratie politique par laquelle est gouvernée l'Angleterre. La *gentry*, comme telle, n'a jamais eu de privilèges, et elle a, depuis le moyen âge, supporté sa part de toutes les charges de l'État (1). La puissance de la *nobility* même, comme celle de la *gentry*, se fonde plutôt sur la propriété et sur la supériorité d'éducation. Les grands propriétaires fonciers, qui vivent le plus souvent de leurs rentes et cultivent rarement leurs terres eux-mêmes (*), les savants, les jurisconsultes, les négociants, les officiers, les ecclésiastiques, composent la *gentry*, dans laquelle se recrute la *nobility*. « Le titre de *gentleman* s'acquiert à bon marché en Angleterre. Quiconque a étudié les lois du royaume, s'applique à l'université au culte des sciences, des lettres et des arts, ou exerce une profession libérale ; quiconque ne vit pas du travail de ses mains, mais a la tenue et la conduite d'un gentleman, et se charge de remplir les devoirs de cette position sociale, est traité de *master* et regardé comme un gentleman (2). » On l'entendait ainsi dès le commencement du dix-septième siècle. « Il est difficile, dit Selden, de définir ce qui fait le gentleman (3). » La différence entre le gentleman et celui qui ne peut prétendre à cette qualification est donc sociale et po-

(1) Hallam, *Histoire constitutionnelle*, I, 169.

(2) Th. Smith, *Angliæ descriptio*, lib. I, chap. xx.

(3) *Table talk*, 60.

(*) On ne comptait en Angleterre et dans le pays de Galles, d'après le recensement de 1831, que 17,047 propriétaires fonciers, parmi lesquels les petits propriétaires ou *yeomen*, cultivant eux-mêmes, ne formaient qu'une faible minorité toujours décroissante.

(Note du traducteur.)

litique, aussi bien qu'économique de sa nature. L'expression « *he is no gentleman* », ce n'est pas un gentleman, implique toute une excommunication sociale. Aussi y a-t-il un proverbe anglais qui dit : « Le roi peut bien faire d'un homme un noble, mais non un gentleman. »

En descendant l'échelle des rangs, à partir de la *nobility*, on trouve aussi chez la *gentry* une hiérarchie de plusieurs degrés. La dignité des vidames (1) (*vicedomini* ou vavasseurs), dont Coke fait encore mention comme d'une classe distinguée, s'est complètement perdue.

Le degré suivant, qui existe encore, est celui des chevaliers de l'ordre de la Jarretière (*knights of the garter*). Puis viennent les chevaliers bannerets (*knights banneret*), qui, lorsqu'ils avaient été créés par le roi sur le champ de bataille, prenaient rang avant tous les autres gentlemen. Mais cet usage aussi est tombé, aucun roi d'Angleterre n'ayant plus fait campagne en personne, depuis le milieu du dernier siècle (2).

Jacques I^{er}, ayant besoin d'argent pour réduire la province d'Ulster, créa, en 1611, les premiers baronnets. Aussi tous les baronnets ont-ils reçu, dans leurs écussons de famille, la main sanglante des armes de cette province (3). Cette dignité se transmet héréditairement, selon les règles de la succession immobilière. Il existe maintenant environ huit cents baronnets en Angleterre (4).

(1) *Institutes*, II, 667. — Blackstone, I, 403.

(2) Dans les vieilles chartes les barons sont qualifiés de « Sire, » les bannerets de « Monsieur. » A l'époque normande, les bannerets étaient souvent appelés à siéger dans le grand conseil.

(3) Blackstone, I, 404.

(4) May, *Histoire constitutionnelle*, I, 268.

Les chevaliers du Bain (*knights of the Bath*), ainsi appelés parce qu'ils étaient obligés de prendre un bain avant leur nomination, appartiennent à un ordre militaire fondé par Henri IV et restauré, en 1725, par George I^{er}. Depuis 1815, il y a trois classes de cet ordre : la grande croix (G C B), qui ne peut être conférée qu'à soixante-douze personnes au plus; des commandeurs (*knights commanders*, K C B) et des compagnons (*companions*, C B).

La plus ancienne de toutes les distinctions nobiliaires est celle des simples chevaliers (*knights bachelor* ou *knights tout court*). Charles I^{er} en ayant beaucoup trafiqué, elle est tombée depuis en discrédit, ce qui en a fait abandonner aussi l'hérédité. Cependant ce titre est encore souvent conféré, comme une distinction personnelle non héréditaire. Elle donne droit aux qualifications de *sir* et de *lady*.

Le gros de la *gentry* est formé d'*esquires* et de *gentlemen* (1).

On est esquire soit par la dignité d'un office, soit comme descendant d'un pair ou d'un chevalier. Mais le titre d'esquire n'est plus spécialement conféré, et on le donne par écrit à tout gentleman, en faisant suivre son nom, sur l'adresse, de l'abréviation Esq.; ainsi, par exemple, on écrit : Benjamin Disraeli,

(1) Milton a le mieux caractérisé, dans son discours de Satan, cette conscience des distinctions du rang social chez tous les Anglais. Voici les vers du *Paradis perdu* à ce sujet :

If not equal all, yet free,
Equally free : for orders and degrees
Jar not with liberty, but well consist.

« S'ils ne sont pas tous égaux, ils sont libres cependant, tous également libres; car les classes et les rangs, loin de jurer avec la liberté, s'accordent parfaitement avec elle. »

Esq. Thomas Smith (1) déjà déclare que les escuiers, equieres, squires ne forment pas une classe à part, mais ne sont le plus souvent ainsi qualifiés qu'en raison de leur charge. Coke aussi dit que tout esquire est un gentleman (2). On range plus spécialement dans la classe des esquires tous les fils de pairs, les propriétaires de biens-fonds considérables et les avocats (3). L'observance très-minutieuse de l'ordre des rangs, dans les différentes classes de la *nobility* et de la *gentry*, n'a de l'importance qu'à la cour et dans les solennités publiques. On compte en tout, pour la *nobility* et la *gentry*, environ deux cent cinquante mille familles (4). C'est là le peuple anglais, dans le sens politique du mot; le *populus romanus* des jurisconsultes romains. Ces deux cent cinquante mille familles, en effet, dominent partout, dans le parlement et dans le ministère comme dans l'administration des comtés, dans les cours de justice, dans l'église et dans l'armée.

Après la *gentry* viennent, avec les marchands de détail et les artisans, les *yeomen* ou paysans possesseurs d'une terre franche d'un produit net annuel de quarante shellings. Cette classe importante et jadis influente s'est peu à peu presque entièrement fondue, depuis les Tudors.

Les *copyholders*, qui occupent un huitième de toutes les terres, étaient dans l'origine des villains attachés à la glèbe. La prescription les protégeait dans leur état de possession, dès qu'ils établissaient par la production d'une copie, tirée du registre seigneurial

(1) *Angliæ descriptio*, lib. I, cap. XIX.

(2) *Institutes*, II, 668.

(3) Note 20 de Christian à Blackstone, I, 20; édition de 1809.

(4) De Klæden, I, 541.

(*court roll*), qu'eux et leurs ancêtres jouissaient de leurs terres depuis un temps immémorial (1). Ils sont restés, même après la disparition du servage, sujets à toute espèce de corvées (2). Encore aujourd'hui, les *copyholders* anglais sont tenus au service de rentes foncières, pour lesquelles le propriétaire du sol a conservé un droit de saisie à leur égard. Mais il est défendu de constituer de nouveaux biens en *copyhold*, et les rentes sont maintenant rachetables. Le nombre des *copyholders* va sans cesse en diminuant (3). Le mot *farmer* (fermier) est une dénomination très-générale, sous laquelle on comprend tous les petits *freeholders*, les *copyholders* et les fermiers à temps. On compte plus d'un demi-million de ces derniers, en Angleterre et dans la principauté de Galles (*). Leur condition vis-à-vis du propriétaire est très-dépendante (4).

Pour les journaliers (*day-labourers*), les artisans, les petits marchands et les ouvriers proprement dits (*tradesmen, artificers*), l'indication de ces qualités doit toujours accompagner celle de leurs noms, dans toutes les actions civiles et criminelles, depuis un acte de la première année du règne de Henri V, chapitre 5.

La condition des domestiques auprès de leurs maîtres n'est pas, en Angleterre, purement contractuelle. Élisabeth ordonna que les pauvres gens fussent contraints de servir à gages. Il existe encore aujourd'hui

(1) Russell, chap. i. — Blackstone, II, 106.

(2) Il en existe encore de très-curieuses, notamment en Écosse, comme par exemple, dans les *Highlands*, celle de faire le ménestrel ou de jouer de la cornemuse, pour l'amusement du lord.

(3) De Klæden, I, 541.

(4) Gneist, I, 244.

(*) D'après Jenery Shee, p. 62.

une contrainte légale pour le placement des enfants des pauvres en apprentissage, ou comme domestiques. Dans les campagnes, les domestiques de labour peuvent même être condamnés sommairement, pour mauvaise conduite, jusqu'à trois mois de détention dans une maison de travail. La même peine frappe, aux termes de dispositions du règne de George IV, chapitres 34 et 53, le domestique qui refuse d'exécuter un contrat de service passé par écrit.

CHAPITRE IV.

LIBERTÉ D'ÉMIGRER, DE VOYAGER ET DE CHANGER DE DOMICILE.

Writ ne exeat regno. — L'Anglais, généralement, ne peut être contraint à sortir du pays. — Régime du domicile. — Ce qu'il était antérieurement au règne de Charles II. — Loi de ce règne. — Droit du domicile. — Opinions d'Adam Smith et de Pashley sur ces lois. — Réformes du dix-huitième siècle. — La loi sur les pauvres de 1834. — Modifications apportées à cette loi, sous la reine Victoria. — Abolition des lois actuelles mise en expectative.

Le roi d'Angleterre, par un *writ ne exeat regno*, peut défendre à tout sujet de quitter le pays et de voyager sans sa permission. Élisabeth encore enjoignit particulièrement à ses lords et nobles de ne point sortir d'Angleterre, sans y être autorisés par elle. Sir William Evers encourut une punition, sous son règne, pour avoir fait des voyages clandestins en Écosse. En 1700, le duc de Shrewsbury eut besoin, pour voyager à l'étranger, d'un permis spécial de Guillaume III. Marlborough, pour obtenir un passe-port en 1712,

dut combattre une forte opposition de plusieurs membres du cabinet. Le prix du moindre passe-port était alors de six livres sterling ; on en délivre aujourd'hui pour deux shellings (*). Cette limitation de la liberté des voyages détermina beaucoup d'Anglais à voyager avec des passe-ports d'ambassadeurs étrangers (1). Mais aujourd'hui toutes ces restrictions sont de l'histoire ancienne.

Les Stuarts essayèrent d'arrêter l'émigration. On sait que ce fut une défense de Charles I^{er} qui retint Cromwell en Angleterre (2). De nos jours, rien n'empêche des milliers et myriades d'Anglais de se répandre en colons dans toutes les parties du monde.

Les matelots et les soldats peuvent seuls être envoyés hors du pays, par le souverain, contre leur volonté. Hormis ces deux catégories de personnes, il ne peut, d'après l'acte d'*habeas corpus*, obliger aucun de ses sujets à passer la mer, fût-ce pour se rendre comme lord-licutenant en Irlande, ou comme ambassadeur sur le continent (3). Il n'appartient qu'au parlement de bannir un Anglais. La déportation est une mesure dont l'introduction résulte d'actes particuliers du parlement. Le droit commun ne connaissait pas ce mode de punition (4).

Un exposé des lois constituant le régime local du domicile en Angleterre, quelles qu'en soient les ombres, est nécessaire pour donner une idée complète de l'état légal du pays, sous tous les rapports. Il détruit

(1) Mahon, I, 48.

(2) Hume, chap. LII, n° 9.

(3) Bowyer, 427.

(4) Blackstone, I, 137.

(*) D'après l'édition anglaise de Jenery Shee, p. 63.

une partie des illusions qu'on aime à se faire sur la liberté anglaise; mais l'image du prolétaire anglais, chassé de paroisse en paroisse, est malheureusement aussi vraie que ces paroles de Chatham : « La tempête et la pluie peuvent pénétrer dans la chaumière de l'ouvrier anglais; le roi n'y pénètre point. » L'influence du souverain, au temps classique du parlementarisme anglais, ne pouvait se manifester, à l'égard du prolétaire, ni en bien, ni en mal (1).

Avec le système de la libre caution (*frank pledge*) et le principe de solidarité du cautionnement mutuel dans les dizains (*tithings*), les centuries (*hundreds*) et les comtés, on ne pouvait naturellement exiger d'aucun district communal de prendre à sa charge les indigents qui lui étaient étrangers. Aussi, le renvoi de personnes nécessiteuses, de la paroisse où elles se trouvaient, dans celle de leur domicile, a-t-il constamment été d'usage, depuis qu'il y a des gens nécessiteux en Angleterre (2). Avec l'accroissement du nombre des

(1) Le sort des basses classes, comparativement à leur condition en Allemagne, en France et dans la plupart des pays de l'Europe continentale, est, en Angleterre, beaucoup plus dur qu'ailleurs. La meilleure aristocratie même ne sait traiter les pauvres gens avec douceur. Avec quelle véhémence, parfaitement justifiée du reste, l'opinion ne s'éleva-t-elle pas, en Prusse, contre le parti dominant des hobereaux, au sujet de la loi du 24 avril 1854, portant contre les domestiques insoumis la punition d'une amende de cinq thalers au maximum, ou de trois jours de prison! Or, en Angleterre, tout juge de paix peut condamner des domestiques insoumis jusqu'à trois mois de prison, avec travail forcé. Le caractère rigidement aristocratique de la législation anglaise se manifeste aussi dans ce fait que l'autorité peut forcer les enfants des pauvres à entrer en apprentissage, sans consulter les parents, en ce que l'on fouette les vagabonds, en Angleterre, et que l'on y exécutait, jusque dans le siècle présent, pour des crimes contre la propriété.

(2) Toulmin Smith, 416.

pauvres; se multiplièrent aussi ces expulsions. Mais on s'en tenait encore à la règle de n'ordonner que le renvoi des gens dont le séjour prolongé les eût fait tomber à la charge de la paroisse. L'obligation des paroisses, de nourrir leurs pauvres, ne leur fut imposée que par Élisabeth. Depuis lors, on a été naturellement poussé à mettre plus de rigueur dans l'exercice du droit d'élimination (*removal*) (1). Mais ce droit n'est devenu une arme entre les mains de la *gentry* dominante que du jour où elle saisit complètement les rênes du pouvoir, c'est-à-dire avec la restauration des Stuarts.

C'est alors, après la rentrée des princes, que les grands propriétaires firent passer, simultanément avec l'introduction des lois sur les grains, la fameuse loi sur l'établissement du domicile (*law of settlement*) de la XIII-XIV^e année du règne de Charles II, chapitre 12, qui fit du laboureur à gages comme un esclave attaché à la glèbe, en déclarant, au mépris des principes antérieurs du droit commun et de la pratique, passible de renvoi toute personne, non domiciliée dans la paroisse, qui pouvait un jour ou l'autre tomber à la charge de celle-ci.

Aux termes de cette loi, le domicile légal (*legal settlement*) s'acquerrait :

1^o Par la naissance, l'enfant ayant, à moins que le contraire ne fût établi, son domicile d'origine au lieu où il avait vu le jour pour la première fois (*prima facie domicile*), et les enfants naturels ne pouvant même en avoir d'autre; 2^o par le lien de parenté, qui donnait aux enfants le domicile de leurs parents; 3^o par le mariage, qui procurait à la femme celui du mari; 4^o par

(1) Kries, *le Régime des pauvres en Angleterre*, 101.

un séjour notoire et non dissimulé de quarante jours, dans l'arrondissement ou la paroisse.

Dans certains cas cependant, la notoriété même n'était pas de rigueur. Ainsi le domicile est acquis en outre, d'après la même loi : 1° par le payement d'un loyer de dix livres sterling dans un endroit pendant une année, avec une résidence de quarante jours dans la paroisse; 2° par l'acquittement des impôts publics, avec une résidence du même nombre de jours dans la paroisse; 3° par l'exercice des fonctions d'un office paroissial pendant une année; 4° aux personnes non mariées et sans enfants, après une année passée dans une seule et même condition de service; 5° à tout possesseur d'une propriété dans la paroisse, après la résidence obligatoire de quarante jours; 6° aux apprentis et domestiques, là où ils ont respectivement servi ou travaillé, après le même laps de temps. Mais tant les apprentis et domestiques, s'ils venaient à perdre leur gagne-pain ou leur place, avant l'expiration des quarante jours, que toutes autres personnes, dès qu'il y avait à craindre de les voir tomber à la charge de la commune, pouvaient, à la requête de l'inspecteur des pauvres et sur l'ordre de deux juges de paix, être renvoyés à leur domicile antérieur, à moins que ce ne fussent des gens établis dans la paroisse, avec un loyer ou un bail de dix livres sterling. S'il arrivait ensuite que la paroisse dans laquelle on avait cru reconnaître ce domicile antérieur, faisait infirmer l'ordre de réintégration, par un appel en cour de justice, le pauvre diable en détresse était renvoyé comme une balle à la paroisse qui venait de le rejeter de son sein (1).

(1) Pashley, *le Paupérisme*, Londres, 1853, p. 242. « Ce statut fut

« Le bas peuple en Angleterre, dit Adam Smith (1), est effectivement très-jaloux de sa liberté. Mais, semblable à celui des autres pays, il ne comprend pas en quoi consiste précisément la liberté; autrement, il n'eût certes pas souffert une pareille oppression pendant plus d'un siècle, sans même chercher à y porter remède. Aussi, bien que la loi sur l'établissement du domicile ait été parfois, il est vrai, déplorée par des hommes de sens comme une calamité publique, jamais cependant elle n'a soulevé de tempête comparable à celle qui s'éleva contre les mandats d'arrêt généraux (*general warrants*), pratique abusive, sans doute, mais qui était loin de pouvoir se traduire en oppression pour la masse. Or j'ose dire qu'il n'y a probablement pas, en Angleterre, un pauvre âgé de quarante ans qui n'ait souffert cruellement, à quelque époque de sa vie, de cette méchante loi du domicile... A l'abolition d'autres abus joignez donc aussi celle de cette loi, pour qu'à l'avenir un pauvre journalier de campagne, sans ouvrage, puisse du moins chercher, sans crainte de persécution, son gagne-pain dans une autre branche ou sur une autre place. »

« Le pauvre, sous le régime de cette loi, dit Pashley (2), n'a jamais été libre que de nom. Il est redevenu serf de la glèbe, et la condition de l'ouvrier des

certainement une violation flagrante de la grande charte et de la liberté des citoyens en général; car il n'est rien de plus barbare et de plus impolitique à la fois que d'empêcher un pauvre homme de fixer sa demeure où il trouve le mieux son gagne-pain, pour lui et sa famille. » (Note 24 d'Edward Christian à Blackstone, I, p. 362, 5^e édit.; Londres, 1809.)

(1) *De la Richesse des nations*, édition d'Édimbourg, 1817; vol. I, p. 194, et II, p. 264.

(2) *Le Paupérisme*, p. 233.

champs dans l'organisation politique et sociale de l'Angleterre, pendant les deux derniers siècles, n'a guère été meilleure que celle du paysan dans la majeure partie de l'Europe, durant l'âge féodal. Les dénominations de serf et de villain avaient passé d'usage, il est vrai, mais l'esprit du servage et de la sujétion fut maintenu par la législation de Charles II. Elle eut pour effet pratique d'enchaîner chaque laboureur à la paroisse où le hasard avait marqué son domicile. Le serf ou villain fugitif des temps féodaux était assuré de sa liberté après une année et un jour de résidence dans une ville; tandis qu'une simple résidence, de la durée de plus d'une génération même, ne suffit plus pour mettre le pauvre à l'abri de la crainte de se voir renvoyer de force à son domicile d'origine. »

Ces lois, confirmées sous Jacques II, furent inflexiblement maintenues jusqu'à la révolution de 1688. De légers adoucissements y furent apportés sous Guillaume III. Le premier progrès notable qui s'y fit, dans le sens de la liberté, date du dix-huitième siècle. Il consistait dans la disposition que dorénavant aucune personne ayant justifié, par un certificat, de son domicile d'origine dans une certaine paroisse, ne pouvait plus être renvoyée du lieu de sa résidence que dans le cas où elle s'y trouverait réellement à la charge de la paroisse. Cette dernière limitation, qui subordonne le renvoi à l'existence réelle d'une charge résultant pour la commune du séjour d'un pauvre, fut étendue par un statut de 1795 (de la trente-cinquième année du règne de George III, chapitre 110, § 1) à tous les étrangers vivant dans la paroisse. Depuis lors, en conséquence, le renvoi ne fut plus admis que dans ce cas.

et la simple crainte, inspirée par un esprit étroit et pusillanime, de voir tomber un pauvre à la charge d'une commune, ne suffit plus, en Angleterre, pour déterminer son élimination.

Enfin, la nouvelle loi des pauvres de 1834 (de la iv-v^e année du règne de Guillaume IV, chapitre 76) a aussi réglé de nouveau les dispositions relatives au domicile, mais toujours encore sur la base de la loi de Charles II. La parenté, l'apprentissage, le mariage et la demeure, continuent à déterminer, comme auparavant, l'acquisition du domicile; seulement les enfants naturels suivent aujourd'hui le domicile de la mère. Quiconque acquitte sa part de contribution aux charges ordinaires de la commune, n'a pas besoin de résider au lieu de son domicile, pour y conserver ses droits. Le droit de domicile, étant indépendant des droits politiques, peut également être acquis par des étrangers. Il donne à tous ceux qui l'acquièrent un droit à l'assistance, sur les fonds des pauvres. La location et le louage de services ne procurent plus de domicile. Les dernières réformes importantes pour ces rapports ont eu lieu sous la reine Victoria : elles interdisent généralement le renvoi d'une paroisse après cinq ans de résidence (1).

Le discours du trône, à l'ouverture de la session de 1854, promettait une réforme complète de la législation sur le domicile; mais rien n'a été fait jusqu'à présent. En théorie cependant ces lois sont jugées par tous les partis. « Leur existence, dit Pashley (2), est un curieux exemple de la lenteur avec laquelle la jus-

(1) Acte de la ix-x^e année de ce règne, chap. 16, soit du 26 août 1846.

(2) *Le Paupérisme*, p. 315.

tice et la raison gagnent du terrain, même chez ceux qui tiennent dans leurs mains les rênes du gouvernement d'un peuple juste et raisonnable. » Mais il ne faut pas perdre de vue les difficultés extrêmes de la question pour l'Angleterre. La suppression complète de ces lois y est-elle possible sans une réforme radicale de tout le régime des pauvres? c'est ce que nous n'oserions pas plus affirmer que nier.

CHAPITRE V.

LIBERTÉ INDUSTRIELLE ET PROFESSIONNELLE.

Les entraves des corporations de métiers sont inconnues au droit commun. — Réglementation industrielle sous les Tudors. — Restrictions à certaines industries. — Colportage. — Ouvriers des fabriques. — Médecins. — Pharmaciens. — *Boarding houses*. — Licences pour le débit de la bière et de l'eau-de-vie. — Influences politiques en jeu dans ces concessions. — Retrait des concessions. — Entreprises de travaux publics, chemins de fer, canaux.

D'après le droit commun, toutes les professions étaient libres. Des restrictions n'y furent que postérieurement apportées par des statuts et par la concession de droits de corporation aux corps de métiers et aux guildes (*mysteries and guilds*). D'après les règlements industriels des Tudors, l'exercice indépendant d'un métier dépendait ordinairement d'un apprentissage de sept ans. La pratique judiciaire interprétait tous ces privilèges dans le sens le plus étroit et le plus strict. Dans les campagnes, d'ailleurs, les industries restèrent libres. Une loi déjà mentionnée, du 21 juillet 1856 (voir page 38), par laquelle une centaine de lois

industrielles, depuis longtemps hors d'usage, furent supprimées d'un seul coup, offre une image intéressante des restrictions apportées à l'industrie par les statuts. Bornons-nous à signaler dans ce nombre, comme une des plus caractéristiques pour ces anciennes restrictions, une loi de la dixième année du règne de Guillaume III, interdisant la fabrication et la vente de certaines sortes de boutons.

Les corps de métiers commencèrent à déchoir de leur importance sous les Stuarts, et ne furent bientôt plus que des associations fraternelles, maintenues dans le but de donner des banquets, de former des cotisations, etc.

Enfin, la loi de la cinquante-quatrième année du règne de George III, chapitre 96, rendit libre, légalement aussi, en dehors des corporations, l'exercice de toutes les industries, depuis longtemps permis de fait.

Malgré la liberté générale de l'industrie marchande (*trade*), il existé néanmoins, pour certaines professions, des règlements de police sévères : ainsi, pour les boulangers, les brasseurs, les marchands de beurre et de charbon, les meuniers, les fabricants d'armes, les pharmaciens, les écorcheurs, les débitants de poudre, les fripiers, les prêteurs sur gages, les pilotes, les ramoneurs, les marchands de provisions et d'autres articles à l'usage de la marine. Dans l'exercice de la plupart de ces industries, il faut que l'accès de la fabrique, ou du local d'affaires, soit ouvert aux officiers de l'administration chargés de les inspecter. Les arquebusiers et les marchands d'armes à feu (fusils et pistolets) n'ont permission de vendre que des armes officiellement éprouvées. Les colporteurs, notamment, sont soumis

à des restrictions multiples. Si on les surprend sans licence ou permis d'exercice, ils peuvent être condamnés jusqu'à un mois de prison, avec travail forcé. Les fabricants et les débitants de tabac concessionnés sont seuls admis à vendre à domicile du tabac à fumer et à priser. La contravention à ce règlement est punie, d'après un acte de la v-vi^e année du règne de Victoria, chapitre 93, § 13, de la confiscation de la marchandise et de 100 livres sterling d'amende, ou de trois mois de prison avec travail forcé. Chacun a le droit de poursuivre ces transgressions en justice, par l'action populaire. Le dénonciateur reçoit une part dans la saisie, pour sa déclaration; mais, en vue de l'exorbitante rigueur de ces peines, la dénonciation de pareilles contraventions, surtout lorsqu'elles sont le fait de marchands de la classe peu aisée, est très-rare. La pratique des juges de paix, dans tous ces cas, est douce; ils y ont les mains d'autant plus libres que le plaignant n'a aucun droit d'appel de leur décision. Des lois plus récentes ont déployé une sollicitude particulière pour les ouvriers des fabriques. Les tories, par un acte de la sixième année du règne de George IV, chapitre 129, firent abroger les lois introduites par les whigs, sous les règnes de George I^{er} et de George II, sur les grèves (*strikes*) d'un caractère pacifique, organisées pour contraindre les fabricants à l'élévation des salaires. Le système du *truck*, ou paiement d'ouvriers en marchandises, a été réprouvé par des dispositions pénales de la 1-^{re} année du règne de Guillaume IV, chapitres 36 et 37. Le bill des manufactures (*factory-bill*) de la 11-^{ve} année du même règne, chapitre 103, défend de faire travailler les enfants de nuit dans les fabriques. Des inspecteurs

spéciaux, relevant du ministère de l'intérieur, sont chargés de veiller à l'observation de cette loi. Ils peuvent prononcer des amendes de 1 à 50 livres sterling. Il n'y a point d'appel de leur décision.

Beaucoup d'industries ne peuvent être exercées qu'en vertu d'une concession de l'autorité. Telles sont d'abord les entreprises de voitures et de cabriolets de place. D'après le règlement fait à ce sujet, pour Londres, dans la 1-11^e année du règne de Guillaume IV, chaque cocher de cabriolet a besoin d'un certificat de bonne conduite, pour être admis à l'exercice public de cette profession. Mais il paraît qu'on n'y regarde pas de très-près; car les *cabmen* de Londres ne se piquent pas de politesse, et surtout ne se font pas faute de profiter de l'inexpérience des étrangers. Un acte du parlement, du mois de juillet 1853, ayant abaissé la taxe des *cabs* de 8 deniers à 6 par mille anglais, un *strike* s'ensuivit; mais, au bout de trois jours, les *cabmen* baissèrent pavillon devant l'omnipotence du parlement (1).

La profession médicale était autrefois libre; mais, depuis l'acte du 2 août 1858 (de la XXI-XXII^e année du règne de Victoria, chapitre 90) sur cette matière, on a introduit l'inscription des médecins gradués et examinés sur une liste officielle. Les médecins inscrits seuls sont admis à réclamer en justice le payement de leurs honoraires, d'après la taxe d'usage. Les pharmaciens n'ont même d'action en justice qu'autant qu'ils ont obtenu une concession de l'autorité. Les voiries, les fabriques de poudre et les débits de tabac,

(1) L'*Annual Register* de cette année (Chronique, p. 91) donne un tableau très-divertissant des conséquences de cette grève, pour le mouvement d'une ville immense comme Londres.

comme on l'a déjà vu plus haut, sont tenus de se pourvoir de concessions, dans un intérêt d'ordre public. Il en est de même des maisons de logeurs (*common lodging houses*). Les hôtels garnis dans lesquels on donne le logement et la pension (*board*) sont astreints au régime des concessions depuis la xvi-xvii^e année du règne de Victoria, chapitre 41. La concession doit être refusée à défaut d'un certificat de moralité satisfaisant.

Les professions de tavernier et de débitant de bière étaient libres au moyen âge. Le régime de la concession des maisons de bière par deux juges de paix, dans les sessions trimestrielles (*quarter sessions*), ne fut introduit que par un acte de la sixième année du règne d'Édouard VI, chapitre 25. Les débitants de bière, d'après cette loi, devaient prendre en même temps l'engagement de ne pas tolérer chez eux de jeux illicites. Quiconque débite de la bière sans licence encourt une pénalité (1).

Toutes les concessions pour le débit des boissons et la tenue d'auberges ou hôtels, dans lesquels on débite des spiritueux, doivent être renouvelées chaque année, dans les sessions de district des juges de paix (*general annual licensing meeting*). La licence ne doit être accordée qu'à des personnes bien qualifiées pour l'obtenir. Mais il y a appel du refus aux sessions trimestrielles, dans lesquelles des juges de paix autres que ceux desquels émané la première décision, ont à prononcer en dernier ressort. Dans le cas, cependant, où l'on craint de la partialité, on peut immédiatement soumettre l'affaire, par *certiorari*, à la décision du Banc de la Reine. Aucun concurrent

(1) Crabb, 477.

du pétitionnaire de la concession ne peut participer à ces décisions comme juge de paix. La concession est transmissible. Il se tient annuellement, dans le but de faciliter ces transmissions, de quatre à huit sessions de district, dans lesquelles on y procède. Indépendamment de la concession, tout aubergiste, tavernier (*publican*) et débitant de bière, a encore besoin de se munir d'une licence de l'Excise. Elle suffit pour autoriser le débit de bière et de cidre hors de la maison. Dans les campagnes et les villes non représentées au parlement, le débitant, pour obtenir la concession, est obligé de produire en outre un certificat de moralité, annuellement délivré, par six membres sédentaires de la commune, et signé par un inspecteur des pauvres. A Londres et dans les bourgs parlementaires, on n'exige pas, il est vrai, ces certificats; mais, dans ces villes, les débits de bière et d'eau-de-vie sont soumis par contre à une surveillance de police beaucoup plus rigoureuse.

La politique et l'esprit de parti ne sont pas toujours restés étrangers à ces concessions, en Angleterre. En 1682, par exemple, les juges de paix de Londres déclarèrent les habitués des conventicules de dissidents indignes du brevet de confiance de débiteurs de boissons; mais depuis, la pratique des tribunaux du royaume a mis un frein à l'arbitraire des juges de paix. Les cours de justice ont décidé que, non de vagues imputations, mais le défaut de capacités légales seulement, peut justifier le refus d'une concession. Lord Mansfield admit la poursuite contre deux juges de paix qui avaient refusé la licence à un débitant, pour avoir mal voté aux élections parlementaires. Cependant on se plaint encore aujourd'hui d'un certain arbitraire, en-

tre tenu par des motifs politiques, dans l'octroi de ces concessions, subordonnées à l'influence de passions humaines dont nous voyons des effets semblables sur le continent. La réforme des corporations municipales a beaucoup remédié à ces abus (1).

La concession, aux termes d'actes de la neuvième année du règne de George IV, chapitre 61, et de la trente-neuvième de celui de George III, chapitre 79, peut être immédiatement retirée par deux juges de paix, dans les cas de distribution d'écrits séditieux ou immoraux, ou de réunions séditieuses et illégales avec la connivence de l'hôte, dans un débit de bière (*ale-shop*), ou une taverne (*public house*). Pour autres abus, une licence ne peut être révoquée que dans la session trimestrielle et sur le verdict d'un jury. Le retrait de la concession entraîne, pour celui qu'atteint la mesure, l'incapacité de rouvrir un débit de boissons ou un hôtel, avant l'expiration de trois années.

On ne connaît plus depuis longtemps, en Angleterre, de monopoles de l'État sur le domaine de l'industrie. Tous les chemins de fer et les docks, nombre de ports artificiels et tous les canaux, sont la propriété de particuliers, le plus souvent réunis en associations, dans leur intérêt commun. Toutes les compagnies de l'espèce sont des corporations, tenues, comme telles, de se procurer, par acte du parlement, les droits de personnes morales. L'État a un droit de surveillance sur les chemins de fer, l'administration des canaux, etc. ; il peut même leur imposer des tarifs et des règlements, dans les limites desquels le ministère a ordinairement tout pouvoir. Déjà la réglementation

(1) Miss Martineau, *Histoire d'Angleterre*, III, 19.

qui en dérive tend à prendre un développement analogue à celui qu'elle présente sur le continent.

Quant aux entreprises d'assurances, elles ont toujours été parfaitement libres en Angleterre.

CHAPITRE VI.

INVOLABILITÉ DE LA PROPRIÉTÉ.

Confiscation. — Voies de droit en matière de taxation locale. — Expropriation. — Chasse royale. — Lois postérieures sur la chasse. — Leurs conséquences. — Nouvelle loi sur la chasse. — Rachats.

La confiscation par forfaiture de tous les biens, tant réels que personnels ou mobiliers, dans le cas de trahison ou félonie, d'un *præmunire* (*) par exemple, est encore de droit en Angleterre (1). Une loi du commencement de ce siècle (de la cinquante-quatrième année du règne de George III, chapitre 145) a limité la confiscation, dans les cas de félonie moindres que l'homicide. Mais personne ne peut être dépossédé d'aucune partie de sa propriété, autrement que par une sentence judiciaire, ou en vertu d'une loi déterminée.

Les voies de droit sont admises contre toute imposition de taxes locales, et le motif de la taxation peut être attaqué en justice. Même dans le recouvrement de taxes locales non contestées, mais sur lesquelles il y a un arriéré, l'exécution est précédée d'une audience, dans laquelle on procède d'une façon très-

(1) Blackstone, IV, 94, 95. — Coke, III, 13. — Shakespeare, *Henri VIII*, acte III, scène 2 (Suffolk à Wolsey).

(*) Voir, pour le statut de ce nom, livre IV, chapitre 1^{er}.

expéditive et très-sommaire, mais judiciaire pourtant, à la justice de paix. Même pour l'arriéré des impôts dus à l'État, l'exécution ne peut être ordonnée contre personne, autrement que sur la décision des tribunaux ordinaires. Le célèbre Hampden, ayant refusé de payer la contribution dite *ship-money*, exigée par Charles I^{er}, ne fut condamné à l'acquitter que par une sentence des juges du royaume, après qu'ils eurent déclaré, à la majorité de sept voix contre cinq, légalement exigible cet impôt inconstitutionnel (1). Bien que cette sentence fût arbitraire et injuste, elle montre pourtant quelle garantie formelle les tribunaux d'Angleterre auraient pu dès lors présenter contre des actes arbitraires du gouvernement, et combien le constitutionalisme anglais diffère du constitutionalisme continental.

D'après des lois plus récentes, l'expropriation peut avoir lieu, pour l'exécution de chemins de fer et de travaux publics, en vertu du *Land clauses consolidation Act* de 1845 (huitième année du règne de Victoria) : chapitre 18, pour l'Angleterre et l'Irlande; chapitre 19, pour l'Écosse. L'indemnité est réglée par un jury, si l'objet est important; par un arbitrage, lorsqu'il s'agit de faibles sommes (2).

Le libre usage de la propriété a été, en Angleterre aussi, longtemps restreint par des lois de chasse originaires du moyen âge. Après la conquête, la chasse était devenue, en Angleterre, un droit régalien. Mais les dures lois forestières de Guillaume I^{er} furent déjà modérées par la charte *de foresta*, de 1217. Une charte postérieure de Henri III ôte à beaucoup de forêts la

(1) Hume, chap. LII.

(2) Bowyer, 428.

qualité de forêts de chasse royales, et substituée, pour le braconnage, des amendes et l'emprisonnement à la peine de mort. Légalement, le roi est encore aujourd'hui le maître de la chasse dans toute l'Angleterre. Quiconque veut tuer du gibier est obligé de se pourvoir à cet effet d'une licence de la couronne.

Mais les rois, depuis la conquête, conférèrent souvent le droit de chasse aux nobles, qui purent l'exercer en parcs clos ou en campagne ouverte (*chase*), même sur la terre d'autrui, dans certains cas, limités cependant (1). C'est ainsi que la chasse passa peu à peu aux mains des propriétaires de la *gentry*. La rigueur, digne du moyen âge, des lois réglant la police de la chasse fut maintenue dans l'intérêt de la classe dominante.

Déjà Blackstone (2) condamne ces lois de chasse comme un produit de la tyrannie. « La seule différence, dit-il, entre les anciennes lois normandes sur les forêts et le nouveau droit de chasse, c'est qu'il n'y avait autrefois qu'un seul grand chasseur dans tout le pays, tandis que maintenant un petit Nemrod règne dans chaque manoir seigneurial. »

Qui n'était possesseur d'un *freehold* de 100 livres sterling de rente annuelle n'avait même pas le droit de chasser sur sa propre terre. Pour l'obtenir, il fallait absolument un permis de chasse délivré à prix d'argent (3). C'était une singularité bien caractéristique que l'on pût élire pour le parlement avec 40 shellings de rente, faire partie du jury avec 20 livres, tandis que, pour tuer un perdreau, il fallait avoir

(1) Blackstone, II, 38, 416.

(2) *Ibid.*, IV, 416.

(3) *Ibid.*, IV, 416.

cinquante fois le revenu d'un électeur, cinq fois celui d'un juré.

Une des conséquences de cette législation fut qu'en 1830 les prisons se trouvèrent pour moitié remplies de délinquants de chasse (1). En 1829 encore, un bill tendant à rendre libre la vente du gibier fut rejeté par la chambre haute. Une loi pareille, dans l'opinion de lord Westmoreland, eût dépeuplé le pays de GENTLEMEN ! et « il faut que, dans l'autre chambre, s'écria lord Eldon, les amis de la liberté aient dormi, pour avoir laissé passer un bill pareil ! »

Plus récemment enfin, la législation a fini par se rapprocher de nouveau du bon vieux droit saxon. La loi de la 1-11^e année du règne de Guillaume IV, chapitre 32, maintient le droit de chasse sur les terrains des autres communes, dans les cas, rares d'ailleurs, où il a été spécialement conféré, ainsi que dans les forêts de la couronne. Partout ailleurs, quiconque achète un permis de chasse peut librement chasser sur ses terres. Celui qui chasse sans permis est passible d'une amende, dont le maximum est fixé à 5 livres. Le temps de la reproduction du gibier est sauvegardé par des peines de police. Les contraventions de chasse sont punies par deux juges de paix. Le braconnage de nuit et en bandes armées, sur le gros gibier, demeure interdit sous des peines sévères. Il est permis aux grands propriétaires d'avoir des gardes de chasse, autorisés à saisir tout appareil ayant servi à commettre le délit de chasse. Le trafic du gibier est subordonné à l'octroi d'une licence et d'une patente de marchand (*trade-certificate*). Le possesseur de terres clôturées peut, depuis un acte de la 11-11^e année du règne de Victo-

(1) Miss Martineau, III, 4.

ria, chapitre 29, tirer le lièvre sur son propre domaine, sans être tenu de se procurer un permis de chasse. La loi la plus récente sur la police de chasse est de 1862 (de la xxv-vi^e année du règne de Victoria, chapitre 114). Elle autorise les juges de paix et les constables à faire des visites domiciliaires, ainsi que la saisie du gibier et des armes, chez les gens suspects de braconnage. Le braconnier, cité devant deux juges de paix, est passible d'une amende de 5 livres au maximum, ainsi que de la confiscation de son arme et du gibier. Cette procédure exclut le *certiorari*, mais elle admet l'appel aux sessions trimestrielles de la justice de paix.

C'est seulement depuis la fin du règne de Guillaume IV que l'on a commencé à s'occuper de lois sur le rachat, qui permettent à la classe des petits propriétaires et fermiers de s'exonérer des servitudes, des dîmes et des charges réelles en général. Sous ce rapport, l'Allemagne et la Prusse avaient depuis longtemps devancé l'Angleterre.

CHAPITRE VII.

LIBERTÉ RELIGIEUSE.

Lois d'Henri IV contre l'hérésie. — Lois pénales d'Élisabeth contre les catholiques et les puritains. — Intolérance du long-parlement. — Acte de corporation et du test. — Lois pénales contre les catholiques. — Condition opprimée des propriétaires catholiques. — Lois pénales contre les prêtres. — Opinions de Montesquieu et de Blackstone sur ces lois. — Modification du régime sous George III. — Adoucissement de la condition des catholiques, en Angleterre et en Irlande. — Émancipation des catholiques. — Position faite à l'Église catholique. — Lois pénales contre les jésuites et les moines. — Défense des processions. — Interdiction des legs destinés à des

usages superstitieux. — Mariage civil. — Droits politiques des catholiques. — Acte de tolérance pour les dissidents. — Émancipation des dissidents. — Quakers. — Juifs au moyen âge. — Naturalisation. — Droits politiques. — Admission au parlement. — Un *attorney* mahométan. — Célébration du dimanche. — Cimetières. — Peines contre le blasphème.

Le droit commun ne connaît pas de délit d'hérésie. La convocation et les tribunaux ecclésiastiques procédaient contre les hérétiques, sans le secours des peines du pouvoir temporel, avec les armes spirituelles de l'excommunication et d'autres semblables. Le statut d'Henri IV contre les Lollards, intitulé *de hæretico comburendo*, fut la première loi qui prêta le bras séculier aux sentences de ces tribunaux. Il livrait au bûcher, sur un *writ* de chancellerie, les malheureux convaincus d'hérésie. Comme ce statut prétendait n'avoir en vue que le salut de l'âme, les biens des condamnés n'étaient pas confisqués. Il resta en vigueur jusqu'au règne de Charles II. Depuis la Réforme, on l'avait tourné contre les dissidents et les catholiques.

La Réforme, en Angleterre, n'avait été primitivement qu'une réforme de juridiction. Le pape cessant d'être la dernière instance, pour les contestations relatives au droit ecclésiastique, et le roi devenant son successeur, le doute sur l'infailibilité du roi et du parlement, en matières de religion, ne fut pas moins qualifié d'hérésie que ne l'était auparavant le doute sur l'infailibilité de l'évêque de Rome, comme on appelait le pape, depuis la Réforme, dans le langage officiel de l'Angleterre. Cette suprématie du roi sur l'Église fut complètement établie par la reine Élisabeth. En 1562, l'acte dit de *suprématie et de conformité*, la formula dans un sens qui mettait tout ecclésiastique ou laïque, investi d'un office de la couronne, dans l'obligation de prêter le serment de suprématie et

d'abjurer la juridiction spirituelle et temporelle de tout prince étranger, sous peine de la perte de son office ou bénéfice. La défection et la propagation de principes contraires entraînaient la peine d'un crime de haute trahison. Aux ecclésiastiques qui ne se conformaient pas à la liturgie anglicane, on défendait l'exercice de leurs fonctions sous des peines sévères, qui pouvaient être portées jusqu'à l'emprisonnement à vie. Un statut postérieur déclara crime de haute trahison le prosélytisme dans le sens catholique et la publication de bulles pontificales. De fortes peines furent également édictées contre les personnes qui ne paraîtraient pas à l'église.

On n'usa pas, sous Élisabeth, de plus de douceur avec les dissidents protestants. Udal, ministre puritain, fut exécuté pour avoir écrit un livre contre l'épiscopat.

Aux yeux de l'Église anglicane, non-seulement les puritains, mais les catholiques aussi sont des dissidents. Le parlement et la royauté furent d'accord pour faire front contre les catholiques, sous les deux premiers Stuarts. Les puritains amenèrent la révolution contre Charles I^{er}, avec le règne du long-parlement et, à la fin, la république.

Le long-parlement priva tous les pairs catholiques de leurs sièges à la chambre haute, tous les officiers catholiques de leurs emplois dans l'armée. Cependant Cromwell, quelle que fût la rigueur des mesures que la politique lui suggéra contre les catholiques d'Irlande, arrêta, sous son protectorat, la persécution envers ceux d'Angleterre.

La restauration fut surtout intolérante à l'égard des puritains. L'acte de corporation de 1661 disposa que

personne ne pourrait être maire, alderman ou membre du conseil communal (*common council-man*) d'une ville, à moins d'avoir, dans l'année antérieure à la nomination, communié suivant le rite anglican. Charles II, dont les tendances catholiques se développèrent avec l'âge, suspendit les lois de coercition à l'égard des catholiques et des dissidents, à l'époque même où rien n'était aussi populaire que les persécutions contre les papistes. Il n'en fut pas moins obligé d'accepter l'acte du *test*, que le second long-parlement, qui dura de 1661 à 1678, lui arracha en 1673. D'après cet acte, quiconque aspirait à un emploi public était forcé d'abjurer le dogme de la transsubstantiation ou présence réelle du Christ dans l'Eucharistie (1).

La révolution dirigée contre les préférences de Jacques II pour le catholicisme empira beaucoup la condition des catholiques. Durant toute la première moitié du dix-huitième siècle, l'oppression pesa durement sur eux. Blackstone a fait la longue et terrible énumération des rigueurs auxquelles ils étaient soumis (2). Les peines contre qui s'abstenait de fréquenter les églises furent maintenues, même après la Révolution. Il y avait une amende de deux cents mares d'argent pour qui osait dire la messe, de cent mares pour qui l'écoutait. Tous les deux étaient punis, en ou-

(1) Trois années seulement après que sir John Howell, *recorder* de la Cité de Londres, eut tant de fois renvoyé et tellement intimidé un jury, duquel il finit par obtenir la condamnation du quaker Penn. « Maintenant, s'écria ce digne magistrat, je comprends le but et la sagesse de l'inquisition espagnole. Les choses ne pourront aller mieux chez nous, tant que nous n'aurons pas une institution semblable en Angleterre. » (Disraeli aîné, *Curiosités de la littérature*, édition Baudry, I, 140.)

(2) *Commentaires*, IV, 55.

tre, d'un emprisonnement d'une année. Nul, âgé de dix-huit ans, ne pouvait acquérir de la terre par achat ou autrement, s'il n'avait prêté le serment d'allégeance et de suprématie, et signé la déclaration de rigueur, contre la transsubstantiation et contre l'invocation des saints. Aucun catholique ne pouvait enseigner dans une école, ni tenir école, sous peine d'un emprisonnement à perpétuité. Les papistes perdaient naturellement l'exercice de tout droit de patronage sur les bénéfices ecclésiastiques de leurs domaines. Un catholique envoyait-il un jeune coreligionnaire sur le continent, pour l'y faire élever dans un établissement catholique, l'un et l'autre, ainsi que toute personne convaincue d'avoir fourni de l'argent pour cette éducation, devenaient incapables d'agir en justice, d'exercer les fonctions d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur de succession, d'acquérir un legs et de remplir un office quelconque. Ils encouraient même la forfaiture complète de toute leur propriété mobilière et immobilière. L'apostasie et le prosélytisme demeurèrent qualifiés de haute trahison.

Une personne convaincue de papisme persistait-elle dans sa religion (1), elle passait pour excommuniée. Elle ne pouvait alors ni remplir un office quelconque, ni sortir armée, ni s'éloigner sans permission de plus de cinq milles anglais de son domicile, ni se rapprocher de Londres dans un rayon de moins de dix, ni porter plainte à aucune cour de justice. Les mariages, les baptêmes et les enterrements ne pouvaient être conduits et enregistrés que par le clergé de l'église établie. Tous les mariages entre catholiques, bénis par un prêtre dans une église catholique, devaient être

(1) Blackstone, IV, 56.

nuls, et les enfants qui en naîtraient, bâtards (1). Tout fils d'un catholique, en se faisant protestant, pouvait entrer immédiatement en possession de tous les biens de la famille. De la conversion d'un garçon de dix ans dépendait ainsi la dépossession de toute une famille catholique. Tout fils protestant d'un catholique pouvait citer son père devant la cour de chancellerie et y exiger de lui une déclaration de l'état de ses biens, sous la foi du serment. Une rente viagère, sur les revenus paternels, était ensuite adjugée au demandeur; par la cour. Une loi de la septième année du règne de Guillaume III, chapitre 4, interdisait toute union (*connubium*) entre catholiques et protestants. Si des mariages mixtes avaient été conclus (à l'étranger, bien entendu) nonobstant cette défense, on enlevait les enfants à la partie catholique, pour les faire élever dans la religion protestante. Aucun catholique, traduit en justice pour cause de religion ou un des faits mentionnés, n'avait même le droit de réclamer un jury; c'est à l'accusé qu'il incombait d'établir et prouver le contraire (2). Deux juges de paix avaient pouvoir, en tout temps, de procéder à des visites domiciliaires chez des catholiques.

Les prêtres catholiques disant la messe partout ailleurs que dans l'hôtel d'un ambassadeur furent déclarés passibles d'un emprisonnement à perpétuité, par un acte de la xi-xii^e année du règne de Guillaume III, chapitre 4. Le prêtre qui bénissait le mariage entre catholiques et protestants pouvait être pendu (3). D'après un statut de la vingt-septième année du règne

(1) Hansard, 3^e série, vol. V, p. 1261.

(2) Hallam, *Histoire constitutionnelle*, III, 333.

(3) Miss Martineau, II, 7.

d'Élisabeth, chapitre 2, tout prêtre, né sous la domination anglaise, qui séjournait plus de trois jours en Angleterre, se rendait coupable de haute trahison, et les personnes qui l'avaient logé devaient être punies de ce méfait comme d'un acte de félonie, sans pouvoir invoquer le bénéfice du clergé (1).

En Irlande, les prêtres étaient enregistrés et ne devaient point quitter leur paroisse.

Telle était la condition légale des catholiques sous Guillaume III, Anne et les deux premiers Georges. On renchérisait encore, dans l'occasion, sur ces rigueurs. Ainsi, par exemple, Walpole imposa, en 1722, à tous les catholiques et non conformistes, à propos du complot jacobite, une taxe pénale de 100,000 livres sterl.

Montesquieu, qui ne connaissait que le livre des statuts, non la pratique anglaise dans l'application des lois pénales, fait allusion à ces lois, lorsqu'il dit (2) : « Les lois contre ceux qui professeraient cette religion ne seraient point sanguinaires, car la liberté n'imagine point ces sortes de peines; mais elles seraient si réprimantes qu'elles feraient tout le mal qui peut se faire de sang-froid. »

La vérité est que ces lois draconiennes n'ont jamais été rigoureusement observées. « Si elles l'eussent été, dit Blackstone (3), il serait difficile de les excuser. » Le pouvoir discrétionnaire, dont les juges anglais ont toujours usé dans les cas particuliers, mitigeait ces lois, à mesure qu'elles se présentaient à l'appréciation des tribunaux (4). Il n'y avait ni police inquisito-

(1) Blackstone, IV, 57. — On verra ce qu'était le bénéfice du clergé au livre IV, chapitre II, du présent volume.

(2) *Esprit des lois*, livre XIX, chap. XXVII.

(3) *Commentaires*, IV, 57.

(4) Hallam, *Histoire constitutionnelle*, III, 244. — Blackstone, IV,

riale, ni ministère public aux troupes des catholiques.

Quand toute crainte du prétendant eut disparu, on s'occupa de tempérer la rigueur de cette législation (1).

Une loi de 1779, dix-huitième année du règne de George III, chapitre 60, permit d'acheter des terres, ainsi que d'en acquérir par succession et autrement, aux catholiques qui prêtaient le serment d'allégeance, abjuraient le prétendant, reniaient le pouvoir temporel du pape et protestaient de leur horreur pour la doctrine, « que les princes excommuniés par le siège de Rome pouvaient être légitimement frappés de mort et détronés. » La même loi abrogea les dispositions pénales contre les prêtres et les précepteurs catholiques (2).

Les lois postérieures marquant la suite des concessions alors faites aux catholiques furent un statut de la trente-et-unième année du règne de George III, chapitre 32, pour l'Angleterre, et un autre de la trente-troisième du même règne, chapitre 21, pour l'Irlande. Le premier leva toutes les dispositions pénales contre les catholiques. Tout catholique qui prêtait serment, conformément à l'acte de la dix-huitième année du règne de George III, chapitre 60, et signait la déclaration respective, n'avait plus qu'à se pourvoir auprès des tribunaux locaux ou royaux d'un certificat, pour jouir d'une entière liberté de religion.

58 : « car il ne faut pas qu'il soit abandonné à tout fanatique d'appeler la vindicte de ces lois de circonstance sur la tête des sujets inoffensifs, quoique égarés. Ce serait aller contre l'esprit d'indulgence de la magistrature civile et tendre à la destruction de tout principe de tolérance et de liberté religieuse. »

(1) Mahon, II, p. 249.

(2) Blackstone, IV, 58. L'adoption de ce bill excita la fameuse émeute de Gordon (*Gordon riot*). Voyez Mahon, VII, 18.

Les prêtres et les temples catholiques durent être enregistrés. Les ecclésiastiques inscrits étaient dispensés des fonctions de jurés, et l'autorité se chargeait de protéger le service divin contre tout désordre, dans les chapelles enregistrées. Mais aucun temple catholique ne pouvait avoir de cloches ni de clocher, et il était défendu à tout prêtre de paraître en habit sacerdotal hors de l'église ou du cercle de famille le plus intime.

Tout catholique qui faisait enregistrer son nom, dans la session trimestrielle, pouvait enseigner, mais en s'abstenant de donner aucune leçon à des enfants protestants. Aucun ordre religieux ne devait être toléré, et toute donation faite à des écoles et à des collèges catholiques était frappée de nullité. Des catholiques purent, depuis, se faire avocats (*barristers*), avoués (*attorneys*) et notaires, mais non siéger au parlement ou au conseil privé, ni être tuteurs de protestants. En Irlande, le débit des armes et de la poudre leur était interdit, et le port d'armes demeura sujet pour eux à des restrictions.

Par le statut irlandais, ci-dessus indiqué, les catholiques étaient encore déclarés, pour le présent comme pour l'avenir, incapables de siéger et de voter dans l'une ou l'autre chambre du parlement, ainsi que de remplir les offices de lord-lieutenant d'Irlande, de lord-chancelier ou garde du grand sceau, de lord-grand-trésorier ou de chancelier de l'échiquier, de lord-grand-juge (*lord-chief-justice*) et de juge au banc du roi ou aux plaids-communs, de premier-baron (*chief baron*) et de simple baron de l'échiquier, de juge à l'amirauté, de directeur de chancellerie auprès de la cour suprême, de secrétaire d'État, de garde du sceau.

privé, de vice-trésorier ou de suppléant de ce fonctionnaire, de caissier de la trésorerie, d'auditeur général, de lieutenant gouverneur et de garde des archives (*custos rotulorum*) des comtés, de secrétaire du lord-lieutenant, de membre du conseil privé, de premier avoué ou conseil (*attorney general, solicitor general*), et même de second ou troisième avoué ou conseil du roi (*king's counsel*), d'assesseur de chancellerie (*master in chancery*), de prévôt ou de membre du collège de la Trinité à Dublin, de maître général des postes, de chef de l'artillerie et de lieutenant général dans cette arme, de général en chef, de général d'état-major, de shériff ou de sous-shériff, dans quelque comté que ce fût; il leur était, finalement, aussi défendu d'accepter, d'exercer ou de gérer aucun emploi contrairement aux dispositions des nouvelles lois sur les corporations. Par la section 4 du même acte, ils furent exclus de toute participation au vote des assemblées paroissiales, ayant à décider de la concession de fonds, pour la reconstruction ou la réparation d'églises paroissiales, ou d'autres intérêts de l'église locale ou de la paroisse en général. De l'autre côté, les catholiques avaient le plein exercice du droit électoral, en Irlande.

Avec ces lois, on crut avoir, pour longtemps, coupé court à toutes les réclamations élevées au nom de la justice. George III déclara qu'il regarderait comme son ennemi politique quiconque s'aviserait de proposer de nouvelles mesures, pour l'adoucissement de l'incapacité légale des catholiques irlandais et anglais. La pratique même, dans l'interprétation de ce premier acte d'émancipation si restreint, s'attachait aux conseils de l'esprit le plus étroit (1).

(1) L'Almanach de la ville et de la campagne (*City and Country*

George IV, chapitre 7), voici quelle est maintenant leur position légale en Angleterre :

L'Église catholique n'est pas reconnue comme Église; on affecte, au contraire, de l'ignorer complètement, l'Église anglicane se prétendant catholique elle-même. Les archevêques et évêques catholiques d'Irlande, au nombre de quatre les premiers et de vingt-deux les seconds, ne sont pas reconnus par l'État, et n'ont ni juridiction ni rang (1). Le cardinal Wiseman dut, pour échapper aux pénalités du bill des titres ecclésiastiques, s'appeler archevêque à Westminster. S'il avait pris le titre d'archevêque de Westminster, cette prétention eût été interprétée comme une usurpation de juridiction, emportant une peine (2). Aucun prêtre catholique n'a d'action en justice pour les émoluments de son office (3). Le seul établissement catholique doté par l'État, en Irlande, est le collège de Maynooth, espèce d'université ou de grand séminaire, établi depuis 1795 (4).

La défense de porter l'habit sacerdotal, hors des églises, a été renouvelée très-rigoureusement, sous peine de 50 livres sterling d'amende. Tout jésuite ou religieux de nationalité britannique, lié par un vœu, est tenu, suivant la loi, de se faire inscrire chez le juge de paix, faute de quoi il encourt une peine. Tout jésuite ou religieux étranger, qui met le pied dans le royaume, doit être, d'après l'acte d'émancipation, puni pour *misdemeanour* et banni ensuite à perpétuité.

(1) Gneist, I, 564.

(2) La réunion de l'Écosse et de l'Irlande n'ayant jamais été officiellement notifiée au pape, le cardinal Wiseman fut chargé de prendre possession du domaine spirituel *in florentissimo regno Angliæ*.

(3) Gneist, I, 564.

(4) Meidinger, *la Domination britannique en Europe*.

Aux termes de la section 31, cependant, de l'acte respectif, un secrétaire d'État peut accorder, même à des jésuites et religieux étrangers, une carte de séjour révocable. Les jésuites et religieux qui recevraient de nouveaux membres dans leur ordre devraient être punis, pour ce fait, comme d'un acte de *misdeemeanour*. La personne nouvellement reçue est bannié du royaume. Si elle n'en est pas encore sortie dans les trois mois, on peut la déporter à vie. Ces dispositions restrictives de l'acte d'émancipation ne s'appliquent pas, toutefois, aux religieuses. Ajoutons que, généralement éludées dans la pratique, ce sont des armes sans tranchant, en l'absence de toute police secrète (1).

Depuis l'acte de la 11-^me année du règne de Guillaume IV (du 15 août 1832), les temples et écoles catholiques ne sont pas soumis à d'autres restrictions que ceux des dissidents, dont il sera parlé tout à l'heure. Mais la défense des processions hors de l'église a été renouvelée, dans toute sa rigueur, par l'acte d'émancipation. Le 13 juin 1852 encore, une proclamation les interdit « comme une cause de scandale et de mécontentement (*annoyance*) pour beaucoup de personnes, ainsi que de trouble pour la paix publique. »

La défense, de la première année du règne de George I^{er}, chapitres 20 et 24, de léguer des terres pour un usage superstitieux (*land given to superstitious uses*), a été modifiée par la nouvelle législation. Une donation pour l'éducation de prêtres catholiques ne

(1) Il y avait en 1833, en Angleterre, soixante-treize couvents de femmes et quinze couvents d'hommes. Tout le clergé catholique d'Angleterre et d'Irlande est entretenu par les contributions volontaires des fidèles. Un évêque reçoit environ 500 livres. (De Kloeden, I, 550.)

tomberait probablement pas sous l'atteinte de la loi. Cependant la cour de chancellerie a récemment déduit de cette loi l'infirmité d'un legs destiné à une fondation de messes pour l'âme d'un mort (1).

L'archevêque de Canterbury avait déjà antérieurement accordé des dispenses de l'obligation formelle des catholiques et des dissidents de célébrer leurs mariages dans une église anglicane, pour en couvrir la nullité (2). Enfin la loi du 17 août 1836 (de la VI-VII^e année du règne de Guillaume IV, chapitre 85) introduisit une forme de célébration très-acceptable pour les deux partis religieux, le mariage civil. Les registrateurs de l'état civil furent, en conséquence, aussi chargés de la consécration du mariage civil. Il peut être célébré tous les jours de la semaine, de huit heures à midi, soit devant le registrateur ou deux et un plus grand nombre de témoins, dans un temple enregistré, soit hors du temple, à la registrature, devant le surintendant des registres, un registrateur et deux témoins. Ainsi, tous les couples qui ne veulent pas faire célébrer leur union dans l'église, lors même qu'ils ne sont ni dissidents, ni juifs, mais appartiennent à l'Église établie, peuvent se borner au mariage civil. Comme la religion des époux n'entre pas en considération dans cette forme, rien n'empêche que les mariages mixtes entre juifs et chrétiens ne se concluent également devant l'officier de l'état civil. Cette loi n'abolit pas la formalité de la dispense de l'archevêque de Canterbury; mais, comme celle-ci devient superflue de fait, les frais qu'elle entraîne l'ont fait

(1) Burns, II, 163.

(2) Bulletin du ministère de la justice (*Justiz-Ministerialblatt*) de 1860, page 70.

tomber en désuétude. La bénédiction du mariage doit avoir lieu au temple désigné dans le certificat du registrateur. Si elle a lieu dans un autre temple, ou sans que le registrateur y soit admis, l'ecclésiastique officiant s'expose à une punition. La première contravention de l'espèce fut dénoncée à la justice en 1854. Un prêtre ayant été accusé de félonie, pour avoir béni un mariage dans un lieu différent de celui qu'indiquait le certificat, et sans assistance de l'officier de l'état civil, le jury le déclara coupable; mais les barons Alderson et Martin, juges du cas à la cour criminelle centrale, se contentèrent du résultat de la culpabilité établie pour les faits de cette nature, par ce verdict des jurés, et déclarèrent qu'ils croyaient devoir provisoirement s'abstenir de rendre une sentence pénale. Il paraît qu'on prononce encore aujourd'hui de même (1).

La naturalisation était autrefois subordonnée à la communion préalable, d'après le rite anglican, et à la prestation des trois serments de circonstance. Cet usage est également tombé.

En ce qui touche spécialement la position politique des catholiques, le roi et la reine d'Angleterre ne peuvent appartenir à l'Église de Rome. Malgré l'émancipation, les catholiques demeurent exclus des fonctions de régent, de juges auprès des

(1) Voyez l'*Annual Register* de 1854, p. 202. Des jurisconsultes élevés à l'école de la bureaucratie continentale auront certainement de la peine à comprendre cette manière de juger, inadmissible où il existe un ministère public, armé de pied en cap pour la défense de toutes les abstractions du droit. S'il n'y a pas eu de peine prononcée dans le cas dont il s'agit, ce n'est pas que l'État n'y eût point d'intérêt. Un tel pouvoir discrétionnaire pourrait difficilement être confié à une magistrature moins indépendante du gouvernement que les juges anglais.

trois cours de Westminster, de lord chancelier, de lord garde des sceaux, de lord lieutenant et de lord *deputy* ou délégué, en Irlande, ainsi que de celles de haut commissaire de l'assemblée de l'Église nationale d'Écosse (*kirk of Scotland*). Des catholiques ont-ils acquis, par une mutation de propriété, le droit de présenter à des bénéfices, c'est l'archevêque de Canterbury qui l'exerce pour eux. Les catholiques ne peuvent être non plus membres des universités et des collèges anglicans; mais toutes les autres charges leur sont ouvertes, depuis que la déclaration contre le dogme de la transsubstantiation a été abolie, en 1829; seulement, aucun prêtre ne peut être élu député au parlement.

Relativement au droit civil, tous les Anglais sont maintenant sur le pied de l'égalité.

Les mesures les plus oppressives contre les dissidents protestants avaient été supprimées, depuis la révolution de 1688. L'acte de tolérance, de la première année du règne de Guillaume et Marie, section 1, chapitre 18, exempta des peines édictées contre eux les ministres dissidents qui signaient les trente-neuf articles moins trois et demi. Cependant cette restriction ne tarda pas à tomber aussi, par suite d'un nouvel acte, passé dans le but de fortifier l'intérêt protestant. Mais l'acte de tolérance précité ne protège pas les ecclésiastiques de l'Église anglicane qui violent les préceptes de celle-ci (1). Quiconque prête le serment d'allégeance et abjure le pape est libre de ne pas venir à l'église et de fréquenter les conventicules. Les temples des dissidents doivent être enregistrés (2); mais qui, en parole, en

(1) Décision du 12 février 1742. (Burns, II, 188.)

(2) Hallam, *Histoire constitutionnelle*, III, 235.

doctrine ou en écrits, nie la vérité de la religion chrétienne, la divine autorité de l'Écriture sainte et la Trinité, est, d'après un acte de la ix-x^e année du règne de Guillaume III, chapitre 32, incapable de remplir aucun office. En cas de récidive, il encourt un emprisonnement de trois années, et devient incapable d'intenter aucune action civile, de gérer des tutelles et de remplir les fonctions d'exécuteur testamentaire, ainsi que de recueillir des successions ou des legs, et même d'acquérir des terres. La loi de la cinquante-troisième année du règne de George III, chapitre 106, section 2, en levant les peines relatives à la négation de la Trinité, mit les unitariens sur le même pied que les autres dissidents.

L'acte du test et de corporation ne fut abrogé que sous le règne de George IV; mais il avait cessé de produire ses effets depuis l'avènement de la maison de Hanovre, par suite du vote annuel d'un bill d'indemnité, qui habilitait les dissidents pour la plupart des emplois. Les lois de la vii-viii^e année du règne de Victoria, chapitre 102, et de la ix-x^e année du même règne, chapitre 59, ont aboli, depuis, une masse d'anciens statuts contre les dissidents. Une autre de la xviii-xix^e année dudit règne, chapitre 86, supprima les peines attachées au non-enregistrement des chapelles de dissidents. Cependant l'enregistrement procure encore certains avantages, comme par exemple l'exemption du jury pour les ecclésiastiques. Il est défendu aux dissidents de faire le service divin clandestinement et à huis clos. Dans les dernières années, les dissidents ont été également admis aux universités. Depuis la suppression de l'acte du test et de corporation par une loi de la neuvième année du règne de

George IV, chapitre 17, ils sont complètement assimilés aux Anglais membres de la haute Église, pour l'exercice des droits politiques. Élus à des offices municipaux, ils sont obligés de signer une déclaration, portant l'engagement de ne rien entreprendre de préjudiciable à l'Église dominante. Si des dissidents protestants sont appelés aux fonctions de maires, il leur est interdit sous peine d'amende, comme aux maires catholiques, d'assister en robe officielle au service divin de leurs temples (1). Un bill qui tendait à supprimer ces dispositions à l'égard des dissidents, fut rejeté en 1861 par la chambre haute (2).

Les mariages des quakers, contractés suivant leurs propres usages religieux, ont toute validité. Depuis un acte de la vingt-deuxième année du règne de George II, chapitre 46, une affirmation solennelle a été substituée, pour les quakers, à la prestation du serment des témoins.

La condition des juifs, au moyen âge, dépendait entièrement de l'arbitraire des princes. On avait établi une trésorerie spéciale, pour la perception des taxes élevées qu'on leur extorquait; puis Édouard I^{er} expulsa tous les juifs d'Angleterre, où il ne leur fut permis de revenir que sous Cromwell. C'est en vain qu'un juif portugais très-consideré d'Amsterdam, du nom de Manassé Ben-Israël, avait pétitionné d'abord auprès du long-parlement, puis auprès du parlement dit de Barebone, en faveur de l'admission de ses coreligionnaires (3). Cromwell fut plus tolérant que les

(1) *Souvenirs parlementaires*, vol. II, 133.

(2) *Ibid.*, vol. IV, 44.

(3) Le généreux Selden aussi a plaidé la cause des juifs, en termes laconiques, mais très-bienveillants. (*Table talk*, 63.)

hommes du parlement. Il obtint, malgré une vive opposition, que les juifs fussent, avec son agrément personnel toutefois, admis à s'établir en Angleterre. Manassé Ben-Israël eut même une pension du protecteur (1). Le culte des juifs n'a été soumis depuis à aucune restriction; leurs mariages, conclus d'après la loi mosaïque, ont toujours été valides et ne pouvaient, jusqu'à l'introduction du divorce, en 1857, comme tous les autres mariages, être annulés que par acte du parlement. Entre juifs aussi, la séparation de corps pouvait être prononcée par les tribunaux ecclésiastiques (2).

Les juifs qui ont passé sept ans dans une colonie anglaise sont naturalisés de plein droit. Dans tous les autres cas, leur naturalisation tombe sous le régime des lois ordinaires (voir page 62). Un bill de 1753, vingt-sixième année du règne de George II, chapitre 26, que les Pelhams avaient présenté et qui admettait la naturalisation des juifs par acte du parlement, avec dispense du sacrement de la communion, dut être retiré devant les clameurs de la population excitée (3).

(1) Carlyle, *Discours et lettres de Cromwell*, édition Tauchnitz, III, 361.

(2) Burns, II, 336.

(3) La foule criait : *No Jews! no Jews! no wooden shoes!* point de juifs! point de sabots (signe de la servitude)! Walpole qui, dans ses mémoires de 1753, décrit en traits fort amusants l'agitation contre la loi sur les juifs, dit à ce sujet : « Cette sainte ferveur, à la vérité, ne gagna que la populace et le bas clergé. Mais ces gens avaient pris tellement à cœur les prophéties sur la malédiction et la dispersion éternelles des juifs, qu'ils paraissaient craindre qu'un acte du parlement n'empêchât la réalisation de ces prédictions. Il ne manquait à leur ardeur que l'envoi d'une pétition aux deux chambres, pour les prier d'en ordonner l'accomplissement. Les des-

Les actes de la dixième année du règne de George I^{er}, chapitre 4, section 8, et de la treizième année de George II, chapitre 7, section 3, avaient déjà dispensé les juifs de l'articulation des mots « sur la vraie foi d'un chrétien », dans la formule confirmative du serment d'abjuration (1). Mais on maintint cette formule pour les membres du parlement, ce qui en excluait les juifs. Enfin, le serment d'abjuration, avec ceux d'allégeance et de suprématie, fut aboli par des dispositions de la XXI^e année du règne de Victoria, chapitre 48; on écarta le désaveu du prétendant, comme suranné, et on introduisit un nouveau serment d'allégeance.

Par le statut suivant, chapitre 49, chacune des deux chambres fut autorisée à dispenser un député juif de la phrase additionnelle « *upon the true faith of a christian* », et à l'habiliter ainsi à prendre siège au parlement (*). Le même acte exclut les juifs de toutes les charges inaccessibles aux catholiques, et transféra à l'archevêque de Canterbury l'exercice des droits de patronage ecclésiastique pouvant échoir à des juifs (2).

servants de village prêchaient contre les évêques, les accusant d'infidélité à la cause de l'Évangile, et des aldermen, dans les clubs de comté, se grisaient en l'honneur de Jésus-Christ, comme naguère pour la cause du roi Jacques. Cédant à ces clameurs déraisonnables, le ministère, pour rester maître des élections, consentit à retirer le bill. » Hogarth aussi, dans un de ses sujets d'élections, a parfaitement caricaturé la pieuse ivresse de ces héros de la foi.

(1) Burns, II, 336.

(*) Cas de l'élection de M. Lionel de Rothschild à Londres.

(2) L'opiniâtreté de l'opposition contre l'admission des juifs, au parlement, avait une raison secrète en partie. On craignait que, par suite de l'abolition de tout serment confessionnel, de riches mahométans et hindous des Indes orientales ne vinssent à se frayer aussi l'accès du parlement, par l'emploi de moyens de corruption. C'est

Cependant les mahométans aussi, par suite de la suppression du serment d'abjuration et de la restriction du maintien de la formule additionnelle aux élections pour le parlement seules, sont admissibles aux emplois publics, depuis 1858. La même année, un musulman, Comrooden Tyabjee, parvint, non sans difficulté, il est vrai, à se faire recevoir *attorney* à Londres, où il prêta serment entre les mains de lord Campbell (1).

Mais toutes ces innovations de l'esprit de tolérance n'ont pas privé l'Église anglicane de ses droits d'Église de l'État. Juifs et catholiques, non moins que tous les autres Anglais, sont soumis aux cours de justice ecclésiastiques, fonctionnant comme tribunaux du souverain. Tous les sujets non anglicans, c'est-à-dire la moitié de la population de l'Angleterre, sont obligés de contribuer au paiement des dîmes et des taxes d'église, pour peu que ces dernières aient été consenties par la *vestry* ou assemblée paroissiale.

Les adhérents de toutes les croyances religieuses sont obligés de se conformer aux dispositions concernant la célébration du dimanche. Les premiers règlements à ce sujet furent établis sous Jacques I^{er}, qui défendit aux cordonniers et aux savetiers de travailler le jour du sabbat. Charles I^{er} agit de même à l'égard des voituriers, des bouchers et des conducteurs de bestiaux, qui profitaient du dimanche pour l'exercice de leur industrie. Un acte de la vingt-neuvième année

pourquoi la dispense du serment sur la vraie foi d'un chrétien est demeurée subordonnée, pour chaque cas d'élection d'un juif, à une résolution spéciale de la chambre. Ainsi, ni mahométans ni hindous ne peuvent entrer au parlement.

(1) *Annual Register* de 1858, p. 183.

du règne de Charles II, chapitre 2, punit d'amendes quiconque n'observerait pas le repos commandé pour le jour du Seigneur. Un autre de la quarante-huitième année du règne de George III, chapitre 70, section 5, défendit la cuisson du pain après une heure du matin; la chasse et les *meetings*, le dimanche (1). Il est interdit de même de jouer aux cartes et de faire de la musique ce jour-là, dans tous les établissements qui ont besoin d'une licence. Ces défenses ont été plusieurs fois confirmées, dans toute leur rigueur, par des proclamations royales.

L'esprit exclusif de l'Église dominante se manifeste dans son refus constant de recevoir, dans ses cimetières, le corps d'aucun dissident. Un bill qui devait y remédier tomba, en 1861 encore.

Les lois contre le blasphème ont été appliquées par la magistrature anglaise jusque dans le siècle présent. En 1824, onze commis de Carlisle furent punis d'amendes et d'emprisonnement, pour avoir vendu les œuvres de Thomas Payne. Le lord-chancelier, lord Eldon, refusa, en 1822, de protéger le *Caïn* de Byron contre le délit de contrefaçon, à cause de la tendance blasphématoire du livre. L'année suivante, le même lord Eldon repoussa une demande de garantie semblable du docteur Lawrence, célèbre médecin, pour la publication de ses cours, en alléguant que le professeur y niait l'immortalité de l'âme (2). Shelley, sous le régime des mêmes idées, fut privé, comme blasphémateur, de la tutelle de ses propres enfants.

D'un autre côté, personne n'est forcé de déclarer sa

(1) Burns, II, 32.

(2) Miss Martineau, II, 6.

confession. La tentative du gouvernement, lors du recensement de 1861, de la comprendre aussi dans les formulaires de ses relevés, échoua contre la résistance de la population. Aucun Anglais n'est donc tenu de faire connaître sa religion à l'autorité (1). Des millions d'Anglais, faute d'éducation et d'instruction, sont d'ailleurs presque entièrement dépourvus de notions religieuses. Lord Ashley, maintenant lord Shaftesbury, rapportait, il y a une vingtaine d'années, qu'à cette époque nombre d'adultes n'avaient encore aucune idée de Dieu, ou n'avaient jamais entendu prononcer ce nom que dans l'expression du juron national : « *God damn you* (2). »

CHAPITRE VIII.

LIBERTÉ DE LA PRESSE ET DE LA PAROLE.

La presse libre d'après le droit commun. — Statut de *scandalo magnatum*. — Lois de censure des Tudors. — Définition du libelle sous Jacques I^{er}. — Milton. — Établissement de la censure sous Charles II. — Abolition de la censure après la Révolution. — Guillaume III et l'ambassadeur du Danemark. — Atteintes portées à la liberté de la presse par le parlement. — Comptes rendus des débats parlementaires. — Documents imprimés par ordre du parlement. — Défaveur des juges pour la liberté de la presse. — Pénalités contre la presse maintenues sous la maison de Hanovre. — Législation plus récente. — Ce qu'il faut entendre par le mot libelle. — Tout blâme du gouvernement était ainsi qualifié autrefois. — Interprétation nouvelle. — Injures verbales. — Différence entre la punition de ce délit et celle du libelle. — Pouvoir restreint du jury dans les

(1) Le *Landrecht* de Prusse aussi, dont la partie concernant le droit public est trop peu connue dans le pays même, dit formellement au vol. II, titre II, § 5 : « L'État ne peut exiger d'un sujet la déclaration de la religion qu'il professe que si la validité de certains actes civils en dépend. »

(2) Venedey, *l'Angleterre*, III, 5.

procès de libelle. — Loi de Fox sur le libelle. — Timidité dans les poursuites en matière de libelles. — Intempérance de langage de la presse actuelle. — Répugnance du gouvernement pour les procès de presse. — Responsabilité de l'imprimeur et du colporteur. — Confiscation d'imprimés. — Caution. — Timbre des journaux. — Censure des théâtres. — Concessions de théâtres. — Inquiétude de la censure de théâtre à l'époque de la Révolution française.

« Aucune loi, dit Selden, ne peut empêcher l'impression d'un livre; il ne peut être défendu que par un décret de la chambre étoilée (1). » Or la chambre étoilée, dans l'opinion de Selden et de tous les hommes indépendants, était une institution parfaitement illégale. Aussi, nul doute que, dans le droit commun, la liberté de la presse ne soit beaucoup plus ancienne que la domination parlementaire, le droit commun ne connaissant pas de censure des livres.

Les plus anciens statuts contre la liberté d'écrire et de parler et contre ses abus furent celui de Westminster, de la troisième année du règne d'Édouard I^{er}, contre la propagation de faux bruits et de fausses nouvelles, et le statut *de scandalo magnatum*, de la deuxième année du règne de Richard I^{er}, contre celle de faussetés et d'épouvantables mensonges (*monstrous lies*).

Sous les Tudors furent rendues, contre la liberté de la presse et de la parole, des lois très-sévères, dont nous avons déjà vu plus haut un exemple. L'établissement d'imprimeries n'était permis qu'à Oxford, à Cambridge et à Londres. La police surveillait la vente des livres, et elle avait même le droit de fouiller les bibliothèques des particuliers. Tout ce qui était imprimé passait à la censure, exercée par l'archevêque de Canterbury et par l'évêque de Londres. Mais la censure ne préservait pas du châtement. Celui qui offensait la reine

(1) Disraeli Paine, *Curiosités de la littérature*, II, 191.

une première fois était attaché au pilori et on lui coupait les oreilles. En récidive, on le punissait comme coupable de félonie. En vertu d'une loi de Philippe et Marie, qui ne resta que temporairement en vigueur, un auteur, John Stubbs, et son imprimeur, eurent chacun la main coupée, sous Élisabeth. Les juges, qui contestaient que cet acte fût applicable à la circonstance, furent les uns envoyés à la Tour, les autres destitués. L'introduction de livres par la voie de mer était prohibée. Un livre de blâme sur la Russie, *the Russian commonwealth*, de Giles Fletcher, fut défendu par Élisabeth.

Sous Jacques I^{er}, la chambre étoilée décida que tout libelle contre un fonctionnaire était un libelle qualifié. Cette chambre admettait même un délit d'injures contre les morts. On ne s'inquiétait pas plus de la vérité des faits allégués que de la réputation de la partie offensée, ce qui était parfaitement en contradiction avec le droit commun.

Le libelle pouvait consister en imprimés, écrits, actes ou signes. S'attaquait-il à un fonctionnaire, toute personne sous les yeux de laquelle tombait l'imprimé était tenue de le dénoncer. Les peines étaient l'amende ou la prison; dans des cas graves, on condamnait même encore à la perte des oreilles et au pilori (1).

Le long-parlement était très-mal disposé pour la presse. Le 14 juin 1643, il établit des censeurs spéciaux pour les productions de la théologie et de la jurisprudence, des censeurs communs pour les livres de physique et de chirurgie, d'autres censeurs particuliers pour les pamphlets et les images, pour les œuvres de mathématiques, les almanachs et les prophé-

(1) Crabb, 341.

ties (1). Ce fut en vain que Milton, sous la république, dans un écrit célèbre contre la censure, se fit le champion de la liberté de la presse (2).

Sous la Restauration, on renouvela les anciennes ordonnances des Tudors. Un acte de 1662 introduisit temporairement la censure et défendit l'établissement d'imprimeries ailleurs que dans les villes universitaires, à Londres et à York. Un acte de 1666 revendiqua pour le roi, au nom du droit commun (*sic!*), une prérogative générale, quant à l'impression des livres, et le droit de défendre à qui que ce fût d'en imprimer sans sa permission. Cet acte expira en 1679, et avec lui la censure; mais on y suppléa par de fréquentes confiscations de livres. En 1685, l'acte de censure (*licensing act*) fut même remis en vigueur pour sept ans, au bout desquels on le renouvela encore une fois pour un an (en 1692). Mais, le 17 avril 1695, les communes rejetèrent un bill de censure de la chambre haute. Deux années plus tard, même rejet de leur part. Ainsi finit le régime de la censure en Angleterre.

(1) Rushworth, III, vol. II, 336.

(2) Nous empruntons à ses *Aréopagiques* les passages suivants, qui sont d'un intérêt capital :

« Qui tue un homme tue une créature raisonnable, faite à l'image de Dieu ; mais qui détruit un bon livre tue la raison même, tue ce qui est l'image de Dieu, un reflet de son œil divin.

« De mauvais livres peuvent être, sous maint rapport, utiles à un lecteur intelligent et judicieux, en l'amenant à découvrir, à réfuter, à élucider bien des choses.

« Quel avantage y a-t-il à être un homme, vis-à-vis d'un écolier, si nous n'échappons à la verge du maître d'école que pour tomber sous la férule de la censure? si des écrits sérieusement élaborés, comme s'il s'agissait du thème remis par un élève de grammaire à son pédagogue, ne peuvent être publiés sans avoir passé sous les yeux d'Argus d'un censeur, dominé par les fantaisies les plus contraires? »

L'étranger, depuis cette époque, n'a pas eu plus de droits, en Angleterre, que le monarque anglais lui-même, relativement aux affaires de presse. L'ambassadeur du Danemark ayant, au sujet d'un pamphlet de lord Molesworth contre sa patrie, cru devoir prier Guillaume III de le défendre, en ajoutant que, « si un Danois avait jamais rien écrit de pareil sur le roi d'Angleterre, on lui aurait certainement coupé la tête, » le roi répondit : « Je ne puis, moi, en faire autant, mais je ferai part à l'auteur de ce que vous venez de me dire, pour qu'il en fasse mention dans la seconde édition (1). »

Toutefois la suppression de la censure n'emportait pas l'abolition des anciennes lois pénales, consistant en statuts, les uns obscurs, les autres pleins d'arbitraire. Il y avait d'abord la juridiction tout arbitraire du parlement, ou plutôt de chaque chambre, en matières de presse. Ainsi, en 1751, les deux chambres déclarèrent infâme et firent brûler par le bourreau un écrit intitulé : *Questions constitutionnelles*. Le 21 février 1764, le livre d'un avocat sans cause, Brecknock, intitulé : *Droit le roi*, pamphlet servilement royaliste, mais sans la moindre portée pratique, fut également condamné, par la chambre haute, sur une motion de lord Lyttleton, à être brûlé de la main du bourreau, comme entaché de jacobitisme et contraire au bill des droits, soit à tous les principes de la Révolution, et l'auteur à subir une réclusion. En 1834 encore, M. Bittleston, éditeur de la *Morning-Post*, fut consigné à la garde de l'huissier de la verge noire et mis en prison, par ordre de la chambre haute, pour offense à la personne du chancelier, lord Brougham. Des

(1) Disraeli l'aîné, *Curiosités de la littérature*, II, 192.

résolutions de l'espèce ont été souvent prises par les deux chambres du parlement, sans observation d'aucune des formes de la procédure ordinaire, au mépris de la grande charte, qui prescrit le jugement de chacun par ses pairs, et elles peuvent encore aujourd'hui, à chaque instant, rendre illusoire la liberté de la presse.

Ce n'est qu'après une longue lutte avec le parlement, que la presse a conquis le droit de communiquer au public les débats parlementaires. La publication de comptes rendus des séances du parlement, sans l'approbation de celui-ci, était autrefois sévèrement interdite. En 1738, Pulteney se plaignit vivement de ce que des membres du parlement pussent être rendus, hors de la chambre, responsables de leurs discours dans celle-ci. « Les comptes rendus de cette époque n'avaient pas du reste grande valeur, n'étant fondés que sur de simples récits et les communications verbales de quelques membres (1). »

Depuis 1771, on permit les comptes rendus des séances du parlement; mais ceux qui les rédigeaient étaient obligés de le faire de mémoire, car il leur était interdit de prendre des notes à la chambre. En 1807, un de ces *reporters* fut dénoncé à la chambre des communes pour avoir pris une note. Aujourd'hui, il y a tolérance entière pour la rédaction des comptes rendus; mais tout rapport sur les débats du parlement n'en constitue pas moins encore une infraction à ses privilèges (2), et il arrive de temps à autre qu'un membre invoque le privilège dont il s'agit, pour empêcher la publication de rapports malveillants. D'un au-

(1) May, *Histoire constitutionnelle*, 1, 428.

(2) *Ibid.*, 1, 431.

tre côté, il a fallu de même une lutte et finalement l'intervention d'un acte du parlement, pour garantir de nos jours, contre toutes poursuites judiciaires, la publication des documents que le parlement fait lui-même rédiger et imprimer, comme les *livres bleus*. Nous renvoyons, pour de plus amples explications sur ce point, au livre VII, chapitre v.

Les tribunaux n'étaient pas plus favorables à la liberté de la presse que le parlement. Lord Mansfield encore ne voyait dans la liberté de la presse que le droit d'écrire sans censure. D'après lord Brougham (1), les vues de la plupart des juges ne seraient pas plus libérales, à cet égard, aujourd'hui. Même les peines barbares établies, pour les délits de presse, par les Tudors et les Stuarts, furent maintenues après la « glorieuse révolution. » Sous George I^{er}, un malheureux imprimeur eut les oreilles coupées pour offense de Sa Majesté (2). On sait que Daniel de Foe fut mis au pilori pour un libelle. Sous George II, un docteur Shebbar, non-seulement subit la même peine, pour un délit semblable, mais fut de plus condamné à trois ans de prison (3).

Ce fut en Écosse, il est vrai, non pas en Angleterre, que Muri et Palmer furent condamnés, en 1794, à une déportation de quatorze années, comme propaga-

(1) *La Constitution britannique*, p. 201. — En 1790, M. Walter du *Times* fut condamné à une année de prison pour offense du prince de Galles, bien qu'il eût dit simplement « que le prince était en mésintelligence avec son père. » (Archenholz, *Annales britanniques*, V, 121.)

(2) *Mémoires d'Horace Walpole*; introd. 6.

(3) *Ibid.*, I, 289. Pendant l'exposition au pilori, un domestique se tint, avec un parapluie déployé, à côté de son maître, pour le garantir de la pluie. George III lui accorda une pension, ainsi qu'à Smollet.

teurs des *droits de l'homme* (*rights of men*) de Payne et d'autres écrits semblables (1). La dernière razzia générale du gouvernement, contre les produits de la presse coupable, eut lieu sous George IV, à la suite de la fameuse circulaire de lord Sidmouth, qui invitait les juges de paix à saisir tous les libelles.

Aujourd'hui, les droits de la presse se trouvent matériellement réglés par deux statuts de la reine Victoria. D'après celui de la XI-XII^e année de son règne, chapitre 12, toute excitation publique par imprimés, par écrit ou de vive voix, tendant à la déposition de la reine, à la guerre ou généralement à l'emploi de la force soit contre elle, soit contre le parlement, ou à une invasion du pays, est punie comme acte de félonie, c'est-à-dire de mort ou de la déportation à vie. L'acte de la VI-VII^e année du même règne, chapitre 96, menace d'un emprisonnement, qui peut durer une année, la publication de tout libelle calomnieux, faite même sans l'intention d'offenser. Cette intention constatée, ou l'éditeur sachant que le libelle était calomnieux, la peine peut être étendue jusqu'à deux ans de prison. Indépendamment de la punition, on continua d'accorder des dommages et intérêts à la partie lésée. Si, au contraire, le plaignant succombe dans l'affaire, c'est lui qui supporte les frais.

Cependant rien, dans le droit anglais, n'est plus difficile à définir que le libelle. « Pour ma part, je n'ai jamais pu apprendre ce que c'est qu'un libelle, » disait le premier Pitt. D'après Cox (2), un libelle est « une publication non justifiée ou sans excuse légale,

(1) Hugh, *Histoire d'Angleterre*, continuation de celle d'Hume et de Smollet, chap. XXXVII.

(2) *British commonwealth*, 237.

conçue dans le but de faire tort à la réputation d'autrui, en exposant une personne à la haine, au mépris ou au ridicule. »

O'Connell s'amusa un jour à discourir du vague de l'idée qu'on attache au mot libelle (1). « On avait, dit-il, appelé lord Redesdale une bonne charpente d'avocat (*a stout build special pleader*) : cela passa pour un libelle; et lord Hardwicke, un éleveur de moutons de Cambridge : voilà qu'il fallut que ce fût encore un libelle. Je puis assurer, poursuivait O'Connell, n'avoir jamais lu un journal qui, au point de vue de la loi existante, ne contint pas quelque chose de susceptible d'être tourné en libelle. La feuille était-elle ministérielle, elle offensait le peuple; populaire, comme on dit, elle bafouait le ministère; neutre, enfin, il y avait toute chance pour qu'elle les arrangeât tous les deux l'un aussi mal que l'autre (2). »

Avant la révolution de 1688, on admettait à Westminster que tout imprimé blâmant ou critiquant le gouvernement était un libelle et devait être défendu. Le juge Holt dit, dans le procès de Tutchin : « Celui qui fait concevoir au peuple une mauvaise opinion du gouvernement et des ministres est un libelliste; » et l'*attorney general* ajouta, dans le même procès : « Qui attaque les ministres attaque indirectement le roi. » Lord Mansfield punissait aussi les auteurs de libelles contre les morts, lorsqu'il en retombait un mauvais jour sur des survivants (3).

(1) Hansard, série III, vol. XXI, 470.

(2) Il y a libelle, lorsqu'un imprimé, ou un dessin, ou une parole écrite, a fait tort à la réputation du plaignant. (Blackstone, *Comm.*, III, 123.)—Le fait de calomnie (*slander*) ne se produit qu'oralement. (*Ibid.*, III, 123.)

(3) Hallam, *Histoire constitutionnelle*, III, 229.

La cour des plaids communs prononça, en 1812, qu'un libelle était un écrit exposant quelqu'un à la haine, au mépris ou au ridicule. Dans l'opinion de Blackstone, un écrit capable d'exciter la colère de quelqu'un est un libelle (1). D'autres jurisconsultes allèrent jusqu'à déclarer libelle tout écrit pouvant nuire en général à quelqu'un (2). En 1840, le juge Erle et les barons Parke, Alderson et Gurney reconnurent à chaque citoyen le droit de faire des observations sur les actes des fonctionnaires publics qui l'intéressent comme sujet du royaume, pourvu qu'il ne cherche pas à faire de son commentaire un manteau pour le scandale et la calomnie ; mais ils déclarèrent en même temps qu'ils n'hésitaient pas à regarder toute imputation de motifs vils ou bas comme un libelle.

L'administration des preuves de la vérité du fait avancé était ordinairement déniée par les tribunaux, au dix-huitième siècle (3). On connaît cet apophthegme de lord Mansfield : « Plus il y a de vérité, plus le libelle est flagrant. » (*The greater the truth, the greater the libel.*) Depuis les actes de la vi-vii^e année du règne de Victoria, chapitre 96, et de la trente-deuxième du règne de George III, chapitre 60, la preuve de la vérité exempte de la punition, si les faits articulés l'ont été dans l'intérêt du bien public. Jusqu'au bill de lord Campbell sur les libelles, du règne de Victoria, chapitre 96, § 7, on punissait tout libraire, pour la vente d'un libelle opérée par un de ses gens. Les tendances illibérales qui, avant cette loi, préva-

(1) *Commentaires*, IV, 450.

(2) Hansard, série III, vol. XXII, 412.

(3) Hallam, *Histoire constitutionnelle*, III, 229.

laient dans la pratique moderne, n'admettaient pas l'excuse du libraire, arguant de son ignorance du contenu de l'écrit incriminé et de sa désapprobation de la conduite de ses gens (1).

Autant il y a de vague, dans la jurisprudence anglaise, pour la définition du mot libelle, autant la diffamation par injures verbales (*defamation*) y est interprétée strictement. Une parole qui ne blesse que la susceptibilité d'un homme, sans autrement lui faire tort, échappe à toute pénalité. Les plaintes au sujet d'imputations relatives à des cas où une cour de justice ecclésiastique aurait à sévir, doivent être portées devant celle-ci, comme, par exemple, lorsqu'il s'agit du mot adultère ou d'autres plus grossiers du vocabulaire des injures de cette catégorie (2). Les mots *rascal*, mauvais drôle, *liar*, menteur, *fool*, fou, *knave*, coquin, et autres semblables peuvent se dire impunément. On ne punit, en Angleterre, que les propos calomnieux et accusateurs qui, fondés, attireraient une peine sur la tête de la personne injuriée même. C'est donc une injure punissable que de dire à quelqu'un : « voleur de grand chemin, » car le vol de grand chemin est un crime prévu par la loi. Mais dire à quelqu'un : « tu es pire qu'un voleur de grand chemin, » c'est une expression trop vague pour être punissable. Le juge-président (*chief-justice*) De Grey a dit qu'une plainte en justice du scandale d'injures, proférées de vive voix, n'est fondée que lorsqu'un préjudice résulte des propos tenus, ou paraît devoir en résulter; mais que reprocher seulement à un homme le manque de vertus ou des défauts même haïssables, ce n'est point encou-

(1) May, *Histoire constitutionnelle*, II, 107.

(2) Blackstone, III, 312.

rir une punition. L'emploi du mot le plus outrageant que l'on puisse adresser à une femme ne pouvait, jusqu'à la limitation la plus récente de la compétence des tribunaux ecclésiastiques, être puni que légèrement, par le juge ecclésiastique seul. Mais, le lieu de l'outrage étant la Cité de Londres, une demande de dommages et intérêts, avec application d'une forte peine, y était admise, auparavant déjà, par le juge civil, en vertu d'une ancienne coutume, qui donne au lord-maire et aux aldermen le droit de faire fouetter les femmes de mauvaise vie (1).

On peut donc impunément exposer quelqu'un, en l'injuriant de vive voix, à la haine, au mépris ou au ridicule; tandis que les mêmes expressions, arrivant à la publicité par l'écriture ou l'impression, prennent le caractère d'un libelle. Ainsi, des propos comme ceux dont croyaient avoir à se plaindre lord Redesdale et lord Hardwicke (voir plus haut, page 148), s'ils n'avaient été lâchés que verbalement, n'eussent pas été punissables. Une jeune dame, dont une feuille de scandale avait attaqué la réputation de vertu, eut 4,000 livres sterling de dommages et intérêts; calomniée de vive voix dans le même sens, elle n'aurait pas eu un penny.

Malgré la sévérité des lois contre le libelle, l'Angleterre est, de tous les pays de l'Europe, celui où la presse a le plus de liberté, vis-à-vis du gouvernement. Cela y tient en partie aux lois, en partie au grand usage de la vie publique.

Pendant presque tout le cours du dernier siècle, les juges contestaient au jury le droit de déclarer, en

(1) Blackstone, 13^e édition, III, 123, note 5 d'Ed. Christian, et I, 76, note 9, du même. — Burns, *Lois ecclésiastiques*, II, 126.

matières de presse, autre chose que le fait de l'identité de l'accusé avec l'auteur de tel ou tel écrit. Il s'ensuivit de nombreux verdicts d'acquiescement dans les procès de tendance (1). Le bill de Fox sur les libelles, de 1792, autorisa le jury à décider de plus si l'écrit incriminé était un libelle mensonger et scandaleux. Ce fut une barrière contre la partialité des juges, et le gouvernement finit par se lasser de la poursuite d'imprimés suspects.

En outre, l'absence de ministère public garantit, en Angleterre, des procès de presse, tandis que, dans les actions intentées en réparation du tort causé par la presse à des particuliers, le jury se montre ordinairement très-sévère, quant à l'arbitrage des dommages et intérêts; mais il faut, pour cela, qu'un libelle soit à la fois mensonger et scandaleux.

Il y a de plus, pour la presse, une cause d'immunité nullement justifiable en principe : c'est la répugnance à prendre les voies de droit en général. Par suite du vague de la législation même, l'issue des poursuites contre un libelle est toujours très-douteuse. « Je ne connais personne, dit O'Connell, qui, ayant intenté un procès de libelle, n'en soit sorti plus noir qu'il n'y était entré (2). »

Il est résulté de tout cela que la presse anglaise, tant qu'elle n'a pas intérêt à étouffer ce qui lui déplait, par la conspiration du silence, se donne carrière avec une indiscrétion et un sans-gêne dont on n'avait pas l'idée au dernier siècle. Smollet encore, dans sa continuation de l'histoire d'Angleterre, n'osait pas écrire en toutes lettres les mots roi, ministère, gou-

(1) Blackstone, III, 230.

(2) Hansard, série III, vol. XXI, p. 470.

vernement et parlement. Wilkes fut le premier qui eut l'audace de désigner sans réticence, dans le *North-Briton*, de hauts fonctionnaires et d'autres personnages.

A la fin, l'accumulation des péchés, dans le débordement général de la presse périodique, a noyé la préoccupation des conséquences (1). En 1777, un prédicateur connu, Horne Tooke, était condamné pour avoir, en 1775, ouvert une souscription « au profit des veuves, des orphelins et des vieux parents de nos bien-aimés frères d'Amérique, qui, fidèles à leur caractère d'Anglais, préférant la mort à l'esclavage, ont été brutalement égorgés par les troupes du roi, à Lexington et à Concord. » Mais, à l'époque de la dernière guerre de Chine, l'attaque de Canton a été traitée mainte et mainte fois de piraterie, pendant que les exploits des soldats anglais y étaient qualifiés de massacres. Le gouvernement jugea que le plus prudent, c'était de garder le silence, vu que, dans la poursuite, les dangers d'un acquittement eussent contre-balancé dix fois l'avantage d'une condamnation. On laisse ainsi dormir dans le garde-meuble du passé, pour le cas d'extrême besoin, les vieux statuts sévères et rouillés du temps antilibéral des Tudors (2).

Aussi, depuis la condamnation, en 1830, de M. Alexander, éditeur du *Morning-Chronicle*, pour offense de Sa Majesté, ainsi que des ministres dans l'exercice de leurs fonctions, à une année de prison, 300 livres sterling d'amende et un cautionnement, pour répondre ultérieurement de sa conduite pen-

(1) Nous traiterons au livre VII de l'influence de la presse sur l'opinion publique.

(2) Mill, *de la Liberté*, 31.

dant trois ans (1); depuis l'avortement de quelques procès de cette nature, en 1838, les poursuites contre la presse politique, en Angleterre, sont aussi complètement abandonnées que la censure.

Pour ce qui concerne la législation actuelle de la presse, elle s'attache aux règles suivantes : la personne responsable du contenu d'un imprimé est tout d'abord l'éditeur, le propagateur ou le colporteur ; l'imprimeur ne peut être poursuivi que si on ne parvient pas à les découvrir. L'auteur n'est mis en accusation que s'il assume spécialement la responsabilité pour l'imprimeur.

L'éditeur et l'imprimeur, pour se disculper, sont obligés de prouver leur ignorance du contenu de l'imprimé. La mise en montre d'un libelle, dans une boutique de libraire, est regardée comme un commencement de preuve (*prima facie evidence*) de sa propagation; mais la preuve du contraire est admissible (2). La responsabilité de l'imprimeur et du propagateur s'étend même aux passages réimprimés, par extrait, sur d'autres publications.

Aucune brochure ou autre publication politique ne peut être saisie sans condamnation préalable, ainsi que l'a expressément décidé la chambre des communes, le 25 avril 1766 (3). Par contre, deux lois, l'une de la dernière année du règne de George III, l'autre de la première de celui de George IV, ordonnent la suppression de tous les exemplaires d'un libelle emportant une peine, c'est-à-dire d'un écrit déjà qualifié

(1) May, *Histoire constitutionnelle*, 217.

(2) Jules Lorbeer, *les Lignes de démarcation de la liberté de la parole et de la presse, dans le droit anglais*, 248.

(3) *Ibid.*, 418.

de libelle par le juge. D'après un nouveau bill de lord Campbell, du 23 août 1857 (de la xx-xxi^e année du règne de Victoria, chapitre 83); une confiscation judiciaire de produits de la presse, sans condamnation préalable de l'imprimeur ou du propagateur, a lieu pour les livres et images obscènes et outrageant les mœurs. Tout magistrat de police ou deux juges de paix peuvent, sur la déclaration par serment d'un homme respectable, délivrer un mandat spécial (*warrant*), autorisant la saisie de ces produits pendant le jour, au besoin même avec effraction des portes.

Il n'y a plus de timbre obligatoire pour les journaux; mais la poste, en compensation du timbre accepté par eux, se charge gratuitement de l'expédition des feuilles périodiques timbrées.

La censure des théâtres est exercée, en Angleterre, par le *lord chamberlain* (grand chambellan) et ses substituts, mais pour Londres seulement. Primitivement, ce n'était de sa part qu'une prétention justifiée par un long usage; mais ensuite, Walpole procura à ce système la sanction d'un acte du parlement. Celui-ci, malgré la vive et brillante opposition de lord Chesterfield, à la chambre haute, mit d'autant plus de hâte dans son intervention législative, que l'administration de Walpole venait d'être persiflée sur la scène (1). Le bill de ce ministre sur les théâtres, de la dixième année du règne de George II, chapitre 28, ordonna la soumission de chaque pièce à la censure, deux semaines avant la représentation, sous peine de 50 livres sterling d'amende et de la perte de la concession. Tout acteur jouant à Londres, sans y avoir de domicile, ou

(1) *Débats du parlement*, XV, 303, etc.

sans une permission du lord-chambellan, peut être traité comme vagabond (*as a rogue*) (1).

C'est aussi le lord-chambellan qui délivre des concessions aux théâtres. D'après des dispositions de la vi-vii^e année du règne de Victoria, chapitre 66, le ministre de l'intérieur peut, sans préjudice des règlements locaux existants, arrêter des règlements généraux de théâtre. L'autorisation pour les spectacles en baraques, dans les marchés et fêtes, est donnée par le juge de paix ou par l'autorité de police du marché. Le lord-chambellan ordonne aussi la fermeture des théâtres, dans les cas de deuil public.

Lord Sydney, qui occupe actuellement ce poste, a naguère donné beaucoup d'émoi au clergé, en levant pour les théâtres la défense de jouer pendant la semaine sainte.

Mahon félicite la censure des théâtres de ne s'être jamais fait la servante des intérêts de parti. Cependant elle a été quelquefois bien cauteleuse. Ainsi, à l'époque de la révolution française, le lord-chambellan, dans la pièce *le Masque de fer*, fit substituer à la Bastille l'île Sainte-Marguerite, de peur d'allusions (2). Il est vrai que ce fut à l'époque même où un débitant de bière, à Cambridge, dut promettre sous serment de dénoncer toutes les conversations politiques (3), et où l'on vit un milicien fustigé par ordre de son chef, pour avoir tenu des propos démocratiques (4) : époque de réaction, à laquelle l'aristocratie anglaise avait comme perdu la tête.

(1) Mahon, II, 242.

(2) *Moniteur universel* du 3 décembre 1790.

(3) Archenholz, *Annales britanniques*, X, 183.

(4) *Ibid.*, XI, 41.

CHAPITRE IX.

GARANTIES DE LA LIBERTÉ PERSONNELLE.

La grande charte. — Protection des prisonniers. — Arbitraire des Tudors et des Stuarts. — Pétition des droits. — Acte du règne de Charles I^{er}. — Acte d'*Habeas corpus*. — Mise en liberté. — Qui a le droit de faire arrêter? — Formes de l'arrestation. — Ordres d'arrestation. — Caution. — Mandat de dépôt (*warrant of commitment*). — Visites domiciliaires. — Emprisonnement pour dettes.

La grande charte, rétablissant le bon vieux droit saxon, dispose « qu'aucun homme libre ne doit être arrêté et mis en prison autrement qu'en vertu d'un jugement de ses pairs, rendu dans la forme légale, suivant le droit du pays (1). »

Lord Chatham déclara qu'à son sens ce latin barbare des *barons de fer* valait bien tous les classiques (2). En effet, ce principe de la grande charte interdit l'établissement de tout tribunal d'exception, en faveur de telle ou telle classe de personnes ou catégorie d'affaires. Les tribunaux ecclésiastiques, il est vrai, sont une institution contraire à l'esprit de la *common law*; mais ils se trouvent placés sous la surveillance des tribunaux royaux. Il en est de même des tribunaux mi-

(1) « Nullus liber homo capiatur, vel imprisonetur, ... nisi per legale iudicium parium suorum, vel per legem terræ. » (*Magna charta*, art. 39.) « Neminem captivari permittimus, nisi jure victum, » dit l'ancien acte d'*Habeas corpus* polonais du seizième siècle. Voir Poelitz, *Constitutions européennes*, tome III, section POLOGNE.

(2) Voir lord Brougham, *Hommes d'État*, Londres, 1855, p. 37. Voici textuellement tout le passage : « Those iron barons (for so I may call them when compared with the silken barons of modern days), were the guardians of the people; and three words of their barbarous latin, *nullus liber homo*, are worth all the classics. »

litaires (1). Les autres cas, dans lesquels une personne peut être soustraite à la juridiction de son juge ordinaire, sont déterminés par des lois spéciales. Ainsi, une loi de la dix-neuvième année du règne de Victoria, chapitre 16, motivée par le cas de Palmer, autorise le banc de la reine à renvoyer le jugement de certains malfaiteurs à la cour criminelle centrale, dans les circonstances où il n'y aurait point de justice impartiale à attendre pour eux, au lieu du délit. Une autre loi, plus récente encore (de la xxv-vi^e année du règne de Victoria, chapitre 65), prescrit de faire juger de même, par la cour criminelle centrale, les soldats accusés du meurtre ou de l'assassinat d'un camarade.

Des lois, postérieures à la grande charte, cherchèrent à protéger les captifs contre la détention arbitraire. Sous Henri III, il y eut défense de mettre les fers aux prisonniers en état d'arrestation préventive. Bracton dit : « Une prison doit être un lieu de bonne garde, non de punition. » Devant tout tribunal, le prévenu, depuis le temps des Plantagenets, doit paraître sans chaînes (2).

Mais toutes ces sages lois se trouvèrent insuffisantes contre l'arbitraire des Tudors et des Stuarts. Sous la catholique Marie, sir Nicolas Throgmorton, soupçonné d'avoir trempé dans la conspiration de Wyatt, mais acquitté par le jury à Guildhall, n'en fut pas moins encore arbitrairement détenu plus d'une année à la Tour. Les cas pareils étaient fréquents alors.

Les plus anciens moyens de sauvegarde effective

(1) Le jugement de personnes du civil d'après la loi martiale, sous le régime des Tudors, des Stuarts et du long-parlement, était, comme nous l'avons vu, aussi parfaitement contraire à la grande charte, et, par conséquent, d'une illégalité flagrante.

(2) Crabb, 311.

contre un emprisonnement injuste étaient : 1^o le *writ de main-prise*, ou ordre de livrer le prévenu à un de ses amis, qui, se portant caution de sa comparution en justice à première citation, le prenait par la main en signe de la caution ; 2^o le *writ de otio et atia*, jadis employé pour neutraliser l'influence des instigations de la haine et de l'envie sur l'esprit des juges ; 3^o enfin, le *writ de homine replegiando*, tendant à la mise en liberté moyennant la caution qui dérive du *frankpledge*. Un writ était, dans l'origine, un rescrit royal, ayant ou le caractère d'une lettre ouverte (patente), adressée à tout venant et munie du grand sceau, ou celui d'une lettre close et scellée, à l'adresse d'une personne en particulier. Ces writs, ordres de cabinet ou rescrits, sont expédiés par la cour de chancellerie, ou par les autres cours de justice du royaume.

Mais le moyen de sauvegarde le plus usuel et le plus sûr contre l'emprisonnement arbitraire, moyen qui doit à son efficacité la préférence qu'il a insensiblement obtenue sur tous les autres, c'est le writ d'*habeas corpus*, ainsi nommé parce qu'il commence par ces mots : « *habeas corpus ad subjiciendum*, » du verbe *subjicere*, pris ici dans le sens de livrer, représenter. C'est un ancien writ, issu du régime de la *common law* et délivré par la cour du banc du roi. Cependant le chancelier aussi pouvait, en raison de sa juridiction mixte, accorder des writs d'*habeas corpus cum causa*. Quiconque se trouvait en prison, par suite d'un engagement écrit ou d'un billet frauduleusement extorqué, put, depuis l'origine de la juridiction distincte de la chancellerie, se procurer, par un *writ in chancery*, un remède du droit pour le recouvrement de sa liberté.

L'effet que produit ce writ s'étend sur tous les comtés, et le roi lui-même y somme la personne qui tient un de ses sujets sous sa garde de l'amener en justice, avec indication du jour et de la cause de son arrestation, pour qu'il soit mis en liberté ou retenu en prison, selon la décision du juge. « L'arrestation ou l'emprisonnement injuste d'un homme libre, dit Coke, était tellement odieux que le droit anglais a toujours accordé contre cette illégalité des moyens de droit dont le plus pratique, comme le plus simple et le plus expéditif, est le writ d'*habeas corpus* (1). Il a pour but de protéger l'innocent contre l'oppression et les tourments d'une longue captivité (2). »

Mais ce writ, qui pouvait être d'un certain secours dans les cas d'arrestations opérées de force par des particuliers, ou à leur instigation, n'offrait qu'une faible garantie, ou plutôt n'en procurait aucune contre le pouvoir arbitraire du prince. Dans les premières années du règne de Charles I^{er}, les juges du banc du roi, tout dévoués à la cour, selon l'esprit de la magistrature du temps, et comme investis de leur office seulement *durante bene placito*, déclarèrent qu'ils ne pouvaient mettre en liberté, ni sans condition, ni moyennant caution, sur un *habeas corpus*, un prisonnier arrêté, même sans indication de cause, sur un ordre spécial du roi ou du conseil privé.

Le parlement chercha à combattre cette doctrine dans la pétition des droits, qui porte textuellement qu'aucun homme libre ne doit être mis ni retenu en prison d'aucune des manières susdites (3).

(1) *Institutes*, IV, 182.

(2) *Ibid.*, II, 313.

(3) « And that no freeman in any such manner as is before mentioned be imprisoned or detained. »

Cet acte même ne prévalut pas contre les chicanes qu'y opposait le mauvais vouloir des juges. On recourut alors à l'acte de la seizième année du règne de Charles I^{er}, chapitre 10, ordonnant que, dans le cas d'arrestation de quelqu'un, sur un ordre spécial du roi, du conseil privé ou d'un membre de celui-ci, un writ d'*Habeas corpus* devait lui être accordé sans retard, et que le tribunal, dans les trois jours après l'exécution du writ, aurait à examiner s'il y avait lieu de décider ou le maintien de l'arrestation, ou l'admission d'une caution, ou la mise en liberté (1).

Ces mesures de précaution ne remplirent pas mieux leur but. Il paraît qu'il fallut un cas éclatant pour décider la confirmation de l'ancien droit et sa corroboration par les moyens de pénalité qui furent inscrits dans le fameux acte d'*Habeas corpus*. Jenks, un démagogue de Londres, ayant été, sous le règne de Charles II, arrêté par ordre du conseil privé, pour un discours séditieux tenu à Guildhall, les juges de paix, dans la session trimestrielle, ne voulurent pas le relâcher, alléguant qu'il avait été arrêté par un ordre émané d'une cour de justice supérieure, ni consentir à le mettre en jugement, attendu que son nom ne figurait pas sur l'écrrou de la prison. Le lord chancelier, prétextant les vacances, refusa de rendre un writ d'*Habeas corpus* en sa faveur; le président du banc du roi fit des difficultés. Que ç'ait été, du reste, ce cas ou tout autre qui détermina l'adoption de l'acte d'*Habeas corpus*, on avait fini par reconnaître la nécessité d'assurer la réalisation du principe de la grande charte, par une sanction pénale.

(1) De Lolme, *la Constitution de l'Angleterre*, Amsterdam, 1771, I, chap. XIV.

C'est le 27 mai 1679 que le parlement rendit cette célèbre loi déclarative, publiée sous le titre d'Acte pour mieux garantir la liberté des sujets, ainsi que pour prévenir l'envoi des prisonniers outre-mer (1). Il dispose :

1° Que toute personne arrêtée, et non détenue pour un cas de trahison ou félonie, spécialement indiqué dans l'ordre d'arrestation, doit recevoir du lord chancelier ou, à la requête de celui-ci, de l'un des magistrats présents à Londres, parmi les douze juges du royaume, un writ d'*Habeas corpus*, en vertu duquel elle doit être amenée devant le magistrat qui a délivré le writ, ou devant un autre juge, obligé de la relâcher, si elle peut fournir une caution, sous l'engagement de se représenter devant les tribunaux ordinaires; puis, que toutes les personnes arrêtées, pour des cas déterminés de trahison ou félonie, peuvent exiger d'être mises en accusation ou admises à fournir une caution, dans la première semaine de la vacation la plus proche, ou le premier jour de la session suivante des juges en tournée dans cette vacation ou session, à moins que l'impossibilité de produire les témoins du roi, dans ce laps, ne fût constatée sous serment. La personne arrêtée, qui ensuite n'aurait pas été mise en état d'accusation et jugée dans la seconde vacation ou session judiciaire, doit être relevée de l'arrestation décrétée contre elle pour le délit en question.

2° Si un ordre d'arrestation est présenté à un des douze juges ou au lord chancelier, et qu'il refuse un writ d'*Habeas corpus*, le magistrat convaincu du déni

(1) « An act for better securing the liberty of the subject, and for prevention of imprisonments beyond the sea. »

encourt une amende de 500 livres sterling, au profit de la partie lésée, c'est-à-dire du prisonnier.

3° Aucun habitant de l'Angleterre, à l'exception des criminels condamnés qui sollicitent une déportation, ne doit être transporté comme prisonnier en Écosse, en Irlande, dans les îles de Jersey et de Guernesey, ou dans d'autres places d'outre-mer, comprises ou non dans les territoires de la domination britannique. Tout contrevenant encourt, au profit de la partie lésée, une amende de 500 livres sterling, augmentée du triple des frais, la perte de la capacité de remplir aucune charge honorifique et aucun emploi public salarié, ainsi que les peines du *præmunire*, et il est interdit au roi de le gracier.

4° Si l'officier public et le geôlier négligent de faire dûment leurs rapports (*returns*) sur l'exécution de l'ordre; s'ils négligent de remettre au prisonnier ou à son mandataire, dans les six heures après sa demande, une copie de l'ordre d'arrestation, ou qu'ils fassent transporter le prisonnier d'une prison dans une autre, sans motif suffisant ni autorisation indiquée dans l'acte, ils encourent une amende de 100 livres, la première fois, et de 200 livres en cas de récidive, au profit de la partie lésée, et, de plus, la déchéance de leur office ou emploi.

5° Aucune personne, une fois mise en liberté sur un writ d'*Habeas corpus*, ne peut être arrêtée de nouveau pour le même délit, sous peine de 500 livres sterling d'amende.

6° Le délai, pour amener un prisonnier devant les juges du royaume, est fixé à vingt jours au maximum.

Toutes ces dispositions s'étendaient également aux

îles normandes (1). Elles ne protègent, toutefois, que contre les arrestations pour délits, non dans les cas où l'on perdrait sa liberté d'une autre manière. On refusa par exemple un writ d'*Habeas corpus*, en 1758, à un gentleman qui avait été, par erreur, fourré dans un régiment. Cependant un acte de la cinquante-sixième année du règne de George III, chapitre 100, autorise, pendant les vacances, l'expédition de writs, même dans des cas non prévus dans l'acte de Charles II. L'acte d'*Habeas corpus* ne peut être suspendu qu'avec l'assentiment du parlement. La suspension accordée, des personnes suspectes peuvent être incarcérées sans ordre d'arrestation spécial, et retenues en prison indéfiniment. Cet acte a été suspendu en 1777 par une loi intitulée : « Acte pour autoriser Sa Majesté à mettre en lieu sûr et détenir des personnes suspectes de s'être rendues coupables de haute trahison, dans l'Amérique du Nord ou en pleine mer. » Toutes les fois que l'acte de suspension n'admet pas des adoucissements particuliers, les catégories de personnes auxquelles il s'applique ne peuvent réclamer ni le bénéfice de la caution, ni leur mise en jugement dans un délai déterminé. Mais les officiers en cause demeurent toujours responsables de toutes les illégalités commises dans l'exercice de leurs fonctions. Cependant il est d'usage que le parlement, après le retrait de la mesure d'exception, adopte un bill d'indemnité, pour mettre à couvert les magistrats qui ont agi dans l'intérêt du bien public (2).

Une garantie pareille, contre l'arbitraire des juges, ne paraît plus nécessaire aujourd'hui, puisqu'ils sont

(1) Hallam, *Histoire constitutionnelle*, III, 49.

(2) Bowyer, 424.

indépendants et placés en dehors du mouvement des partis. L'expérience a fait reconnaître que leur commission générale de l'évacuation des prisons (*commission of gaol delivery*), suffit pleinement pour préserver l'Angleterre des terreurs inquisitoriales de l'instruction secrète. Comme ils sont tenus de juger *tous* les prisonniers en état d'arrestation préventive, accusés devant quelque magistrat inférieur et de quelque délit que ce soit, les maisons de détention préventive, grâce aux deux sessions d'assises qui ont lieu en Angleterre, se vident pour le moins deux fois dans l'année (1). Lorsqu'il y a, de la part de la couronne, impossibilité de produire ses témoins pour le terme de la seconde session, le prévenu est mis en liberté. Il peut donc arriver que la détention préventive dure cinq mois en Angleterre, mais ce temps de prison doit être regardé comme le maximum.

Il n'est pas douteux que le banc de la reine ne puisse également délivrer un writ d'*Habeas corpus* pour les colonies. Mais, comme l'acte du même nom défend expressément de transporter un prisonnier outre-mer, il paraîtrait contraire à l'esprit de la loi que cette cour lançât ainsi, *quasi per saltum*, un writ de l'espèce dans les colonies où il existe des cours de justice, compétentes pour en délivrer elles-mêmes de leur part. Aussi une loi toute récente (de la xxv-vi^e année du règne de Victoria, chapitre 20), vient-elle de le défendre, pour toute colonie ou possession britannique pourvue d'une cour de justice capable d'assurer l'exécution d'un writ pareil, dans son ressort.

Le souverain, personnellement, ne peut faire arrê-

(1) Crabb, 175.

ter personne (1); mais le conseil privé, les secrétaires d'État et les juges de paix en ont le droit.

Les arrestations peuvent avoir lieu dans les circonstances suivantes :

1^o Sur l'appel au secours (*hue and cry*), lorsqu'il se commet un acte de félonie, qu'une personne est blessée, assaillie ou menacée de vol à main armée. Dans ce cas, la poursuite immédiate a lieu par le constable et l'autorité communale (2).

2^o En face de tout crime ou délit, chaque particulier présent a le devoir de faire de son mieux pour saisir le coupable pris sur le fait, comme dans le cas de soupçons très-graves. Celui qui, par sa faute, laisse un criminel ou félon s'échapper encourt lui-même une punition. Pour les officiers de paix et les constables, cette obligation *a fortiori* d'arrêter les criminels surpris en flagrant délit remonte à un statut de la treizième année du règne d'Édouard I^{er}, chapitre 4.

3^o Enfin le conseil privé, les secrétaires d'État et les juges de paix, par conséquent aussi les juges du banc de la reine, comme premiers juges de paix du royaume, peuvent lancer des mandats d'amener ou plutôt de comparution (*warrants to appear*).

Ce mandat, appelé aussi mandat de prise de corps (*warrant of apprehension*), doit être dirigé contre une personne particulièrement désignée (3), en raison d'un crime spécialement déterminé. Il faut qu'il soit signé par un magistrat et revêtu de son sceau au bas de la signature, faute de quoi le geôlier ne pourrait même

(1) Hallam, III, 16, note.

(2) Coke III, 52.

(3) Blackstone, IV, 291.

pas recevoir le prisonnier (1). Ainsi, par exemple, la manière dont on procéda contre Wilkes, en 1762, était parfaitement illégale, en tant que le secrétaire d'État, sans même indiquer les passages incriminés de son fameux libelle, sans désigner nominativement les personnes à poursuivre, ordonna, par un *general warrant*, l'arrestation de l'imprimeur, de l'éditeur et de l'auteur, comme prévenus du crime de haute trahison (2).

Tout juge du royaume, comme tout juge de paix, a le pouvoir discrétionnaire de donner par écrit, sous sa responsabilité personnelle, l'ordre que nous appelons mandat d'amener. Ce mandat doit être lancé toutes les fois qu'il y a soupçon contre quelqu'un d'avoir commis une félonie et que le dénonciateur en a déposé sous serment, que l'on donne des sûretés pour répondre de la poursuite, ou que le juge a sous les yeux, contre la personne suspectée, d'autres indices suffisamment graves (3). Un warrant du banc de la reine produit son effet dans toute l'Angleterre; mais l'ordre d'arrestation d'un juge de paix de comté, pour être exécutoire dans un autre comté, y a besoin d'être endossé (*backed*) par un juge de paix de la circonscription. Celui-ci ne peut refuser l'endossement, à moins que l'arrestation ne lui paraisse avoir un caractère particulier de gravité (4). Enfin, un warrant *of apprehension*, ou de prise de corps devient nécessaire aussi, du moment où il s'agit de donner suite à une arrestation

(1) Schlosser, *le Dix-huitième Siècle*, III, 335.

(2) Bowyer, 425.

(3) De Vincke, 26, etc. — Acte de la XI-XII^e année du règne de Victoria, chapitre 42, §§ 1, 9, 10.

(4) Acte de la vingt-quatrième année du règne de George II, chapitre 55, § 1.

opérée d'abord sans warrant, dans le cas de flagrant délit. Tout ordre d'arrestation peut être exécuté même le dimanche, et autorise à l'effraction des portes.

La personne arrêtée en flagrant délit, ou sur un ordre du juge, doit être sans retard amenée devant le juge, tenu, sous une pénalité, de procéder immédiatement à l'interrogatoire du prévenu, ainsi que des personnes qui l'ont amené, et de recueillir leurs dépositions par écrit (1). Il va sans dire qu'il n'est pas obligé de le faire dans la nuit même. Cependant le juge est responsable de tout ajournement non justifié. Le prévenu est ou bien relâché immédiatement, ou condamné par le juge compétent de la circonscription, ou bien obligé de donner caution, ou retenu encore en état d'arrestation préventive. Le bill des droits (de la première année du règne de Guillaume et Marie, statut II, chapitre 1) pourvoit à ce que l'on ne puisse exiger du prévenu un cautionnement excessif (*no excessive bail*). La caution fournie par fidéjussion, qui habituellement s'élève jusqu'à 10 livres sterling pour les gens du peuple, varie ensuite en montant toujours, jusqu'à environ 50 livres pour la classe moyenne, 300 pour des notables, 600 pour de grands propriétaires, et 1,200 (maximum) pour un pair (2). Le parlement, lorsqu'il a fait arrêter quelqu'un, n'admet pas de caution, non plus que les tribunaux du

(1) Blackstone, IV, 296. — La législation continentale, en ce qui touche la protection de la liberté personnelle, engendre souvent des conflits, par suite du concours de trois autorités distinctes, de la police, du ministère public ou parquet, et du tribunal, tandis qu'en Angleterre la direction des mesures de police et les fonctions de juge d'instruction sont, ordinairement, exercées par la même personne, et il n'existe pas de ministère public.

(2) Gneist, II, 213.

royaume et les justices de paix, dans les cas d'arrestation pour irrévérence envers la cour (*contempt of court*), ou d'une instruction pour félonie (1). Cependant, même dans ce dernier cas, le banc de la reine peut, selon les circonstances, accorder exceptionnellement au prévenu le bénéfice de la caution.

Si le prévenu n'est pas admis à fournir caution, et que l'instruction doive suivre son cours, il faut qu'un mandat d'arrêt définitif, ou mandat de dépôt (*warrant of commitment*), qui doit contenir l'indication précise du chef d'accusation et le nom du prévenu, avec la signature et le sceau du juge de paix, soit expédié immédiatement après l'interrogatoire préalable. Ce mandat oblige le geôlier à garder le prévenu en prison, jusqu'à ce qu'il en soit délivré par les voies de droit. Les frais d'entretien, pour les prisonniers sans ressources, sont supportés par la caisse du comté, d'après un acte de la XI-XII^e année du règne de Victoria, chapitre 42, § 46.

Les visites domiciliaires ne peuvent avoir lieu que sur un mandat de recherche en bonne forme (*search warrant*), suivant un acte de la VII-VIII^e année du règne de George IV, chapitre 29. L'appréciation de l'opportunité d'un pareil ordre est laissée au juge. Il faut que le lieu où la perquisition doit être faite soit exactement déterminé par le dénonciateur. Les ordres généraux de recherche (*general search warrants*), étendus à des districts entiers, sont illégaux. Une visite domiciliaire de nuit n'est autorisée que dans les cas d'extrême urgence, pour des maisons suspectes notamment. Les visites domiciliaires ordonnées dans un procès de presse, pour découvrir le corps du délit,

(1) De Vincke, 26, etc.

c'est-à-dire le manuscrit incriminé, ont été déclarées tout à fait illégales par la cour des plaids communs, en 1766. Le juge président, lord Camden, déclara très-répréhensible toute perquisition dans les papiers de quelqu'un, avant que la culpabilité d'un écrit fût prouvée ; il ajouta que, s'il y avait eu des exemples antérieurs de pareils ordres de recherche, c'était au mépris de la loi, cet usage illégal ne se fondant que sur la pratique de la chambre étoilée. Par suite de ce considérant, les officiers en faute furent condamnés à 300 livres sterling de dommages et intérêts (1).

Le respect de la demeure est si grand, en Angleterre, qu'il y limite l'exécution civile beaucoup plus étroitement que partout ailleurs. Chaque Anglais peut considérer avec raison sa maison comme sa forteresse (2). Aussi l'effraction des portes d'une maison, pour l'accomplissement de l'exécution civile, est-elle en général interdite. Cependant les agents du shériff ont le droit d'entrer dans toute maison à portes ouvertes, renfermant du mobilier d'un débiteur. La contrainte par corps en vertu de l'ordre de *capias ad satisfaciendum*, n'a lieu que si le créancier renonce à l'exécution mobilière. Dans l'opinion de Coke, la prise de corps serait même inadmissible, d'après la *common law*. Le débiteur reste en prison jusqu'à ce qu'il ait

(1) May, *Histoire constitutionnelle*, II, 260.

(2) *My home is my castle*. « Quid enim sanctius, quid omni religione munitius quam domus uniuscujusque civium? » (Cicero, *Pro domo*, 41.) Voici, d'après lord Brougham (*Constitution*, p. 42), les paroles célèbres de lord Chatham à ce sujet : « L'homme le plus pauvre peut braver, dans sa chaumière, tout le pouvoir de la couronne. Qu'elle tombe en ruine, que le toit en soit percé, que le vent y pénètre et qu'elle tremble sous le choc de la tempête, l'entrée en demeure interdite au roi d'Angleterre. — Tous les pouvoirs de l'État sont obligés de s'arrêter devant le seuil de cette maison délabrée. »

satisfait son créancier, dût-il y rester toute sa vie. On n'est tenu que depuis l'acte de la trente-deuxième année du règne de George IV, chapitre 28, de fournir des aliments aux débiteurs de sommes n'excédant pas 100 livres sterling (1), comme nous le verrons en parlant de la cour instituée pour les débiteurs insolubles. Cette paye est fixée à 2 schellings 4 deniers par semaine. On avait été longtemps sans admettre la contrainte par corps pour les dettes n'excédant pas 20 livres sterling; mais, depuis l'acte de la VIII-IX^e année du règne de Victoria, chapitre 127, ces petits débiteurs aussi peuvent être gardés en prison pendant quarante jours. Aucun débiteur ne peut être appréhendé au corps dans une maison close. Si le créancier relâche son débiteur, la dette s'éteint, et ce dernier se trouve à l'abri de toute exécution ultérieure, de la part du même créancier.

CHAPITRE X.

SECRET DES LETTRES.

Cromwell établit le *post-office* pour les besoins de l'État. — Loi sur le secret (*privacy*) des lettres. — Violation constante de cette loi. — Rapports du parlement à ce sujet. — Lettres des ambassadeurs étrangers. — Ordre de Fox. — L'empereur Nicolas. — Mazzini. — L'universalité de l'abus fait tomber l'enquête.

Quand Cromwell établit, en 1657, le *post-office*, ce fut en partie, comme il le dit lui-même, parce qu'il voyait dans une institution pareille, indépendamment

(1) Blackstone, III, 414.

des avantages que devait en retirer le commerce, un moyen de découvrir et de déjouer plus facilement les complots dangereux et pervers qui se tramaient contre la république (1). Cependant un statut de la neuvième année du règne de la reine Anne, chapitre 10, section 40, édicta des peines contre l'ouverture des lettres. La permission de les décacheter, en exécution d'ordres spéciaux (*warrants*), n'y forma l'objet d'une réserve que pour le secrétaire d'État. C'était prohiber l'usage des warrants généraux, pour l'ouverture des lettres non moins que pour les arrestations. Il n'en est pas moins certain que le secret des lettres a continuellement subi, jusqu'à nos jours, au mépris de la loi, de graves violations en Angleterre. Deux comités, nommés en 1844 par les deux chambres du parlement, à l'occasion d'une pétition présentée par Thomas Duncombe, ont recueilli là-dessus d'intéressants matériaux. Nous empruntons les faits suivants à leurs rapports.

En 1735, plusieurs membres de la chambre des communes se plaignirent de ce que leurs lettres avaient été lues par les secrétaires de la poste. On colora, dans la réponse, l'aveu de ce fait du prétexte que les employés de la poste avaient voulu s'assurer si des étrangers n'avaient pas fait abus de la franchise de port, dont jouissent les membres du parlement; sur quoi la chambre déclara qu'elle voyait, dans cette manière d'agir à l'égard des membres du parlement, une infraction de ses privilèges. A cette occasion, on parla aussi de la notoriété d'un abus consistant en ce que chaque secrétaire de la poste, sous le prétexte de la recherche de correspondances tendant à des actes de haute trahison, s'arrogeait le droit d'ouvrir toute lettre,

(1) Blackstone, I, 322.

ce qui livrait aux employés les secrets du commerce et des particuliers (1).

Pendant la rébellion de 1745, on fit de l'ouverture des lettres l'usage le plus cavalier (2). En 1758, un médecin, le docteur Hensey, fut accusé de haute trahison, pour avoir entretenu une correspondance avec l'ennemi. Les seuls témoins à charge produits contre lui, étaient un facteur et un secrétaire de la poste. Ce dernier avait ouvert les lettres et les avait portées chez le ministre. Sous l'administration du second Pitt, quand on ouvrait des lettres adressées à des Anglais, on inscrivait sur le couvert ces mots : « Ouverte et lue par le gouvernement (3). » On se gardait, naturellement, d'observer la même formalité pour les lettres d'ambassadeurs étrangers qui, lorsqu'elles suivaient la voie d'expédition ordinaire de la poste, étaient généralement ouvertes (4).

Les comités eurent notamment sous les yeux des ordres de Fox dans ce sens, de l'année 1782. Ils contenaient la recommandation expresse de retenir et d'ouvrir les lettres des ambassadeurs étrangers. Lord Tankerville témoigna de l'existence de ces ordres, en ajoutant que les lettres tant adressées à lord Gordon qu'émanées de ce fameux original, qui embrassa plus tard le judaïsme, avaient eu pareil sort (5). Le comité de la chambre haute dit, dans son rapport, que la communication de toutes les lettres d'ambassadeurs étrangers, par le maître général des postes au mi-

(1) *Débats du parlement*, XIII, 7.

(2) *Rapport des communes*, 8.

(3) *Portfolio*, 1844, III, 646.

(4) *Rapport des communes*, 16.

(5) Miss Martineau, IV, 247.

nistère des affaires étrangères, où on les examinait, était admise au dix-huitième siècle comme une règle générale. Le comité y joignit la déclaration consolante, mais peu édifiante, que le maître général des postes, attentif à l'illégalité de cette pratique, y avait renoncé, depuis le mois de juin 1844 (1) (!). *Credat Judæus Apella!* On a peine à croire, en effet, qu'il puisse jamais y avoir eu beaucoup d'incertitude dans l'esprit de ce haut fonctionnaire, sur ce point de droit.

Lors du voyage de l'empereur Nicolas à Londres, en 1844, le ministre de l'intérieur, sir James Graham, se crut obligé de rendre, dans l'intérêt de la sûreté de ce monarque, plusieurs warrants généraux, pour autoriser l'ouverture de certaines lettres. Ainsi fut donné, par exemple, le 17 avril 1844, l'ordre d'ouvrir toutes les lettres adressées à M. Worcell et à M. Stoltzmann; puis, le 5 juin, celui de traiter de même toutes les lettres pour M. Grodicki à Paris. Finalement, comme on savait Mazzini capable de fomenter une insurrection en Italie, on crut devoir, dans cette circonstance aussi, donner l'ordre de retenir et d'ouvrir toutes les lettres venant de lui, ou qui lui étaient adressées (2). Pendant quatre mois, le ministre des affaires étrangères, lord Aberdeen, fut ainsi complètement au courant de la correspondance du fameux agitateur, et le noble lord ne manqua pas de faire part de ses découvertes, « dans l'intérêt de la tranquillité de l'Europe, » aux puissances qu'elles intéressaient, mais particulièrement à l'Autriche (3).

Les comités constatèrent qu'il avait été donné ainsi,

(1) *Rapport de la chambre des lords*, 3.

(2) *Rapport des communes*, 14.

(3) *Rapport de la chambre des lords*, 2.

en totalité, de 1799 à 1844, trois cent soixante-douze ordres d'ouvrir des lettres, à savoir vingt-huit dans la seule année 1812, dix-sept en 1831, seize en 1839, et vingt en 1842, soit huit en moyenne, année par année.

Lors des changements opérés dans le régime des postes, en 1830 et en 1837, on insista chaque fois sur la nécessité de warrants spéciaux, de la part du secrétariat d'État, pour l'ouverture de lettres. Néanmoins, par suite d'un compromis, le parlement laissa tomber l'enquête (1). Tous les partis avaient à se reprocher la même illégalité; tous les ministres s'étaient, de leur propre aveu, servi tour à tour du même moyen que sir James Graham (2). Aussi, les partis jugèrent-ils qu'il valait mieux terminer l'affaire par un acquittement mutuel que d'en venir à s'afficher réciproquement. Il va sans dire que la discrétion de la poste n'en est pas sortie mieux garantie, quoique May ait cherché à rassurer le public, par l'affirmation que l'on n'usera du droit d'ouvrir les lettres que dans les cas d'un péril imminent pour l'État (3).

Comme nous l'avons vu, le secrétariat d'État ne peut légalement ordonner l'ouverture des lettres que dans des circonstances exceptionnelles. En principe déjà, c'est chose grave de confier un pouvoir semblable à un ministre, homme de parti. Or l'irresponsabilité parlementaire de fait, qui peut résulter, pour les ministres, du consentement tacite des partis, a permis au ministère de s'avancer bien au-delà des bornes de

(1) Les journaux de cette époque étaient pleins d'annonces d'enveloppes de sûreté, dites *Anti-Graham protective envelopes*.

(2) Miss Martineau, IV, 247.

(3) *Histoire constitutionnelle*, II, 296.

la légalité, dans la violation de l'un des asiles les plus sacrés de la pensée humaine, du secret des lettres. Nous devons faire observer cependant que, dans les cas particuliers, la transgression des lois n'exclut jamais le recours aux tribunaux, pour la partie lésée; mais il n'en paraît pas moins toujours très-difficile, dans ces cas, d'établir le fait qui forme le sujet de la plainte, et plus difficile encore de découvrir le vrai coupable.

CHAPITRE XI.

DROIT DE PÉTITION.

Limitation de ce droit, après la Restauration. — Le bill des droits le garantit. — Interdiction de tout rassemblement populaire tendant à pétitionner, aux environs du parlement.

La Restauration restreignit le droit de pétition, longtemps illimité. Un acte de la treizième année du règne de Charles II, statut I, chapitre 5, disposa qu'aucune pétition au roi ou au parlement, tendant à des changements dans l'Église ou dans l'État, ne devait être signée de plus de vingt personnes, à moins d'une approbation préalable de son contenu par trois juges de paix ou la majorité du grand jury des sessions trimestrielles ou des assises dans les comtés, soit par le lord-maire, les aldermen et le conseil communal (*common council*) à Londres. De plus aucune pétition ne pouvait être présentée par plus de dix personnes.

Le bill des droits de la première année du règne de Guillaume et Marie, statut II, chapitre 2, garantit expressément le droit des sujets d'adresser des pétitions

au roi, et déclara illégales toutes arrestations et poursuites pour le fait de pétitions (1). Cependant il y a controverse sur la question de savoir si le statut susmentionné de Charles II s'est trouvé, par là, implicitement abrogé en tous points. Ce qui ne peut faire doute, c'est qu'il est suranné et n'est plus applicable.

Par un acte de la trente-septième année du règne de George III, chapitre 19, section 23, toute réunion populaire ou *meeting* en plein vent de plus de cinquante personnes, ayant pour but d'adresser une pétition au roi ou au parlement, est interdite dans le rayon d'un mille anglais autour de Westminsterhall.

Pour ce qui concerne la forme des pétitions au parlement et la manière dont elles y sont traitées, nous renvoyons au livre VII.

CHAPITRE XII.

DROIT DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION.

Défense des conversations politiques, des sociétés secrètes et du commerce des associations politiques entre elles. — Assemblées menaçantes pour la tranquillité publique. — Acte contre l'émeute (*riot-act*).

Sous Charles II, en 1676, toutes les réunions politiques dans les cafés furent défendues; mais, avec la révolution de 1688, les discussions politiques et la vie des cafés se ranimèrent.

Le droit de réunion se trouve aujourd'hui réglé par les lois suivantes :

D'après un acte de la trente-neuvième année du règne de George III, chapitre 79, toute association politique

(1) Blackstone, IV, 148.

dont les membres contractent des obligations sous serment et signent, sans y être autorisés ou en être requis par la loi, une déclaration ou un engagement quelconque, est illégale. Il en est de même des sociétés qui gardent le secret sur les noms de leurs membres, ou dans lesquelles ceux d'une partie des chefs restent enveloppés de mystère pour le corps entier, ainsi que des sociétés formées de différentes sections dont chacune, en particulier, a ses préposés. Il n'y a d'exception à cette règle qu'en faveur des sociétés religieuses ou de bienfaisance et de l'ordre maçonnique. L'ouverture du club ou local de réunion dans lequel on discute, ainsi que celle d'un salon de lecture, est subordonnée à la concession de deux juges de paix.

Un acte de la cinquante-septième année du même règne, chapitre 19, défend le commerce des sociétés entre elles, celles de bienfaisance et les sociétés savantes toujours exceptées, et la réunion des délégués de sociétés différentes en conférence générale. Depuis un acte de 1846 (de la ix-x^e année du règne de Victoria, chapitre 33), il n'y a pas lieu, dans ce cas, pour l'action populaire, et les hommes de loi de la couronne, l'*attorney general* et le *solicitor general*, ont seuls le droit d'intervenir (1); mais actuellement la loi dort, personne n'ayant intérêt à l'appliquer. Tout rassemblement de trois personnes ou d'un plus grand nombre, lorsqu'on peut raisonnablement y supposer un dessein de troubler la tranquillité publique, est illécite et sujet à punition. Il appartient au jury de décider si la réunion avait ou non ce caractère menaçant. Quiconque a concouru à un rassemblement illégal et

(1) Gneist, II, 246.

séditieux de douze personnes ou plus, peut même être puni comme coupable de félonie. D'après un acte de la treizième année du règne de Henri IV, chapitre 7, deux juges de paix, accompagnés du sheriff ou du sous-sheriff et du *posse comitatus* (*), ont qualité pour réprimer sur-le-champ tous les rassemblements séditieux (1), comme dans le cas du chapitre précédent.

Les premiers actes spéciaux contre l'émeute (*riot-acts*) sont des règnes de Marie et d'Élisabeth. C'étaient des mesures temporaires. Le *riot-act* ne prit le caractère d'une loi permanente qu'en 1715. Aux termes des dispositions de cette époque, toute réunion de douze personnes ou plus, illégalement assemblées, et qui ne se seraient pas séparées une heure après la sommation formelle d'un juge de paix, qui y procède par la lecture du *riot-act*, se rend coupable de félonie, sans mitigation possible de la peine par le bénéfice du clergé; quiconque a démoli des chapelles ou des maisons avant la lecture de la proclamation d'usage, ou empêché le juge de paix de faire cette lecture, encourt aussi la peine de félonie, comme les personnes qui, au bout d'une heure, se trouveraient encore former un rassemblement de douze ou plus, dans une intention hostile aux lois. Le militaire ne peut intervenir contre les perturbateurs que sur la réquisition de l'autorité civile. Tant le militaire que les fonctionnaires civils qui l'ont appelé encourraient des peines sévères, si la troupe avait fait usage de ses armes sans l'accomplissement préalable des formalités légalement prescrites.

(1) Blackstone, IV, 148.

(*) On trouvera l'explication de ces mots au livre VI, partie 1, chapitre 2.

CHAPITRE XIII.

DROIT DE RÉSISTANCE.

L'insurrection légale autorisée par la grande charte. — L'obéissance passive. — La déclaration des droits sanctionne le droit de résistance.

« Le droit divin et l'obéissance passive constituent le pire esclavage et la plus horrible des doctrines, » dit Blackstone. Les Anglais regardent la résistance à l'usage non justifié du pouvoir comme un principe de droit fondamental. L'insurrection légale fut longtemps le seul recours possible contre les actes arbitraires des souverains, des Tudors notamment. Dans la grande charte, le roi admet expressément, dans ces termes, qui s'appliquent à lui-même, que « les conservateurs de la charte (les vingt-cinq barons), avec toutes les communes du pays (*cum commune totius terræ*), seront fondés à nous exproprier (*distringent et gravabunt*) par tous les moyens en leur pouvoir, notamment en saisissant nos castels, terres, biens, etc., de quelque façon qu'ils pourront, jusqu'à ce qu'ils se tiendront pour satisfaits, sous la réserve de l'inviolabilité de notre royale personne, de notre reine et de nos enfants; puis, après redressement de leurs griefs, ils nous obéiront de nouveau comme auparavant. »

Voilà donc une clause qui autorise le peuple à la résistance collective, dans les limites de formes légales déterminées, du jour où le seigneur suzerain aura manqué à son devoir de protection. Mais chaque vassal en particulier n'eut pas plus qu'auparavant le droit de s'élever, de sa propre autorité, contre son su-

zerain ; la communauté seule peut le faire, comme telle, pour la sauvegardè du droit de tous (1).

Après que les Stuarts eurent essayé de retourner la doctrine de la résistance justifiée en celle de l'obéissance passive, on crut devoir consacrer de nouveau le principe de la grande charte, ce qui eut lieu par l'acte de la première année du règne de Guillaume et Marie, statut II, chapitre 2.

Il s'en est développé une théorie constitutionnelle de la résistance, dont Blackstone précise ainsi le mode : « Ces droits étant réellement lésés ou attaqués, les sujets anglais, dit-il, sont fondés à chercher, de leur côté, les moyens de pourvoir à leur défense. A cet effet, ils peuvent commencer par demander une administration régulière et le libre cours de la justice dans les tribunaux ; puis, présenter des pétitions au roi et au parlement, pour la levée des difficultés ; enfin, se procurer des armes, pour leur légitime défense, et s'en servir au besoin. »

Cette théorie, cependant, est en contradiction directe avec la thèse de l'omnipotence du parlement. Or, c'est suivant les points de vue divers des partis que l'on admet aussi, ou n'admet point, le droit de résister au parlement et à l'exercice arbitraire de son pouvoir. Les tories, précisément, sont les plus enclins à l'admettre. L'insurrection des provinces d'Amérique contre l'Angleterre, au dernier siècle, est envisagée de nos jours sous cet aspect, par beaucoup d'Anglais essentiellement conservateurs. Quoique George III fût en quelque sorte l'âme de toutes les mesures contre les Américains, il ne manqua jamais d'y mettre en avant l'appui du parlement, pour se couvrir. Aussi, les insur-

(1) Gneist, I, 89.

gés entendaient-ils d'abord n'ouvrir la lutte que contre le parlement (1). C'est ce qui fut parfaitement reconnu par lord North, dans le débat sur l'adresse du 27 novembre 1781, où il dit : « L'Amérique ne s'est pas déclarée contre les prérogatives de la couronne, mais contre les prétentions du parlement. La guerre a éclaté, parce que l'on a voulu maintenir la suprématie du parlement et garantir l'intégrité de ses attributions légales et de ses privilèges. »

Aujourd'hui, presque tous les Anglais reconnaissant la parfaite légitimité de la résistance des Américains, il n'y a plus dispute que sur la grave question de savoir si elle était dirigée contre le parlement plutôt que contre la couronne.

La légitimité de la résistance du particulier même aux actes illégaux qui le touchent, a été reconnue mainte fois par les tribunaux.

Du temps de la reine Anne, un constable avait, hors de son ressort de police et par conséquent illégalement, arrêté une femme. Un certain Tooly, ayant pris le parti de celle-ci, en vint aux coups avec le constable et le tua dans la lutte. Une accusation de meurtre s'ensuivit. Le jury ne rendit qu'un verdict spécial, relatif à la question de fait. Alors les douze juges, sous la présidence du *lord-chief justice*, Holt, décidèrent, à la majorité de sept voix contre cinq, que « le cas d'arrestation d'une personne par un pouvoir illégal mo-

(1) « Qui sait lire dans le passé et apprécier avec un esprit impartial les résultats d'un aussi héroïque effort, doit éprouver quelque satisfaction de voir que, dans cette lutte, la partie offensée était poussée par un stimulant plus noble et meilleur que des visions utopiques ou l'ambition du pouvoir seule. Les colons prirent les armes contre une usurpation; leur but était le droit, leur force la loi. »
(*Le Canada sous ses régimes successifs*, 1844, p. 4.)

tivait suffisamment la détermination compatissante du passant de venir à son secours, d'autant mieux, dans l'espèce, que l'arrestation avait pour elle l'apparence de la justice; que toute atteinte portée à la liberté d'un sujet est un défi jeté à tous les sujets du roi d'Angleterre; que chacun a raison de prendre à cœur l'acte d'*habeas corpus* et la légalité; enfin, que tout fonctionnaire arrêtant illégalement une personne viole évidemment l'acte d'*habeas corpus*. » Par suite de ces considérants de la jurisprudence, l'accusé ne fut déclaré coupable que d'homicide accidentel (*manslaughter*), et on l'admit au bénéfice du clergé (1).

(1) *Rapport sur les causes judiciaires du temps de la reine Anne.* — De Lolme, II, chap. XIV.

LIVRE II.

LA COURONNE.

CHAPITRE I^{er}.

LA ROYAUTE ANGLAISE.

Les rois saxons et les rois normands. — Le roi soumis à la loi. — Bracton, Fortescue et Onslow sur la royauté anglaise. — Le roi ne peut mal faire. — La royauté par la grâce de Dieu, sous les Stuarts. — Elle est en défaveur sous George I^{er} et George II. — Titre du roi. — Prérogative royale. — George III. — Le roi d'Angleterre n'est point un grand-électeur. — Le royalisme du temps de George IV et du temps de la reine Victoria. — Cures miraculeuses des rois d'Angleterre. — Serment d'allégeance. — Devoirs des sujets. — Le roi de fait et le roi de droit.

Le roi des Saxons était le chef d'une confédération libre et portait, comme tel, le titre de roi (*basilus*) de la Bretagne, roi de toutes les nations de la Bretagne, monarque d'Albion (1). La couronne n'était héréditaire que conditionnellement; les mineurs ne pouvaient succéder. Alfred fondait sa domination sur le testament de son père, sur un traité avec son frère Éthelred et sur l'assentiment du peuple. Lui-

(1) Hallam, *le Moyen Age*, I, 108.

même, de son côté, exclut de la succession au trône les fils de son frère aîné.

Guillaume le Conquérant prétendit avoir pris possession de l'Angleterre comme ayant-droit du roi des Saxons. Il reconnut ainsi expressément le droit public des Saxons, bien que, par le fait, son gouvernement n'en fût jamais que la négation la plus complète. La forme des chartes et proclamations de Guillaume I^{er}, qui commençaient par les mots *statuimus, volumus, præcipimus*, ou *præcipio, prohibeo*, prouvait que le roi était alors le seul législateur. Mais la monarchie absolue, qui le fut bien de fait sans l'avoir été jamais de droit, croule avec la disparition des souverains hommes forts, et quand les barons ont à décider entre des usurpateurs et des prétendants.

D'après la thèse des docteurs du droit anglais, depuis les Plantagenets, le roi est limité dans ses actes, par la loi et les organes de celle-ci. Bracton dit : « Il faut que le roi soit soumis à la loi, puisque c'est la loi qui fait le roi. Il faut qu'il rende à la loi ce que la loi lui donne, c'est-à-dire la domination et l'autorité; car il n'y a plus de roi où règne l'arbitraire et non la loi. Le roi, comme serviteur de Dieu, ne peut faire que ce qui lui compète d'après la loi (1). » Bracton, s'élevant ensuite contre la thèse du droit byzantin, « que le prince est délié de l'obéissance aux lois, » établit « que le roi d'Angleterre a un pouvoir limité non-seulement par la loi abstraite, mais aussi par sa représentation vivante, la cour des comtes et barons; car les premiers n'ont été appelés *comites* que parce qu'ils sont les compagnons du roi, et quiconque a un compagnon a un surveillant. » Il ajoute que « si le roi

(1) C. I, chap. VIII.

était sans frein, c'est-à-dire sans loi, il faudrait le brider (1). »

Dans les annales (dix-neuvième année du règne de Henri VI, chapitre 63), on lit : « La ley est le plus beau inheritance que le roy ad; car, par la ley, il même et tous ses sujets sont rulés, et si la ley ne fuit, nul roy et nul inheritance sera (2). » Fortescue représente les avantages d'une monarchie réglée par des lois, sous les traits suivants, à son élève, le prince de Galles, fils de Henri VI : « Un roi d'Angleterre, dit-il, ne peut changer les lois de son pays selon son bon plaisir, car l'essence de son gouvernement n'est pas seulement royale, mais politique. Si elle était purement monarchique, le souverain aurait le pouvoir de faire à son gré des innovations et des changements dans les lois du royaume. Il pourrait imposer à son peuple, sans se préoccuper du consentement de celui-ci, des taxes et d'autres charges. C'est le mode de gouvernement que désigne le droit romain, par la maxime : Ce qui plaît au prince a force de loi. Tout autre est la position d'un roi dont le gouvernement est tenu à des considérations envers l'État. Il ne peut opérer ni changements, ni innovations dans la loi du pays, sans le consentement de ses sujets, ni leur imposer des contributions insolites contre leur volonté. Un peuple gouverné par des lois, consenties et approuvées par lui, peut ainsi jouir tranquille-

(1) C. II, chap. XVI. — Un vieux poëme de 1238, c'est-à-dire contemporain du parlement fou (*mad-parliament*), contient ces vers :

Ad quid vult libera lex reges arctari?
Nec possint adultera lege maculari.
Et hæc coarctatio non est servitutis,
Sed est ampliatio regie virtutis.

(2) Blackstone, I, 234.

ment de ses biens, sans courir le danger d'en être dépouillé par le roi ou tout autre. »

Saint Thomas, dans un livre intitulé : *de Regimine principum*, qu'il composa pour le roi de Chypre, désire une royauté instituée dans des conditions qui mettent le roi dans l'impossibilité « de tyranniser son peuple. Or, ces conditions, c'est la limitation du pouvoir souverain par des lois politiques. Réjouissez-vous donc, mon bon prince, que telle soit la loi du royaume dont vous devez hériter, car elle vous procurera, tant à vous qu'à vos sujets, plus de sécurité et de satisfaction (1). »

Sous les Tudors, la nation n'admettait pas davantage l'existence de la monarchie absolue. L'orateur de la chambre des communes, Onslow, dit en 1566 : « Il est vrai que notre loi eommune assure au souverain maint privilège et mainte dignité; mais elle ne lui permet pas pour cela de prendre de l'argent ou autre chose à sa convenance, ni de faire tout ce qu'il trouve à son gré. Le roi est tenu au contraire de laisser ses sujets jouir de leurs biens, sans oppression arbitraire, tandis qu'ailleurs les princes ont la liberté de prendre tout ce qui leur plaît. »

Cet aphorisme légal : « Le roi ne peut mal faire, » est exclusivement fondé sur ces principes. La signification de ces mots n'est pas que la personne du roi d'Angleterre soit tellement sainte qu'il ne puisse absolument faire mal, mais seulement que la loi l'a placé de manière à l'empêcher de faire du mal. Ainsi s'exprime aussi Hooker, dans sa *Politique ecclésiastique*, écrite sous le règne d'Élisabeth (2) : *Lex facit regem* ;

(1) *De laudibus legum Angliæ*, cap. ix.

(2) Pages 463 et 446; édition de 1703.

aussi, toute concession de faveur du souverain, faite contrairement à la loi, est-elle nulle et comme non avenue. D'après un profond connaisseur de l'ancien droit (1), la maxime que le roi ne peut mal faire, ne se fonde donc pas sur une prérogative de vertu transcendante; elle doit être interprétée dans un sens tout prohibitif. C'est une circonlocution courtoise pour dire : « Il est défendu au roi de mal faire. » Cela ne contrédit pas cette autre proposition : « Le roi est parfait, » dont nous aurons à faire mention plus loin, au chapitre des prérogatives du souverain; car le roi, dont les ministres sont placés dans une condition de responsabilité telle qu'il en résulte pour lui l'impossibilité de faire du mal, peut être considéré avec raison, dans le même ordre d'idées, comme un être obligé à la perfection par nécessité, légalement et matériellement. Quiconque obéit au roi, dans un sens contraire à la loi, et contribue ainsi à une violation du principe que le roi ne peut mal faire, est donc coupable et mérite châtement (2). Avec cette fiction du droit que le roi est parfait, il n'existe pas de dispositions pénales pour le cas d'un crime ordinaire commis par le souverain. Les juriconsultes anglais disent que ce cas doit être traité comme le parricide dans la loi de Solon; qu'il ne faut même pas en admettre la possibilité (3).

Ce furent les Stuarts qui essayèrent d'introduire en

(1) Toulmin Smith, dans les *Souvenirs parlementaires*, IV, 199.

(2) Bowyer, 136.

(3) Blackstone, IV, 33. — Lord Coke dit : « On admet que le roi, source du droit, en a comme le dépôt dans sa poitrine. » (*Præsumitur rex habere omnia jura in scrinio pectoris sui.*) « De même toutes les libertés viennent du roi (*all franchises are derived from the king*), » ajoute John Cowyns.

Angleterre l'idée byzantine d'une royauté placée au-dessus de la loi. « De même que c'est athéisme et sacrilège, pour toute créature, de critiquer les actes de Dieu, dit Jacques I^{er}, de même il y a présomption et rébellion, chez tout sujet, à discuter ce que fait un roi du haut de sa grandeur. Les bons chrétiens s'en tiendront à la volonté de Dieu, révélée dans sa parole; les bons sujets, à la volonté royale, révélée dans la loi. » Les théologiens de cour s'évertuaient à déduire de l'Ancien Testament l'autorité absolue à laquelle prétendaient les rois. Selden (1), en combattant cette aberration théologique, fait observer avec raison « qu'admettre chez tous les rois les mêmes droits, c'est tout aussi absurde que si un moderne consul britannique, d'Alep ou de Smyrne, s'avisait de réclamer pour lui les droits des anciens consuls romains. Eh! ne suis-je pas aussi consul? pourrait-il dire, en effet. Ou ne serait-ce pas également insensé qu'un duc anglais se crût investi du même pouvoir que le duc de Toscane? Or il est encore moins à supposer que la signification du mot βασιλεύς, chez les Grecs, ait été tout à fait la même que celle de son équivalent en hébreu (מלך), chez les Juifs. »

Deux révolutions et la chute des Stuarts, tels furent les fruits amers de l'invention de cette belle théorie, forgée par la théologie de cour. Comme les deux prétendants continuèrent à fonder leur titre sur la royauté par la grâce de Dieu, tout défenseur de la théorie du droit divin, si florissante sous les Stuarts, était mal vu sous les deux premiers Georges. Blackstone, l'incarnation du langage juridique alors dominant, dit : « La royauté instituée par Dieu peut avoir convenu

(1) *Table talk*, 74.

aux enfants d'Israël; mais elle est étrangère aux lois et coutumes d'Angleterre (1). » Aussi, l'idée d'un roi pouvant, dans la circonstance, noyer tous les droits de ses sujets, et n'ayant à offrir à ses peuples que la fiche de consolation de sa responsabilité envers Dieu, n'est-elle anglaise en rien. Les Anglais savent qu'il y a des cas où toutes les fictions de la théorie, au sujet de la perfection des rois, ne suffisent plus, et où il y a nécessité de pourvoir à un état de légitime défense, vis-à-vis de princes de l'acabit et du caractère des Stuarts. On ne prend donc plus la royauté de droit divin que dans le sens de Bracton et de Fortescue, admettant que Dieu, l'auteur suprême du droit, oblige aussi le roi à conformer ses actes au droit. Après la révolution de 1688, parut un pamphlet intitulé : « Pensées d'un particulier relativement à la justice de l'entreprise des gentilshommes d'York, en novembre 1688. » Nous y trouvons l'expression la plus précise des idées du droit anglais sur ce point. Il y est dit que les souverains, autorisés par le principe même de leur pouvoir à gouverner despotiquement, peuvent offenser la divinité par leurs actes, sans jamais froisser les droits de leurs sujets; tandis que des princes, dont le pouvoir est légalement établi, s'ils portent atteinte à la religion, à la liberté ou à la propriété de leurs sujets, vont, en agissant ainsi, contre le commandement de Dieu, et qu'il est dès lors permis de leur résister. Ou bien, y est-il dit encore en toutes lettres, « notre devoir ne serait-il pas de résister au diable même si, prenant forme humaine et revêtu d'un froc de jésuite, il se glissait dans une cour de justice, pour s'y faire délivrer subrepticement l'ordre de couper le cou à tout le

(1) *Comm.*, I, 211.

monde (1)? » L'évêque Bilson dit : « Il est défendu d'agir contre la volonté du roi, tant que lui-même agit conformément à la loi, mais non s'il agit contrairement à la loi (2). »

Avec ces circonstances, la formule « par la grâce de Dieu » n'est donc, en Angleterre, qu'un vénérable hors-d'œuvre. Sous le ministère de lord John Russell, elle disparut même une fois du florin anglais; mais les âmes pieuses s'en formalisèrent, et, pour les tranquilliser, on rétablit l'ancienne légende (3).

Le titre des rois a beaucoup varié. Guillaume le Conquérant et Henri I^{er} s'appelaient *rex Anglorum*; Henri II, *rex Angliæ*, *dux Normanniæ* (4). Sous Henri VIII, la couronne est qualifiée d'impériale; le royaume, d'empire, en signe de la plénitude et de la grandeur du pouvoir royal, affranchi de toute suprématie d'un prince étranger (c'est-à-dire du pape). Henri s'appelle lui-même : par la grâce de Dieu roi d'Angleterre, de France et d'Irlande, défenseur de la Foi et de l'Église d'Angleterre ainsi que d'Irlande, chef suprême sur la

(1) *Débats parlementaires*, II, 297.

(2) *Ibid.*, 301.

(3) Dans le Rump-parlement, les communes fondaient aussi sur la grâce de Dieu leur pouvoir révolutionnaire et le droit qu'elles s'arrogeaient de juger Charles I^{er}. (Journaux, VI, III, 4 janvier 1649.) On y lit, sous cette date : « *That the people are under God, the original of all just power; that the commons of England in parliament assembled, being chosen by and representing the people, have the supreme power in this nation;* » soit en traduction : « Que le peuple est soumis à Dieu, source de tout légitime pouvoir; et qu'aux membres des communes, réunis en parlement, comme élus et représentants du peuple, appartient l'autorité suprême dans la nation. »

(4) Crabb, 443.

terre (1). Avec l'avènement des Stuarts, les rois s'intitulent rois de la Grande-Bretagne.

Une loi de la trente-cinquième année du règne de Henri VIII, chapitre 3, déclara coupable de haute trahison qui priverait le roi de son titre. Ce monarque passe aussi pour s'être, le premier, servi du titre de Majesté.

Les rois d'Angleterre ont porté le titre de rois de France jusqu'au 1^{er} janvier 1801; les lis ne furent effacés sur leur écusson qu'à cette époque (2).

Jusqu'à-là l'Angleterre, dans les relations diplomatiques, avait bien reconnu un roi très-chrétien, jamais un roi de France. Jacques II lui-même, par une double fiction, était resté à Saint-Germain roi de France titulaire. Louis XVIII est le premier roi de France avec lequel l'Angleterre ait traité en lui reconnaissant, diplomatiquement, cette qualité. Le titre que prit George III, en 1801, était ainsi conçu : *Dei gratia Britanniarum rex, fidei defensor*. Ce titre est resté.

Le roi est le représentant de l'État, à l'extérieur comme à l'intérieur, la source de tous les offices, honneurs et dignités, ainsi que de toute juridiction. D'après une fiction légale, il est présent en personne à toutes les cours de justice. C'est en son nom que se font les poursuites, dans tous les procès politiques et criminels. Il est le chef visible de l'Église, et tous les revenus de l'État sont ses revenus. Le parlement lui-même n'est qu'une dérivation de son pouvoir. Il le

(1) Henry the VIIIth, by the grace of God, king of England, France and Ireland, Defender of the Faith and the Church of England, and also of Ireland, in earth the supreme head.

(2) Schlosser, *Histoire du dix-huitième et du dix-neuvième siècle*, VI, 392.

convoque et le proroge, il nomme les pairs, il dissout le parlement; il est l'axe du pouvoir législatif. Son assentiment convertit les projets de loi ou *bills* en lois avec force obligatoire; mais, celles-ci une fois adoptées, il ne lui est plus permis d'y rien changer, de son autorité seule. Il ne lui est pas moins interdit d'imposer des taxes à ses sujets, sans leur consentement.

Toutes les prérogatives du roi existent encore de fait. Mais le véritable centre de gravité de leur exercice est maintenant dans le parlement, et c'est à peine si la couronne a conservé assez de pouvoir pour jamais faire échec aux lords et aux communes (1). Il est donc nécessaire, pour l'exposé du droit public anglais, de définir les droits du souverain en théorie, avant de faire connaître son pouvoir de fait. Aussi serons-nous, dans cette partie de notre ouvrage, souvent amené à distinguer la loi de la pratique légale; mais, pour compléter l'image de la royauté anglaise, il faudra, dans notre esquisse du parlement, revenir à l'état actuel des prérogatives de la couronne. La mesure dans laquelle le cabinet et le parlement peuvent s'arroger l'exercice de ces prérogatives, dépend essentiellement, de nos jours aussi, du caractère et de la personnalité du souverain. La prérogative royale eut, sous George III par exemple, une tout autre importance que sous George II. « Le roi d'Angleterre, a dit lord Brougham (2), n'est pas, comme le grand électeur de l'abbé Sieyès, un cochon à l'engrais, à la ration de trois millions de francs par an. » Dans la doctrine des whigs, il est vrai, le pensionnaire royal d'Angleterre offre beaucoup plus de ressemblance avec

(1) Stewart, à la 23^e édition de Blackstone, de 1854, p. 400.

(2) *Hommes d'État*, I, 17.

ce portrait grossier. A la majesté du lion britannique elle ne laisserait, en effet, que le triste privilège de nommer ministres les élus du parlement, avec tout loisir pour manger en paix lui-même. Aussi, en 1854, lord Derby, le chef des tories à la chambre des lords, crut-il devoir protester contre cette manière d'envisager les fonctions de la reine, comme celles d'une poupée automate, et faire ressortir l'heureuse influence de l'espèce de contrôle qui lui appartient sur les affaires du pays (1).

Le sentiment général de la nation anglaise, à part une partie des whigs peut-être dans la classe dominante, quelques éléments radicaux dans les villes, et la populace de Londres, est essentiellement monarchique, et l'Angleterre apporte, dans sa vénération pour le souverain, qui est pour elle le symbole du gouvernement et de la puissance de l'État, beaucoup plus d'enthousiasme que le continent (2).

« Qui se rappelle l'hiver de 1820, fait remarquer lord Brougham dans son portrait de George IV (3), doit savoir comment le même individu qui, une semaine avant la mort de George III, circulait en voiture sur la route de Brighton ou de Windsor, sans attirer plus d'attention qu'un voyageur ordinaire, fut soudain, uniquement parce que son titre de régent s'était changé en celui de roi, salué par des masses de sujets

(1) *Annual Register*, 1854, 11.

(2) La populace de Londres est, comme on vient de le faire remarquer, d'une trempe moins monarchique. On la vit jeter des pierres à George III, en 1795, et au prince-régent, le 28 janvier 1817. (Voir May, II, 185.) Le roi de Hanovre Ernest-August, duc de Cumberland, lors d'un voyage qu'il fit en Angleterre, y fut accueilli de même.

(3) *Hommes d'État*, II, 4.

loyaux et curieux, auxquels il tardait de rassasier enfin leurs yeux de la vue d'un roi. »

Voici comment s'exprime, avec non moins de sagacité, le même observateur, au sujet de l'avènement de la reine Victoria :

« Une jeune dame de dix-huit ans, transportée soudain de la chambre d'enfants sur le trône, quels que soient ses talents, pourrait bien ne pas sembler très-propre à tenir le sceptre d'un si grand empire, dans un temps comme le nôtre ; mais toutes les appréhensions s'évanouirent, aussitôt que l'on vit éclater avec une force irrésistible, dans tout le pays, pour cette auguste dame, un transport de loyauté tel qu'il ne s'en était encore manifesté chez aucun peuple, même à l'égard de souverains devenus chers à leurs sujets par un long et glorieux règne. On ne pouvait assurément se méprendre, et il eût été plus difficile encore de renchérir sur la manifestation de ce sentiment de loyauté et de dévouement enthousiaste dont la reine fut alors l'objet, par la raison surtout qu'elle était devenue reine. »

Pendant des siècles, tous les rois d'Angleterre, comme héritiers d'Édouard le Confesseur, étaient regardés comme ayant hérité aussi de sa sainteté et de sa vertu. Par suite de l'attention constante des souverains bien avisés à se montrer bienveillants et charitables envers les pauvres (1), cette opinion se maintint

(1) Dans Shakespeare, *Henri V*, acte IV, scène 1^{re}, le roi dit :

Five hundred poor I have in yearly pay,
Who twice a day their withered hands hold up
Towards heaven.....

(Je fais des pensions annuelles à cinq cents pauvres, qui, deux fois par jour, élèvent leurs mains flétries vers le ciel.)

Henri VIII aussi nourrissait beaucoup de pauvres.

longtemps dans les classes inférieures. En leur qualité de saints, les rois d'Angleterre, jusqu'à George I^{er}, guérissaient les écrouelles, le mal du roi (*the king's evil*), par l'imposition de la main en audience solennelle, avec observation de la liturgie (1). Sous les Stuarts, il y eut même des médecins prétendant que la main sacrée du roi seule pouvait opérer de ces cures miraculeuses.

Les rapports légaux des sujets avec le souverain se résument dans le serment d'allégeance. En principe, tout Anglais est tenu, dès l'âge de douze ans, de prêter ce serment au roi; mais, ordinairement, la prestation n'en est requise qu'à l'acceptation d'un office. C'était, dans l'origine, un serment purement féodal, que l'on prêtait, jusqu'à la révolution de 1688, au roi et à ses héritiers, et que, depuis, on ne prête plus qu'au roi seul (ou à la reine régnante).

A ce serment sont venus se joindre, depuis la réformation, le serment de suprématie, et, depuis Guillaume III (statut de la XIII-XIV^e année de son règne, chapitre 6), aussi celui d'abjuration (*oath of abjuration*), dirigé contre le prétendant. Nous avons déjà vu plus haut (page 137) la modification récente de ces serments. Les devoirs de sujets des Anglais envers leur roi (*natural allegiance*) prennent naissance avec eux et ne peuvent même pas être annulés par l'émigration, attendu que le lien féodal, supposé entre tous les Anglais et leur roi, ne peut être unilatéralement dissous (2). L'allégeance naturelle est ainsi qualifiée par opposition avec l'allégeance locale ou temporaire, qui se rapporte à la condition sujette de

(1) Macaulay, V, 143. — Smollet, *Histoire*, chap. VII.

(2) Blackstone, I, 457.

l'étranger séjournant temporairement en Angleterre.

Dans l'opinion de sir Mathew Hale (1), l'allégeance serait due même au roi de fait et à l'usurpateur, ayant pris possession de la couronne. Cette thèse est parfaitement d'accord avec une résolution des juges du royaume, sous Henri VII, portant qu'après le couronnement d'un souverain la discussion de son droit à la couronne n'est plus admissible. Le parlement reconnu de même, à cette époque, qu'il n'y avait pas haute trahison à servir le roi de fait. Édouard IV punit des crimes de haute trahison commis contre Henri VI, bien que celui-ci et tous les princes de sa maison fussent considérés comme des usurpateurs par la maison d'York, à laquelle appartenait Édouard. Cette opinion, que le roi de fait est seul réellement souverain, nous la retrouvons exprimée dans la trilogie de Henri VI (2) de Shakespeare. Deux gardes de chasse y disent au roi proscrit de la maison de Lancastre, invoquant auprès d'eux sa qualité de souverain :

« Nous étions vos sujets tant que vous fûtes roi (3). »

La conduite d'Édouard IV, l'observance mentionnée des juges et du parlement, ainsi que les paroles mises, par Shakespeare, dans la bouche de deux hommes de basse condition, prouvent combien les esprits, en Angleterre, ont été de tout temps contraires au principe de la légitimité et d'une royauté héréditaire absolue de droit divin.

En effet, l'ère d'une succession tranquille et ininterrompue de rois de la Grande-Bretagne ne date que

(1) Hale, *P. C.*, 60.

(2) Partie III, acte III, scène 1^{re}.

(3) We were subjects, but while you were king.

de la Révolution et de l'avènement de la maison de Hanovre au trône. Le triomphe de la liberté a diminué le pouvoir de ces rois, mais en consolidant ce qu'ils en possèdent encore légalement.

CHAPITRE II.

ACQUISITION ET PERTE DE LA COURONNE.

La loi seule, non la naissance, règle les prétentions à la couronne. — Translation de la couronne à la maison de Hanovre. — Point de monarchie élective. — Déviation de l'ordre de succession ordinaire. — Ordre de succession. — Successibilité des femmes. — Couronnement, serment et cérémonie du couronnement. — Abdication présumée.

La couronne, en Angleterre, est héréditaire d'après la loi du pays et non par droit divin. « En parlant d'une monarchie héréditaire, dit Blackstone, je n'entends indiquer, par là, d'aucune façon l'existence d'un titre de droit divin à l'acquisition du trône (1). » Cette déclaration du célèbre commentateur est fondée sur les statuts promulgués depuis la révolution de 1688. La loi de la sixième année du règne d'Anne, chapitre 7, déclare coupable de haute trahison quiconque oserait, « par imprimé, écrit ou publication, prétendre et soutenir que les rois et les reines de ce royaume n'eussent pas le droit de faire, avec le consentement du parlement, des lois et des statuts capables de restreindre les droits de la couronne et de la lier, ainsi que d'en modifier l'ordre de succession (*descent*), le cercle d'attributions, la transmission héréditaire et le régime. »

(1) *Comm.*, I, 209.

Aussi le droit héréditaire n'est-il jamais qu'un droit éventuel. Il n'y a pas de droit de succession absolu. Le roi et le parlement peuvent exclure tout ayant-droit de la succession au trône, et y appeler, par une loi, des héritiers plus éloignés (1).

Si le bill d'exclusion fut rejeté dans la chambre haute, sous Charles II, ce n'est pas que les lords en contestassent la légalité, mais uniquement parce qu'ils en contestaient la nécessité. Guillaume et Marie, ainsi que la reine Anne, acquirent le droit de régner non par succession (*descent*), mais par donation (*purchase*), suivant la distinction établie par les légistes entre les deux manières d'acquérir un titre à des immeubles (2). Seulement on s'appliqua, dans ces cas, à concilier autant que possible le titre révolutionnaire avec le droit héréditaire. Les tories, sous Anne, essayèrent de présenter le droit héréditaire de la reine comme directement émané d'Édouard le Confesseur (3). Aussi se remit-elle à toucher les écrouelles, ce qu'avait dédaigné son révolutionnaire prédécesseur.

L'acte de *settlement* de 1701, soit de la XII-XIII^e année du règne de Guillaume III, chapitre 2, assura la succession au trône à la maison de Hanovre. Cet acte excluant simplement le fils du prétendant et son plus proche héritier catholique, le bénéfice de ladite succession n'était pas enlevé à la maison de Stuart; il n'était véritablement que transféré à la ligne protestante de celle-ci, en ce que, remontant jusqu'à la reine Élisabeth de Bohême, fille de Jacques I^{er}, on transmit la couronne à la fille survivante de cette princesse,

(1) *Comm.*, I, 209.

(2) *Ibid.*, II, 201.

(3) Smollet, chap. VII, 29.

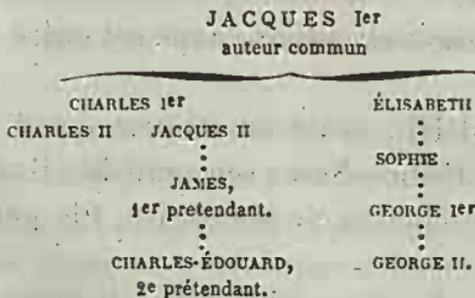
l'électrice douairière Sophie de Hanovre, à l'exclusion des héritiers qui avaient encouru la déchéance de cette couronne (1).

Comme le bill des droits, d'après les idées de légalité reçues en Angleterre, était parfaitement valide, cet arrangement cessait, par l'assentiment du roi de fait, d'être un acte révolutionnaire proprement dit. On s'y bornait à exclure ceux que leur religion rendait, suivant le bill des droits, incapables de remplir les devoirs de souverains, chefs de l'Église catholique d'Angleterre. Aussi l'acte établit-il que désormais le souverain doit toujours y appartenir à l'Église anglicane.

L'Angleterre n'a jamais été une monarchie élective, en droit. Si la chronique de Dunstable parle d'une élection de Richard I^{er} par le clergé et par le peuple (2), elle n'entend, sans doute, par là que l'assentiment des hommes liges, sous la forme de l'hommage ou de la prestation du serment féodal. L'ordre de succession ne gagna véritablement de la fixité qu'avec le treizième siècle.

Cet ordre est celui du droit commun, à deux exceptions près, ainsi précisées par lord Lyndhurst (3) :

(1) Voici comment s'établissait cette filiation :



(2) Lyttleton, vol. II, p. 42. *Hæreditario jure promovendus in regnum, post cleri et populi solemnem electionem.*

(3) Bowyer, 153.

1° Le demi-sang n'est pas un obstacle à la succession au trône, pourvu que l'auteur commun ait eu du sang royal dans les veines;

2° Dans le cas où il existe plusieurs filles, héritières les plus rapprochées du monarque défunt au même degré, l'aînée succède seule, car le royaume ne peut être partagé comme une autre propriété féodale, le droit de succession au trône étant indivisible.

A tout autre égard, l'hérédité suit la même ligne que dans toute succession en matière de biens allodiaux et de propriété réelle. Lorsqu'il y a, dans cette ligne, plusieurs prétendants au même degré, c'est, comme d'après le droit commun, la primogéniture qui décide, et les mâles excluent les femmes de la même ligne.

Ainsi, par exemple, Édouard IV avait laissé trois enfants: Élisabeth, qui ne régna point, quoiqu'elle fût l'aînée, Édouard V et Richard.

La reine actuelle, Victoria I^{re}, a eu du prince Albert d'abord Victoria, la princesse royale; aujourd'hui mariée au prince royal de Prusse, puis, en deuxièmes couches, le prince de Galles. C'est encore ici le prince de Galles qui exclut sa sœur aînée, la princesse royale.

La représentation est admise dans cet ordre de succession.

Ainsi Édouard III, ayant vu mourir avant lui son fils Édouard, le Prince-Noir, son petit-fils Richard II lui succéda à l'exclusion de ses oncles, fils puînés de son grand-père.

A défaut de mâles successibles, dans la même ligne, c'est l'aînée des princesses existantes qui succède, et, dans ce cas, d'après un acte de la première année du

règne de Marie la Catholique, la reine régnante jouit absolument des mêmes droits qu'un roi.

Ainsi, Henri VIII ayant laissé trois enfants, Marie, Élisabeth et Édouard VI, celui-ci, bien qu'il fût le dernier-né, n'en prima pas moins ses deux sœurs consanguines, plus âgées que lui. Mais, après sa mort, ces deux princesses, qui elles-mêmes n'eurent pas d'enfants, lui succédèrent, l'aînée d'abord. Les femmes de la branche la plus rapprochée du monarque défunt excluent les collatéraux plus éloignés. Ici encore la représentation est admise.

Ainsi George III eut pour fils George IV, Guillaume IV, le duc de Kent, père de la reine Victoria, le duc de Cumberland et le duc de Cambridge (*).

Le duc de Kent, s'il avait encore été en vie à la mort de Guillaume IV, lui eût succédé. Par représentation sa fille, la reine Victoria, prit sa place. Elle excluait ainsi le plus âgé des frères du défunt roi, le duc de Cumberland. Dans le Hanovre, au contraire, où la couronne est héréditaire dans la branche masculine exclusivement, ce dernier exclut de la succession sa nièce, la reine Victoria.

Déjà sous Élisabeth, la dignité royale, limitée par des lois, était regardée, précisément à cause de cette limitation légale, comme séant parfaitement à une femme.

Aylmer, évêque de Londres, avait fait contre Knox un livre pour la défense du gouvernement des femmes.

(*) L'auteur passe ici sous silence la princesse Charlotte, fille du prince-régent, depuis George IV, auquel elle aurait succédé, sans sa mort prématurée; et le duc d'York, second fils de George III. La première avait épousé le duc Léopold de Cobourg, aujourd'hui roi des Belges; le second mourut sans enfants, en 1827.

(Note du traducteur.)

« L'Angleterre, nous dit-il, n'est pas une monarchie pure, comme bien des gens se l'imaginent; elle n'est pas davantage une oligarchie, ni une démocratie; mais sa constitution est un mélange de toutes ces formes de gouvernement, dont chacune y a sa part d'autorité. Au parlement, la monarchie y est représentée par le roi ou la reine régnante, l'aristocratie par la noblesse, la démocratie par les bourgeois et par les chevaliers. Quand le parlement use de ses privilèges, le roi ne peut rien sans le consentement des chambres. Le roi se permet-il d'agir sans consulter le parlement, tous les deux ont tort; le roi d'usurper le pouvoir, son parlement de le souffrir. Il n'est donc pas aussi dangereux que le croient certaines gens d'avoir une femme au gouvernail, en Angleterre. Ce n'est pas elle qui règne, c'est la loi, dont les juges sont les exécuteurs. Ce n'est pas elle qui fait des statuts et des lois, c'est l'honorable cour du parlement (1). » Cela est bien clair.

Le couronnement, comme le reconnut aussi le conseil privé, lors de celui de George IV (2), ne confère au roi aucun droit dont il ne fût déjà antérieurement investi; car le roi ne meurt jamais, et la maxime du droit de succession de tous les peuples germaniques : « Le mort saisit le vif, » s'applique également à la succession au trône. Il s'ensuit que la tradition de la couronne n'est point nécessaire, puisqu'il n'y a pas d'interrègne possible. Il n'est donc pas besoin de couronnement pour conférer au roi ses droits de souverain. Mais le couronnement a, comme nous l'avons vu, l'avantage d'écarter tous les doutes sur la légiti-

(1) Hallam, *Histoire constitutionnelle*, I, 381.

(2) Hugh, chap. 61.

mité du souverain. Puis le serment du couronnement est la consolidation du lien féodal entre le prince et son peuple. Un roi refuserait-il de prêter ce serment ou de se faire couronner, ce qui reviendrait au même, ce refus serait considéré comme une abdication; mais tous ses actes antérieurs au couronnement n'en conserveraient pas moins toute leur validité (1).

Les termes du serment de couronnement ont été fixés par un acte de la première année du règne de Guillaume et Marie, statut I, chapitre 6 (2). D'après cet acte, le roi doit jurer de gouverner selon les statuts du parlement et les lois et coutumes du royaume, de faire observer le droit et la justice, ainsi que de maintenir la religion protestante et les droits et privilèges du clergé de l'Église établie.

(1) Blackstone, I, 235.

(2) En voici littéralement la formule :

L'archevêque ou évêque dit au roi : « Promettez-vous solennellement et jurez-vous de gouverner le peuple de ce royaume d'Angleterre et les possessions qui en dépendent, d'après les statuts adoptés par le parlement et les lois et coutumes du royaume ? »

A cette question le roi (ou la reine régnante) doit répondre : « Je promets formellement d'en agir ainsi. »

LE PRÉLAT. « Voulez-vous faire en sorte que le droit et la justice soient exercés avec clémence dans tous vos jugements, partout où s'étend votre pouvoir ? »

LE ROI. « Je le veux. »

LE PRÉLAT. « Voulez-vous user de toute votre puissance pour le maintien des lois de Dieu, de la confession vraie de l'Évangile et de la religion protestante réformée et légalement établie ? Et voulez-vous conserver aux évêques et au clergé de ce royaume, ainsi qu'aux églises confiées à leur garde, tous les droits et privilèges qui leur reviennent ou doivent leur être attribués par la loi ? »

LE ROI. « Je jure que je le ferai. » Puis le roi (ou la reine régnante) doit dire, la main posée sur l'Évangile :

« Tout ce que je viens de promettre, je le ferai et je le tiendrai, aussi vrai que Dieu me soit en aide. » Sur quoi le roi et la reine doivent baiser le livre saint.

D'après un acte de la cinquième année du règne de la reine Anne, chapitre 8, le souverain doit jurer aussi de protéger et de maintenir la religion protestante et l'Église presbytérienne d'Écosse. De plus, d'après l'acte de *settlement*, le roi, lors de son couronnement, ou de la réunion de son premier parlement, doit signer, conformément à l'acte du *test*, la déclaration contre le papisme.

Au couronnement, l'office du lord *high steward* ou grand sénéchal d'Angleterre, revit pour un jour. On le voyait siéger comme juge à Whitehall, dans le quartier de Westminster, pour examiner les titres de toutes les personnes prétendant avoir le droit de coopérer, par quelque service, à la cérémonie du couronnement. C'est ce qu'on appelait la cour des titres (*court of claims*).

L'office du lord grand connétable (*high constable*) est aussi ressuscité pour ce jour. C'est le duc de Wellington qui en a été le dernier investi. Au banquet du couronnement apparaissait à cheval un champion armé de toutes pièces, un membre de la famille de Dymock, défiant au combat à outrance tous ceux qui contesteraient les droits du souverain (1).

Au serment de couronnement du souverain vient se joindre, dans la cérémonie, l'hommage des évêques et des pairs (2). Dans le couronnement de George IV encore, l'ancien cérémonial fut observé en tous points ;

(1) Voyez Shakespeare, *Henri VI*, partie III, acte IV, scène 7 :

MONTGOMERY.

*And whosoe'er gainsays king Edwards right,
By this I challenge him in single fight.*

Et qui contesterait le droit d'Édouard premier,
Ici je le défie en combat singulier.

(2) Guéist, 1, 161.

mais comme, avec tout ce que l'on savait de la personne du roi et d'autres circonstances, il en résulta une impression pénible plutôt qu'un spectacle imposant (1), on a considérablement simplifié depuis la mise en scène de cet acte politique. La cour à Whitehall, le banquet du couronnement et le champion ont été supprimés.

La déposition de Jacques II est regardée, par les jurisconsultes anglais, comme un précédent pour les cas à venir.

« C'est dans la mesure de ce précédent, dit Blackstone, mais seulement dans ses limites, que nous pouvons maintenant déterminer le secours que la loi nous offre contre l'oppression. Si donc, à l'avenir, un prince s'avisait de tenter le renversement de la constitution, par la violation du pacte originaire unissant le prince et le peuple, de porter atteinte aux lois fondamentales du royaume et de quitter celui-ci, nous pourrions considérer cette réunion de circonstances comme une abdication, et le trône, en pareil cas, deviendrait vacant (2). »

La loi a spécifié en outre, depuis la Révolution, quelques cas dans lesquels l'héritier présomptif, de même que le roi régnant, perdrait le trône. Tel serait, comme nous l'avons vu, son refus de s'engager à rem-

(1) On avait refusé de couronner aussi la reine Caroline. « Craignant des troubles, le gouvernement fit tout ce qu'il put pour détourner le peuple de Westminster. Des troupes interceptaient le passage des rues aboutissantes. Enfin parut le roi, et l'on vit Sa Majesté cheminer en vacillant le long de la plate-forme qui mène de Whitehall à l'abbaye de Westminster, comme affaissée sous le poids de la couronne étincelante dont la splendeur contrastait lugubrement avec la caducité de toute sa personne. » (Hugh, *Histoire d'Angleterre*, chap. 61.)

(2) *Commentaires*, I, 245.

plir les devoirs d'un roi et de prêter le serment du couronnement (1). Comme il faut que le roi d'Angleterre appartienne à l'Église établie, sa conversion à toute autre foi serait également regardée comme une abdication. De même, le roi ne peut épouser une catholique, et tout mariage avec une femme de cette religion équivaldrait, pour lui, à une renonciation au trône (2).

CHAPITRE III.

PRÉROGATIVES DU SOUVERAIN.

Qu'est-ce que la prérogative royale dans son ensemble? — Quelles en sont les prérogatives spéciales? — Irresponsabilité du roi. — Le roi est parfait. — Point de minorité chez lui. — Il ne meurt jamais. — Il est propriétaire de tout le sol; — a droit de paix et de guerre; — est le premier magistrat du royaume; — envoie des ambassadeurs, conclut des traités, délivre des lettres de marque. — Police des étrangers. — Autorité législative du souverain. — Il n'est que conditionnellement lié par les actes du parlement. — Le roi généralissime. — Droit de port. — Phares. — Exportation d'armes. — Défense d'émigrer. — Le roi juge suprême et procureur général de l'État. — Droit de grâce. — Proclamations. — Concession de privilèges. — Droit de marché. — Droit régalien de monnayage. — Le roi chef de l'Église. — Point de copropriété possible avec le roi. — Haute trahison et forfaiture.

On entend par prérogative la prééminence sur toutes les autres personnes, qui appartient au souverain à titre spécial, en dehors du droit commun, comme le bénéfice de sa dignité royale (3).

(1) Dans l'empire des Visigoths, les feudataires étaient, en pareil cas, expressément déliés de leurs devoirs par les évêques.

(2) George IV, comme prince de Galles, ne vécut pas moins, pendant quelque temps, dans les rapports d'un mariage simulé avec une dame catholique, mistress Fitz-Herbert.

(3) Blackstone, I, 239.

La prérogative est absolue, en tant qu'elle n'est pas légalement restreinte ; en autres termes, le souverain, dans les limites où la loi ne lui impose pas de restrictions, peut faire tout ce qui lui plaît, n'ayant au-dessus de lui que la loi seule. Le mauvais usage qu'il ferait de sa prérogative n'invaliderait aucun de ses actes, mais toute la responsabilité en retomberait sur ses conseillers.

Suivant l'énumération des prérogatives de Blackstone (1), voici quel privilège dérive tout d'abord de l'irresponsabilité du souverain :

1° Il ne peut être poursuivi en justice, ni au criminel, ni au civil (2). Pour toute demande civile contre lui, il faut adresser une pétition de droit à la cour de chancellerie. Le lord chancelier y prononce ; mais ce n'est là, formellement, qu'un acte de grâce (3), le chancelier n'étant nullement obligé de rien accorder au pétitionnaire, au nom du roi (4). D'après une loi récente (de la xxiii-iv^e année du règne de Victoria, chapitre 34), il est cependant permis aujourd'hui de porter en pareil cas la requête de faire

(1) Vol. I, chap. VII, p. 237-281.

(2) Le droit prussien (*Landrecht*) considère le roi non comme le seigneur, mais comme le premier fonctionnaire ou chef héréditaire de l'État. Aussi peut-il être, sans difficulté, personnellement poursuivi au civil, auprès des tribunaux du pays. Voir ledit code, § 80 de l'introduction, et § 18 du tome II, titre 13.

(3) Selden, *Table talk*, 76.

(4) Il est douteux jusqu'à quel point le roi, en sa qualité privée, peut être obligé d'assumer des charges communales. George II, ayant été élu marguillier (*church-warden*) de la paroisse de Saint-Martin, dit à ce sujet : « Il est heureux pour moi qu'ils ne m'aient pas nommé constable. » Menacé d'une plainte judiciaire par les habitants de la paroisse, il finit par accepter l'office qu'on lui imposait, sauf à le faire gérer par un mandataire. (Archenholz, *Annales britanniques*, V, 374.)

droit à toute cour qui serait compétente, s'il s'agissait d'un procès entre sujets. La pétition va ensuite au ministère de l'intérieur, qui est chargé de procurer le *fiat* (ordonnance de faire droit) de la reine. Le *fiat* obtenu, l'affaire suit son cours, avec application des règles de la procédure ordinaire.

2^o Le roi est parfait. Il ne peut mal faire (*the king can do no wrong*). Nous avons déjà vu, au chapitre 1^{er} de ce livre, le sens de ces mots. Cette perfection du souverain lui est d'ailleurs commune avec le parlement, dont il fait lui-même partie. Le roi, comme on l'a dit au même chapitre, ne porte point la responsabilité de ses actes. On n'admet même pas qu'il puisse avoir un mauvais dessein. S'il a laissé faire du mal, c'est qu'il a été trompé lui-même. Aussi le parlement peut-il appeler du roi mal avisé au roi mieux informé, la convenance exigeant que tous ses actes soient considérés comme émanant de ses conseillers.

3^o *Nullum tempus occurrit regi*. Aussi le roi n'est-il jamais mineur. D'après la loi, un prince non adulte aurait, à moins qu'un acte du parlement n'y eût déjà autrement pourvu (1), le droit de gouverner dans toute sa plénitude. Il n'existe pas et il ne peut exister, en Angleterre, de loi générale de régence, attendu qu'elle serait contraire à l'idée de la perfection du souverain, qui ne doit jamais être réputé faible et incapable de gouverner. L'assentiment du souverain, même mineur d'âge, fait de tout bill une loi en bonne forme, avec toute force obligatoire. Henri VI n'avait pas accompli sa huitième année quand il fut

(1) Henri VIII avait fixé à dix-huit ans, par acte du parlement, la majorité d'Édouard VI.

couronné (1). Or, comme c'est par le couronnement qu'est scellé le contrat solennel entre le prince et son peuple, un roi que l'on considérerait comme incapable d'agir ne pourrait être couronné. Henri VI était donc censé parfaitement capable de régner, lors de son couronnement.

4° Le roi ne meurt pas. Il n'y a donc pas d'inter-règne possible. Aussi la mort d'un roi n'est-elle pas qualifiée de mort (*death*) ou décès, mais de démission (*demise, id est demissio regis vel coronæ*), mot n'indiquant qu'une simple translation de domaine. *Demise of the crown* signifie donc la transmission de la couronne du défunt à son successeur, d'après Blackstone (2). D'autre part, cependant, les actes du conseil privé, au commencement du règne d'Henri VI, montrent que l'opinion, d'après laquelle l'avènement d'un souverain prendrait date du jour de la mort de son prédécesseur, manque de justesse; car, dans le protocole du conseil privé, le dernier d'août 1422 est désigné comme le jour de la mort d'Henri V, tandis que l'avènement d'Henri VI au trône n'y est daté que du lendemain (3).

5° Le roi, d'après une fiction légale, est l'unique propriétaire du sol anglais. Toutes les terres sont considérées comme des fiefs mouvant de lui. Tous les domaines de l'État sont censés sa propriété; tous les revenus de l'État sont ses revenus propres, au point de vue légal.

6° Le roi représente la nation à l'extérieur. Il a seul le droit de déclarer la guerre et de faire la paix. Ce

(1) *Procédures du conseil privé*, vol. IV, préface, page II.

(2) *Comm.*, I, 249.

(3) *Procédures du conseil privé*, III, 3.

que ses sujets peuvent individuellement entreprendre et commettre contre un pouvoir étranger n'a que le caractère d'un acte privé. D'après un statut de la deuxième année du règne d'Henri V, chapitre 6, il y avait haute trahison dans tout acte d'hostilité contre un État ami, sans déclaration de guerre préalable de la part du roi. Depuis un autre statut de la vingtième année du règne de Henri VI, chapitre 11, une pareille offense n'est plus qualifiée de trahison, mais encore punissable comme un acte de piraterie et de brigandage (1). Cependant le roi peut dispenser de cet acte, qui défend de prendre du service militaire à l'étranger. Ainsi, sous le règne de Henri VI, ce prince permit à quelques Anglais d'entrer au service du roi de Danemark (2).

7° Le roi est le premier magistrat de la nation. Tous les autres fonctionnaires n'agissent qu'en vertu de la commission qu'ils tiennent du souverain.

8° Le roi a seul le droit d'envoyer et de recevoir des ambassadeurs.

9° Seul il a le droit de conclure des traités et des alliances.

10° Des lettres de marque, d'après un statut de la quatrième année du règne de Henri V, chapitre 7, ne

(1) Lors des armements pour Garibaldi, le banc de la reine refusa d'intervenir sur l'action populaire (*by way of indictment*) (*), la cour prétendant ne pas trouver de précédent d'une intervention fondée sur une plainte de l'espèce, pour violation de l'acte sur les enrôlements pour l'étranger (*foreign enlistment act*). Le fait du manque de précédent peut être exact; mais l'action populaire ne peut être restreinte que par des statuts spéciaux.

(2) *Procédurés et ordonnances du conseil privé*, III, préf., XLVIII.

(*) C'est-à-dire à la requête de chacun, ou sur la rumeur publique. Voyez livre V, chap. VI.

peuvent être délivrées que par lui. Il peut en être accordé, d'après le droit commun, toutes les fois que des sujets d'un pays se trouvent molestés par ceux d'un autre. Suivant la pratique moderne, le lord grand amiral (*high admiral*) ou les lords commissaires de l'amirauté étaient autorisés à délivrer de ces commissions aux propriétaires de navires armés en guerre, ou corsaires. Mais ces armateurs étaient obligés de fournir caution à l'amirauté, pour répondre de leur abstention de toute entreprise préjudiciable aux navires des nations amies. Aux conférences de Paris de 1856, les ministres anglais renoncèrent au droit de délivrer des lettres de marque, ainsi qu'au droit de visite à bord des navires. Cependant ils n'ont sans doute entendu y renoncer que temporairement, attendu qu'une simple convention avec l'étranger ne peut porter atteinte à la prérogative du roi d'Angleterre, dans laquelle se trouve compris le droit d'accorder des lettres de marque.

11° Le roi peut expulser tous les étrangers. Ce droit est spécialement réglé par les lois sur les étrangers (*alien acts*), dont il a déjà été fait mention (page 60). Le dernier statut qui les concerne a été publié en 1848 (xi-xii^e année du règne de Victoria, chapitre 20). Tous les étrangers qui se conduisent loyalement, pendant leur séjour dans le pays, sont placés sous la protection spéciale du souverain.

12° Le roi, en temps de guerre, peut accorder des saufs-conduits aux sujets de la puissance ennemie.

13° Le souverain a l'initiative des lois pour les bills de pardon général, mais les bills de réhabilitation (*for restitution of honour and blood*) doivent procéder de la chambre haute, et les bills de finance (*money bills*), être

portés d'abord à la chambre des communes (1). Aucun acte du parlement n'acquiert force de loi sans l'assentiment royal ; mais celui-ci n'a plus été refusé depuis l'établissement du régime parlementaire. Pour le bill de régence de 1811, on recourut à une fiction du consentement royal, en le faisant donner par une commission, munie du grand sceau sous l'autorité du parlement. Quand George IV ne fut plus en état d'écrire, un acte de la onzième année de son règne, chapitre 22, établit que le roi pouvait nommer des personnes chargées de suppléer à sa signature, au moyen d'un timbre portant sa griffe, dont l'apposition ne devait avoir lieu qu'en présence de Sa Majesté.

14° Le roi peut revendiquer pour lui le bénéfice de tout acte du parlement, lors même qu'il n'y est pas mentionné. Un acte qui touche à ses droits ne l'oblige qu'autant que cela résulte expressément de la teneur de l'acte, et qu'il assume, par l'adoption du bill, l'obligation qui lui est imposée.

15° Le roi est le généralissime de l'armée britannique. Il peut seul faire équiper des armées et des flottes et ériger des forteresses. Mais, depuis la victoire de George II à Dettingue, aucun roi d'Angleterre n'a plus conduit d'armée en campagne. D'ailleurs, ce commandement personnel s'accorderait mal avec la pratique parlementaire de nos jours (2).

16° Le roi confère le droit de port et de havre

(1) « D'après le vrai principe de tout gouvernement libre, consacré par l'Angleterre, aucune proposition ne doit être faite au nom du roi, parce que le profond respect des législateurs pour le chef du pouvoir exécutif pourrait dangereusement influencer sur leurs délibérations. » (Discours de Barnave à l'Assemblée nationale française du 17 août 1790.)

(2) Stahl, *Philosophie du droit*, II, 2^e partie, p. 349.

(*right of port and haven*). Le nombre des ports était autrefois limité. Il n'y en avait primitivement que cinq, les cinq ports, espèces de baronnies maritimes, qui tenaient le milieu entre la chevalerie et la bourgeoisie (1). Le privilège de port, une fois accordé, ne peut plus être retiré. C'est à la trésorerie qu'il appartient de fixer les limites des ports, chantiers et quais.

17° Le roi seul peut établir des phares et des balises, et seul aussi, depuis un acte de la VI-VII^e année du règne de Guillaume IV, chapitre 79, faire jeter des bouées et des marques de reconnaissance en mer. C'est la corporation de *Trinity-House* qui se trouvait auparavant en possession de ce droit.

18° Le roi peut prohiber l'exportation des armes.

19° Il peut, par un writ *ne exeat regno*, rendu sous le grand sceau et comminatoire de peines, défendre à un sujet de sortir du royaume; mais il n'est plus fait usage de ces writs que dans les tribunaux d'équité, contre des débiteurs que l'on soupçonne de méditer une escapade. La cour des banqueroutes et les cours des comtés ne peuvent émettre que des ordres d'arrestation.

20° Le roi est le juge suprême du royaume. Toute juridiction émane de lui. On le suppose continuellement présent à toutes les audiences des tribunaux (ubiquité du roi). Tous les juges tiennent leur autorité de juridiction d'une commission royale.

21° Le roi seul poursuit les criminels devant les tribunaux. Les particuliers plaignants, dans un procès criminel, sont censés n'être que ses représentants dans la cause. Premier magistrat et gardien de la paix, il apparaît dans l'État, au même titre, comme le chef

(1) Pauli, IV, 680.

du ministère public. Ainsi, le roi portant plainte ne peut jamais être mis hors de cour (*non-suited*), le désistement ou la contumace n'étant pas admissible chez qui est, comme lui, censé toujours présent en justice. Par le fait, cependant, un *non vult prosequi*, c'est-à-dire la renonciation aux poursuites, de la part de l'*attorney general*, abat immédiatement le procès (1).

22° Le roi a le droit d'amnistie et de grâce; mais le premier n'est pas admis dans le cas de la mise en accusation (*impeachment*) d'un ministre. Lors de celle de Danby, Charles II, voulant se prévaloir du droit d'amnistier, pardonna à son ministre avant que la procédure fût terminée; mais le parlement déclara qu'un pardon royal ne pouvait arrêter le cours de la procédure contre un ministre. Aussi, l'acte de *settlement* dispose-t-il expressément qu'aucun pardon ou acte d'amnistie (*abolition*), sous le grand sceau, ne saurait être invoqué contre l'*impeachment*, c'est-à-dire la mise en accusation d'un haut fonctionnaire public devant la cour des pairs. Mais, si l'*impeachment* est suivi d'une condamnation, rien dans la loi ne s'oppose plus à ce que le condamné puisse être gracié (2). Toute grâce ou amnistie a lieu sur la recommandation du ministre de l'intérieur. L'amnistie, non plus que la grâce, ne peut s'appliquer au cas d'actions privées, intentées pour délits envers des particuliers, d'une plainte d'injures, par exemple. En matière de contraventions de police, le ministre de l'intérieur, suivant une pra-

(1) Blackstone, I, 270.

(2) Ajoutons, cependant, qu'il y a bien des exemples de ces actes de grâce envers des fonctionnaires mis en accusation par la chambre haute, mais non envers des ministres condamnés. — Voyez plus loin, livre VII, chap. ix.

tique moderne, qui ne se fonde ni sur la *common law*, ni sur aucun statut, exerce, de sa propre autorité, le droit d'adoucir les peines, ou d'en faire remise. C'est ainsi que fut relâché, le 14 juin 1861, un homme condamné l'avant-veille, à dix jours de prison, par un juge de police de Londres, et, le 3 août suivant, un autre, que le magistrat de Rye avait condamné à trois semaines de détention dans une maison de correction (1).

23° Les proclamations royales, concourant à l'exécution des lois, ont force obligatoire, comme, par exemple, lorsqu'il s'agit de mettre un embargo légal sur des navires étrangers. Mais elles ne peuvent naturellement ni apporter des modifications aux lois existantes, ni en introduire de nouvelles (2).

24° La couronne confère des privilèges, des brevets d'invention (*patents*), des droits de corporation, des dignités, des offices et des ordres de chevalerie; mais elle ne peut allouer de traitement pour aucune place de création nouvelle.

25° Le souverain confère aux communes le droit de tenir foires et-marchés.

26° Il exerce le droit de monnayage, mais toute altération des monnaies lui est interdite.

27° Il est le chef de l'Église. Cependant il ne peut, en cette qualité, depuis Charles I^{er}, prendre, en matière de règlements ecclésiastiques, des dispositions ayant force de loi, qu'avec le consentement du parlement; mais il dépend uniquement de lui de prescrire, par voie de proclamation, des jours de jeûne et de prière, ainsi que de défendre les jurements, la pro-

(1) *Souvenirs parlementaires*, vol. IV, 131, 184.

(2) Bowyer, 173.

fanation du dimanche, le jeu de cartes pour ce jour, et, en général, toute pratique extérieure d'un caractère immoral.

28° Le souverain ne peut être copropriétaire avec personne. Si, par exemple, un cheval était légué au roi, pour qu'il en jouît conjointement avec un autre légataire, le roi deviendrait seul propriétaire du cheval.

Ces privilèges du souverain sont protégés par des lois sévères contre la haute trahison. Les peines édictées contre ce genre de crimes font frémir. Jusqu'à un acte de la trentième année du règne de George III, chapitre 48, les femmes qui s'en rendaient coupables pouvaient être brûlées vives; d'après cette loi, elles doivent être pendues à l'avenir. Les hommes convaincus de haute trahison étaient, jusqu'au dix-huitième siècle, torturés à mort de la manière la plus horrible. A ce supplice on a substitué, depuis, la décapitation par ordre du souverain (1).

Comme les rapports entre celui-ci et ses sujets sont fondés, en théorie, sur le lien féodal, et que le souverain est considéré comme le propriétaire de la terre, la haute trahison, dans le droit anglais, implique la forfaiture des biens, et trahir le souverain, c'est aussi trahir le pays (2).

CHAPITRE IV.

DE LA RÉGENCE.

Défaut d'une loi générale. — Minorité de Henri VI. — Commission pour celle d'Édouard VI. — Philippe d'Espagne régent éventuel. — Loi de ré-

(1) Blackstone, IV, 92.

(2) *Ibid.*, 75, etc.

gence sous George II. — Celle de 1765 n'est pas mise en exécution. — Première maladie de George III. — Personne n'a droit à la régence. — Loi de régence de 1811. — Lois de régence sous Guillaume IV et sous la reine Victoria.

Comme on l'a vu, il faut que la loi prenne des mesures pour le cas où le souverain se trouverait, à cause de sa jeunesse ou d'une maladie, hors d'état de remplir les devoirs de la royauté.

Henri V avait, par testament, institué le duc de Gloucester protecteur, pour le temps de la minorité de son fils. A la mort du roi, plusieurs lords spirituels et temporels convoquèrent le parlement, qui fut ouvert par Gloucester, sous l'autorité d'une commission royale couverte du grand sceau. Mais ce parlement invalida le testament de Henri V, comme n'étant fondé ni sur la loi, ni sur un précédent; il soutint que, le roi n'ayant le droit de rien changer à la législation sans le consentement des trois états du royaume, la prétention de Gloucester était elle-même contraire au droit, à la liberté et à la loi desdits états (1). Par suite de cette déclaration, fut passé, sur la proposition de pure forme de Henri VI, encore enfant, un acte qui nomma, pour le temps de sa minorité, les ducs de Bedford et de Gloucester protecteurs du royaume, avec l'adjonction d'un conseil de seize pairs.

Henri VIII et son parlement avaient fixé à dix-huit ans la majorité d'Édouard VI. Le même acte nommait seize exécuteurs testamentaires et régents, avec le duc de Somerset comme protecteur à leur tête.

Sous Marie la Catholique, Philippe II, roi d'Espa-

(1) *Rôles du Parlement*, acte de la sixième année du règne de Henri VI, vol. IV, p. 326.

gne, son époux, fut nommé régent éventuel, pour le cas de la naissance d'un héritier du trône.

La loi de régence de 1751 disposait, pour le cas où George II fut décédé pendant la minorité du jeune prince de Galles, que la princesse douairière, veuve du feu prince de Galles, fût chargée du gouvernement, comme régente et tutrice du jeune roi, avec l'assistance d'un conseil à nommer par le roi régnant.

Le bill de régence de 1763 permettait à George III, pour le cas où il ne se sentirait plus en état de gouverner, d'appeler à la régence une des personnes royales désignées dans cet acte. Mais le roi ne se prévalut point de cette disposition, et, lorsqu'il tomba malade en 1788, le parlement se trouva dans un grand embarras, faute de mandataire du souverain. La question fut débattue principalement du point de vue des intérêts de parti. Fox et Sheridan, personnellement attachés au prince de Galles, déclarèrent qu'ils regardaient George III comme mort civilement, par suite de sa maladie. Le prince de Galles devait, en conséquence, le remplacer de plein droit, suivant eux, dans l'exercice du pouvoir royal, pourvu que le parlement y consentit. Mais Pitt s'éleva contre cette argumentation, en contestant, du point de vue de la souveraineté du peuple, qu'aucun prince héréditaire eût droit à la régence. C'est au parlement, à la représentation nationale, qu'il appartenait, selon lui, de nommer le régent, ainsi que de déterminer les limites de son pouvoir. Le rétablissement de la santé du roi mit fin à cette controverse.

La jurisprudence anglaise s'est décidée plus tard pour la manière de voir de Pitt (1). Personne n'est

(1) Bowyer, 130.

done plus qualifié de plein droit pour les fonctions de régent ou de tuteur; elles ne peuvent être conférées que par un acte du parlement. Les pouvoirs du régent ou tuteur doivent également, pour chaque cas, être réglés conformément à la loi, par le souverain et le parlement.

Quand George III retomba, en 1811, dans la maladie qui voila si tristement la dernière partie de son règne, on fit une loi, comprise dans la série des actes de la cinquante et unième année de son règne, au chapitre 1^{er}. Elle instituait régent le prince de Galles, à la condition de signer la déclaration contre le papisme, et sous forfaiture de ses droits de régence, s'il venait à s'absenter du royaume, ou à se marier avec une catholique. Le roi malade devait, d'après la même loi, être confié à la garde de la reine et d'un comité de huit personnes. En cas de rétablissement du roi, ce comité devait en informer le conseil privé. La reprise éventuelle des rênes du gouvernement par le roi, avec l'assentiment de six conseillers privés, eût mis un terme à la régence.

Cette loi accordait au prince régent l'exercice de tous les droits du souverain, mais en lui interdisant de créer des pairs, ni de rien changer à l'ordre de la succession au trône, à l'acte d'uniformité, ou à celui qui assure le régime presbytérien en Écosse.

Un acte de la première année du règne de Guillaume IV, chapitre 2, nomma la duchesse de Kent tutrice de la princesse Victoria, sa fille, et même éventuellement régente, pour le cas où la reine Victoria n'aurait pas dix-huit ans à son avènement au trône. Comme la reine Victoria atteignit cet âge dès avant la

mort de Guillaume IV, les embarras d'une régence furent épargnés à l'Angleterre.

Un acte de la III-IV^e année du règne de Victoria, chapitre 52, désignait d'avance feu le prince Albert non-seulement comme tuteur de ses enfants, mais comme régent éventuel, pour le cas où l'héritier présomptif du trône n'eût pas dix-huit ans à la mort de la reine. Embrassant le catholicisme ou épousant une catholique, le prince Albert devait aussi, d'après cet acte, perdre les droits de régent et de tuteur ; mais le mariage avec une étrangère, en secondes noces, n'y eût point porté atteinte. Une nouvelle loi de régence ne parut pas nécessaire après sa mort, une partie des enfants se trouvant déjà majeurs à cette époque.

CHAPITRE V.

REVENUS DU SOUVERAIN.

Revenus ordinaires et extraordinaires. — Liste civile des rois d'Angleterre, depuis George I^{er} jusqu'à Guillaume IV. — Liste civile de la reine Victoria. — Domaines royaux. — Joyaux et trésor de la reine.

On distingue les taxes et revenus que le souverain ne perçoit que nominalement, comme représentant de l'État, en ordinaires et extraordinaires. — Les premiers sont ceux qui, attribués au roi depuis un temps immémorial, ne dépendent pas des dispositions du parlement, ou que le roi a acquis avec le consentement des chambres, par échange ou achat, de deniers provenant de ses biens. Depuis le gouvernement parlementaire, ce revenu ordinaire, de même que le re-

venu extraordinaire du souverain, se confond avec le revenu de l'État même. Nous y reviendrons, dans la partie de cet ouvrage qui traite du budget. Une loi, rendue aussitôt après la mort de Guillaume III, dispose que tous les revenus des terres de la couronne doivent pareillement être appliqués au profit de l'État.

Depuis que la révolution de 1688 a dispensé le roi de l'obligation de faire face aux dépenses du gouvernement avec les recettes de l'État, qu'on lui attribuait, on a dû lui assigner, sur ces revenus, des fonds spéciaux, pour subvenir aux dépenses de la maison royale. Sous George I^{er}, ce revenu s'éleva parfois jusqu'à 1 million de livres sterling. Dans les années où il n'atteignait pas 800,000 livres, le parlement couvrait le déficit. En 1777, on porta la liste civile du roi à 900,000 livres, et, à partir de la même époque, les revenus héréditaires de la couronne furent versés à la caisse générale de l'État. On s'explique le chiffre élevé de cette liste civile, en considérant que les traitements des juges, des ambassadeurs et d'autres hauts fonctionnaires, ainsi que l'entretien de la famille royale, étaient encore alors à la charge du roi. Sous Guillaume IV, la liste civile, dégrevée de toute charge, fut réduite à 510,000 livres.

Pitt, par un acte de la xxxix-xl^e année du règne de George III, chapitre 88, obtint qu'il fût de nouveau permis au roi de se constituer une fortune privée (*private and separate estate*). Un autre acte, de la i-ii^e année du règne de Victoria, chapitre 2, dispose que tous les revenus de la couronne, du vivant de la reine, font partie du fonds consolidé, c'est-à-dire sont assimilés aux recettes de l'État, moyennant le vote d'une liste

civile. Le chiffre de celle-ci fut arrêté à 385,000 livres sterling (9,625,000 fr.), dont 325,000 pour les dépenses de cour, et 60,000 pour la bourse privée de la reine ou ses dépenses personnelles (*). Il n'y a plus aujourd'hui de fonctionnaire de l'État payé sur la liste civile. Si les dépenses de celle-ci, y compris les 60,000 livres, dépassent dans l'année le chiffre de 385,000, notification doit en être faite au parlement. Un nouvel acte, de la xxv-vi^e année du règne actuel, chapitre 37, permet que les biens-fonds acquis par la reine avec les épargnes de sa bourse privée, restent abandonnés à sa libre disposition. Elle peut en disposer par testament, mais est aussi tenue d'acquiescer pour ces biens toutes les taxes publiques, générales et locales.

Les joyaux, le trésor et les animaux des écuries ou étables du souverain passent à son successeur dans la royauté. Le roi peut en disposer de son vivant, par lettres patentes, mais non par testament.

CHAPITRE VI.

FAMILLE ROYALE.

L'égalité de naissance n'est pas nécessaire. — Acte sur les mariages royaux. — Privilèges de la reine, femme du roi, relativement à sa fortune particulière. — La reine justiciable de la cour des pairs. — La formalité du couronnement n'est pas nécessaire pour la reine, femme du roi. — Reines

(*) C'est peu, comparativement, pour la souveraine du plus aristocratique et du plus riche pays du monde. Ce n'est point l'éclat extérieur qui maintient le prestige de la royauté, en Angleterre.

(Note du traducteur.)

douairières. — L'époux d'une reine régnante. — Droits du feu prince Albert (*prince-consort*). — L'héritier présomptif du trône. — Son épouse. — La princesse royale. — La famille royale. — Dotations.

Une reine d'Angleterre est ou reine régnante et, comme telle, investie de tous les droits d'un roi (voir aux chapitres I, II et III de ce livre), ou reine, épouse du roi (*queen consort*), ou reine douairière (*queen dowager*). Le mariage d'un roi n'a de validité qu'avec une femme de naissance légitime. Mais, en observant cette prescription, le roi d'Angleterre, d'après le droit du pays, peut épouser toute protestante, fût-elle de la plus humble condition ; car le droit anglais ne connaît pas de mésalliance, même pour le roi (1). Ainsi, Édouard IV épousa Jane Grey ; le prince de Galles, Édouard, fils de Henri VI, la fille de Warwick ; Henri VIII, successivement Anne Boleyn, Jeanne Seymour, Catherine Howard et Catherine Parr, dames qui toutes étaient nées sujettes anglaises. Mais, quand des princes allemands, farcis des préjugés généalogiques de leur pays, vinrent à régner en Angleterre, comme il se trouva néanmoins que le duc de Cumberland, deuxième frère de George III, avait épousé une certaine mistress Horton, et qu'un autre prince de la famille royale, le duc de Gloucester, était marié secrètement avec une comtesse Waldegrave, l'orgueil de la reine se révolta contre l'idée de recevoir ces dames comme belles-sœurs. Elle travailla donc son mari, et celui-ci les ministres, pour qu'ils présentassent au parlement une loi conçue de manière à introduire par une fausse porte, ce qu'on n'osait faire ouvertement et en termes absolus, la théorie des mésalliances dans le droit anglais. D'après cet acte dit des mariages royaux, de la

(1) Voir à ce sujet aussi Weinrich, *Chronique de Danzig*, p. 2.

douzième année du règne de George III, chapitre 11, personne des princes et des princesses issus de George II, sauf exception pour les descendants des princesses mariées à l'étranger, ne peut se marier avant l'âge de vingt-cinq ans sans la permission du roi, laquelle ne peut être accordée que sous le grand sceau et en conseil privé. Passé cet âge, chez les princes et princesses, et le roi refusant d'approuver leurs projets matrimoniaux, la difficulté doit être soumise au conseil privé. Si, ensuite, les deux chambres du parlement, dans le délai d'un an, n'élèvent pas d'objection, les fiancés peuvent valablement contracter mariage, nonobstant le défaut de consentement.

Cette loi ne passa pas sans avoir rencontré une vive opposition dans les deux chambres. A la chambre haute, dix-neuf pairs déclarèrent que la loi, bien qu'adoptée par la législature, n'en devait pas moins être de nul effet, comme étant contre les bonnes mœurs. « Je crois, dit Nicholls, leur opinion fondée; car sir Édouard Coke, sir Mathew Hale et sir John Holl ont tous établi, dans les termes les plus clairs, le principe qu'un acte du parlement contraire aux lois de Dieu est nul et sans validité (1). » Dans le peuple, on appela ce statut « Acte pour favoriser le concubinage et l'adultère parmi les descendants de George II. » En dépit de cette loi, il y aurait cependant encore possibilité, en Angleterre, pour un prince ayant des droits au trône, d'épouser, avec le consentement du souverain, toute bergère sans reproche et de naissance légitime.

La reine, épouse du roi, quelle que soit son origine, jouit de certains privilèges, qui ne sont accor-

(1) *Recollections* (Souvenirs), I, p. 33.

dés à aucune autre femme. Elle peut aliéner, acquérir et affermer des terres, sans avoir besoin pour cela du consentement de son mari. Elle peut valablement accepter des donations du roi, contrairement au principe général, d'après lequel les donations entre conjoints n'ont aucune validité. Elle a le droit d'agir en justice et d'y suivre, seule et sans l'assistance du roi, tout procès, soit comme plaignante, soit comme défenderesse. La loi la traite, partout et en tout, comme une femme civilement affranchie de la dépendance du mariage (*feme sole*), non comme une femme mariée (*feme covert*). Sir Édouard Coke donne pour raison de cette exception du droit commun qu'il ne faut pas que le roi soit exposé au trouble des affaires domestiques. Cependant la reine ne peut disposer librement des palais et des autres objets qui lui sont abandonnés en viager. En outre, elle jouit de la franchise de douane et de l'exemption de toute amende. Mais pour le reste, à moins d'une exception spéciale de la loi en sa faveur, ses rapports en justice s'apprécient d'après le droit commun.

Il existe, pour la protection de sa personne, des dispositions analogues à celles qui protègent le roi. Il y a crime de haute trahison à la tuer ou à la blesser. Dans le cas d'adultère, la reine, femme du roi, encourrait la peine de haute trahison, aussi bien que l'homme avec lequel aurait été commis l'adultère. Une reine étant accusée de ce crime, la chambre haute est la cour appelée à la juger, comme dans le cas d'Anne Boleyn, par exemple. D'après un statut qui suivit l'exécution de Catherine Howard, la reine devait être également coupable de haute trahison si elle avait trompé le roi sur sa virginité.

Le couronnement, pour la reine femme du roi, d'après la décision qui fut prise au sujet des prétentions de la reine Caroline, lors de celui de George IV, n'est point une cérémonie essentielle (1). Par suite de cet avis du conseil privé, la réclamante ne fut pas admise au couronnement de son époux, à l'abbaye de Westminster (2).

La reine douairière ne peut, à cause du décorum qu'impose la dignité royale, se remarier avec personne, sans une permission spéciale du roi régnant. Épousant un pair ou un *commoner*, elle n'en conserve pas moins sa dignité royale. Mais un complot contre sa vie, une tentative contre sa personne, ou même l'adultère avec elle, ne sont plus qualifiés de haute trahison.

L'époux d'une reine régnante est son sujet. Il porte, à moins qu'on ne lui ait point conféré de titre, celui de roi-conjoint ou seulement de prince-conjoint (*king-or prince-consort*). Ce dernier était, comme on sait, le titre du défunt prince Albert. Généralement, le conjoint de la reine n'a pas le droit de participer au gouvernement. Le parlement refusa expressément ce droit à Philippe II d'Espagne. Guillaume III, au contraire, monta sur le trône comme roi régnant, conjointement avec la reine Marie, sa femme.

Le défunt prince Albert n'était pas associé au gouvernement; mais sa qualité de membre du conseil privé et celle d'époux l'obligeaient constitutionnellement, suivant la déclaration expresse de lord Campbell, « à conseiller la reine ». Lord Aberdeen, dans la chambre haute, et lord John Russell, dans la chambre

(1) Cette cérémonie a été décrite par Shakespeare, dans la scène première du 4^e acte d'*Henri VIII*.

(2) Hugh, *Histoire d'Angleterre*, chap. 60.

des communes, adhèrent à cette manière de voir (1).

L'héritier présomptif (*heir apparent*) naît duc de Cornouailles, comte de Chester, duc de Rothsay et comte de Flint, grand steward du royaume et comte de Carrick, en Irlande; il devient prince de Galles par l'effet d'une nomination spéciale, tandis qu'il hérite du titre de duc de Cornouailles comme fils aîné du souverain. Tout complot dirigé contre lui, sa femme ou la princesse aînée dite princesse royale, tout adultère, toute violence contre leurs personnes, doivent être punis comme haute trahison. D'après la loi, ces deux princesses elles-mêmes se rendraient coupables de haute trahison si elles se prêtaient à un adultère. Le prince de Galles a son conseil privé à lui, auquel on appelait autrefois de la cour des mines d'étain (*court of stannary*) de Cornouailles. Le prince de Galles actuel avait pris siège à la chambre haute dès avant son mariage.

La famille royale, dans l'acception plus étendue du mot, comprend toutes les personnes ayant des droits éventuels à la succession au trône, c'est-à-dire tous les descendants protestants de l'électrice Sophie. Dans un sens plus restreint, on n'y compte que les parents plus proches du souverain. Les enfants puînés du souverain, princes et princesses du sang, ont aussi le pas sur tous les pairs et dignitaires de l'État. Les frères, oncles, neveux, petits-fils et cousins germains, par frères ou sœurs du roi, ont droit au même rang.

La loi reconnaît au roi le devoir et le droit de surveiller l'éducation de ses petits-enfants, même du vivant des auteurs de leurs jours.

(1) *Annual Register*, 1854, pages 10 et 12.

Le parlement se charge ordinairement de la dotation convenable des princes et princesses, lors de leur mariage.

CHAPITRE VII.

LA COUR.

Le *lord steward of the household* (lord sénéchal de la maison de la reine). — Le trésorier. — Le contrôleur. — Le maître de la maison (*master of the household*). — Le secrétaire de l'habit vert (*secretary of the board of green cloth*). — Le lord chambellan (*lord chamberlain*). — La maîtresse des robes (*mistress of the robes*). — Le grand écuyer ou maître des écuries (*master of the horse*). — L'évêque de Londres. — Chapelains. — Offices héréditaires.

La maison de la reine se compose de quatre départements.

Le premier est celui de l'intendance générale et du bureau de l'habit vert (*board of the green cloth*). Il a pour chef :

1° Le lord steward (*), dont la juridiction, qui s'étendait anciennement à tous les crimes et délits commis dans le palais et aux environs, dans un certain rayon, est maintenant très-restreinte et a été complètement supprimée, en matière civile aussi, par un acte de la XII-XIII^e année du règne de Victoria, chapitre 101 ; après lui viennent :

2° Le trésorier, et

3° Le contrôleur de la maison de la reine.

Les deux premiers ont toujours siège au conseil

(*) Il ne faut pas confondre cet office de cour avec celui du *lord high steward*, mentionné p. 206. (Note du traducteur.)

privé, le contrôleur ordinairement aussi. Les titulaires des trois offices changent avec le ministère.

Il faut nommer ensuite, comme relevant du même département :

4° Le maître de la maison, et

5° Le secrétaire du bureau de l'habit vert, qui ne changent pas avec le ministère. Ces deux officiers sont plus particulièrement chargés de la surveillance de toute la domesticité et des affaires de ménage proprement dites.

Le département du lord chambellan comprend, outre ce dignitaire, le vice-chambellan, les lords de la chambre (*lords in waiting*), le capitaine des *gentlemen at arms* ou gentilshommes d'armes, gardes du corps, et celui des *yeomen* gardes du corps. Tous ces officiers sortent de charge avec le ministère. Ils ont la haute main sur tout le personnel des appartements royaux. Parmi les autres officiers du même département, les deux principaux, le contrôleur de la comptabilité (*comptroller of accounts*) et le maître des cérémonies, sont nommés à titre permanent.

Au département des dames préside la maîtresse des robes. Il y a, en outre, huit dames de la chambre à coucher (*ladies of the bedchamber*), huit femmes de chambre (*bedchamber-women*), et huit demoiselles d'honneur (*maids of honour*), dames de compagnie de la reine, portant le titre d'honorables.

Une des fonctions du lord chambellan est de présenter à la reine les personnes qui paraissent à la cour.

Le quatrième département est celui du maître des écuries ou grand écuyer, au-dessous et à côté duquel fonctionnent le *clerk marshal*, qui joint à cet emploi

celui d'écuier en chef (*chief equerry*), et le maître des meutes (*master of the buckhounds*) ou des chasses de la cour. Les titulaires de ces offices changent également avec le ministère. Ce département comprend, en outre, quatre écuyers (*equerries in ordinary*) et quatre pages d'honneur.

L'évêque de Londres est ordinairement aussi doyen de la chapelle royale. Il nomme le sous-doyen de celle-ci. Le *clerk of the closet* (clerc du cabinet) est le chapelain privé de la maison royale. C'est lui qui dit la prière à table. A côté de cet ecclésiastique fonctionnent encore quarante-huit chapelains royaux, chargés de l'office quotidien dans la chapelle royale (*).

Des offices héréditaires d'origine normande, il reste les suivants :

1° Celui du comte-maréchal (*earl-marshal*), héréditaire dans la famille des ducs de Norfolk. Il est chargé de l'ordonnance du cérémonial dans toutes les grandes solennités, telles que couronnements, mariages, etc.; chef de la cour de chevalerie (*court of chivalry*), il a sous lui les hérauts et le collège héraldique (*college at arms*).

2° L'office du lord grand chambellan, gouverneur honoraire du palais de Westminster et du château de Windsor, est maintenant rempli par le marquis de Chelmondely (**), dans la famille duquel il est héréditaire, en même temps que dans celle des lords Willoughby d'Eresby.

(*) Mentionnons, en outre, pour compléter cette énumération, le service de santé et la chapelle musicale, les peintres de la cour et un poète lauréat.

(**) D'après Jenery Shee, p. 151.

3° Le marquis d'Exeter est grand aumônier héréditaire (*grand-almoner*), et chargé, comme tel, de faire les largesses du souverain à la foule, lors du couronnement.

4° Le titre de grand fauconnier d'Angleterre est un simple titre, héréditaire dans la famille des comtes de Saint-Albans (1).

Pour l'Écosse, il y a trois grands offices héréditaires de la couronne :

1° Celui du grand-connétable (dans la maison d'Errol);

2° Celui du grand porte-étendard (dans celle de Lauderdale);

3° Un grand maître de la cour (le duc d'Argyle) (2).

(1) Gneist, I, 566, etc.

(2) De Klæden, I, 542.

LIVRE III.

LE POUVOIR EXECUTIF.

CHAPITRE I^{er}.

LA RUCHE ADMINISTRATIVE EN ANGLETERRE.

Indépendance de l'administration d'autrefois, vis-à-vis du gouvernement central. — La nouvelle organisation bureaucratique. — Comparaison avec le continent. — Le ministre de la guerre. — Point de ministre des cultes et de la justice, ni de la police. — Inamovibilité de fait des employés subalternes. — La justice séparée de l'administration. — Régime financier. — Point d'hommes de spécialité à la tête des affaires. — Les ministres changent continuellement de portefeuille. — Patronage. — Ancienneté. — Nombre des employés.

Comparativement aux États de l'Europe continentale, l'autorité hiérarchique du gouvernement central, en Angleterre, est encore aujourd'hui très-restreinte. Les actes de la justice de paix sont sujets au redressement par la voie de l'appel judiciaire, et, quant aux villes érigées en corporations, le gouvernement n'a sur elles qu'un droit de surveillance assez borné. L'administration des affaires locales par la gentry, avec des impôts établis sur la propriété foncière, en détermine

aussi l'indépendance, garantie par la position sociale de cette classe. Le lord-lieutenant, le shériff, les juges de paix, sont ordinairement posés de manière à pouvoir subir, avec une parfaite tranquillité d'âme, les conséquences d'un déplaisir causé par eux. Avec la succession d'un parti à l'autre au pouvoir, ce qui avait déplu au gouvernement de l'un peut plaire à celui de l'autre. Aussi l'ancien *selfgovernment* est-il resté, dans la sphère comitale, presque entièrement à l'abri des empiétements du pouvoir. Le renvoi de quelques lords-lieutenants mal vus et de quelques autres officiers de l'administration locale, une tentative comme celle de lord Sidmouth, après la chute de Napoléon, de pousser les juges de paix à une razzia contre la presse, ce sont là des exceptions qui n'infirment pas la règle.

Autre est vis-à-vis du gouvernement central la situation d'une grande partie des autorités locales nouvellement créées. Là, nous trouvons déjà un développement complet de ce mode de réglementation continental qui se fonde sur des rescrits ministériels et des instructions générales et spéciales, mais toujours dans les limites et les termes prévus par la loi. Car les lois, par lesquelles ont été créées certaines de ces institutions, autorisent le gouvernement central à prendre aussi, jusqu'à un certain point, des dispositions obligatoires pour l'exécution de ces lois. Elles lui ont souvent même laissé, à cet égard, une très-grande latitude, notamment en ce qui concerne le régime des pauvres. On trouve aussi déjà, comme sur le continent, le recours à une juridiction très-restreinte du ministre de l'intérieur, substituée pour essai à celles des tribunaux, par l'acte de 1858 sur le gouvernement

local. Cette substitution partielle d'une bureaucratie au *selfgovernment*, dans l'administration locale, est naturellement accompagnée de la tendance à brider les bureaux par une hiérarchie. Mais, quant à présent, on peut encore admettre comme la règle dominante en Angleterre, malgré beaucoup d'infractions, que le gouvernement n'y a, sur la décision des affaires les plus importantes, aucun pouvoir législatif ni judiciaire, par voie de rescrit et d'instruction.

Telles branches de l'administration politique, comme la surintendance de l'église, de l'armée et de la justice, présentent peut-être en Angleterre une organisation plus complète qu'ailleurs. Mais ce qui, dans la plupart des départements, manque encore, c'est l'esprit hiérarchique, la domination des bureaux, prétendant à la direction suprême de toutes choses et au commandement dans toutes les sphères du droit; cette influence occulte dont les innombrables fils, comme ceux de la toile d'araignée, sont tendus et courent dans tous les sens, suivant l'expression d'un grand poète (1).

Sans doute, dans les trente dernières années, l'Angleterre aussi a fait de tristes progrès dans cette direction; mais sa bureaucratie n'a encore ni le bras assez long, ni une organisation assez homogène pour exercer une forte pression sur le milieu social.

Quelques départements des plus importants manquent d'un chef visible, tel qu'un ministre. L'armée

(1) Goëthe, dans ces vers, dont voici la citation textuelle, en allemand :

Wo ein Tritt tausend Fäden regt,
Die Schifflein herüber hinüber schießen,
Die Fäden ungesehen fließen,
Ein Schlag tausend Verbindungen schlägt.

aussi est en dehors de l'organisme politique, en Angleterre. Bien qu'elle tienne, par les officiers qui la commandent, le plus étroitement à la *gentry*, qui est au pouvoir, cette armée mène, d'ailleurs, une existence complètement isolée de la vie politique et communale du corps de la nation. Le ministre de la guerre n'est, outre-Manche, qu'une espèce de procureur des intérêts militaires, dans le parlement et le cabinet. Fonctionnaire purement administratif, il n'a directement à se mêler ni des affaires militaires et techniques, ni de celles du personnel. Seulement, lorsqu'il s'agit de nominations à des postes élevés, il représente les intérêts du gouvernement, issu de la majorité du parlement, vis-à-vis du commandement général de l'armée, qu'il est chargé de contrôler.

L'Angleterre n'a point de ministre des cultes. La législation, en matières ecclésiastiques, appartient au roi et au parlement. Ce qui touche le personnel de l'Église est, à moins que d'autres dispositions n'y aient déjà pourvu, l'affaire de la couronne, ou plutôt celle du premier ministre et du lord chancelier. Les attributions très-bornées du département de l'éducation, dans le conseil privé, ne sont pas comparables à celles d'un ministère de l'instruction publique sur le continent.

Il n'y a pas non plus, en Angleterre, de ministre de la justice. Le lord chancelier a bien aujourd'hui, à l'égard des nouvelles cours de comté, quelques-unes des attributions de ce portefeuille. Relativement au personnel de ces tribunaux et des autres magistratures, le droit de nomination se partage entre lui, le Premier et le ministre de l'intérieur.

De même l'Angleterre manque, dans le sens que

l'on attache à cette organisation sur le continent, d'un ministre de la police, ainsi que d'un véritable ministre de l'intérieur, ayant une hiérarchie de fonctionnaires stylés à son entière dévotion.

Les vicissitudes de la succession des partis au pouvoir n'ont guère d'influence sur les fonctionnaires de l'administration proprement dite. Le droit de nommer aux emplois ne fait qu'y passer d'un parti à l'autre. Les partis eux-mêmes ont trop égard à l'intérêt de la régularité du service pour en changer le personnel, à leur avènement au timon des affaires.

Il faut, par rapport au gouvernement, constitué par l'influence de parti, se représenter l'administration anglaise comme un ferme socle de bronze, sur lequel on peut hisser à volonté tel ou tel ministre dirigeant. Que cet élu soit aujourd'hui lord Derby, demain lord John Russell, après-demain lord Palmerston, cela ne fait pas bouger le socle le moins du monde.

La disjonction de la justice et de l'administration s'est opérée, en Angleterre, par une autre voie que sur le continent.

Les fonctionnaires de l'ordre administratif n'y ont en général aucune juridiction, de sorte que tout ce qui revient de droit à l'administration judiciaire lui est dévolu sans restriction. Mais, pendant que les cours de justice ont à statuer sur les plaintes portées contre des fonctionnaires administratifs, on voit des magistrats tels que les juges de paix chargés aussi de branches importantes de l'administration. A ce mode de séparation de la justice d'avec l'administration répond une distinction, dans les termes du langage officiel : on y appelle offices *ministériels* toutes les fonctions purement exécutives, et offices de judicature (*judicial*)

tous ceux auxquels s'attache une juridiction. Les fonctions purement exécutives sont celles des officiers de la douane et de l'excise, des autres branches de l'administration du revenu public et de la poste, en tant du moins qu'ils n'ont pas à décider de réclamations, dans la forme ordinaire, enfin celles des officiers de police.

Le centre de gravité du gouvernement, en Angleterre, est dans les finances, dont l'administration y appartient à l'État seul, sans coopération de la part des autorités communales. Le régime des taxes communales est parfaitement distinct de celui des finances de l'État, qui ne touche pas un shelling du produit de ces taxes, mais n'en vient pas moins quelquefois en aide aux communes avec des subventions.

Les chefs parlementaires des différents départements ne sont pas en général des hommes spéciaux. Il n'y a d'exception constante que pour le lord chancelier, qui est ordinairement un légiste en grand renom. Les autres départements sont donnés à des hommes qui ont gagné leurs éperons au parlement. Aussi sont-ils obligés de laisser l'administration proprement dite aux sous-secrétaires d'État et à d'autres fonctionnaires, nommés à titre permanent. Ils ne peuvent donc qu'imprimer à celle-ci une direction générale conforme à leurs principes. La marche traditionnelle du courant administratif n'est ainsi jamais troublée et, en tant qu'il existe une bureaucratie, en Angleterre, le jeu de son mécanisme est beaucoup plus uniformément réglé qu'en Allemagne par exemple. Un détachement des ressorts, par suite d'un changement de politique, est d'autant moins à craindre, dans les ministères et dans l'administration locale, qu'il n'y a

pas sur le système de l'administration générale, en Angleterre, de divergence de vues et de maximes entre les deux partis dominants.

On jugera par quelques exemples, concernant en partie des hommes du cabinet actuel, avec quelle facilité les ministres anglais changent de portefeuille.

Lord Palmerston, antérieurement à sa promotion au rôle de Premier, avait été longtemps ministre des affaires étrangères et, en 1852, aussi ministre de l'intérieur, dans le cabinet Aberdeen. Le ministre de la guerre, sir G. Cornwall Lewis, avait été précédemment chancelier de l'échiquier, autrement dit ministre des finances; le chancelier du comté de Lancastre, M. Cardwell, d'abord président du *board of trade*, puis secrétaire général pour l'Irlande. Feu sir James Graham, enfin, ministre de l'intérieur en 1843, était devenu en 1853 premier lord de l'amirauté.

Le cadre des employés subalternes est, malheureusement, encore aujourd'hui considéré, en Angleterre, comme un asile où chaque ministère, en arrivant au pouvoir, cherche à placer de son mieux ses amis et adhérents. S'il importe peu à M. Smith, *clerk* ou commis d'administration, que ce soit lord Derby ou lord Palmerston qui préside à la trésorerie, il n'en faut pas moins, pour être admis dans un bureau, avoir la protection d'un des puissants du jour. Aussi le patronage détermine-t-il la nomination de presque tous les employés, depuis les chefs de service jusqu'au moindre subalterne. On se plaint beaucoup, et avec raison, des abus de ce genre. « Rien, dit un jour M. Windham au parlement (1), n'égale la rapacité, l'égoïsme, l'insatiable appétit, le mépris de toutes les préten-

(1) Hansard, *Débats du parlement*, XIV, 758.

tions fondées sur le mérite et de bons services, qu'affichent certains hommes dans de hautes positions. » Y a-t-il quelque part une place vacante, au timbre ou à la poste, le ministre écrit au membre représentant de l'endroit, s'il est de son parti, et l'invite à proposer un candidat (1). Un riche radical, M. Walmsley, ayant un jour adressé au ministère une demande qu'il n'avait pas été possible de lui accorder, on ne rougit pas de lui envoyer peu de temps après, en dédommagement, un brevet d'employé des postes en blanc, avec prière d'en disposer en faveur de qui il lui plairait. Maintenant on a introduit dans plusieurs départements des simulacres d'examens; mais, l'examen passé, c'est, après comme avant, le patronage qui décide de la nomination des candidats, qu'ils aient bien ou mal subi l'épreuve.

Il y a, d'après cela, beaucoup à critiquer dans le mode de recrutement du personnel des administrations publiques, en Angleterre; cependant l'impossibilité, même pour les subalternes, de faire carrière dans le service, suffit pour en exclure aussi le servilisme et l'obséquiosité de sycophante. L'avancement hiérarchique n'y est pas de principe (2). Les chefs sont nommés à vie, ou pris dans les rangs des *clerks* ou commis; mais, chez ceux-ci, l'esprit de corps s'attache strictement au maintien de la règle de l'ancienneté, et ils ne sont promus aux classes de traitement et d'emploi supérieures que d'après le nombre des années de service, devant lesquelles il n'y a plus ni patronage ni tour de faveur (*).

(1) Cox, *Commonwealth*, 117.

(2) Gneist, I, 592, 594.

(*) On serait heureux de pouvoir s'écrier ici, avec l'humoristique

Légalement, toutes les commissions d'emploi expirent avec la mort du souverain; mais elles sont chaque fois renouvelées. L'abus d'autorité, ou la négligence, dans l'exercice de leurs fonctions, peut entraîner la destitution. Cependant le renvoi d'un employé est quelque chose de presque inouï. A cet égard, l'usage protège même les facteurs et les gens employés au triage de la poste, bien qu'ils ne soient engagés qu'à la semaine.

On cite un cas où, pour le renvoi d'un facteur de la poste, le parlement fut saisi d'un dossier d'enquête et de réclamations dont les pièces ne comprenaient pas moins de 2160 pages (1).

Le recensement de 1851 présentait un état de 64,224 employés salariés de l'ordre civil (2). C'est une petite armée qui compte, assurément, lorsqu'on songe au grand nombre d'offices municipaux et communaux purement honoraires et à la circonstance qu'il n'y a pas de chemins de fer britanniques administrés par l'État (*).

auteur du *Voyage sentimental* : « *They order this matter better in France.* » Il peut être intéressant de comparer l'appréciation de Fischel avec celle de M. Ch. de Franqueville, dans son volume récemment publié sur les *Institutions politiques, judiciaires et administratives de l'Angleterre* (Paris, 1863), à la page 310. Le fait est qu'il y a peu d'apparat dans les administrations centrales d'outre-Manche, *in matters of business*. Ajoutons que, si on y travaille avec peu d'employés, on les rétribue généralement de manière à pouvoir aussi beaucoup exiger d'eux. (Note du traducteur.)

(1) Gneist, I, 299.

(2) *Ibid.*, I, 581.

(*) Faisons observer cependant que l'administration des postes britanniques, seule, employait 22,748 personnes, en 1856, et, d'après le dernier rapport officiel, même 23,380 personnes, dont 12,131 facteurs, en 1862. (Note du traducteur.)

CHAPITRE II.

CONSEIL PRIVÉ ET CABINET.

Coke au sujet du conseil privé. — Les cinq ministres, depuis l'avènement de la maison de Lancastre. — Empiètements du conseil privé. — La chambre étoilée. — Le roi en conseil. — Nomination des conseillers privés. — Devoirs. — Membres du conseil. — Serment. — Juntas. — Cabale. — Cabinet. — Lord Somers contre le cabinet. — Interdiction du gouvernement de cabinet par l'acte de *settlement*. — Le cabinet et le conseil privé à la mort de la reine Anne. — Le cabinet inconnu au droit anglais. — Sir G. Cornwall Lewis et Macaulay au sujet du cabinet. — Peu d'importance du conseil privé. — Droit de faire arrêter les coupables de haute trahison. — Attributions judiciaires. — Comités permanents. — Comité judiciaire. — Comité pour l'éducation. — Attributions du ci-devant bureau de santé.

« Le roi et son conseil privé (*privy council*), dit Coke (1), forment une très-noble, digne et honorable réunion, qui se tient au palais du souverain. Celui-ci y va siéger en personne, quand il lui plaît. Les conseillers privés ont, comme de fidèles sentinelles et gardiens, à veiller et pourvoir au bien public, ainsi qu'à l'honneur, à la défense, à la sûreté et à l'intérêt du royaume. » Voilà les termes du commencement de la notice de ce jurisconsulte sur la première autorité administrative de l'empire britannique, d'une autorité qui s'est en grande partie évanouie par le fait, mais qui, en droit, est restée debout et intacte.

Du grand conseil se forma de bonne heure, pendant la minorité de Richard II notamment, un comité plus intime, qui délibérait sur les affaires du royaume. Il comptait parmi ses membres les juges de l'échiquier et du banc du roi. On appela cette autorité le conseil permanent du roi, pour la distinguer du grand

(1) *Institutes*, IV, ch. 11.

conseil au parlement, qui ne s'assemblait que sur une convocation spéciale (1). Au quatorzième siècle, le premier de ces conseils se composait ordinairement des cinq ministres, des deux archevêques et de plusieurs autres lords, au nombre de cinq au plus (2). Les cinq ministres du conseil privé, depuis l'extinction de la charge de grand justicier d'Angleterre (*justitiarius totius Angliæ*), sous Henri III, et depuis que celle du lord high steward (*senescalcus totius Angliæ*), devenue héréditaire sous le même règne, avait cessé d'être un office permanent, étaient les suivants :

1° Le lord grand chambellan, qui était en même temps administrateur de certains revenus fiscaux ;

2° Le lord grand connétable d'Angleterre (*constabularius totius Angliæ*). Cet office héréditaire ne prit naissance que sous le roi Étienne, les souverains ayant toujours exercé le commandement en personne jusque-là, et, plus tard même, ne fut qu'honoraire, le commandement de l'armée féodale et les fonctions de la trésorerie ayant été remis à une commission ;

3° Le garde du sceau privé (*keeper of the privy seal*) ;

4° Le chancelier (*chancellor, cancellarius*), ordinairement un ecclésiastique ;

5° Le trésorier, primitivement aussi d'ordinaire un ecclésiastique, puis, depuis Henri II, un baron de l'échiquier (3).

En 1406, l'archevêque de Canterbury, les évêques

(1) Nicolas, *Procédures et ordonnances du conseil privé d'Angleterre*, depuis la dixième année du règne de Richard II jusqu'à la trente-troisième du règne de Henri VIII; 7 vol. in-8°, de 1834 à 1837. Vol. I, préface, p. III. Malheureusement, il n'existe pas de procès-verbaux du temps de la guerre des deux Roses.

(2) Pauli, III, 662.

(3) *Procédures, etc.*, préface, III.

de Londres, de Winchester et de Durham, le high steward, le trésorier, le garde du sceau privé, le chambellan et huit autres notabilités font partie du conseil privé (1).

Le parlement s'appliqua de bonne heure à gagner de l'influence sur la nomination des conseillers privés. Bien que le droit de désigner les membres du conseil n'appartint qu'à la couronne seule, le souverain eut toujours soin de n'y appeler que des hommes acceptables aux yeux des lords et des communes. Le règlement du conseil privé forma souvent l'objet de débats au parlement (2). Sous le règne de Richard II, et probablement aussi sous celui de Henri IV, les membres de ce conseil permanent n'étaient nommés que pour une année. D'ordinaire, lorsqu'il n'y avait pas de plaintes contre eux, ou qu'ils ne demandaient pas eux-mêmes à se retirer, on les confirmait dans leur position, à l'expiration de cette année (3).

Ce conseil privé siégeait ordinairement en présence du roi, le matin de 8 à 9 heures (4). Il prenait d'abord en délibération les affaires du roi, puis celles du domaine légal et judiciaire (5). A l'égard de ces dernières, le conseil avait une juridiction concourant avec celle du banc du roi et de la chancellerie (6). Dès la vingt-cinquième année du règne d'Édouard III,

(1) *Procédures, etc.*, I, 295.

(2) *Ibid.*, I, préface, II.

(3) *Ibid.*, I, préface, V.

(4) « Les seigneurs du conseil se taillent estre au conseil parentre oyt et noef de la clokke au plus tard. » (Minutes du conseil du 8 mars 1390, ou de la treizième année du règne de Richard II, et *Procédures*, I, 18 a.)

(5) *Procédures*, I, 18 a.

(6) Palgrave, *le Conseil du roi*, 18, 19.

pendant, il s'éleva du parlement nombre de plaintes contre les abus d'autorité du conseil privé, sur le domaine de la justice (1). Il est certain que ce conseil était dès lors un instrument de l'arbitraire royal, empiétant sur la juridiction ordinaire (2). C'est par suite de l'opposition faite au saint-siège que le conseil reçut sa première investiture de juridiction légale du parlement, sous la forme statutaire (3). La relation d'un conflit de Richard II avec son parlement nous a été conservée, dans les minutes de l'année 1389. Elles contiennent la preuve que le conseil privé du roi avait conscience de sa responsabilité envers le parlement (4). Le conseil promit alors de ne jamais entraver ni troubler, pour complaire à des tendances oppressives, l'exercice de la juridiction d'après la *common law* (5). Nous n'en voyons pas moins les plaintes des communes réitérées sous les règnes d'Henri IV et d'Henri V, au sujet de la juridiction extraordinaire du conseil, représentée comme incompatible avec la *common law* (6).

Le conseil privé connaissait aussi de cas de pénalité moindres. Ainsi, il puni, le 19 février 1407, sur la poursuite du lord maire et des aldermen de Londres, divers pêcheurs qui avaient employé des rets et des filets défendus (7). En général, le conseil privé décidait des cas de nature très-diverse. Un jour, il s'occupe des plus graves intérêts de l'État; le lende-

(1) Palgrave, 36, 37.

(2) Pauli, V, 706. — *Procédures*, I, préface, xx; *ibid.*, I, 296.

(3) Palgrave, 39, 40.

(4) *Procédures*, I, préface, xv.

(5) Palgrave, 43.

(6) *Ibid.*, 48, 49.

(7) *Procédures*, I, 298.

main, il fixe les gages de l'horloger du roi (1). Mais ce sont principalement les affaires ecclésiastiques qu'il décide. Un moine, qui avait passé d'un ordre à règle très-douce dans un autre à règle plus sévère, avec la permission du pape, implore la grâce du roi, pour la faute de ne pas avoir préalablement adressé à celui-ci sa requête (2). Les nonnes de Rowner lui demandent la permission de prendre pour confesseur un vieux moine en odeur de sainteté, parce que, de deux autres qu'on leur propose, elles trouvent l'un trop exigeant pour le traitement, l'autre trop jeune (3).

Déjà sous Édouard III un comité du conseil privé siégeait à Westminster, dans la chambre des étoiles (*star chamber*), ainsi nommée d'après les étoiles qui en ornaient le plafond (4). Quant à la chambre étoilée des temps postérieurs, ce fut un tribunal formé en totalité de conseillers privés (5).

(1) *Procédures*, III, 289, 291.

(2) *Ibid.*, VI, 66, 67.

(3) *Ibid.*, VI, 67, 68.

(4) Crabb, 427. — Palgrave, 38.

(5) Hallam, *Histoire constitutionnelle*, I, 65, etc. La chambre étoilée comprenait le lord chancelier, le lord haut trésorier, le lord garde du sceau privé, un évêque, un lord du conseil privé et les juges présidents du banc du roi et de la cour des plaids communs. Ce tribunal, organisé par Henri VII, en 1487, doit son origine aux ordonnances de ce roi contre les bandes armées de la suite des grands et leurs livrées. Le statut publié à ce sujet est intitulé : Acte autorisant la cour de la chambre étoilée à sévir contre divers excès (*mis-demeanours*). Bacon fait l'éloge de cette cour, qu'il dit composée de bons éléments, ce qui peut avoir été vrai, d'abord (Pauli, V, 543, etc.); mais, peu à peu sa compétence prit de l'extension. Bientôt elle n'eut plus uniquement pour but de dompter l'orgueil des grands, mais servit notamment aussi à dérober les bourgeois au jugement de leurs pairs. La chambre étoilée prit surtout à tâche d'influencer le jury. Les jurés s'avisèrent-ils de prononcer un acquittement dans quelque procès politique, on les citait devant cette chambre, ou devant le

La confusion fréquente, entre le conseil privé en corps et la chambre étoilée, vient sans doute de ce que le conseil entier avait autrefois tenu ses séances dans le même local (1). Sous les règnes d'Henri VI et d'Henri VII, celles du conseil privé se tenaient à Whitehall et à Greenwich. Il eut à partager alors sa juridiction criminelle avec le nouveau tribunal de la chambre étoilée (2). Ce dernier, avant sa transformation complète en levier de la tyrannie, avait rendu de grands services. Car la juridiction de la *common law* s'était trouvée insuffisante contre les malfaiteurs de haut parage, le jury intimidé craignant de prononcer la culpabilité d'aussi grands seigneurs. Aussi le pouvoir de la chambre étoilée était-il, du temps d'Henri VII, indispensable pour le maintien des libertés du peuple anglais (3).

En 1536, les rebelles d'York se plaignirent de la prédominance de gens de basse extraction dans le conseil privé (4). Quoi qu'il en fût, il est certain que

conseil privé. Les juges des autres cours agirent de même. Dans la seconde année du règne de Marie, sans attendre l'intervention de la chambre étoilée, ils firent, sans autre forme de procès, incarcérer un jury qui venait de rendre un de ces verdicts d'acquiescement. La manière de procéder de la chambre étoilée, qui jugeait sans jury, d'après la procédure du droit canon, dans la forme inquisitoriale, avec application de la torture même, était souverainement arbitraire. Les juges, institués par le bon plaisir du roi, y condamnaient à des amendes, à l'emprisonnement, à des peines afflictives et à mort (Hallam, I, 63, etc.). Au temps de la conspiration des poudres, deux lords catholiques furent mis à l'amende par ce tribunal pour avoir, en ne paraissant pas à la chambre haute, attiré sur eux le soupçon d'une participation au complot. Le long-parlement finit par mettre un terme au monstrueux abus de la juridiction de cette cour.

(1) Hallam, *loco citato*.

(2) Palgrave, 99.

(3) *Ibid.*, 101-103.

(4) *Procédures*, VII, préface, III.

ce conseil n'eut pas auprès du roi, sous Henri VIII, le même crédit que sous Henri VII. Henri VIII était son propre ministre des affaires étrangères, et le fait est qu'en ce qui touchait la politique extérieure, il se passa souvent des avis du conseil privé (1). Sous son règne, la juridiction de ce conseil était pleine d'arbitraire. Comme la chambre étoilée, il faisait grand usage de la torture (2). Le conseil privé n'avait pas plus d'égards pour les droits des particuliers que pour ceux des corporations (3). De plus, ses pouvoirs avaient été statutairement étendus à beaucoup de matières commerciales. Ainsi, par exemple, il fixa un maximum pour les prix du sucre et du vin rouge (4).

Le souverain de l'Angleterre s'entoure encore de son conseil privé, dont il reçoit les avis toutes les fois qu'il s'agit de l'exercice des droits de souveraineté pour lesquels il est indépendant de l'assistance parlementaire. Voilà ce que l'on entend par ces mots : le roi en conseil (*king in council*). Le roi est le seul constituant du conseil privé. Le nombre des membres de celui-ci était de dix-neuf en 1540, sous Henri VIII (5); il n'y en avait ordinairement que douze, sous les Stuarts. Mais, quand en 1679 sir William Temple, lors de la reconstitution du conseil privé, crut devoir le former d'hommes de tous les partis, Charles II, se rendant à cet avis, en nomma membres les quinze plus hauts fonctionnaires de l'État, plus dix lords et cinq représentants de la chambre des communes.

(1) *Procédures*, VII, préface, XII.

(2) *Ibid.*, VII, 81, 83.

(3) *Ibid.*, VII, 250, 243, 244.

(4) *Ibid.*, VII, 93, 276, 113.

(5) *Ibid.*, VII, préface, XV.

Le nombre des conseillers privés est maintenant illimité. Tout sujet britannique peut être appelé à faire partie du conseil privé. Il n'y a d'exclusion que pour les Anglais par naturalisation, par suite de l'acte de *settlement*. Cependant le parlement peut déroger à cette règle par des exceptions de faveur, comme il l'a fait, par exemple, pour le prince Léopold, aujourd'hui roi des Belges, et pour le prince Albert (1).

Le président du conseil privé (*lord president of the privy council*), qui est ordinairement un membre du cabinet, tient seul sa charge d'une patente royale. Les autres conseillers ne viennent siéger que sur un ordre spécial. En 1855 il y avait, dans le Royaume-Uni, environ cent quatre-vingt-douze conseillers privés. Ils sont convoqués, chacun en particulier, par le lord président, pour les séances, qui se tiennent à des intervalles de trois ou quatre semaines. Pour toute résolution collégiale, il faut la présence de six conseillers au moins, et l'assistance du greffier ou secrétaire (*clerk of the council*). Le conseil entier n'a plus été convoqué depuis la publication du mariage de la reine Victoria. Ses membres, aux termes d'un acte de la sixième année du règne de la reine Anne, chapitre 7, restent en charge jusqu'à l'expiration d'un semestre après la mort du souverain, à moins qu'il n'y ait été autrement pourvu d'avance. Généralement, les anciens conseillers sont de nouveau confirmés dans leur charge. Cependant le souverain peut rayer tout con-

(1) Cromwell obtint l'autorisation de former un conseil de quinze à vingt membres. On disposa que les conseillers privés ne pourraient être destitués qu'après une résolution collective du protecteur et du conseil même. (*Lettres et discours de Cromwell*, recueillis par T. Carlyle, édition Tauchnitz, III, 196 a.)

seiller privé de la liste des membres du conseil ; mais il n'y a plus eu d'exemple d'une pareille radiation depuis 1805.

Le lord président est chargé de soumettre au souverain les affaires et les décisions du conseil privé. De même le lord du sceau privé, aujourd'hui ministre sans portefeuille, a le devoir de bien examiner tous les actes qui doivent être proposés à la sanction royale, ainsi que d'en faire l'objet d'un rapport au souverain, s'il y découvre quelque chose d'illégal ou d'inopportun. Par le fait, le garde du sceau privé, à part le droit qu'il a de donner son avis dans les délibérations du conseil de cabinet, n'a plus que des fonctions très-simples, qui se réduisent au soin de pourvoir, une ou deux fois par semaine, à l'apposition du sceau aux actes concernant les affaires d'État (1).

Les avis du conseil privé ne lient pas la reine ; mais elle n'en est pas moins obligée de prendre son avis sur tous les actes du gouvernement royal. Tout ministre peut, de son côté, refuser d'exécuter et partant de reconnaître un acte royal dépourvu de l'assentiment de la majorité du conseil. D'après le droit formel, le conseil privé n'a jamais été qu'une assemblée consultative. Le roi seul y décide. Le comité judiciaire (*judicial committee*) du conseil n'a lui-même qu'un droit de proposition formel ; c'est la reine en conseil qui décrète (2).

De nos jours, le conseil privé comprend ordinairement les princes du sang, les deux archevêques d'Angleterre, l'évêque de Londres, le lord chancelier,

(1) Gneist, I, 330.

(2) Bowyer, 128.

le vice-chancelier, le premier lord de l'amirauté, quelques-uns des juges de Westminster, l'orateur de la chambre des communes, le président du *board of trade*, le payeur (*paymaster*) général de l'armée et quelques autres fonctionnaires d'un ordre spécial, habituellement convoqués aux séances du conseil.

Le serment, que les conseillers privés sont tenus de prêter, détermine l'étendue de leurs devoirs et obligations. Ils jurent de conseiller le souverain avec toute l'habileté et tout le discernement dont ils sont capables; d'avoir constamment en vue, dans leurs conseils, l'honneur de la reine et le bien public, sans se laisser influencer par la partialité, leurs affections particulières, l'amour, des présents, le doute ou la crainte; de garder le secret sur les délibérations du conseil; d'éviter la corruption; d'aider vigoureusement à l'exécution des mesures prises, de résister à qui tenterait de faire le contraire; en un mot, d'observer, de mettre en œuvre et de faire tout ce qu'un loyal et bon conseiller doit à son souverain (1). Tout conseiller privé est personnellement responsable de l'avis qu'il donne.

Le mode traditionnel de la mise en délibération des affaires d'État, dans cette assemblée, librement convoquée par les rois et dans laquelle siégeaient des hommes de tous les partis, fut d'abord faussé par le recours de Charles I^{er} à ses juntes secrètes, puis aussi par Charles II et son ministère de la cabale, qui visait, comme le roi, au rétablissement de l'absolutisme, par un détour (2). La cabale de Charles II délibérait en secret, se procurait la sanction du roi, sans l'assen-

(1) Bowyer, 128.

(2) Hallam, *Histoire constitutionnelle*, III, 250.

timent du conseil privé, et ne soumettait que pour la forme ses résolutions à ce conseil. Mais, quand sir William Temple fut devenu le premier conseiller du roi, celui-ci promit de renoncer à l'assistance de tout comité secret et de revenir à l'ancienne pratique. En retour, sir William déclara que, dans le cas où la composition, les personnes ou le nombre des membres du conseil privé ne seraient pas au gré du roi, il reconnaissait à celui-ci le droit de dissoudre immédiatement le conseil existant, sauf à le remplacer par un autre, à former de vingt, dix, cinq ou tel nombre de personnes qu'il jugerait à propos d'y admettre, avec la faculté d'en modifier ultérieurement encore l'organisation *ad libitum*; « mais, ajoutait-il, je doute que l'on puisse reconnaître à Votre Majesté le pouvoir de créer des conseillers qui ne conseillent pas, cela me paraissant impliquer une contradiction. » Il n'entendait pas non plus qu'une affaire décidée en conseil pût encore être remaniée dans le cabinet (1).

On a trouvé dans les papiers de sir John Evelyn, gendre de sir Richard Browne, clerc du conseil, un curieux document, qui montre bien le sans-*façon* de Charles II dans sa manière de converser avec ses ministres, au conseil privé. C'est une feuille de papier, sans date, contenant de courtes notes échangées entre Charles II et son chancelier Clarendon, par-dessus la table du conseil. Voici exactement les termes de cette intéressante conversation.

Charles II demande : « N'y a-t-il pas lieu d'écrire au roi de France par Mon d'Estrada ? s'il en est ainsi,

(1) OEuvres de sir William Temple, vol. II, pages 522 et 537, et appendice, page 554 (Londres, 1770). — Mémoires de 1679 en faveur de la paix.

faites préparer la lettre! » Signé des initiales C. R.

Clarendon répond : « Il me paraît nécessaire d'écrire, même si vous n'avez pas en mains de lettre demandant réponse ; mais, s'il y avait une lettre, comme je puis le supposer, il serait bon de la communiquer (au conseil, bien entendu), pour que l'on puisse en prendre connaissance. Faites, je vous prie, demander aux secrétaires s'il ne leur en est pas parvenu ; j'aviserai ensuite à faire préparer ce qu'il faut pour ce soir. »

Le roi réplique : « Je ne garde jamais de lettres sur moi ; la lettre à écrire doit être au sujet des communications de l'ambassadeur (en abréviation) et de notre correspondance privée. C. R. »

Cet échange de notes est authentique. Sir John Evelyn, l'avant-dernier possesseur, avait lui-même écrit au bas de ladite feuille, comme le tenant de sir Richard Browne :

« C'est la manière habituelle de Sa Majesté et du lord chancelier Clarendon de converser entre eux, à la table du conseil, en se passant des bouts de papier l'un à l'autre (1). »

La révolution de 1688 ramena au gouvernement d'un comité du conseil privé, c'est-à-dire d'un cabinet, qui ne tarda pas à s'identifier avec un comité du parlement. Le cabinet, dont nous ferons connaître plus loin le rôle dans le gouvernement impérial, en traitant de l'ensemble du régime parlementaire, a depuis attiré à lui, de fait, toutes les attributions du conseil privé, à l'exception de celles des comités spéciaux de ce conseil que l'on peut regarder comme des autorités indépendantes. Quant au conseil privé même, il n'a,

(1) *Souvenirs du parlement*, V, 5.

en général, depuis la révolution, qu'un rôle muet à jouer dans les grands actes politiques.

Ce changement très-important, dans la forme du gouvernement, ne s'accomplit pas sans rencontrer une vive opposition. Lord Somers (1) appelait le cabinet « une nouvelle invention de mauvais ministres ». Il lui paraissait inouï que des affaires de l'importance d'une question de paix ou de guerre fussent exclusivement traitées au sein d'une cabale secrète, et que le conseil privé dût se prêter à servir, pour la forme seulement, de canal de transmission, afin de procurer aux résolutions de cette cabale l'autorité nécessaire auprès du peuple.

L'acte de *settlement*, de la xi-xii^e année du règne de Guillaume III, chapitre 2, déclara illégale la pratique de cabinet (*the standing practice of cabinets*). Tous les actes de nature politique devaient désormais, d'après cette loi, être pris en délibération et signés par les conseillers privés spécialement convoqués à cet effet (2). Mais la clause qui contenait cette disposition fut révoquée par un nouvel acte de la quatrième année du règne de la reine Anne, chapitre 8 (3). C'était le retour à l'ancien état des choses; car, le conseil privé ne devant pas son origine à l'acte de *settlement*, la révocation de la susdite clause ne pouvait ni entraîner la suppression du conseil, ni procurer au cabinet une base légale meilleure qu'auparavant. En 1711 encore, lord Cowper, à propos d'une motion concernant la guerre de la succession d'Espagne, déclara le mot ministre une qualification vague, la loi ne di-

(1) *Tracts*, XI, p. 276, etc.

(2) Hallam, *Histoire constitutionnelle*, III, 250.

(3) *Ibid.*, 253.

sant absolument rien d'un conseil de cabinet. Cependant, il résulte clairement des débats de la chambre haute de l'époque que l'on y faisait déjà couramment usage des mots ministère et conseil de cabinet (*cabinet council*), dans le sens qu'ils ont encore aujourd'hui (1).

Au lit de mort de la reine Anne, l'autorité du conseil privé revit dans toute sa plénitude. Bolingbroke et la majorité de son cabinet s'étaient déjà décidés pour le rappel des Stuarts, quand les ducs de Somerset et d'Argyle, en leur qualité de conseillers privés, sans invitation préalable, mais d'intelligence avec le duc de Shrewsbury, un des ministres du cabinet, parurent dans la chambre du conseil de celui-ci, ou, d'après Smollet (2), dans le comité du conseil privé. Sur l'avis des personnages ainsi réunis, la reine conféra l'office de lord trésorier au duc de Shrewsbury; puis, on convoqua le conseil privé en corps, ce qui sauva le droit de succession de la maison de Hanovre, malgré la trahison de la majorité du cabinet (3). George I^{er}, à son avènement, convoqua un conseil privé, formé de trente-trois membres, avec adjonction d'un cabinet de huit membres.

Nous examinerons au livre VII jusqu'à quel point le régime de cabinet est de nécessité et avantageux, en Angleterre. Il ne s'agit ici que d'éclaircir la question de la possibilité de concilier, d'après le vieux droit coutumier d'Angleterre, la formation d'un comité secret, délibérant sans procès-verbaux, avec l'autorité légalement existante du conseil privé.

Le cabinet voile son existence devant les lois du

(1) *Débats du parlement*, V, 373, etc.

(2) *Histoire d'Angleterre*, l. XI, chap. 43.

(3) Mahon, I, 93.

pays; cela n'a jamais été démontré dans un langage plus accentué que celui d'un membre du cabinet actuel, sir G. Cornwall Lewis. A la séance de la chambre des communes du 20 juillet 1859, ce ministre, répondant à la question d'un membre du parlement qui désirait connaître les noms des membres du nouveau cabinet, s'exprima en ces termes : « La chambre des communes n'a jamais été pareille à une cour de justice n'admettant que les faits qui lui sont prouvés..... L'honorable membre voudrait connaître la liste des ministres de la couronne. On ne voit pas très-clairement ce qu'il entend par là. Comprend-il dans la liste désirée les officiers de la maison de la reine, qui sont également des ministres de la couronne, ou bien aussi les sous-secrétaires d'État? Avant d'agréer sa motion, on peut exprimer le vœu de la voir formulée en termes plus précis. L'honorable membre a demandé, en outre, que l'on distinguât les ministres du cabinet des autres ministres. Or, tout le monde sait que la constitution de ce pays ne reconnaît point de cabinet. Jamais la chambre des communes n'a reconnu, dans aucun de ses actes authentiques, l'existence d'un conseil de l'espèce. Il n'y a eu, de tout temps, que des réunions volontaires de certains ministres, et les archives du pays n'offrent aucun moyen de distinguer entre un ministre de cabinet et tout autre ministre. »

Macaulay, bien qu'il fût un des plus chauds défenseurs du régime de cabinet, à tel point qu'il traitait de politiques à perruque (*old-fashioned politicians*) les adversaires de ce mode de gouvernement, n'en a pas moins dit : « C'est chose étrange que la loi, chez nous, persiste toujours à ignorer le cabinet; jamais

les noms des pairs et des gentlemen qui le forment ne sont officiellement portés à la connaissance du public; il ne se dresse aucun procès-verbal de ses réunions et de ses résolutions, et jamais son existence n'a été reconnue par un acte du parlement. » Dans un autre passage, Macaulay appelle le cabinet « une institution inconnue au pays, une organisation politique dont aucun statut ne fait mention et dont n'ont pas tenu le moindre compte des auteurs tels que de Lolme et Blackstone » (1). Hallam surtout est positivement hostile à cette innovation (2). Bowyer accorde aussi que le cabinet n'a pas d'existence légale (3), et un des auteurs les plus récents, Cox (4), dit : « Je suis heureux de constater que les mots MINISTRE, PREMIER MINISTRE, CABINET, ADMINISTRATION, sont aussi étrangers à notre langue qu'à nos lois. » Dans une édition de Blackstone de l'année 1856, parmi une série de questions annexées au texte, on voit figurer celle-ci : « Dans quelle mesure le cabinet a-t-il usurpé les fonctions du conseil privé (5) ? » Toulmin Smith, l'un des hommes les plus versés dans la connaissance du droit public de l'Angleterre, appelle le cabinet une corporation que le droit anglais ne connaît pas (6).

Légalement donc, le conseil privé (*Her Majesty's most honourable privy council*) a conservé toutes ses fonctions, et la reine continue d'exercer, par cet organe, ses pouvoirs législatifs, judiciaires et administratifs. C'est en conseil qu'elle arrête la publication de toutes

(1) *Histoire d'Angleterre*, édition Tauchnitz, VII, 247.

(2) *Histoire constitutionnelle*, III, 249.

(3) Bowyer, 128.

(4) *La Communauté d'État britannique*.

(5) Blackstone, dans l'édition susdite, I, p. 273.

(6) *Souvenirs parlementaires*, 1859; vol. II, 23.

les proclamations importantes, ainsi que des ordres de dissolution et de prorogation du parlement, d'em-bargo et de mise en exécution des conventions internationales. Mais toutes ces affaires, déjà réglées d'une manière définitive par les décisions du cabinet, ne reçoivent en conseil qu'une sanction formelle. De même, les décisions du conseil privé concernant les lois et ordonnances pour les colonies sans législature, la ratification ou le rejet des résolutions des législatures coloniales, les décrets pour les îles anglo-normandes, la concession du régime municipal de 1835, la désignation des lieux où doivent se tenir les assises, les règlements de quarantaine et la concession des privilèges opposés à la contrefaçon : toutes ces mesures n'émanent qu'en apparence du conseil, après avoir été déjà complètement résolues par le ministère. En outre, tous les événements importants qui touchent la famille royale sont notifiés au conseil privé ; c'est à lui que les ministres sortants remettent leurs sceaux, et par lui que les ministres entrant en charge les reçoivent des mains de la reine, après avoir eux-mêmes prêté le serment de conseillers privés.

Quand le conseil privé siège comme cour de greffe (*court of record*), la reine n'y est pas présente. Ce n'est aussi, par le fait, qu'un simple comité du cabinet qui constitue cette cour. Elle peut instruire au préalable, en matière de crimes politiques, et lancer des ordres d'arrestation, sous réserve de l'observance des lois de l'*habeas corpus*. Elle a pouvoir de déférer le serment et de renvoyer les prévenus devant les tribunaux ordinaires. Ce fut cette cour qui eut à examiner l'état mental de George III, et qui rejeta les prétentions de la reine Caroline au couronnement. Le conseil privé a le droit

et le devoir, de s'enquérir de tous les crimes contre la chose publique. Avec la suspension de l'acte d'*habeas corpus*, il a été souvent fait un usage aussi large que tyrannique de ce droit d'opérer des arrestations, notamment à l'époque de la révolution française.

Pour toutes les affaires dans lesquelles les tribunaux ordinaires et les tribunaux d'équité ne peuvent rien, il y a un appel à la reine en conseil privé (*to the queen's majesty in council*). Sur toute réclamation, pétition et remontrance de l'espèce, il peut être formé constitutionnellement des comités d'enquête.

Il existe d'ailleurs aussi des comités permanents (*standing committees*) du conseil privé, institués par des actes spéciaux du parlement, comme par exemple le bureau de commerce (*board of trade*), autorité distincte, détachée du conseil privé. Il y a de plus, fonctionnant comme une autorité judiciaire à part, le comité de justice (*the judicial committee*) du conseil privé. Il réunit en lui toutes les garanties d'une autorité judiciaire, bien que, formellement, son action se borne à soumettre des propositions à la reine, sur des affaires contentieuses que celle-ci décide, nominale-ment, en personne (1). La composition de ce comité le soustrait à l'influence de parti. Il est formé du lord président, du lord chancelier et de tous les conseillers privés qui ont été ou se trouvent encore investis des fonctions de lord du sceau privé, de premier lord commissaire du sceau privé, de président de l'une des hautes cours du royaume, de maître des archives (*master of the rolls*), de vice-chancelier, ou de juge de la cour des banqueroutes. La reine a le droit de leur adjoindre quatre autres juges, dont deux doivent

(1) Gneist, I, 324, etc.

avoir servi dans les possessions d'outre-mer. La présence du lord président et de trois autres membres de la cour suffit pour déterminer la validité de ses résolutions. Le comité est autorisé à faire déposer les témoins sous serment, ainsi qu'à appeler un jury pour établir les faits. Il juge en dernier ressort (1), sans possibilité d'appel ultérieur à la chambre haute :

1° En matière de décisions des tribunaux ecclésiastiques (2), et alors, dans le cas de jugements contre des membres du clergé ordonné, tous les archevêques et évêques, conseillers privés, sont adjoints comme juges à la cour ;

2° De prises ;

3° De décisions des cours de justice des colonies et des Indes orientales ;

4° Dans les cas d'aliénation mentale et d'imbécillité (*lunacy and idiocy*), en appel des décisions du lord chancelier ;

5° En matière de concessions de brevets d'invention (*patents*) et de prolongation de la durée de ceux-ci. La procédure devant cette cour est très-longue et très-dispendieuse.

Un autre comité permanent du conseil privé, c'est le comité pour l'éducation nationale (*committee for education*), qui existe depuis 1839. Il se compose du lord président, du secrétaire d'État de l'intérieur, du chancelier de l'échiquier et de trois ou quatre autres membres du conseil privé ; mais le lord président et quatre membres de ce conseil ont seuls qualité pour décider péremptoirement de l'emploi des fonds disponibles du comité. Un acte du 29 juillet 1856 (xix-xx^e an-

(1) Burns, *Lois ecclésiastiques*, 1, 64.

(2) Bowyer, 128.

née du règne de Victoria, chapitre 116) autorise la reine à nommer de temps à autre un vice-président pour les affaires d'éducation. Le premier vote d'un fonds de 20,000 livres sterling (un demi-million de francs), accordé par le parlement pour l'éducation populaire, ne remonte qu'à 1834. Mais, dès 1850, on voit figurer, au budget, des allocations de 120,000 plus 110,000 livres sterling pour l'éducation populaire, en Irlande et dans la Grande-Bretagne, 35,000 livres pour les instituteurs des écoles de pauvres; plus, pour toutes les autres écoles, les sciences et les arts ensemble 378,957 livres (y compris 44,514 livres pour le Musée britannique et 1,800 pour les achats de cet établissement) (1). Puis, les allocations pour l'éducation populaire, dans la Grande-Bretagne seulement, furent portées successivement à 798,167 livres en 1860, à 803,794 en 1861 et à 842,119 en 1862. Le budget total de l'instruction publique a été élevé de 1,359,996 livres, en 1861, à 1,410,114 (environ 35 millions un quart de francs), en 1862. Le Musée britannique figurait, à lui seul, pour près de 2 millions et demi de francs dans ce dernier total (*).

(1) Meidinger, 491, 492.

(*) Voici les autres articles principaux du même budget (de l'exercice 1862-63) : Éducation populaire en Irlande, 291,699 livres sterling; université de Londres, 5,473; universités d'Écosse, 20,161; université de la reine, 2,312, et collège de la reine, 4,800 (en Irlande); académie royale irlandaise, 500; chaires de théologie de Belfast, etc., 2,500; département des sciences et des arts, 116,693; galerie nationale, 11,953, et galerie nationale d'Irlande, 2,750; galerie des portraits historiques, 2,000; société royale, 1,000, et société de géographie, 500; expériences et travaux scientifiques, 6,640 livres sterling.

Nous avons donné quelques détails sur l'organisation de ces diverses écoles, dans un article du *Moniteur universel*, du 6 juillet 1850.

L'auteur exprime le regret qu'en Prusse, pays qui a fait plus qu'aucun autre pour l'instruction publique, le budget n'accorde que

Le gouvernement n'exerce une influence véritable, sur l'éducation nationale, que dans les écoles qui se sont volontairement soumises à son contrôle et reçoivent, en retour, des dotations de l'État. Cette soumission peut cesser en tout temps; mais la cessation emporte naturellement aussi le retrait de la subvention. En Irlande, les écoles subventionnées par l'État ne sont attachées à aucune confession; l'enseignement religieux est écarté de leur programme.

En 1849, 627 écoles seulement, avec 97,370 élèves, avaient reçu des subventions (1). Actuellement, on subventionne de cinq à six mille écoles, dans lesquelles sont employés 2,875 instituteurs et institutrices, avec ou sans brevets de capacité (2). Un certain nombre d'inspecteurs surveillent l'instruction publique, au nom du comité.

Depuis une loi de la XXI-XXII^e année du règne de Victoria, chapitre 98, les attributions que le bureau sanitaire (*board of health*), supprimé en 1858, avait reçues de l'Acte de 1855 sur les moyens de prévenir les épidémies (*disease prevention act*), ont passé au conseil privé. Ces fonctions doivent être exercées par trois membres au moins de celui-ci, et il est de rigueur que le vice-président du comité d'éducation soit toujours l'un de ces membres. Ce conseil de santé peut faire des règlements sur la vaccine, nommer des officiers de santé, ou de police sanitaire, et ordonner

218,835 thaler (pas même un million de francs) pour l'encouragement direct des arts et des sciences. La protectrice la plus magnifique des beaux-arts a toujours été la France, depuis François I^{er} et Louis XIV jusqu'au règne de l'Empereur actuel.

(Note du traducteur.)

(1) Meidinger, 493.

(2) Gneist, I, 328.

des enquêtes. Mais toutes les dispositions qui le concernent ne sont encore que provisoires.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION FINANCIÈRE.

La cour de l'échiquier. — Le lord haut-trésorier. — La nouvelle trésorerie, depuis l'avènement de la maison de Hanovre. — Le premier lord de la trésorerie. — Le chancelier de l'échiquier. — Les *junior lords*. — La cour de l'échiquier séparée de la trésorerie. — Le contrôleur général. — Le payeur général. — Le *solicitor* de la trésorerie. — Les commissaires du revenu intérieur. — Les douanes. — La poste. — La monnaie.

L'échiquier (*scaccarium, exchequer*), ainsi nommé d'après le tapis, figurant un échiquier, de la table du conseil, dans la salle de ses séances, était, sous les rois normands, la seule autorité centrale fixe. C'était une cour de justice fiscale, que le roi présidait quelquefois en personne. Les assesseurs de cette cour, les barons de l'échiquier, étaient, ainsi que le chancelier de l'échiquier et le trésorier, pris dans les rangs des seigneurs les plus haut-fiefés. On décidait surtout dans cette cour, périodiquement et en audience solennelle, le contentieux des affaires d'État et de comptabilité publique. Les shériffs étaient obligés de venir y rendre leurs comptes en personne; on y disposait de leurs offices, que l'on affermait alors; on y recevait les serments de ces fonctionnaires et on y décidait leur renvoi, quand on le jugeait à propos.

Les shériffs étant en même temps chefs de la milice, tous les appels de celle-ci à la défense du pays partaient aussi de l'échiquier. Comme toute l'administra-

tion de l'État a son centre de gravité dans les finances, et que l'égalité de toutes les classes, devant l'impôt, s'était établie de bonne heure, en Angleterre, l'office du trésorier était naturellement destiné à devenir un des plus importants du royaume.

Jusqu'à l'avènement de la maison de Hanovre, la trésorerie était administrée par le lord haut-trésorier. Cet officier était aussi, en cette qualité, à la tête de la cour de l'échiquier. Mais, depuis l'avènement de la dynastie actuelle, la trésorerie est administrée par une commission, les lords commissaires de la trésorerie. Le premier de ceux-ci, ou premier lord de la trésorerie, est aujourd'hui le chef du cabinet ou gouvernement de Sa Majesté, c'est-à-dire premier ministre ou premier tout court. C'est lui qui forme le ministère et en distribue les portefeuilles et offices secondaires, au nombre d'une soixantaine de places en total. C'est sur sa proposition que la reine nomme les archevêques et évêques et dispose de tous les doyennés et bénéfices d'église appartenant à la couronne, au nombre de neuf cent cinquante (1). Il faut ajouter sept cents autres bénéfices de moindre importance, qui sont exclusivement à la disposition du lord chancelier. Le premier lord de la trésorerie nomme, en outre, les juges présidents des hautes cours de Westminster, et il exerce une grande influence sur les nominations à d'autres postes importants, tels que ceux des ambassadeurs, par exemple. C'est d'après sa recommandation que la reine crée de nouveaux pairs et confère d'autres dignités. Un catholique, aux termes de l'acte d'émancipation de 1829, non plus qu'un juif, n'est admissible aux fonctions de premier lord de la trésorerie.

(1) *Gneist*, I, 333.

Le véritable ministre des finances, c'est le second lord de la trésorerie, le chancelier de l'échiquier, toujours membre du cabinet, dans lequel il a le rang de sous-trésorier. Cet office n'a été que récemment séparé d'une manière définitive de celui du premier lord, auquel il s'est encore trouvé quelquefois uni, comme en 1844. Le chancelier de l'échiquier étant chargé de proposer au parlement l'estimation des dépenses du budget, et cette proposition ne pouvant être adressée qu'à la chambre des communes, l'office qu'il remplit doit toujours être donné à un *commoner*. A l'échiquier même, il ne siège plus qu'une seule fois par an, lors de la nomination des shériffs.

La commission de la trésorerie comprend, en outre, trois lords dits *junior lords*, soit un pour chaque royaume, qui changent avec le cabinet, sans faire néanmoins partie de celui-ci. Les deux sous-secrétaires d'État (*joint-secretaries*) de la trésorerie suivent aussi le ministère dans sa retraite. Le premier lord participe rarement aux délibérations collégiales de la trésorerie. Le soin des affaires courantes, dans les différentes branches du département, incombe aux sous-secrétaires d'État, à un *clerc de la loi* (*law-clerk*) permanent et à un secrétaire adjoint (*assistant secretary*), qui ne siège point au parlement. Ces fonctionnaires ne sont pas réunis en collège. La cour de l'échiquier est aujourd'hui complètement séparée de l'administration financière et forme, à Westminster, une cour de justice civile, dont la juridiction d'équité a passé à la cour de chancellerie.

A la trésorerie, tous les paiements, qu'ils soient fondés sur le titre d'une allocation générale ou d'un vote spécial du parlement, se font sur des mandats de

la trésorerie (*treasury-warrants*), visés par le contrôleur général (*comptroller general of the receipts and issue of Her Majesty's exchequer*). Ce fonctionnaire, dont l'emploi a été créé par une loi de la quatrième année du règne de Guillaume IV, chapitre 15, est nommé à vie, ce qui le rend inamovible, à moins qu'il ne démérite (*during good behaviour*). Il ne peut ni accepter accessoirement aucun autre emploi, ni siéger au parlement. S'agit-il d'un paiement à faire par le trésor de l'État, un ordre royal, portant les signatures des commissaires de la trésorerie, le somme de faire ouvrir, à la banque d'Angleterre, un crédit au département qui doit recevoir l'argent, pour la somme demandée, en autres termes, de faire opérer le virement de cette somme du compte général de l'échiquier, à la banque, sur celui du département intéressé; car c'est la banque d'Angleterre qui est le banquier de la reine et respectivement de l'État. C'est elle qui encoffre toutes les recettes et qui, depuis 1834, suivant un acte de cette année, la quatrième du règne de Guillaume IV, chapitre 15, fait le service de tous les paiements de l'État, annuités, dividendes et intérêts de la dette nationale.

Le contrôleur général a constamment à vérifier si les dépenses faites n'excèdent pas les allocations du parlement. Pour le service des intérêts de la dette nationale ou les paiements qui concernent la liste civile, il n'est besoin d'aucun ordre royal. Dans tous les cas de refus d'ordonnancement du contrôleur général, prétendant que le parlement n'a point autorisé l'emploi de la somme réclamée, ou du moins d'une somme aussi forte, et refusant par ce motif de délivrer un mandat sur la banque, la trésorerie doit se

pourvoir d'un *mandamus* auprès du banc de la reine. Si le contrôleur n'en persiste pas moins dans son opposition, le conflit, au sujet de la légitimité de la réclamation du gouvernement, s'engage contradictoirement entre les parties, devant cette cour, qui procède à un jugement en règle (1).

Le contrôleur général dirige aussi l'extraction du registre à souches et le règlement des bons dits de l'échiquier (*exchequer bills*), par l'émission desquels l'État anticipe sur la rentrée de ses revenus, avec l'assentiment des chambres. Il est, enfin, le gardien des poids et mesures types, et, conjointement avec la trésorerie, aussi celui des coins de toutes les monnaies d'or et d'argent du royaume, déposés dans la chapelle royale ou du *pyx* (ciboire), à l'abbaye de Westminster, où ils servent, de temps en temps, à la vérification solennelle du titre et du poids des monnaies impériales (*trial of the pyx*) (2).

Les fonctions du payeur (*paymaster*) général sont aujourd'hui presque toutes purement nominales. S'il siège le plus souvent dans le cabinet, c'est comme ministre sans portefeuille.

Le *solicitor* de la trésorerie est l'homme de loi de celle-ci. On le choisit parmi les membres du barreau (*barristers*) les plus distingués. Les deux chambres aussi le consultent sur les affaires qui intéressent le fisc. Pour l'audition des comptes fonctionne, sous l'autorité de la trésorerie, une chambre des comptes per-

(1) Bowyer, 210.

(2) Gneist, I, 347. — C'est en 1672 que l'on frappa, en Angleterre, la première monnaie de cuivre, les *farthings*. L'or y a été adopté pour étalon monétaire par un acte de la cinquante-sixième année du règne de Georges III, chapitre 68. (Bowyer, 177.)

manente, composée de cinq commissaires de l'*audit*. Quant au fonds d'amortissement (*sinking fund*) ou de réduction de la dette publique, nominalement administré par une commission, il l'est en réalité aussi par le contrôleur général.

La perception de la majeure partie des revenus de l'État qui dérivent de l'impôt est confiée à la commission du revenu intérieur (*inland revenue*), formée d'un président (*chairman*), d'un vice-président et de quatre commissaires. Elle administre, avec l'aide d'un personnel de 5,740 subordonnés, les impôts de l'excise et du timbre, les contributions directes comprises sous la dénomination d'*assessed taxes*, ainsi que l'impôt sur la propriété et le revenu (*property and income-tax*). Cette commission ne change pas avec le ministère. Pour la perception des taxes, l'Angleterre et la principauté de Galles sont partagées en 55 districts, l'Écosse en 13 et l'Irlande en 15. Ces districts sont subdivisés en sous-districts. A chaque district de perception est préposé un receveur ou percepteur (*collector*), avec pouvoir de décider des réclamations contre l'impôt. Dans les cas douteux, ces officiers peuvent demander des instructions à Londres. L'autorité des commissaires mêmes est une autorité d'appel, de révision et de contrôle (1). Les cas de fraude de l'impôt sont jugés sommairement, par les collecteurs de district et les juges de paix; mais, s'ils sont d'une gravité à pouvoir entraîner la peine de la déportation, il faut un jury (2). Dans le cas de refus de l'impôt, si les réclamations ne sont pas faites dans les formes prescrites, l'administration procède

(1) Gneist, I, 360.

(2) Bowyer, 344.

elle-même à l'exécution contre les récalcitrants.

Dans tout le Royaume-Uni, ainsi que dans les colonies, les douanes (*customs*) sont administrées par une commission, qui compte le même nombre de membres que la précédente. Les commissaires des douanes sont placés sous la surveillance des lords de la trésorerie, mais indépendants du mouvement de rotation des partis au pouvoir. Cette commission aussi peut fonctionner comme tribunal; mais il y a appel de ses décisions aux lords de la trésorerie. Elle a sous ses ordres une petite armée de 11,292 employés (1).

Le directeur général des postes (*postmaster general*), subordonné à la trésorerie (2), dirige tout le service des postes. Il change avec le cabinet, dans lequel il prend place ordinairement. Il est assisté de trois secrétaires, d'un receveur général et d'un comptable (*accountant*) général. L'administration des postes aux Indes Orientales et dans les colonies, relève aussi du *post-office* de la métropole; l'introduction de la *penny-post* ou réforme postale, en 1840, a entraîné une augmentation considérable du personnel de ce service, qui comptait, dès 1856, 22,748 employés de toutes classes, dont 3,124 pour Londres seulement (*).

La monnaie est placée, depuis 1851, sous la direction d'un chef permanent, le *master and worker of the mint*. A l'épreuve de la monnaie (*trial of the pyx*), qui maintenant a lieu tous les trois ou quatre ans, le lord chancelier et une commission de conseillers privés fonctionnent comme juges. Un jury de douze experts,

(1) Gneist, I, 354.

(2) Gneist, I, 360.

(*) Pour le chiffre du même personnel en 1862, voyez page 243, en note.

choisis dans une délégation de vingt-cinq membres de la compagnie des orfèvres, est appelé à donner son avis, dans la circonstance (1).

CHAPITRE IV.

SECRETARIAT D'ÉTAT.

Le secrétariat d'État, autrefois sans importance, en acquiert beaucoup depuis l'introduction du régime parlementaire. — Il est censé ne former qu'un seul corps, bien qu'aujourd'hui réparti entre cinq départements. — 1° Le secrétaire d'État, ministre de l'intérieur. — Officiers de l'état civil. — Ressort judiciaire de ce ministre. — Secrétaire pour l'Irlande. — Lord-lieutenant d'Irlande. — 2° Le secrétaire d'État, ministre des affaires étrangères. — Ambassadeurs. — Ce que lord John Russell et lord Palmerston pensent des ambassades fixes. — 3° Le secrétaire d'État pour les colonies. — 4° Le secrétaire d'État, ministre de la guerre, est un fonctionnaire purement politique et administratif. — 5° Le secrétaire d'État pour l'Inde. — Le conseil pour l'Inde ne peut rien. — Ancien privilège des secrétaires d'État de siéger à la chambre haute.

L'office de secrétaire d'État est très-ancien. Primitivement le secrétaire, comme le chancelier, était un ecclésiastique, le clerc (*clerk*) du roi, attaché au service particulier du monarque, dont il gardait le sceau privé (*signet*). C'est dans le testament de Henri III qu'on le voit, pour la première fois, qualifié de secrétaire du roi. A partir du règne d'Édouard IV, il siège dans le conseil privé, dont il est membre permanent depuis le milieu du règne de Henri VI. Cependant, il ne vient encore en rang qu'après le médecin du roi. Déjà sous Henri V on trouve des sous-secrétaires, pour certaines branches. Tant que les couronnes de France et d'Angleterre furent réunies, en partie

(1) Gneist, I, 353.

du moins, il y eut un secrétaire particulier pour les affaires de France. Sous Richard III, l'importance du secrétariat s'accrut. Il prend rang, désormais, entre l'office du contrôleur de la maison du roi et la chancellerie du comté de Lancastre. Le statut du 28 avril 1539, qui fixa l'ordre des rangs, permit à tout secrétaire d'État, ne fût-il pas membre de la chambre haute, d'y prendre place sur le sac de laine. Il y avait en cette année deux secrétaires, égaux en rang; il y en eut même déjà trois en 1553; mais Élisabeth, en 1601, n'en conserve qu'un seul, sir Robert Cecil, le premier qui porta le titre de principal secrétaire d'État. Clarendon rapporte qu'au commencement du règne de Charles I^{er} le secrétaire d'État était chargé de la rédaction des dépêches, à la fin des séances du conseil privé. Dans le conseil même, il ne jouait encore qu'un rôle secondaire. Mais, du moment où l'usage des ambassades fixes s'établit en Europe, l'office de secrétaire d'État acquit une haute importance; car, depuis lors, toutes les communications entre l'Angleterre et les autres puissances passant par ses mains, il devint par le fait un ministre d'État.

A mesure que l'on cessait de gouverner d'après les avis du conseil privé, pour entrer dans la phase nouvelle du régime de cabinet, on éprouvait également le besoin d'y avoir des membres capables de défendre, dans le parlement, non-seulement les intérêts généraux et la politique du cabinet, mais aussi les actes de certains départements. L'accroissement de besogne auquel le gouvernement avait à faire face rendit le partage des fonctions du secrétariat d'État de plus en plus nécessaire. D'un seul on est arrivé ainsi à en créer cinq. Néanmoins, le secrétariat d'État est tou-

jours encore censé ne former qu'un seul corps, en tant que le passage d'un département à un autre n'oblige pas le secrétaire de se faire réélire, pour conserver son siège à la chambre des communes. Les secrétaires d'État n'exercent aussi que collectivement le droit de nommer à certains offices. Il leur appartient de même, collectivement, de faire opérer l'arrestation des criminels et décacheter des lettres, sur un ordre spécial. Mais, d'ordinaire, le secrétaire d'État, ministre de l'intérieur, exerce seul ce droit. Hors de là, les secrétaires d'État n'ont pas de pouvoir de police direct, et une autorité judiciaire, pour essai, n'a été que de nos jours attribuée au ministre de l'intérieur, dans quelques cas spéciaux de juridiction de police.

Tous les secrétaires d'État siègent dans le conseil privé. Ils sont assistés, chacun dans son département, de deux sous-secrétaires d'État, l'un parlementaire, changeant avec le cabinet, l'autre permanent, pour les affaires courantes du département.

1° Le secrétaire d'État de l'INTÉRIEUR (*principal secretary of the home department*) joignait à ces fonctions, jusqu'en 1801, celles de ministre des colonies. Il est le chef de l'administration intérieure; mais l'indépendance des autorités locales limite son pouvoir. En sa qualité de secrétaire d'État, il reçoit les pétitions et mémoires adressés à la reine, contre-signé les nominations de pairs et propose l'octroi des brevets d'invention, des chartes d'incorporation et des dispenses légales de tout genre. Tous les juges de paix reçoivent leurs commissions de lui; il confirme les lords-lieutenants des comtés et les relève de leurs fonctions, au besoin, dirige la correspondance avec l'administration locale, est le chef de la police et de la milice du

royaume, et contrôle les autorités de justice et de police municipales. Il nomme les magistrats de police rétribués des villes et les juges des sessions trimestrielles qui s'y tiennent. La police de Londres relève directement de lui. Il a la surintendance des maisons d'arrêt et de détention, ainsi que des prisons pour dettes, et administre le fonds affecté à la poursuite des criminels. C'est d'après son avis que la reine exerce son droit de grâce, d'ajournement et de commutation des peines. Il est chargé, en outre, de la haute surveillance des manufactures, des maisons de bains et des lavoirs publics. Il est, finalement, aussi le chef de l'état civil. Mais le véritable directeur de celui-ci est, depuis un acte de la VI-VII^e année du règne de Guillaume IV, chapitre 86, etc., le registrateur (*registrar*) ou archiviste général des naissances, mariages et décès. Ce fonctionnaire remplit son office *during pleasure*, c'est-à-dire à titre révocable. Il a sous ses ordres immédiats des surintendants (*superintendent-registrars*), chargés de surveiller les registrateurs, dans leurs arrondissements respectifs ou unions, qui se confondent avec les unions créées pour l'administration des secours aux pauvres. Ces officiers fonctionnent aussi dans la conclusion du mariage civil (1), comme on l'a vu page 131. Le registrateur général nomme les registrateurs des unions; mais chaque nomination doit être confirmée par les administrateurs de celles-ci (*poor law union guardians*). Les registrateurs reçoivent des registres d'inscription dont les cadres sont dressés d'après un formulaire donné. Ils ont le devoir de s'enquérir de tous les cas de naissance et de décès et de les enregis-

(1) Burns, *Lois ecclésiastiques*, III, 471.

trer immédiatement. Réclamée par le père, la mère ou les autres parents de l'enfant, l'inscription d'une naissance est gratuite, jusqu'au terme de quarante-deux jours après celle-ci. Pour les décès, sur lesquels on est tenu de procurer des informations aux registra-teurs, sur leur demande (1), la déclaration doit être faite dans les cinq jours.

En cas de plaintes contre les décisions des bureaux sanitaires locaux, le ministre de l'intérieur, en vertu des dispositions temporaires de l'acte de 1858 sur le gouvernement local, fonctionne comme ressort administratif d'appel ou de redressement, dans le sens continental.

Les administrations locales de Jersey, de Guernesey, d'Aurigny, de Ciers et de l'île de Man, de l'Écosse et du pays de Galles, sont directement soumises à ce ministre ; mais celles du ressort de la vice-royauté d'Irlande ne relèvent de lui qu'indirectement.

Le vice-roi ou lord lieutenant d'Irlande est assisté d'un secrétaire d'État particulier, mais résidant en Angleterre : nous voulons parler du secrétaire principal (*chief secretary*) pour l'Irlande, considéré comme troisième sous-secrétaire d'État du ministère de l'intérieur. Ce secrétaire est souvent aussi membre du cabinet, comme M. Cardwell par exemple, lorsqu'il était encore investi de ces fonctions. Son successeur, le premier secrétaire actuel pour l'Irlande, sir Robert Peel, n'est pas dans le cabinet. Mais partout, nous le répétons, le véritable administrateur du secrétariat d'État de l'intérieur, c'est le sous-secrétaire permanent.

En Irlande, le lord lieutenant est considéré comme

(1) Toulmin Smith, 459.

représentant lui-même le pouvoir royal dans toute sa plénitude. Il porte le titre d'Excellence. Assisté d'un conseil privé, qui ne jouit toutefois que d'une autorité nominale, le lord lieutenant a, dans le ressort de sa verte île, le droit de faire grâce et d'accorder des commutations de peines, de sa propre autorité. Il peut aussi conférer la chevalerie.

2° Le ministre des AFFAIRES ÉTRANGÈRES (*principal secretary for the foreign department* ou *foreign office*) est le conseiller responsable de la couronne pour toutes les communications avec les pouvoirs étrangers et leurs représentants. Il correspond tant avec les envoyés de l'Angleterre à l'étranger qu'avec ceux des autres États en Angleterre, délivre des passe-ports et protège les Anglais voyageant à l'étranger. Il a le droit de nommer les ambassadeurs et les consuls, sous réserve de la confirmation formelle par la reine. Il doit, enfin, veiller aussi à l'exécution des lois contre la traite des noirs.

L'Angleterre n'a des ambassadeurs en titre qu'à Paris, à Vienne, à Saint-Petersbourg et à Constantinople. Après eux, les plus élevés en rang sont les envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires, accrédités auprès des autres cours, grandes et petites. En général, les envoyés diplomatiques ne changent pas avec le ministère.

En 1850, un comité de la chambre des communes, chargé de lui présenter un rapport sur les postes diplomatiques, recommanda une révision complète du système actuel de cette représentation, en alléguant la trop grande et nuisible influence que l'esprit de famille et d'autres considérations y exerçaient sur les nominations. Lord John Russell, à cette occasion, se

prononça en ces termes contre le principe des ambassades permanentes : « L'ancienne manière, dit-il, d'entretenir le commerce diplomatique, en envoyant de temps en temps à l'étranger des hommes de lumières supérieures et capables de bien se former une opinion sur la politique extérieure du pays, m'eût semblé une méthode préférable à celle qui, de nos jours, a fait du service diplomatique une profession régulière. »

Lord Palmerston, au contraire, n'insista pas moins, de son côté, sur la nécessité du maintien de l'usage actuel des envoyés permanents; car, dit-il, « ces agents sont comme les yeux, les oreilles et les langues par lesquels le gouvernement anglais voit, écoute et dit son mot sur tout, dans la politique extérieure. » Il ajouta que l'importance des agents diplomatiques était, actuellement, plus grande qu'autrefois, parce qu'il y a aujourd'hui beaucoup moins de mystère et de cachotterie que jadis, dans les affaires des pays étrangers (1); qu'enfin, de l'autre côté aussi, il y avait avantage à ce que les agents des pouvoirs étrangers fussent en état de bien informer leurs gouvernements de l'état de l'opinion publique en Angleterre (2).

3° Le ministre des COLONIES (*principal secretary for the colonial department*) était formellement aussi, de 1806 à 1854, ministre de la guerre, en double qualité de secrétaire pour la guerre et les colonies. Depuis 1854, comme lors de la création de l'office colonial en 1801, il ne dirige plus que les affaires de celui-ci. Par son canal passent les nominations des gouver-

(1) Voir au chapitre XI du livre VII de cet ouvrage.

(2) S'il n'y avait que cela, les gouvernements l'auraient à meilleur marché, en s'abonnant tout simplement au *Times* et aux autres journaux, organes de cette opinion.

neurs, ainsi que la confirmation ou le rejet des lois coloniales ou actes administratifs importants pour les colonies.

4° Le ministère de la GUERRE est un département créé en 1854. Jusqu'à cette année, il y avait un secrétaire à la guerre (*secretary at war*), chef de l'intendance du service des dépenses et de la justice militaires, en même temps que représentant des intérêts de l'armée, dans le parlement. Il dressait le budget militaire et en proposait l'adoption, ainsi que le renouvellement annuel du *mutiny-bill* (1). Maintenant, ses fonctions ont passé au secrétaire d'État ministre de la guerre. Celui-ci est chargé de dresser chaque année le budget de l'armée, d'après les demandes du commandement général, approuvées par le cabinet. Il contrôle les nominations aux postes militaires supérieurs, obtenues par le commandement général. Les attributions administratives du ci-devant *master of ordnance*, ou maître de l'artillerie et du génie, ont également passé à ce ministre. Il propose pour l'ordre du Bain, correspond, en temps de guerre, avec le commandement général de l'armée en campagne, et approuve tous les plans d'opérations.

Le secrétaire d'État pour la guerre n'est encore aujourd'hui qu'un fonctionnaire purement politique et administratif. Ordinairement c'est une personne du civil, comme le duc de Newcastle, lord Panmure, lord Herbert, sir G. Cornwall Lewis, que l'on investit de cet office. Le général Peel doit être cité comme le premier militaire qui en ait été revêtu.

5° Pour l'INDE, un secrétaire d'État particulier (*principal secretary of state for India*) a été nommé depuis

(1) Voyez plus loin au chapitre VII de ce livre.

la loi du 2 août 1858, après la suppression du *board of control* (bureau de contrôle) et l'abolition de la mi-souveraineté politique de la compagnie des Indes orientales. Tous les droits de la compagnie au gouvernement de l'Inde, ainsi que toute l'autorité du bureau de contrôle, ont été transférés au chef du nouveau département. Il est assisté d'un conseil de l'Inde, dont la nullité de fait, comme pouvoir, est reconnue. Le gouvernement de l'Inde, depuis l'acte précité (de la XXI-XXII^e année du règne de Victoria, chapitre 106), a passé complètement au cabinet et au ministre spécial dont il s'agit ici. Le conseil, dont les premiers membres ont été nommés dans la loi même qui l'institua, doit être reconstitué, en cas de vacances, par la reine, c'est-à-dire par le ministère. La majorité des conseillers doivent avoir résidé dix ans dans l'Inde. Ils remplissent leur office *during good behaviour*, et ne sont passibles de renvoi que sur des adresses des deux chambres du parlement. Ils ne peuvent siéger dans celui-ci. Le secrétaire d'État est président du conseil, dont il peut ordonner le fractionnement en comités. Pour la validité des résolutions, il faut la présence de cinq conseillers au moins. Les mesures et déclarations de guerre concernant l'Inde doivent être communiquées au parlement, dans les trois mois au plus tard, et, s'il n'était pas encore assemblé à l'expiration de ce délai, dans le premier mois de la session rouverte.

Les secrétaires d'État ne font plus usage du droit de paraître à la chambre haute et d'y prendre place à l'extrémité du sac de laine. Aux termes de la loi précitée sur l'Inde, il peut y avoir maintenant quatre secrétaires et autant de sous-secrétaires d'État siégeant à la chambre des communes.

CHAPITRE V.

ADMINISTRATIONS NOUVELLES

(Parliamentary boards).

- I. Le *board of trade* (département du commerce). — Département naval. — Département des chemins de fer. — Autres bureaux qui en dépendent. — II. Administration des domaines. — III. Administration des travaux et bâtiments publics. — IV. Administration des secours aux pauvres. — V. Commissions de rachat.

I. Le département DU COMMERCE (*board of trade*) (1). Le bureau de commerce, fondé en 1695 par Guillaume III (*), fut réuni en 1784 au conseil privé, après que les affaires coloniales en eurent déjà été antérieurement distraites. Considéré, actuellement encore, comme un comité de ce conseil, il se compose d'un président (aujourd'hui M. Milner Gibson), seul chef du département, par le fait, et membre du cabinet, d'un vice-président et de dix-sept conseillers privés, parmi lesquels figurent le Premier et le lord chancelier. Son importance collégiale de fait n'est pas grande.

Dans les attributions du *board of trade* rentrent les avis sur les traités de commerce, la sauvegarde de l'intérêt public dans l'examen des bills privés, la décision sur les demandes de chartes, en matière d'entreprises industrielles et commerciales, et la concession des brevets d'invention (*patents*). Sur toutes les questions de législation ou d'administration coloniale, le ministre du commerce confère avec celui des colonies.

Au *board of trade* se rattachent les départements spéciaux compris sous les désignations suivantes :

(1) Gneist, I, 443.

(*) Sous le nom de *board of trade and plantations*.

1° Le département *naval*, chargé de la surveillance de la marine marchande et du pilotage;

2° Le département des *chemins de fer*, où le *board of trade* vide les difficultés que fait naître la concurrence des sociétés de chemins de fer entre elles, et contrôle les tarifs, l'administration et le personnel des employés de ces voies;

3° Le département *des sciences et des arts pratiques*, chargé de la surveillance de toutes les écoles royales de navigation, ainsi que d'arts et métiers.

Du *board of trade* relèvent, en outre, les bureaux suivants :

1° Le bureau de l'enregistrement des sociétés par actions (*joint-stock registration office*);

2° Le bureau d'enregistrement des dessins-modèles (*office for the registry of designs*);

3° Le bureau de mesurage du charbon de terre (*coalwhipper's office*), pour le contrôle et la réglementation du débarquement des houilles à Londres;

4° Le contrôle général des mercuriales (*comptroller of corn returns office*);

5° Le département statistique (*statistical department*).

II. A la tête de l'administration des domaines (*office of woods and forests and land revenues*), se trouvent, depuis 1810, deux commissaires. Le premier, qui est souvent membre du cabinet, dirige cette administration, sous la surveillance de la trésorerie. Il est en même temps premier commissaire de travaux et bâtiments publics; mais les seuls bâtiments de l'État qu'il ait à inspecter sont ceux des arsenaux (*ordnance*) et de l'amirauté.

III. Le premier commissaire des travaux et bâti-

ments publics de Sa Majesté (*of Her Majesty's works and public buildings*) (1) a la surintendance de tous les autres bâtiments publics, ainsi que celle de tous les châteaux et palais royaux, à l'exception des parcs qui en dépendent. Il est souvent membre du cabinet. Les secrétaires d'État et le ministre du commerce l'assistent, nominalement, dans la même qualité de commissaires.

IV. Le département du régime des pauvres (*poor law board*), investi de la haute surveillance et de la direction supérieure de l'administration locale des secours aux pauvres, forme, depuis 1847, une autorité distincte, sous un président, qui en est la cheville ouvrière, le premier commissaire, nommé par patente royale, de l'administration des secours aux pauvres, en Angleterre, et, depuis 1838, aussi en Irlande. Mais, bien qu'ayant quelquefois siége dans le cabinet, comme M. Villiers, par exemple, il est subordonné au secrétariat de l'intérieur et n'a pas le rang d'un véritable ministre. Les autres commissaires du département des pauvres sont le lord président du conseil, le lord du sceau privé, le chancelier de l'échiquier, le ministre de l'intérieur et d'autres hauts fonctionnaires, désignés par la reine; mais ils ne sont commissaires que pour la forme. Le pouvoir du chef de ce département est très-étendu; il peut faire des règlements avec force obligatoire, ainsi que former de nouveaux districts pour l'administration des secours, c'est-à-dire exercer une sorte d'autorité législative, comme un ministre du continent (2). Nous verrons de plus près quelles

(1) Gneist, I, 468.

(2) Kries, *l'Administration des secours aux pauvres en Angleterre*, 59.

sont ses fonctions, au livre VI, en traitant des lois sur les pauvres. Les pouvoirs du *poor law board*, ne lui étant pas confiés à titre permanent, sont renouvelés de temps en temps, vers l'époque de leur expiration.

V. La commission du *copyhold*, des clôtures et des dîmes (*enclosure and tithes*) (1) est le produit mixte de la fusion de deux commissions, auparavant distinctes; cependant, elle ne comprend que trois membres, nommés par le ministère de l'intérieur, ainsi qu'un commissaire adjoint et le secrétaire de la commission. Il peut de même révoquer les commissaires. La conversion des dîmes est à peu près terminée, toutes étant converties depuis 1836 en rentes fixes, payables en argent et rachetables. Pour accélérer la marche des opérations, on nomme aussi parfois des commissions spéciales. La même commission a été également chargée d'aviser au dégrèvement des charges féodales du *copyhold* (*enfranchisement of copyhold land*), c'est-à-dire aux moyens du rachat des rentes et redevances encore dues par les censitaires à leurs anciens seigneurs. Depuis un acte de la xv-xvi^e année du règne de Victoria, chapitre 51, ce rachat ou la conversion devient obligatoire, dès que le bénéfice en est réclamé, soit par le *copyholder*, soit par le seigneur. Dans le premier cas, il y a une certaine somme à payer pour le rachat, moyennant lequel le *copyhold* devient un *freehold*; dans le second cas, les charges réelles sont converties en rentes fixes, payables en argent. Enfin, ladite commission est chargée, en outre, de régler le mode de rachat des servitudes et de partage des terres communales (*enclosures*). Une loi de la xxv-xxvi^e année du

(1) Gneist, I, 482.

règne actuel, chapitre 73 ; a prolongé le maintien de cette commission jusqu'au 1^{er} août 1867.

CHAPITRE VI.

AUTRES ADMINISTRATIONS DIRECTES

(*Direct government boards*).

L'amirauté. — Le chancelier du comté de Lancastre. — Le lord *warden* des cinq ports. — Le lord chancelier. — L'*attorney* général. — Le *solicitor* général.

I. L'AMIRAUTÉ (*admiralty*). L'office du grand amiral a été transféré, pour tout le Royaume-Uni, à une commission formée du premier lord de l'amirauté, membre du cabinet, dans la personne duquel se concentre tout le patronage de la marine, et de cinq autres lords (*junior lords*), qui changent également avec le cabinet. Quatre de ces derniers doivent être des hommes du métier (*naval lords*), dont deux sont ordinairement choisis parmi les amiraux. Le cinquième (*civil lord*) appartient au civil. Chacun des cinq est à la tête d'un département spécial ; mais ils se réunissent pour délibérer en commun sur les affaires importantes. Deux ou trois des *jeunes lords* sont ordinairement membres de la chambre des communes. Habituellement, on nomme en outre un secrétaire (*chief secretary*) de l'amirauté.

II. L'office de chancelier du comté de Lancastre est une sinécure. Il n'est pas nécessaire que le titulaire soit légiste. Souvent il siège dans le cabinet. Nous reviendrons, en traitant du régime des comtés, sur les

particularités de l'organisation de celui-ci, distrait, comme domaine héréditaire de la couronne, de l'ensemble du domaine public, sur lequel est basée la combinaison de la liste civile.

III. Les cinq ports, Douvres, Sandwich, Romney, Hastings et Hyde, anciennement les principaux du pays, auxquels on ajouta dans la suite Winchelsea et Rye, avaient leur juridiction propre et leur gouverneur particulier ou amiral, dit lord gardien (*warden*) des cinq ports (1). Cet office est devenu une simple sinécure, à laquelle ne s'attachent pas de revenus. C'est lord Palmerston qui en est actuellement investi.

IV. En traitant de l'organisation judiciaire au livre V, nous parlerons des fonctions du lord chancellor, de l'*attorney general* et du *solicitor general*.

CHAPITRE VII.

ARMÉE DE TERRE.

La loi ne connaît que la milice. — La milice sous les Tudors et les Stuarts.

— Déclin de cette institution sous la maison de Hanovre. — La milice du temps de Napoléon I^{er}. — Nouvelle milice depuis la loi de la xv-xvi^e année du règne de Victoria, chapitre 50. — Obligation générale de servir dans la milice. — Invalides. — Volontaires. — Armée permanente. — La *common law* n'admet point de pénalité militaire. — Point d'armée sans le consentement du parlement. — Le premier *mutiny act*. — Les articles de guerre. — Opposition contre les armées permanentes. — Point de for dérobé à l'autorité des tribunaux ordinaires. — Limite du privilège en cas de dettes. — La force militaire ne peut intervenir que sur la réquisition des autorités civiles. — Responsabilité des officiers et soldats. — Émeute contre Porteous. — Cas de Six-Miles-Bridge. — Les intérêts des officiers complètement identifiés avec le régime parlementaire. — Achat des commissions. — Avancement. — Sergents. — Le généralissime. —

(1) Blackstone, III, 79.

Point de corps d'armée, divisions ni brigades. — Effectif de l'armée anglaise. — Armée de l'Inde. — Troupes étrangères.

La loi anglaise ne reconnaît pas de force armée permanente autre que la milice nationale. Ce fut Henri II qui le premier ranima l'ancienne organisation militaire des Saxons. Chaque homme fait était tenu à la prestation du service militaire, selon son revenu, et des commissaires en tournée veillaient à l'exécution des ordonnances royales. Aux shériffs était confié le commandement de ces troupes locales. Le statut de Winton (Winchester), de la treizième année du règne d'Édouard I^{er}, chapitre 6, obligeait tout homme, dans les limites d'âge de 15 à 60 ans, de se procurer une armure et des armes, en raison de sa fortune. L'armement variait ainsi selon la condition. Qui possédait un revenu de 40 shellings, en terres, était tenu d'avoir un glaive, un arc, des flèches et une dague.

Les Tudors imprimèrent, par de sévères ordonnances (1), le plus de vigueur à l'organisation de la milice. En 1511, renforçant le statut renouvelé de Winchester, on obligea tous les laïques, sauf les juges seuls, à s'exercer au tir (2).

La révolution qui coûta le trône et la vie à Charles I^{er} procura, pour la première fois, à l'Angleterre le spectacle d'une armée permanente, nombreuse et indépendante des autorités locales. La brèche qu'elle fit dans le droit du pays fit prendre en haine aux Anglais les armées permanentes. Aussi s'empressa-t-on de licencier presque toute l'armée, après la restauration

(1) John Forster, *Débats sur la grande remontrance* (Londres, 1860), p. 84.

(2) Froude, *Histoire d'Angleterre, depuis la chute de Wolsey* (Londres, 1858), I, 62.

des Stuarts. Mais, au lieu de rétablir l'ancienne milice nationale et d'obliger personnellement au service tout homme libre, le parlement oligarchique du temps se borna à imposer à la propriété foncière, comme une charge réelle, l'obligation de fournir de petits contingents, en infanterie et cavalerie, et laissa tomber en désuétude l'obligation du service personnel (1). Cette milice dégénérée était conduite par l'aristocratie terrienne, à la tête de laquelle se trouvait, depuis les Tudors, dans chaque comté, le lord lieutenant comme chef de la milice. La *gentry*, dans les campagnes, étant restée en majeure partie fidèle aux principes du torysme et, par conséquent, peu favorable à la révolution de 1688 et à la translation du droit de succession aux princes de Hanovre, on laissa, depuis, cette institution déchoir peu à peu, en la tournant en ridicule. Rappelons à ce propos le comique aspect des bandes de la garde civique (*train bands*) de Londres, dans la curieuse série de tableaux où Hogarth a mis en parallèle l'histoire de l'apprenti laborieux et de l'apprenti paresseux.

Au temps de Napoléon I^{er}, la milice fut rétablie, sous la forme nouvelle d'un enrôlement de troupes locales. La milice créée depuis, en 1852 (par l'acte de la xv-xvi^e année du règne actuel, chapitre 50), porte le même caractère. C'est une troupe enrôlée, dont les officiers se rattachent au système de l'ancienne organisation locale. Toute la milice du royaume est placée sous l'autorité du ministre de l'intérieur. Le conseil privé en détermine le contingent, pour chaque comté; le lord lieutenant en est resté le commandant en chef. Son suppléant, le *deputy-lieutenant*, pourvoit à

(1) Macaulay, *Histoire d'Angleterre*, édition Bandry, I, 415.

l'administration de la milice, conjointement avec les juges de paix. Ceux-ci dressent les listes d'enrôlement, comme pour l'armée permanente, et assermentent les hommes de la milice, de même que les soldats qui s'engagent dans l'armée régulière. Ils décident des réclamations des patrons dont les apprentis se seraient enrôlés, poursuivent les déserteurs et reçoivent tous les ordres et réquisitions de l'autorité centrale, en ce qui concerne la milice.

Un acte de la XVIII-XIX^e année du règne de Victoria, chapitre 100, a établi un cens de 600 livres sterling de revenu annuel pour les colonels, de 300 pour les majors et de 200 pour les capitaines de la milice. Pour les officiers au-dessous de ce dernier grade, il n'y a pas de condition de cens. Les officiers sont nommés par le lord lieutenant et confirmés par la reine. Parmi eux, figurent ordinairement les juges de paix. Certains postes sont réservés à d'anciens militaires, qui forment, avec tous les officiers ayant servi, un cadre pour chaque régiment, tant que celui-ci n'est pas appelé.

En temps de paix, le gouvernement peut faire enrôler 80,000 hommes, pour cinq ans. En temps de guerre et lorsqu'on craint une invasion, ce nombre peut être porté à 120,000. A la fin de la guerre de Crimée, on comptait 114,235 miliciens équipés. En avril 1860, il n'y en avait plus que 19,333 qui fussent réellement sous les armes. La milice n'est, jusqu'à présent, guère autre chose qu'un dépôt pour l'armée (1). L'obligation de servir dans la milice est générale pour

(1) Le 19 juillet 1859, le ministre de l'intérieur convint, à la chambre des communes, que les milices des comtés de Gloucester et de Worcester n'avaient jamais fait l'exercice du tir avec des cartouches à balles. (*Souvenirs parlementaires*, vol. II, 133.)

les Anglais, en ce sens qu'on fait tirer au sort les hommes adultes jusqu'à l'âge de trente-cinq ans, dans le cas d'insuffisance des engagements volontaires. Les pairs, les militaires en activité, les ecclésiastiques, les membres des universités et les étudiants, les matelots et les apprentis, sont exemptés de ce service. Les miliciens peuvent se faire remplacer à leurs frais.

Le gouvernement est autorisé aussi à lever 10,000 invalides, pour la défense du pays. En Irlande, il y a de plus un corps de police, militairement organisé, de 12,400 hommes avec 358 chevaux.

Les corps de volontaires formés depuis 1859, et qui sont aujourd'hui, dit-on, au nombre de 180,000 à 200,000 hommes, n'ont pas encore d'organisation légale. Ce sont des associations de volontaires armés. Il ne serait pas impossible que ces corps fussent appelés un jour à servir de noyau pour une réorganisation de la milice nationale.

L'armée permanente n'est qu'un facteur toléré dans la vie politique de l'Angleterre. Depuis un acte de la seizième année du règne de Charles I^{er}, chapitre 28, on ne peut être obligé au service militaire qu'à titre féodal, dans le cas d'une invasion ennemie; or, il n'a été fait qu'une seule fois depuis, mais très-arbitrairement, usage de cette disposition, comme d'un moyen de recrutement pour l'armée régulière, à l'époque de la guerre de l'indépendance américaine, pendant laquelle on força les vagabonds et autres gens sans aveu à prendre l'habit rouge (1).

Après la restauration, Charles II se procura derechef, en 1662, le noyau d'une petite armée permanente d'environ 5,000 hommes, qu'il payait sur ses

(1) *Hist. parl.*, XV, 247.

revenus propres. Les parlements voyaient d'un œil plein de défiance tout ce qui tendait à l'augmentation de cette force régulière, et, le 7 février 1675, la chambre des communes déclara même, dans une de ses résolutions :

« Que les gardes ou armées permanentes n'étaient de mise que là où les princes régnaient plus par la crainte que par l'affection de leurs sujets, comme en France, sous un régime d'arbitraire, etc. (1). »

En 1685, le roi n'avait encore, en Angleterre, que 7,000 hommes d'infanterie et 1,700 de cavalerie sous les armes. La discipline de ces troupes était très-relâchée. Les officiers ne pouvaient infliger des punitions militaires qu'au risque de violer à tout moment la loi, la *common law* ne connaissant point de pénalité de l'espèce. Un soldat battait-il son colonel, il comparaisait simplement devant le juge ordinaire, comme prévenu de voies de fait, qualifiées d'*assault* et *battery*. Une sentinelle s'endormait-elle à son poste; aucune punition ne pouvait même l'atteindre, attendu qu'il n'était positivement interdit à personne, les constables et gardes de nuit (*watchmen*) exceptés, de se livrer la nuit au sommeil (2). Le déserteur en temps de guerre, il est vrai, tombait, d'après le droit statutaire, sous le coup de la peine du félon, sans pouvoir invoquer le bénéfice du clergé; mais, en temps de paix, la désertion n'était regardée que comme une rupture d'engagement.

Jacques II essaya de mettre à exécution ses plans absolutistes avec l'aide de l'armée. Mais l'instrument ne se plia pas à sa main. Après la Révolution, la dé-

(1) *Débats parlementaires*, I, 74.

(2) Macaulay, *Histoire*, éd. Baudry, I, 117.

claration des droits et le bill des droits interdirent au roi, en temps de paix, l'entretien d'une armée permanente, sans le consentement préalable du parlement.

Mais, dès l'année suivante (1689), ces dispositions furent suspendues par le parlement lui-même, qui adopta, sous l'impression d'une émeute militaire dont Ipswich venait d'être le théâtre, le premier *mutiny bill* (loi contre la mutinerie), portant que toute désertion et toute résistance à l'autorité des supérieurs seraient, désormais, punies de la mort et d'autres peines sévères, d'après la sentence d'une cour martiale. Cet acte de la première année du règne de Guillaume III et Marie, statut I, chapitre 5, ne devait rester que six mois en vigueur (1); mais, par le fait, il a été continuellement renouvelé depuis, d'année en année (2). Il permet au souverain d'établir des articles de guerre, avec un pouvoir illimité de spécifier de nouveaux délits militaires et d'y attacher toutes peines autres qu'afflictives ou capitales, ces dernières rigueurs n'étant applicables qu'à la punition des crimes et délits déterminés dans l'acte même. Les châtimens corporels, dans l'armée anglaise, ne peuvent être infligés que sur la décision d'un tribunal militaire. Le vœu de Blackstone (3), de voir le parlement arrêter lui-même les articles de guerre pour l'armée de terre, comme on l'a fait pour la flotte, ne s'est pas encore réalisé. Chaque année, la couronne obtient des chambres la confirmation de son pouvoir discrétionnaire à cet égard.

(1) Macaulay, *Histoire*, édition Tauchnitz, IV, 42.

(2) Ordinairement sous ce titre : « Bill for preventing mutiny and desertion and for the better payment of the army and their quarters. »

(3) *Comm.*, I, 416.

Mais, si le vote du *mutiny bill* y était jamais refusé, officiers et soldats, désertant en campagne, ne pourraient plus qu'être traduits pour félonie devant un jury, et la désertion, en temps de paix, comme l'insubordination, ne serait plus qu'une rupture d'engagement; la révolte contre un officier, même accompagnée de violences contre sa personne, qu'un simple délit de voies de fait (*assault*). Quant au *mutiny act*, naturellement il ne distingue pas entre les circonstances du temps de guerre et du temps de paix. Sous le régime de cet acte, en temps de paix même, un soldat qui s'endort à son poste peut, en vertu des dispositions comminatoires que l'on y introduit annuellement, être condamné à mort (1). Les lois punissent très-sévèrement aussi les personnes qui exciteraient des soldats à la désertion et à la mutinerie.

Il n'y eut pas, au siècle dernier, manque de tentatives pour la suppression de cette armée permanente, qui n'est légalement que tolérée, comme on voit. Le 24 février 1717, trente lords protestèrent contre le *mutiny act*, en alléguant : d'abord le danger de toute

(1) Bowyer, 497. — L'acte de la seizième année du règne de Victoria, chapitre 9, également publié sous le titre énoncé plus haut, commence par établir la nécessité d'une armée pour la sûreté du royaume et le maintien de l'équilibre européen. « Bien que nul homme, dans ce royaume, poursuit-il ensuite dans ses considérants, ne puisse être condamné à souffrir, dans sa vie et dans son corps, autrement que par le jugement de ses pairs, et d'après les lois établies et connues du royaume, et que personne, en temps de paix, ne puisse être légalement puni d'après la loi martiale, il importe essentiellement de maintenir dans cette armée un ordre et une discipline sévères, ainsi que d'aviser à un mode de punition exemplaire et plus prompt que ne le comportent les formes ordinaires de la loi, pour les soldats mutins, ou rebelles, ou coupables soit de désertion du service de Sa Majesté, soit de délits portant atteinte à l'ordre et à la discipline militaires, etc. » (Cox, 436.)

armée permanente pour la liberté, d'autant plus grand, en Angleterre, qu'elle y est soumise à un droit martial inconnu à la *common law*; puis, qu'officiers et soldats étant ainsi privés de leurs droits d'Anglais libres, les lords opposants y voyaient un grave sujet d'appréhension, nul ne se prêtant avec plus de facilité à servir d'instrument, pour dépouiller les autres de leurs droits, que ceux qui en sont dépouillés eux-mêmes; enfin, que le droit d'établir des articles de guerre a l'inconvénient d'armer le souverain d'un pouvoir discrétionnaire, en matière de législation. Le fait d'une protestation semblable se renouvela, en 1721. En 1732 encore, Pulteney se récriait contre le maintien des armées permanentes.

Les officiers et soldats de l'armée anglaise n'ont pas de for spécial pour les délits qui ne tombent pas sous l'action pénale du *mutiny act* (1): aussi sont-ils obligés de comparaître devant les juges du droit commun pour félonie ou excès (*misdemeanour*). Les dispositions de quelques *mutiny acts* plus anciens, qui les exemptaient de la juridiction des cours de justice de la *common law*, dans les cas de délits de peu de gravité, commis envers des personnes du civil, ne furent pas renouvelées. En vertu d'un acte tout récent de la xxv-vi^e année du règne de Victoria, chapitre 65, tout militaire en activité accusé d'assassinat ou de meurtre d'un autre militaire, doit être, sans considération du domicile, jugé par la cour criminelle centrale. Les militaires ne jouissent d'un privilège, comme débiteurs, que pour les dettes au-dessous de 30 livres sterling,

(1) Fielding, dans *Tom Jones*. (I, 329), raconte que même pendant la marche contre les rebelles, en 1745, un officier fut traduit devant le juge de paix pour excès et batterie.

limite dans laquelle ils ne sont point sujets à la contrainte par corps. Smollet, dans son *Roderic Random*, parle d'un officier de recrutement arrêté pour dettes, à Édimbourg, bien qu'il fût en tournée de service. Un officier qui oppose de la résistance à l'action de la justice civile peut être cassé, sans autre forme de procès. Mais il y a, en Angleterre aussi, un privilège pour les testaments militaires.

L'armée ne peut être employée à l'intérieur que sur la demande des autorités civiles, personnellement responsables de toute réquisition de ce genre ; le soldat aussi est responsable de son intervention, et puni, s'il y a eu transgression de la loi, de sa part. « Car, dit Urquhart (1); un homme, par le fait de son enrôlement, n'est pas affranchi de la loi du pays. Il n'en résulte, pour lui, qu'une nouvelle sujétion à une autre loi. Soumis, après comme avant, à la loi civile, il doit en outre obéissance à la loi militaire. Tout soldat recevant un ordre illégal, comme par exemple celui de faire feu sur un attroupement, sans avoir été attaqué lui-même, ou avant la lecture du *riot-act*, sait bien qu'il sera pendu, s'il obéit; aussi pareil ordre n'est-il jamais donné à la légère. » Un officier ayant dit un jour qu'il préférerait être fusillé, pour une désobéissance à l'ordre de son supérieur, que pendu, pour le fait de violation de la loi et d'un attentat contre la liberté, le duc d'York, tory renforcé, s'il en fut, répliqua que tout officier agissant autrement mériterait d'être fusillé et pendu. « Je crois même, poursuivit-il, que tous les officiers de l'armée britannique donneraient aussi peu suite à un ordre illégal, que je me figure un comman-

(1) *Propos familiers*, 123.

dant en chef capable de donner un ordre pareil (1). » Comme il y a appel des tribunaux militaires aux cours de justice du royaume (voyez livre V, chapitre VIII), le danger, pour un militaire, d'être fusillé, dans ce cas particulier de désobéissance, ne serait pas précisément très-grand. L'histoire d'Angleterre offre, au contraire, maint exemple de militaires soumis à une instruction criminelle, pour un fait d'intervention illégale. Bornons-nous à rappeler l'émeute contre le capitaine Porteous, si admirablement racontée par Walter Scott, dans son roman du *Cœur de Mid-Lothian* (la Prison d'Édimbourg). En 1768, lors des troubles au sujet de Wilkes, un certain Allen fut tué. Le jury du coroner rendit un verdict d'accusation de meurtre contre le soldat Donald Maclean et l'enseigne Murray, qui furent cependant, l'un et l'autre, acquittés ensuite par le jury de jugement. Lors des élections générales de 1852, en Irlande, un détachement de soldats avait été chargé d'escorter des électeurs, qui se rendaient au poll; attaqués par la foule, en arrivant au petit village de Six-miles-bridge, ils se virent dans la nécessité de faire usage de leurs armes, pour leur défense. Six personnes ayant été tuées par cette décharge et plusieurs autres blessées, le jury du coroner émit un verdict d'accusation d'homicide volontaire (*wilful murder*) contre huit soldats, acteurs dans la bagarre. Ce verdict fut vainement attaqué devant le Banc de la Reine. Cependant, les soldats échappèrent à la peine dont ils étaient menacés, grâce au rejet du bill d'accusation par le grand jury des assises de Clare. Ce verdict d'un jury de coroner irlandais, évidemment inspiré par la

(1) Mémoire du duc d'York, rapporté par Walter Scott dans le *Journal hebdomadaire d'Édimbourg*.

haine, n'en montre pas moins le danger que court, en Angleterre, un soldat qui outre-passe la limite légale de son devoir.

En 1747, le premier Pitt dit, à l'occasion du débat engagé sur un nouveau *mutiny bill* : « Sans la vertu de notre armée, lords, communes et tout le peuple anglais auraient beau se retrancher jusqu'aux dents derrière leurs parchemins, que l'épée n'en trouverait pas moins un joint pour pénétrer jusqu'aux parties vitales de l'organisme constitutionnel. » Si l'on veut bien nous permettre de substituer au mot vertu le mot intérêt, et de dire nos officiers au lieu de notre armée, mais à cette condition seulement, nous sommes prêt à nous ranger de l'avis de Pitt.

Ce ne sont ni les précautions du *mutiny act*, ni la vigilance des tribunaux, qui empêchent une armée, placée, par la nature de son organisation même, complètement en dehors des lois du pays, de se tourner contre celles-ci. Mais, tant qu'en Angleterre la *nobility* et la *gentry* sont maîtresses du parlement, du cabinet et de l'Église, un conflit entre l'État et l'Église n'est pas possible ; tant que l'aristocratie est maîtresse de l'armée, un conflit entre celle-ci et le gouvernement parlementaire d'un cabinet, issu de la *nobility* et de la *gentry*, est également impossible (1). Qu'est-ce qui pourrait, même abstraction faite de l'esprit national, déterminer des officiers anglais, cadets de famille pour

(1) Les rapports, à cet égard, sont tout autres en Angleterre qu'en Allemagne, où la représentation du peuple sort principalement des rangs de la bourgeoisie, tandis que les officiers s'y recrutent en majeure partie dans ceux de la caste nobiliaire, en Prusse surtout, bien que la *landwehr* y repose sur une base essentiellement nationale. En France, une des premières conséquences de la révolution de 1789 a été de faire disparaître complètement cet antagonisme.

la plupart, à s'élever contre un gouvernement parlementaire, sous le régime duquel leurs frères sont, l'un dans la chambre haute à titre de marquis, l'autre à la chambre des communes, un troisième secrétaire des colonies, un quatrième peut-être évêque? Tant que le corps d'officiers et le parlement sont ainsi faits de la même pâte, il n'est guère besoin de serment, pour assurer l'obéissance de l'armée aux lois et à la constitution.

Néanmoins, les collisions entre le militaire et le civil sont assez fréquentes, en Angleterre. On méprise les soldats, en grande partie recrutés dans la lie du peuple. Dans certains régiments règne, chez les officiers, une morgue aristocratique qui occasionne aussi plus d'un froissement, dans les relations sociales. Nous pouvons nous dispenser d'examiner jusqu'à quel point Junius avait raison de son temps, en flagellant cette engeance de blancs-becs d'enseignes (*unfledged*, suivant son expression), dans sa 31^e lettre.

Comme l'armée est aux ordres du cabinet, c'est encore une question de savoir si la *gentry* perdrait sa domination dans l'armée avec l'abandon de la coutume existante d'acheter les offices militaires. Il n'a pas manqué de gens qui voyaient, dans l'application de cette réforme à l'armée anglaise, la chute de la liberté. « Est-il besoin de faire observer à Junius, » dit sir William Draper, dans sa 4^e lettre au fameux pamphlétaire, « que, s'il venait jamais un temps où la défense de la nation ne fût confiée qu'à ceux qui n'ont rien à perdre que leurs armes et leur solde, nous courrions un très-grand danger? »

Encore aujourd'hui, la plupart des commissions d'officiers, dans l'infanterie et la cavalerie, s'achè-

tent (1). Ce sont les relations qui procurent ces brevets, délivrés par le commandant en chef. Le plus haut grade que l'on puisse acheter, est celui de lieutenant-colonel. A chaque avancement, l'officier promu paye la différence entre le prix du grade qu'il avait et celui du grade supérieur. Cependant, on exige aujourd'hui que chaque officier ait servi pendant un certain temps dans un grade, avant de l'admettre à un grade plus élevé. Celui qui tombe sur le champ de bataille perd le prix de sa charge, en même temps que la vie. Un officier qui passe à demi-solde peut se faire rembourser la moitié de ce prix par son successeur. *Vice versâ*, un officier à demi-solde peut lui-même rentrer en activité, au moyen de la restitution de cette moitié. L'achat des grades est banni de l'artillerie et du génie. Pour l'achat d'une charge, dans l'armée, il faut cependant la retraite volontaire d'un officier. Les vacances causées par la mort sont remplies d'après l'ancienneté, jusqu'au grade de lieutenant-colonel. Un officier mis à la réforme peut être directement remplacé par le commandement supérieur. Des commissions sont données gratuitement aux cadets qui ont passé d'une manière satisfaisante leurs examens à l'école militaire de Sandhurst, et à des sous-officiers méritants; mais ceux-ci ne peuvent également être admis qu'aux places devenues vacantes par la mort ou la réforme, ce qui réduit beaucoup le nombre de ces promotions, en temps de paix.

Les commandements supérieurs sont conférés par le commandement général, le secrétaire d'État ministre de la guerre entendu. Du grade de lieutenant-colonel

(1) Gneist, I, 416, etc.

à celui de colonel, la promotion a lieu au choix, par faveur ou d'après le mérite. Il en est de même pour celle aux grades d'officiers généraux.

Les sergents sont traités d'officiers non commissionnés, et, comme tels, exempts de punitions corporelles. Les caporaux instructeurs (*drill corporals*) forment les recrues, ce dont les officiers ne s'occupent guère. L'esprit de caste, dans l'organisation de l'armée anglaise, laisse un abîme entre l'officier et le sergent, comme entre celui-ci même et les simples soldats (*private soldiers*). Aussi les sergents nommés officiers pendant la guerre de Crimée n'ont-ils rien eu de plus pressé que de prendre leur retraite.

A la tête de l'armée se trouve placé le commandant en chef (*commander in chief*), aujourd'hui le duc de Cambridge. Son quartier général est au poste des *horse guards*, en face de White-Hall. Chef actif de l'infanterie et de la cavalerie, il est aussi celui de l'artillerie, depuis la suppression de la charge de *master of ordnance*, en 1855. Il dispose de tout le patronage, dans l'armée. Jusqu'en 1846, le général en chef était membre du cabinet. Maintenant, il est subordonné au cabinet et responsable envers celui-ci, ou nominalemeut envers la reine, dans l'opinion de lord Hardinge. Il est l'organe constitutionnel par lequel la reine communique avec l'armée. Comme organe de la prérogative royale, il expédie tous ses ordres au nom de la reine. En campagne, il a la direction suprême de l'armée. Tous les ordres émanant du commandement général sont adressés de l'état-major général (*adjutant general office*) aux commandants des corps, eux-mêmes chargés de la surveillance de l'administration des vivres et de l'équipement des troupes.

L'armée anglaise n'a pas formé jusqu'à présent un ensemble, dont toutes les parties fussent liées entre elles. En temps de paix on ne connaît, en Angleterre, ni corps d'armée, ni divisions, ni brigades. Le royaume a été partagé en plusieurs districts, mais en vue de faciliter l'administration militaire, plutôt que dans l'intérêt du commandement. L'Angleterre et le pays de Galles, avec cinq districts; l'Écosse et les îles, avec trois; enfin l'Irlande, qui forme, à elle seule, une grande division militaire, subdivisée en cinq districts moindres, constituent le domaine de l'état-major britannique proprement dit (*home staff*). Les généraux présents en Angleterre sont répartis, comme chefs, entre ces districts. Les colonies plus importantes ont des états-majors analogues (*foreign staffs*).

Sydney Herbert dit de l'armée britannique : « Depuis 1815, nous n'avons plus eu d'armée dans le véritable sens de ce mot; nous n'avons eu que des troupes pour le service de la police intérieure et pour celui des colonies. Ce que nous appelons une armée anglaise n'est qu'un assemblage de régiments. Nous avons des compagnies bien exercées, et voilà tout. Il y a des chefs de corps qui, avant l'expédition de Crimée, n'avaient jamais vu une brigade réunie, à moins peut-être que ce ne fût à Dublin ou aux Indes orientales (1). » Depuis la guerre de Crimée, on s'est pourtant appliqué à beaucoup d'améliorations. Le camp d'Aldershot, notamment, est propre à introduire plus d'unité dans l'armée britannique.

La hiérarchie des grades, dans cette armée, se compose de feld-maréchaux; de généraux en chef, de lieutenants généraux, de majors généraux, de géné-

(1) Gneist, I, 406.

raux de brigade, de colonels, de lieutenants-colonels, de majors, de capitaines, de lieutenants, de seconds-lieutenants, de cornettes (dans la cavalerie) et d'enseignes (dans l'infanterie), qui ont rang d'officiers.

Voici quel était, d'après le budget militaire pour l'exercice 1862-63, l'effectif de l'armée anglaise :

	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Chevaux.
Cavalerie de la garde (<i>life guards</i> et <i>horse guards</i>)	99	1,218	825
Cavalerie de ligne.	583	10,233	6,801
3 régiments d'infanterie de la garde.	260	6,046	»
100 régiments d'infanterie de ligne	3,831	83,487	»
3 régiments des Indes occidentales	208	3,467	»
Artillerie à cheval.	77	1,856	1,348
Artillerie à pied.	854	18,147	3,226
Génie	416	4,149	120
Train	106	1,722	996
Infirmiers	2	920	»
Troupes coloniales.	244	5,144	800
État-major.	1,354	468	»

En tout, 145,450 hommes de tous grades, avec 14,116 chevaux. Il y a de plus, dans l'Inde, une armée anglaise de 83,523 hommes et 8,612 chevaux, réunie, depuis 1860, à l'armée britannique proprement dite. L'effectif général de toutes les forces britanniques, y compris les régiments anglais servant dans l'Inde, avec leurs dépôts en Angleterre, s'élève donc maintenant à 228,973 hommes. On estimait en outre, en janvier 1862, l'armée native de l'Inde au service de l'Angleterre à 111,112 hommes de tous grades, formant 156 régiments (1).

(1) *Almanach de Gotha* pour 1863, p. 529. Sa force varierait de 180,000 à 250,000 hommes, d'après le traducteur anglais, R. Jenery Shee, p. 198.

Pour ce qui concerne les troupes coloniales, à l'exception des troupes maltaises, elles sont généralement commandées par des officiers anglais. Le régiment de la milice de Malte (*Royal Malta fencibles*) comprend, sous 25 officiers originaires de cette île, 613 sous-officiers et soldats. Le chef du corps est un Anglais.

Voici quels sont les autres corps de troupes coloniales, commandées par des Anglais :

1° Les 3 régiments, déjà mentionnés plus haut, des Indes occidentales, recrutés parmi les noirs de la côte d'Afrique et ceux des Antilles.

2° La brigade des tirailleurs de Ceylan (*Ceylan rifle*), avec 79 officiers et 1,590 sous-officiers et soldats.

3° Les tirailleurs montés du Cap (*Cape mounted riflemen*), composés de Hottentots et d'Européens, avec un effectif de 48 officiers, 1,036 sous-officiers et soldats, et 900 chevaux.

4° Le régiment des tirailleurs canadiens (*Royal Canadian rifle*), comprenant 39 officiers et 1,067 sous-officiers et soldats.

5° Le régiment de Sainte-Hélène, formé de volontaires sortant des régiments anglais, au nombre de 21 officiers et 412 sous-officiers et soldats.

6° Le corps d'artillerie de la Côte d'Or, de 334 sous-officiers et soldats indigènes, commandés par 17 officiers anglais.

7° Les compagnies royales de Terre-Neuve (*Royal Newfoundland*) comptent 9 officiers et 220 sous-officiers et soldats, vétérans de l'armée anglaise.

8° Le petit détachement des îles Falkland comprend 36 sous-officiers et soldats, vétérans aussi, sous un seul officier.

Tous ces corps, comme celui de Malte, ne servent

que dans les limites de leur arrondissement colonial respectif (*).

La reine peut aussi, avec le consentement du parlement, prendre à sa solde des troupes étrangères, ce qui a eu lieu, d'ailleurs, dans presque toutes les guerres européennes de l'Angleterre, depuis l'avènement de Guillaume III. Quand, en 1794, des troupes hessoises abordèrent à l'île de Wight, on souleva la question de savoir si la couronne pouvait les introduire dans le pays, sans l'approbation du parlement. Pitt dit qu'il n'y voyait aucun danger, tant que le roi n'aurait pas d'argent pour les payer (1). Le parlement vota pour le ministère contre deux motions de Grey, qui tendaient à faire déclarer le procédé du gouvernement illégal et contraire au bill des droits; elles tombèrent, l'une avec 35 voix contre 184, l'autre avec 40 contre 170. D'après ce précédent significatif, il y a lieu de présumer que le gouvernement pourrait encore faire venir des troupes étrangères, ou des troupes natives de l'Inde, en Angleterre, sans avoir besoin d'en demander la permission au parlement (2).

(1) Archenholz, *Annales britanniques*, XII, 73.

(2) Bowyer, 497.

(*) Nous avons nous-même essayé de traiter le sujet des institutions militaires de la Grande-Bretagne, dans le *Moniteur universel*, en 1851 (numéro du 8 janvier de cette année).

(Note du traducteur.)

CHAPITRE VIII.

ARMÉE NAVALE.

La flotte une institution permanente. — Code pénal de la marine. — Troupes de mer. — Testaments. — Privilège en cas de dettes. — Presse des matelots. — Les places ne s'achètent pas dans la marine. — Échelle des grades.

La flotte, toujours populaire en Angleterre, n'y a jamais eu à lutter, comme l'armée, contre la défiance de la nation. Elle est, depuis le dernier siècle (1); une institution permanente, non de pure tolérance et sujette au renouvellement annuel de celle-ci. Aussi la flotte britannique, depuis la paix d'Aix-la-Chapelle, possède-t-elle un code pénal complet et fixe, contenant la définition exacte de tous les délits, dont la spécification n'y est pas abandonnée à la couronne, comme pour l'armée de terre (2).

Depuis 1860 (xxii-iii^e année du règne de Victoria, chapitre 123), un nouveau code pénal de la marine militaire (*naval discipline act*) est entré en vigueur. Les soldats de marine (*marines*), infanterie et artillerie, sont également soumis, en mer, aux dispositions de ce code; tandis qu'à terre ils demeurent assujettis aux dispositions du *mutiny act* annuel. Mais des punitions corporelles peuvent être disciplinairement infligées, à bord de la flotte, par ordre du capitaine, sans autre forme de procès (3).

(1) Actes de la vingt-deuxième année du règne de George II, chapitre 23; de la dix-neuvième de George III, chapitre 17, et de la x-xi^e du règne de Victoria, chapitre 59.

(2) Blackstone, I, 420.

(3) Bowyer, 503.

Les matelots jouissent également du privilège d'une plus grande latitude, pour les formalités du testament. De même, aucun marin ne peut être arrêté à son bord, pour dettes au-dessous de 20 livres sterling. A tous les autres égards, les équipages de la flotte sont placés sous le régime de la loi civile.

Le point de savoir si la presse des matelots, cette conséquence pratique de l'obligation générale du service maritime, a jamais été légale, est très-controversé. Aucun acte ne l'a introduite. Seulement, un statut de la deuxième année du règne de Richard II, chapitre 4, parle de cet usage comme d'un droit incontesté de la couronne. La presse des matelots n'a pas été précisément abolie; mais, par le fait, on y supplée, depuis un acte de la v-vi^e année du règne de Guillaume IV, chapitre 24, par des enrôlements volontaires.

Les commissions d'officiers, sur la flotte, ne s'achètent pas. En général, c'est l'ancienneté qui y décide de l'avancement.

Voici l'échelle des grades, dans la flotte : Amiral, vice-amiral, contre-amiral (*rear-admiral*), commodore (*), capitaine, lieutenant (**).

En 1862, le parlement vota les fonds pour l'entretien de 76,000 matelots, soldats de marine et gardes des côtes.

(*) Le mot commodore, à vrai dire, désigne un commandement, non pas un grade. On appelle ainsi le capitaine de vaisseau chargé de conduire une escadre.

(**) Viennent ensuite les maîtres, les seconds et les *midshipmen* ou élèves de marine.

(Notes du traducteur.)

LIVRE IV.

L'ÉGLISE ÉTABLIE.

CHAPITRE I^{er}.

POSITION DE L'ÉGLISE ANGLICANE ET DE SON CLERGÉ DANS L'ÉTAT.

Caractère de la Réformation en Angleterre. — Le *Præmunire*. — Manque d'intimité de la réforme, dans l'origine. — Henri VIII appuyé par la *gentry*. — Éléments catholiques de l'Église anglicane. — Les trente-neuf articles. — Comparaison de l'Église anglicane et de l'Église catholique. — Divorce. — Canning et le pape. — Suprématie du roi. — L'Église catholique n'est point reconnue. — Bill des titres. — Autorité du parlement en matière ecclésiastique. — Caractère politique de l'Église anglicane. — Partis dans l'Église. — Puséyites. — Le cardinal Wiseman à propos de ces derniers. — Impopularité de l'Église. — Esprit exclusif de son clergé. — Données statistiques.

L'Église anglicane se considère comme légitimement subrogée à tous les droits de l'Église catholique romaine (1). Exclusive comme celle-ci et se targuant

(1) Dans un acte de 1838, qui fixe les canons de l'Église épiscopale en Écosse, on lit ces mots : « The episcopal church in Scotland, as a branch of the holy catholic and apostolic church of Christ. »

elle-même de catholique, elle ne peut, sans cesser d'être conséquente avec elle-même, reconnaître aucune autre communion religieuse comme Église à côté d'elle (1).

Il faut, par-dessus tout, considérer la réformation anglaise comme une séparation violente des provinces ecclésiastiques d'Angleterre de la grande Église mère de Rome. L'orgueil national des Anglais, qui se complait assez dans l'idée d'un Dieu quasi-national, ne s'occupant qu'incidemment aussi, et comme d'un hors-d'œuvre, des affaires de tous les autres peuples, ne pouvait se faire à celle qu'un prince étranger, résidant hors du royaume, exerçât, en matières ecclésiastiques, une juridiction qui, de plus, chose pour eux encore plus intolérable, se fondait sur un droit étranger. « Doit être bien peu versé dans l'histoire d'Angleterre, qui ne voit pas que la lutte pour nos libertés politiques, civiles et religieuses se trouvait étroitement liée avec la résistance aux prétentions de la papauté, » a dit un parfait connaisseur du droit anglais (2). Un statut de la vingt-septième année du règne d'Édouard III déjà, permit au roi de retenir en prison, tant qu'il lui plairait, ceux qui s'avisèrent d'un appel à Rome. Qui ne venait en personne s'en disculper devant la cour de chancellerie, les juges de l'un ou de l'autre banc, ou le conseil privé, encourait la perte de ses terres, de son bétail et de tous ses autres biens (3). C'est dans le même esprit que fut établi, sous le règne de

(1) Dans le troisième canon de 1603, on lit ces mots : « Whosoever shall hereafter affirm that the church of England by law established is not a true and apostolic church, teaching and maintaining the doctrine of the apostles, let him be excommunicated *ipso facto*. »

(2) Toulmin Smith, *Souvenirs parlementaires*, V, 88.

(3) Palgrave, *le Conseil du roi*, 39.

Richard II, le fameux statut de *præmunire*, en vue de punir ceux qui faisaient appel à Rome. La publication de toute bulle pontificale contrevenant aux statuts, était interdite dans le royaume. Ainsi, en 1427, le collecteur du pape fut obligé, par le conseil privé, de fournir caution, pour répondre d'un fait de publication pareil (1). On prenait aussi parti pour des prélats, contre le saint-siège. Ainsi, en 1428, le conseil privé, sollicité par la chambre des communes, promit à l'archevêque de Canterbury, que l'on avait calomnié à Rome, de le protéger contre tous les décrets du Saint-Père (2). En supprimant complètement les appels à Rome, subordonnant les tribunaux ecclésiastiques au roi et sécularisant par là ces derniers, Henri VIII ne fit que poursuivre une ligne de conduite tracée d'avance par toute l'histoire d'Angleterre. En s'attribuant la suprême autorité de justice, le roi, par le contrôle qu'elle lui procura sur la juridiction des évêques et archevêques, devint, de fait et de droit, le chef de l'Église.

Aussi, la réformation anglaise ne fut-elle aucunement une réforme issue du peuple, sous la puissante impulsion du sentiment religieux, comme en Allemagne. Cette réforme plus intime dans les consciences ne commence à s'opérer, en Angleterre, qu'avec le développement du puritanisme, sous Élisabeth et sous les Stuarts.

Quelle qu'ait été la violence des procédés de Henri VIII, dans l'accomplissement de la réformation, ce serait une grande erreur de ne voir dans celle-ci que l'effet d'un caprice de despote. Henri VIII était

(1) *Procédures et ordonnances*, III, 268.

(2) *Ibid.*, III, 301.

loin d'avoir, matériellement, assez de puissance pour cela. L'avidité de la *gentry*, qui dépouilla les riches monastères, contribua essentiellement à favoriser et à confirmer le roi dans son entreprise. Le clergé lui-même paraît y avoir opposé très-peu de résistance. La rupture avec Rome était d'ailleurs, comme on l'a vu, préparée depuis des siècles.

D'un autre côté, tous les rois d'Angleterre, depuis leur émancipation du saint-siège, s'appliquèrent à maintenir, comme un levier de leur puissance, le plus possible de l'organisation intérieure de l'Église catholique. Henri VIII, tout en proscrivant les partisans de la juridiction de Rome, conserva le plus qu'il put des doctrines de l'Église catholique (1). Le statut de la vingt-cinquième année de son règne, chapitres 19, 20 et 21, qui abolit la juridiction du pape (2), ne fut ainsi que logique, dans sa disposition simultanée du maintien en vigueur de tous les canons et ordonnances non contraires aux lois et usages du royaume et à la prérogative royale, jusqu'à ce qu'il y fût autrement pourvu. La royauté sut conserver de cette manière, dans une large mesure, la tradition des anciens rapports de l'Église. Nulle part celle-ci n'a plus retenu du moyen âge; nulle part, cependant, l'union du pouvoir spirituel avec le pouvoir temporel n'a jamais été plus solidement établie qu'en Angleterre (3). « J'aimerais bien la papauté, disait Jacques I^{er}, à cause du grand pouvoir qu'elle a sur les âmes, si seulement le pape ne prétendait pas aussi à exercer un pouvoir sur les rois. » En 1604, ce même prince répondit aux

(1) Robertson et Prescott, *Histoire de Charles-Quint*, I, 427.

(2) Lingard, *Histoire d'Angleterre*, VI, 205.

(3) Ranke, *Histoire d'Angleterre*, préface, page v.

presbytériens réclamant contre l'épiscopat : « Pas d'évêques, plus de roi. »

Aussi, les dogmes et le rite de l'Église anglicane ne différent-ils de la doctrine et du rite de l'Église catholique que par les changements que la législation royale et parlementaire y a introduits. Ces changements ont la prétention d'éliminer de la première les erreurs de l'Église catholique; car, dit l'article 19, « de même que les Églises de Jérusalem, d'Alexandrie et d'Antioche, l'Église de Rome aussi a pu se tromper, sur les cérémonies comme sur les articles de foi. » C'est, il est vrai, nier indirectement l'infaillibilité de l'Église.

Les principes fixes de l'Église anglicane sont renfermés dans les 39 articles, adoptés en 1562 par une convocation du clergé, sous Élisabeth, et dans les constitutions et canons de 1603 (du règne de Jacques I^{er}). Par l'assentiment du parlement (acte de la treizième année du règne d'Élisabeth, chapitre 12), les 39 articles furent érigés en lois de l'État; l'hérésie devint, en conséquence, un crime contre lequel le gouvernement temporel avait à sévir. Aussi, l'acte d'uniformité défendit-il de rien changer, en matières de foi, par une autre voie que l'organe du roi en son parlement. Comme moyen de sanction pénale, au spirituel et au temporel, l'acte de suprématie de la reine Élisabeth permit d'assurer l'observance complète de ces 39 articles, par l'institution de la fameuse haute commission, que l'on forma, sous l'autorité du grand sceau, de 12 évêques et 32 conseillers privés, d'autres ecclésiastiques et de laïques.

L'antagonisme entre l'Église anglicane et l'Église catholique romaine, depuis Édouard VI, porte princi-

palement sur les points suivants (1) : la liturgie de l'Église catholique est en latin, celle de l'Église anglicane en anglais ; l'adoration des images, des saints et de la Vierge est supprimée en Angleterre. Les 39 articles ne contiennent pas d'arguments qui permettent de défendre, avec succès, la thèse de l'infaillibilité de l'Église anglicane. La confession auriculaire n'est point abolie, mais seulement tombée en désuétude. Quant à la transsubstantiation, l'Église anglicane nie la présence réelle du Christ dans l'Eucharistie. La règle du célibat n'a été maintenue, en Angleterre, que pour les théologiens jouissant de prébendes dans les collèges (*fellowship*), qu'ils sont obligés de quitter dès qu'ils se marient. Quant aux sacrements, l'article 35 n'a conservé que le baptême et la cène (2). En ce qui concerne le mariage, les principes du droit canon étaient restés en vigueur jusqu'en 1857 ; le divorce n'était pas alors admis. La séparation de corps (*a mensa et toro*) seule avait lieu. Aussi la séparation, déjà précédemment opérée, dans bien des cas, par acte du parlement, n'était-elle ordinairement qu'une déclaration de nullité du mariage, dans le sens du droit canon. On rompait le mariage, comme dans l'Église catholique, en se fondant sur l'existence ou l'allégation d'un vice radical, qui aurait déterminé la nullité dès le principe. Ces séparations étaient admises pour les mariages n'ayant eu qu'une existence de fait, jamais en cas de bigamie ; elles l'étaient aussi dans le cas d'impuissance ou d'aliénation mentale de l'une des parties au moment du contrat, ou en raison d'une parenté

(1) Voyez le jugement de lord Chatham sur la haute Église, dans Mahon, V, 317.

(2) Burns, III, 545.

trop proche (1). Cependant la pratique avait aussi admis des bills de divorce, ou plutôt de dissolution du mariage, dans les cas d'adultère. En 1857, un véritable divorce judiciaire, dans le sens protestant, a été, après de longs débats, admis pour le cas d'adultère. Mais le mariage d'un veuf avec la sœur de sa femme défunte est encore maintenant interdit, par des raisons purement canoniques. Un bill pour lever cette défense fut rejeté par la chambre haute d'abord, puis, en 1861, aussi par la chambre des communes.

Le résultat principal de la réformation, en Angleterre, a donc été l'établissement de la juridiction du roi, au spirituel. L'article 37 dit : « L'évêque de Rome n'a aucune juridiction dans ce royaume d'Angleterre. » Le pape n'y est en effet reconnu que comme évêque de Rome. Canning étant ministre des affaires étrangères, le pape alors régnant lui envoya un bref, qui notifiait au roi son avènement au pontificat. Consultés à ce sujet par le ministre, les hommes de loi de la couronne, l'*attorney general* et le *solicitor general*, déclarèrent, en réponse, « que le fait de la reconnaissance de l'évêque de Rome comme pape, c'est-à-dire comme souverain, par un Anglais, dans une pièce officielle, impliquait aussi celle d'une juridiction de ce souverain ; que, dans cet acquiescement, on pourrait finalement aussi découvrir une reconnaissance indirecte de toutes ses prétentions, et qu'en entrant en correspondance avec le pape ou son secrétaire, tout ministre des affaires étrangères courrait le danger d'attirer sur lui les peines édictées par le statut de *præmunire*, pour le fait d'une reconnaissance de la juridiction de

(1) Burns, II, 500.

Rome dans le royaume d'Angleterre (1). » Le pape, de son côté, ne connaît officiellement qu'un royaume d'Angleterre, les actes d'union avec l'Écosse et l'Irlande ne lui ayant jamais été notifiés, faute de relations diplomatiques entre la Grande-Bretagne et le saint-siège.

D'après un acte de la vingt-sixième année du règne de Henri VIII, chapitre 1, le roi est le chef suprême de l'Église anglicane, et non-seulement toute la juridiction, mais aussi toute l'autorité et toutes les prérogatives de ce principat de l'Église, se trouvent réunis dans sa couronne impériale. Ce statut a été confirmé par un autre de la première année du règne d'Élisabeth, chapitre 1, statut 16, qui insiste expressément sur la suppression de la juridiction de tout prince étranger, c'est-à-dire du pape, en Angleterre (2). Le roi ayant été subrogé, par ces dispositions, à tous les droits que le pape avait eus jusque-là (3), il exerce, depuis lors, sa juridiction par des délégués. Nous avons déjà fait connaître plus haut ses autres droits, en matières ecclésiastiques. C'est à lui qu'appartiennent, depuis Édouard VI, toutes les fondations pieuses, toutes les chapellenies et tous les collèges établis au bénéfice du clergé.

Comme le roi s'est attribué l'autorité pontificale dans toute sa plénitude, que l'Église anglicane se considère comme la véritable Église catholique et qu'il ne peut y avoir deux Églises catholiques, l'Église anglicane ne saurait naturellement reconnaître, à ses côtés, une légitimité des droits de l'Église catholique

(1) Burns, II, 145.

(2) Bowyer, 179.

(3) Walter, *Droit ecclésiastique*, § 179.

romaine. Les catholiques sont émancipés, mais on continue d'ignorer comme institution l'Église catholique. Quand, en 1850, le pape nomma un certain nombre d'évêques, désignés en partie pour des sièges épiscopaux où il existait déjà des prélatures anglicanes, il y eut grande rumeur et le vieux cri de *no popery* (point de papauté) retentit de nouveau au sujet de ces nominations, que l'on considérait comme un empiètement sur la juridiction royale. Elles occasionnèrent le vote du bill contre les empiètements de la papauté (*papal aggression bill*), qui menaça de pénalités les évêques catholiques, s'ils s'avisait de prendre les titres des évêques de diocèses anglicans ou de quelque ressort de la dépendance de ceux-ci. Mais ce que M. Roebuck avait prédit le 7 février 1851, dans la chambre des communes, arriva (1). Le cardinal Wiseman ne s'intitula pas archevêque de Westminster, ce qui l'eût exposé à une peine; il éluda la loi, en se qualifiant d'archevêque à Westminster.

Les 39 articles et toutes les autres lois ecclésiastiques, rendues par les Tudors, furent, il est vrai, établis avec l'assentiment du parlement; ce qui n'impliquait, toutefois, aucune limitation essentielle du pouvoir royal, car on sait combien les parlements étaient alors accommodants, en matières de foi. Les Stuarts, qui ne se souciaient pas de laisser contrôler par le parlement leur glaive temporel, se souciaient encore bien moins de subordonner à ce contrôle leur glaive spirituel. L'Église parut un instrument commode de l'absolutisme. Déjà Henri VIII l'avait présentée comme un corps entièrement distinct de l'État. L'État et l'Église, dans ses vues, étaient faits pour se

(1) *Annual Register* de 1851, § 13.

donner la main; leurs voies ne devaient jamais se croiser (1).

Les deux révolutions qui anéantirent le régime des Stuarts, ont eu pour effet de soumettre également l'Église à la domination parlementaire. Les dignitaires de l'Église sont eux-mêmes membres d'une grande corporation politique, et, comme tels, le plus étroitement unis au gouvernement parlementaire. L'aristocratie dominante regarde l'Église comme son domaine. Conférant, par la main du cabinet, toutes les places dont y dispose la couronne, elle groupe autour d'elle ses membres et ses partisans en une phalange serrée, dans les chapitres et les sièges épiscopaux.

L'Église est ainsi devenue, en Angleterre, une institution toute politique et mondaine (2). Elle ne peut dès lors plus prétendre à une existence distincte de celle de l'État. Le déclin de la convocation du parlement spirituel est la conséquence nécessaire de la subordination de l'Église au régime temporel. Un conflit entre l'Église et l'État n'est donc guère possible, par le temps qui court (3).

Le pouvoir disciplinaire sur le clergé a aussi un caractère temporel; car ce sont des fonctionnaires-politiques, c'est-à-dire des membres de la chambre

(1) Bowyer, 180.

(2) *Sermons* du docteur Valpy, vol. II, p. 373, en note. « Il est rare, dit ce membre distingué du clergé, de voir un ministre au cœur assez droit pour s'émanciper des considérations politiques, dans l'accomplissement du devoir sacré qui lui est confié dans l'intérêt de l'église, c'est-à-dire dans l'exercice du patronage ecclésiastique de la couronne. »

(3) L'opposition des *non jurors* et du clergé jacobite, jusqu'en 1745, n'était que celle d'un parti politique, auquel appartenaient la plupart des ecclésiastiques. Après la bataille de Culloden, le clergé se rallia partout complètement à la maison de Hanovre.

haute, d'une partie intégrante du gouvernement, qui l'exercent. Ce n'est que de nos jours qu'il s'est manifesté là également un petit schisme, sous l'influence du courant des idées. Depuis que la législation du divorce n'est plus basée sur le droit canon, c'est-à-dire depuis l'acte du 28 août 1857 (de la xx-xxi^e année du règne actuel, chapitre 85), les ecclésiastiques sont libres de refuser la bénédiction d'un nouveau mariage aux divorcés. Mais les refusans ne peuvent empêcher aucun de leurs confrères de la donner à leur place. De plus, les divorcés ont la ressource du recours à l'officier de l'état civil, en optant pour le mariage civil (1).

Il y a des partis au sein de l'Église anglicane même. Cependant la distinction de cette Église en haute (*high-*), large (*broad-*) et basse (*low-church*) n'a jamais été bien clairement établie (*). Les nuances par lesquelles elles diffèrent sont d'une telle subtilité de dialectique qu'il n'est pas facile de les faire saisir à qui n'est pas du nombre des initiés, par cela même qu'elles sont principalement déterminées par l'esprit de coterie. L'anglican de la très-haute Église se meut strictement dans les formules et les interprétations traditionnelles, voit dans chaque passage historique ou dogmatique de la Bible comme une émanation directe du Saint-Esprit, et n'est pas éloigné de considérer les 39 articles aussi comme d'inspiration divine, tandis que celui de la basse Église admet parfois des explications rationalistes, et se hasarde sur le domaine des interpré-

(1) *Bulletin du ministère de la justice* de 1857, p. 253, etc.

(*) A ces désignations correspondent celles d'altitudinariens, de latitudinariens et de platitudinariens. (Jenery Shee, p. 209.)

(Note du traducteur.)

tations et des opinions nouvelles (1). De récentes poursuites contre les auteurs des *Essais et Revues* (voir plus loin, page 338) montrent cependant le danger que l'on court en tentant de ces innovations.

La tendance à rapprocher le plus possible l'Église anglicane du catholicisme, sans préjudice de la persistance dans l'exclusion de la juridiction papale, revient toujours sur l'eau, depuis l'évêque Laud. « Il est, » écrivait en 1850 lord John Russell à l'évêque de Durham (2), « un danger qui m'inquiète plus que celui de la juridiction d'un prince étranger. Des pasteurs de notre propre Église, ayant signé les 39 articles et reconnu la suprématie de la reine, dans les termes du langage le plus positif, ont été les plus ardents à conduire leur troupeau par degrés au bord de l'abîme. L'adoration des saints, l'infaillibilité de l'Église, l'usage superstitieux du signe de la croix, le bourdonnement de la liturgie, qui rend méconnaissable la langue dans laquelle elle est écrite, la confession auriculaire, l'administration de la pénitence et l'absolution, toutes ces choses-là ont été recommandées par des ecclésiastiques de l'Église d'Angleterre même. » Cette tendance, appelée le Puseyisme, d'après le docteur Pusey d'Oxford, a été prônée par le cardinal Wiseman comme un retour au catholicisme. « Il est impossible, dit ce prélat, de lire les écrits des théologiens d'Oxford, surtout lorsqu'on en parcourt la série dans l'ordre chronologique, sans y découvrir un rapprochement, de jour en jour plus marqué, vers notre sainte Église, dans les dogmes comme dans les sentiments. Nos saints,

(1) François Schulte, *le Parlement anglais*, 121.

(2) *Annual register*, 1850, p. 199.

nos pontifes leur sont peu à peu devenus chers ; nos pratiques, nos offices d'église, toute notre liturgie même, sont des biens précieux à leurs yeux, plus précieux même qu'à ceux de beaucoup d'entre nous... Des paroisses entières ont reçu le levain qui fermente, et il a été porté, par des voies mystérieuses, aux places mêmes où l'on devait le moins s'attendre à le trouver (1). »

Tant que ce mouvement, qui du reste est depuis longtemps sur le retour de son apogée, ne s'étend pas à la juridiction, et que les 39 articles ne sont pas sérieusement menacés, il n'est pas à craindre que la paix profonde qui règne entre l'État et l'Église, depuis George II, ne soit gravement troublée. La tentative de ressusciter l'ancienne convocation ecclésiastique aurait plus de gravité.

Maintenant que nous connaissons la position de l'Église anglicane dans l'État, disons également un mot de son rôle dans la société anglaise. Chez les classes inférieures, elle n'est pas précisément très-populaire. Il faut, évidemment, faire la part du radicalisme dans ces paroles de sir Francis Burdett, qui dattent de 1825 : « Les prélats anglicans ne connaissent point d'autre mobile que leur intérêt personnel. Sans religion eux-mêmes, ils se servent de la religion comme d'un moyen de maintenir leur domination exclusive. » Mais des milliers d'Anglais abondent dans le même sens que le préopinant. C'est que l'Église anglicane est une Église pour le beau monde, la société du *high-life*. Les pauvres desservants (*curates*) y ont bien aussi du cœur pour le commun peuple ; les grands dignitaires, plus rare-

(1) Bucher, 177.

ment. Ainsi s'explique la profonde indifférence religieuse d'une grande partie de la population pauvre, dans les villes. « Un prince de l'Église anglicane, a dit un catholique libéral (1) (et l'observateur attentif du système de cette hiérarchie ne trouvera pas son jugement trop âpre), est bien aise de mettre son nom avec 100 livres sterling dans un journal, au bas d'une liste de souscription, pour la propagation de la Bible en Allemagne et dans les autres parties du monde, ou pour la fondation d'un diocèse sans diocésains, à Jérusalem; mais il ne croit pas de sa mission de se préoccuper vivement de la misère spirituelle dans le voisinage de son propre palais. Quiconque ici-bas veut mériter ses bénédictions spirituelles et ses faveurs temporelles, doit abjurer la suprématie du pape, signer les 39 articles, professer des principes conservateurs en matières ecclésiastiques et politiques, avoir enfin la tenue de ce que les Anglais appellent un homme *respectable*. Un bon anglican doit donc porter du drap fin, avoir une Bible et une liturgie à fermoirs d'or, et pouvoir payer le plus cher possible sa stalle du dimanche, à l'église. Sa religion doit coûter cher, pour répondre à la maxime généralement admise, en Angleterre, que ce qui ne coûte rien ne vaut rien. Aussi, le superbe troupeau de l'Église dominante se compose-t-il principalement de la *nobility* et de la *gentry*, de la haute bourgeoisie, des grands propriétaires et des riches négociants, bref, de tous ceux qui sont en mesure de faire asseoir confortablement le pasteur à leur table, et qu'il puisse inviter à son tour. Voilà les colonnes sur lesquelles repose l'édifice de la haute Église. »

L'Église anglicane n'est, pour le peuple, que l'Église

(1) François Schulte, *le Parlement anglais*, 121, etc.

de la minorité. Sur les 17,927,619 habitants qui formaient la population de l'Angleterre et du pays de Galles, en 1851 (*), 10,212,563 seulement avaient des places dans les 34,467 églises, chapelles ou temples existants. Ainsi, le rapport numérique de ceux qui avaient, ostensiblement, des besoins religieux, à la nation entière n'était, à cette époque, que de 56.9 pour 100. Or, sur la totalité des bâtiments consacrés aux cultes, on n'en comptait que 14,077, avec 5,317,915 sièges, appartenant à l'Église anglicane; d'où l'on peut conclure que 29.7 pour 100 de la population professaient alors l'anglicanisme et 27.2 pour 100 les autres religions, y compris le judaïsme avec 8,438 adhérents (1).

CHAPITRE II.

PRIVILÈGES DU CLERGÉ.

Plus de for privilégié. — Bénéfice du clergé. — Exceptions. — Flétrissure au fer rouge. — Peines extraordinaires. — Offices temporels. — Acte de Horne Tooke. — Le clergé n'est point tenu d'accepter des charges honoraires. — Exécution judiciaire à l'égard des ecclésiastiques.

Les ecclésiastiques, depuis Henri VII, sont justiciables des tribunaux ordinaires, dans les cas de félonie et de préméditation de meurtre (2). Sauf en matières de discipline, ils n'ont plus aujourd'hui de for

(1) De Klæden, I, 547.

(2) Pauli, V, 544.

(*) En 1861, d'après le dernier recensement, 20,062,000, auxquels il faut ajouter 3,061,000 pour l'Écosse, où la grande majorité est presbytérienne, et 5,765,000 pour l'Irlande, où elle est catholique.

(Note du traducteur.)

privilegié. Tant que le clergé jouissait encore d'un privilège, pour les cas de pénalité ordinaires, les évêques pouvaient réclamer les clercs accusés de quelque crime, les citer devant leur propre tribunal et leur y infliger des peines ecclésiastiques. De cet usage dérivait un moyen de droit qui devint un correctif important, pour mitiger la rigueur des lois pénales anglaises; d'autant plus que les évêques réclamaient aussi des laïques, condamnés à mort, en prétextant, chez ces derniers, la qualité de clercs. Mais, plus tard, ces évocations cessèrent et, depuis lors, l'adoucissement connu sous le nom de bénéfice du clergé ne put plus être sollicité que devant le juge temporel. Il devait l'être expressément, sans quoi le coupable demeurait passible de la peine ordinaire. Dans la forme, celui-ci, pour être admis au bénéfice du clergé, était obligé de s'agenouiller et d'implorer le juge dans cette attitude. Il appartenait alors à la cour de décider si le suppliant était clerc, ce dont le juge ne s'assurait pas autrement qu'en lui demandant s'il savait lire ou non (*legit ut clericus*) (1). Le passage servant à cette épreuve, était ordinairement le verset des psaumes « *Miserere mei Deus* », que le populaire, dans son langage démonstratif, appela pour cela le verset allant au cou (*the neck-verse*). Jack Cade, faisant allusion à cette pratique judiciaire, dit à lord Say, dans la seconde partie du drame de *Henri VI* de Shakespeare :

« Tu as nommé des juges de paix, qui citaient de pauvres gens devant eux, pour des choses sur lesquelles ils ne pouvaient répondre. Tu les as ensuite fait

(1) Burns, *Lois ecclésiastiques*, I, 185.

mettre en prison et, comme ils ne savaient pas lire, tu les as fait pendre (1). »

Étaient exclues du bénéfice du clergé toutes les personnes dans la condition même desquelles il y avait une incompatibilité avec l'état ecclésiastique : ainsi les juifs, les hérétiques, les mahométans, les idolâtres, les femmes, les aveugles et les paralytiques. Après la révolution de 1688 cependant, il fut étendu aux femmes et, par un acte de la cinquième année du règne de la reine Anne, chapitre 6, même à tout suppliant indistinctement.

Jusqu'aux Stuarts, les laïques étaient recevables à invoquer plusieurs fois le bénéfice du clergé, et on pouvait l'obtenir en tout temps par ses prières. Sous Élisabeth, il y eut un cas où un condamné le demanda au pied du gibet même et l'obtint encore. Mais, dans la suite, les laïques cessèrent d'être admis à l'invoquer plus d'une fois (2), tandis qu'un ecclésiastique pouvait encore le demander toutes les fois qu'il comparait sur une accusation (3). La pratique en exclut de bonne heure les criminels de haute trahison. Un statut de Henri VII en priva les soldats qui abandonnaient le service du roi sans congé (4). Il fut maintenu jusqu'au siècle présent, pour l'homicide, la bigamie, le vol simple et qualifié, mais avec beaucoup de restrictions, qui le rendirent presque inefficace.

Henri VII ordonna de marquer tous ceux qui obtenaient le bénéfice du clergé, avec un fer chaud, au

(1) Acte IV, scène 7.

(2) Schmalz, *Organisation politique de la Grande-Bretagne*, 170.

(3) Burns, III, 348.

(4) Crabb, 434.

pouce gauche, de la lettre M, dans les cas d'homicide (*manslaughter*), et de la lettre F, dans les autres cas de félonie (1). Après qu'un statut de Guillaume III eut enjoint d'imprimer la flétrissure sur la joue, un autre de la cinquième année du règne de la reine Anne, chapitre 6, l'abolit tout à fait et la remplaça par un emprisonnement de six mois à deux ans, dans une maison de correction (2). Aucun ecclésiastique ordonné ne pouvait être flétri de la marque (3). Sous George I^{er}, on attachait la déportation pour sept ans, comme peine extraordinaire, à l'obtention du bénéfice du clergé, jusqu'à la suppression complète de cette faveur légale, par un statut de 1827, soit de la vii^{me} année du règne de George IV, chapitres 27 et 28.

Lors du procès de lord Cardigan, des doutes s'élevèrent sur le point de savoir si l'abolition du bénéfice du clergé devait également s'étendre au cas de procédures de la chambre haute contre un pair. Ils furent écartés par un acte de la iv^{me}-v^{me} année du règne de Victoria, chapitre 22, disposant que les pairs non plus ne peuvent désormais invoquer le bénéfice dont il s'agit, devant la chambre haute (4).

Au moyen âge, le clergé remplissait, en Angleterre, un grand nombre d'offices civils. Depuis Saint-Thomas de Becket jusqu'à Wolsey, la plupart des chanceliers y furent des clercs. Le secrétaire d'État même était, dans les premiers temps, un ecclésiastique. Il n'était pas davantage interdit au clergé d'occuper

(1) « Il devrait craindre le feu, ayant eu la main brûlée pour un vol de moutons. » (Shakespeare, *Henri VI*, part. II, acte IV, scène 2.)

(2) Crabb, 562.

(3) Burns, III, 348.

(4) Blackstone, édition de Kerr de 1857, vol. I, 407.

d'autres charges. Au moyen âge, ses membres venaient aussi, dans la chambre basse, prendre part aux arrangements relatifs à la taxation du clergé. Il ne leur est défendu de siéger à la chambre des communes que depuis l'acte dit de Horne Tooke, de la quarante et unième année du règne de George III, chapitre 63 ; car, nonobstant l'usage de ne plus élire d'ecclésiastiques membres du parlement, ce fameux *clergyman* démocrate y parut en 1801, comme député d'Old-Sarum, après que le seigneur de ce bourg pourri, lord Camelford, eut cependant reculé devant la hardiesse d'envoyer à la chambre son domestique nègre. La loi adoptée à cette occasion exclut, une fois pour toutes, du parlement tous les ecclésiastiques, même démissionnaires, ayant reçu les ordres (1).

Si, légalement, rien n'empêche les ecclésiastiques d'accepter des emplois qui ne leur sont pas interdits, ils ne peuvent pas davantage être obligés de se charger d'offices honoraires. Ils ne doivent positivement pas être appelés à fonctionner comme jurés.

L'exécution contre les ecclésiastiques ne porte que sur leurs biens temporels (2). Ils ne peuvent être arrêtés pour dettes, pendant qu'ils officient, non plus qu'en allant à l'église ou en revenant (3). Ils ont perdu de fait l'immunité d'impôt, dont ils ne jouissaient que pour les impôts existant d'après le droit commun, non pour les taxes établies par le parlement (4). Ces dernières sont, en effet, considérées comme volontairement acceptées, dans ce sens que la

(1) Hansard, *Débats du parlement*, série III, vol. xxvi, 760.

(2) Burns, III, 352.

(3) Bowyer, 377.

(4) Burns, III, 352.

participation du clergé aux élections parlementaires est interprétée comme impliquant leur consentement à ces taxes.

L'exercice professionnel de l'agriculture, de l'industrie et du commerce est interdit aux ecclésiastiques (1).

CHAPITRE III.

L'ÉPISCOPAT ANGLICAN.

Archevêques : — de Canterbury, — d'York. — Élections épiscopales. — Les évêques ne sont pas pairs. — Évêques suffragants. — Commission ecclésiastique. — Commissaires des biens de l'Église. — Commission pour la construction d'églises.

Une province est le ressort de la juridiction d'un archevêque. Il y a, en Angleterre, deux archevêques, ceux de Canterbury et d'York, avec deux provinces appelées des mêmes noms. L'archevêque, chef de tout le clergé de sa province, est chargé de l'inspection de ce clergé. Comme archevêque, il a une juridiction d'appel, comme évêque de son diocèse, une juridiction propre de première instance. Sur un ordre (*writ*) du souverain, il appelle la convocation de sa province à se réunir. A la vacance d'un siège épiscopal, la couronne est gardienne des revenus ou du temporel (*temporalities*); l'archevêque y pourvoit à l'exercice des fonctions spirituelles (*spiritualities*), comme gardien du spirituel. Lors de la vacance d'un siège archiepiscopal, le doyen (*dean*) et son chapitre sont, de même, les gardiens du spirituel. Les archevêques ont le droit

(1) Burns, III, 365.

de déprivation, c'est-à-dire le droit de suspendre les évêques de leurs fonctions (1).

L'archevêque de Canterbury (2) est primat et métropolitain de toute l'Angleterre. Il a vingt évêques sous ses ordres. L'évêque de Londres est son doyen provincial; celui de Winchester, son chancelier; celui de Lincoln était autrefois son vice-chancelier; celui de Salisbury est encore son chantre (*præcentor*), celui de Worcester, son chapelain, et l'évêque de Rochester le précédait jadis comme porte-croix. L'archevêque de Canterbury est le premier pair du royaume; prenant rang immédiatement après les princes du sang, il a le pas sur tous les fonctionnaires du gouvernement et sur tout le clergé. Il jouit du privilège d'entretenir huit chapelains, tandis qu'à un duc il n'est permis que d'en avoir six tout au plus. Son titre, dans l'apostrophé, est : « Votre Grâce et très-révérend père en Dieu. » Il se qualifie lui-même, dans ses mandements, d'archevêque par la divine Providence, tandis que les autres évêques se contentent d'écrire : par la divine permission. Mis en possession de son siège, il est, ainsi que l'archevêque d'York, intronisé (*introned*), tandis que les autres évêques ne sont qu'installés. L'archevêque de Canterbury couronne les rois et les reines régnantes. Il a, en fait de mariage, un pouvoir de dispense, qui s'étend même aux dissidents, aux catholiques et aux juifs. Quiconque s'adresserait, pour une dispense, à Rome, encourrait les pénalités du *præmunire*.

L'archevêque d'York, dont la province comprend six évêchés, y compris celui de Sodor et Man, est le

(1) Burns, I, 230.

(2) *Ibid.*, I, 196, etc.

second dignitaire ecclésiastique du royaume. Ses titres et le droit d'avoir des chapelains, lui sont communs avec l'archevêque de Canterbury. Mais il n'est que primat d'Angleterre, non de toute l'Angleterre, et ne prend rang qu'après le lord chancelier. Il a le droit de couronner la reine épousée (*queen consort*), dont il est le chapelain perpétuel (1).

Quoique, formellement, les archevêques et évêques soient censés élus par les doyens et chapitres des cathédrales, ils sont, en réalité, nommés par le souverain. Dans le cas d'une vacance, celui-ci, en vertu d'un acte de la vingt-cinquième année du règne de Henri VIII, chapitre 20, envoie son congé d'élire au chapitre. Mais la personne dont le souverain désire la nomination est déjà désignée dans la missive. Si l'élection du candidat proposé n'a pas lieu dans les douze jours, il est nommé directement par le souverain, qui notifie ensuite la nomination ou l'élection, lorsqu'il s'agit de celle d'un évêque, à l'archevêque de la province, lorsqu'il s'agit de celle de l'un des archevêques, à l'autre archevêque et à deux évêques, ou bien à quatre évêques (*), les sommant de donner l'investiture féodale au nouveau prélat et de le consacrer; après quoi, le nouvel évêque est obligé de demander au roi la concession des revenus (du temporel) de son siège, et de prêter les serments prescrits. Quiconque fait opposition aux mesures du souverain, en cette circonstance, s'expose aux pénalités du *præmunire*. Indépendamment de la mort du titulaire, un crime ou la résignation peut rendre vacants les sièges archiépiscopaux et épiscopaux. Un évêque ne peut résigner.

(1) Burns, I, 197.

(*) Jenery Shee, p. 216.

qu'entre les mains de son archevêque, celui-ci qu'entre les mains du souverain.

Le titre d'un évêque est : très-révérénd père en Dieu. Les évêques viennent en rang après les vicomtes (1). Tous les évêques d'Angleterre (2) peuvent, après la prestation du serment d'usage au souverain, prendre siège à la chambre haute, comme lords spirituels.

Cependant il y a une restriction légale, qui limite le nombre des évêques siégeant dans cette chambre : le dernier nommé, pour tout siège autre que ceux de Londres, Durham et Winchester, en est temporairement exclu. Les évêques ne sont pas considérés comme pairs, mais, dans le cas d'accusation de félonie, justiciables des tribunaux ordinaires. Au moyen âge, en se soumettant à la juridiction des pairs, ils se fussent, par ce fait, démis de leur propre juridiction ecclésiastique (3).

Par suite d'un acte de la vingt-sixième année du règne de Henri VIII, chapitre 14, statut I^{er}, les évêques suffragants, qui ne servaient que de coadjuteurs aux autres évêques et n'étaient eux-mêmes qu'évêques titulaires, avaient aussi été pourvus de sièges épiscopaux fixes. Le roi les choisissait sur deux candidats, que lui proposait l'évêque ou archevêque du ressort. Ils avaient autant de juridiction que cet évêque ou ar-

(1) Burns, I, 498.

(2) L'évêque de Sodor et Man n'est point un lord anglais. Il exerce bien toutes les fonctions spirituelles de l'épiscopat et a les mêmes droits que tout autre évêque anglais; mais il n'a que siège et point de vote dans la chambre haute, sa baronnie fictive ne relevant pas de la couronne d'Angleterre, mais de la seigneurie, jadis aussi qualifiée de royaume, de l'île de Man.

(3) Burns I, 224.

chevêque leur en accordait (1). Cette institution est tombée maintenant (2).

Une commission spéciale a été formée, en vertu d'un acte de la vi-vii^e année du règne de Guillaume IV, chapitre 77, pour régulariser l'étendue territoriale des ressorts, les attributions et les revenus des évêques et de tout le clergé. Depuis l'acte de la iii-iv^e année du règne de Victoria, chapitre 113, cette commission ecclésiastique comprend : tous les évêques, huit juges, les doyens de l'église Saint-Paul, de l'abbaye de Westminster et de la cathédrale de Canterbury, quatre commissaires laïques, désignés par la reine, et trois autres, laïques aussi, nommés par l'archevêque de Canterbury. Tous les membres de la commission doivent appartenir à l'Église anglicane. Les affaires courantes d'une nature spéciale y sont maintenant dévolues à un comité, c'est-à-dire aux commissaires des biens de l'Église (*church estates commissioners*). La reine nomme un membre ecclésiastique et un membre laïque de ce comité ; un troisième est nommé par l'archevêque de Canterbury. Ces trois membres sont responsables de leur gestion à l'ensemble de la commission, qui peut encore leur adjoindre deux autres membres. Les cinq membres peuvent être relevés de leur mandat. Toutes les propositions de changements de la commission et du comité, doivent être soumises à l'approbation du conseil privé, et seulement portées à la connaissance du parlement. Le comité des cinq a pouvoir de conclure valablement des opérations d'achat et d'échange, ainsi que des baux.

Depuis 1818, il existe aussi une commission pour la

(1) Burns I, 248.

(2) Bowyer, 75.

construction d'églises (*for building new churches*). Elle se compose des deux archevêques, de plusieurs évêques, du lord chancelier, de l'orateur de la chambre des communes, de plusieurs des ministres principaux, etc.

CHAPITRE IV.

LE CLERGÉ INFÉRIEUR.

Le chapitre. — Ses droits. — Ministres en plein exercice. — Vicaires. — Curés. — Patronage. — Archidiacons. — Doyens de campagne.

Tous les évêques, à l'exception de celui de Sodor et Man, sont assistés d'un chapitre, à la tête duquel se trouve un doyen (*dean*), qui vient en rang immédiatement après l'évêque et forme une corporation à lui seul (*corporation sole*). Depuis un acte de la III-IV^e année du règne de Victoria, chapitre 113, la reine nomme tous les doyens par lettres patentes, expédiées sous le grand sceau. Les chanoines des chapitres sont nommés en partie par cooptation (élection), en partie par le souverain ou l'évêque. Le doyen et son chapitre forment ensemble une personne juridique, relativement aux biens de l'Église.

Le chapitre élit nominalement l'évêque et doit, comme le doyen, donner son assentiment à divers actes de l'évêque, tels que signatures de baux et nominations à beaucoup d'offices (1).

L'Angleterre, abstraction faite de 200 places extra-

(1) Burns, II, 78.

paroissiales, comprend une multitude de paroisses (1). Dans chaque paroisse (*parish*) se trouve une église paroissiale, à laquelle est préposé un recteur, pourvu du bénéfice (*living*). On appelle *parson* le ministre en pleine jouissance de tous les droits d'une pareille église paroissiale. Il forme une personne juridique et a, sa vie durant, le *freehold* du presbytère, de la terre qui en dépend, de la dime et des autres redevances qui y sont affectées. Ces redevances sont quelquefois ce qu'on appelle appropriées, c'est-à-dire dans le patronage de quelque corporation ecclésiastique. Celle-ci délègue alors un vicaire, pour desservir la cure. Les recteurs aussi se font, ordinairement, remplacer par des vicaires et des curés (*curates*), très-mal rétribués.

Le patronage (*advocatia*, *advowson*) (2) est le plus souvent un droit réel, attaché à la possession d'un manoir seigneurial (*advowson appendant*). Cependant il existe aussi à titre de droit personnel (*advowson in-gross*), et les droits qui s'y attachent sont les mêmes que dans d'autres pays chrétiens. Lorsqu'un étranger acquiert un droit de patronage, c'est-à-dire de présentation, l'exercice en revient à la couronne; si l'acquéreur est un catholique, ce sont les deux universités, à tour de rôle, qui présentent à sa place. Depuis 1835, les droits de patronage des villes incorporées sont abolis. Indépendamment des droits de présentation de la reine, du lord chancelier, du prince de Galles, des membres du haut clergé et des chapitres, on compte 3,850 pairs, paires, baronnets, *parsons*, gentlemen et dames de la gentry, en jouissance de pareils droits (3).

(1) Voyez au livre VI, partie II, chapitre 1, PAROISSES.

(2) Burns, I, ba.

(3) Gneist, I, 548.

Cela suffit pour faire comprendre l'étroite union de l'Église établie avec la classe dominante.

L'évêque a le droit de refuser la personne présentée par le patron, si elle est excommuniée, de naissance illégitime, au ban de la loi (*an outlaw*), étrangère (*alien*), mineure, illettrée, hérétique ou schismatique. Mais le patron peut, dans ce cas, porter plainte auprès des tribunaux royaux. Depuis un acte de la 11^e année du règne de Victoria, chapitre 106, il n'est plus permis de cumuler la jouissance de deux bénéfices que dans le cas où ils ne sont pas distants de plus de 3 milles anglais l'un de l'autre, et où le revenu annuel de l'un des deux n'excède pas 100 livres sterling (*). Un ecclésiastique peut être révoqué, disciplinairement, pour félonie, immoralité et doctrines contraires aux 39 articles ou au livre de la prière commune (*common prayer book*). Un traitement de 80 à 150 livres sterling peut être, au besoin, assigné par l'évêque aux curés. De récentes réformes ont beaucoup limité l'abus qui permettait aux recteurs de s'abstenir de la résidence, tout en percevant les revenus de leur bénéfice, pendant que de pauvres curés ou vicaires fonctionnent à leur place. Le nombre des curés s'est, par suite, réduit de 4,000 en 1835 à 1,800 en 1854 (1).

C'est l'archidiacre (*archdeacon, archidiacon*), ordinairement nommé par l'évêque, qui est chargé de visiter et d'inspecter le diocèse. Sa juridiction se fonde sur une prescription de temps immémorial, et elle n'a pas partout la même étendue. L'archidiacre ne siège pas lui-même en justice (2); l'officiel le remplace dans

(1) Gneist, I, 544, 547.

(2) Burns, I, 95.

(*) Jenery Shee, p. 219.

ses fonctions de juge. Les assistants des archidiacres sont les doyens de campagne (*rural deans*); c'étaient anciennement des archiprêtres, dont l'acte de la III-IV^e année du règne de Victoria, chapitre 113, a ressuscité l'office. Ces doyens sont principalement chargés d'inspecter la fabrique.

CHAPITRE V.

LA CONVOCATION.

Clercs siégeant autrefois dans la chambre basse. — Établissement d'impôts par la convocation. — Convocation de Canterbury, — d'York. — Déclin de la convocation. — Burke sur la convocation. — Dernières sessions.

Sous les Plantagenets, même les ecclésiastiques qui n'étaient pas évêques étaient appelés à siéger au parlement, quand le roi avait besoin d'eux pour se procurer de l'argent (1). Quelquefois la convocation se réunissait au parlement (2). Mais, ordinairement, les deux assemblées étaient distinctes et ne se tenaient même pas à la même époque. Les lettres de convocation des ecclésiastiques, pour le parlement, étaient adressées aux archevêques et à tous les évêques, tandis que, pour la convocation, elles ne sont encore maintenant adressées par le souverain qu'aux deux archevêques. La convocation avait, au moyen âge, le

(1) *Modus tenendi parliamentum*, édition Hardy, p. 5 : « Quod ipsi pro quolibet decanatu et archidecanatu Angliæ per ipsos decanatus et archidiaconatus eligi facerent duos peritos et idoneos procuratores de proprio archidiaconatu ad veniendum et interessendum ad parliamentum. » (Anno 1279.)

(2) Pauli, IV, 671.

droit de taxer le clergé elle-même, sous la ratification du parlement toutefois (1). Ainsi, elle vota une forte somme d'argent, à la demande du roi Henri V, avant sa guerre avec la France (2). Cette autonomie de taxation est abolie depuis 1664 (3).

Chaque province ecclésiastique a sa convocation particulière. Les deux convocations sont appelées à siéger en même temps que le parlement. L'invitation, adressée par le souverain aux archevêques, a pour but la réunion générale des évêques, doyens et archidiaques de toutes les cathédrales et églises collégiales. Sur cet ordre, l'archevêque expédie ses writs d'élection; chaque cathédrale ou église collégiale envoie son mandataire ou *proctor* à l'assemblée; le clergé inférieur de chaque diocèse députe de même deux *proctors*. Dans la province de Canterbury, les évêques siègent en une chambre haute, sous la présidence de leur archevêque; une chambre basse réunit vingt-deux doyens, cinquante-quatre archidiaques, vingt-quatre procteurs des chapitres et quarante-quatre procteurs, représentant le bas-clergé.

La convocation de la province d'York semblerait n'avoir jamais eu grande importance (4). Comme celle de la province de Canterbury, elle forme maintenant deux chambres; mais il n'y a pas très-longtemps qu'évêques et procteurs y siégeaient encore, tous ensemble, dans une seule (5). Les membres des deux

(1) Burns, II, 26.

(2) *Procédures du conseil privé*, II, 150.

(3) Burns, II, p. 28.

(4) Hallam, *Histoire constitutionnelle*, III, 324.

(5) Albany Fonblanque, *Comment nous sommes gouvernés*; Londres, 1859, p. 22.

convocations jouissent de la même immunité d'arrestation que les membres du parlement.

La convocation commence à décliner du moment où elle renonce au droit de se taxer, et où le clergé prend part aux élections pour le parlement, comme les autres *commoners*. Depuis cette époque, les convocations n'ont plus eu d'action synodale. Elles ont été cependant, depuis 1700, appelées chaque année à se réunir, en même temps que le parlement, et elles ont encore le droit d'agir comme des conciles provinciaux, quand la reine juge à propos de les consulter (1).

Sous la reine Anne, la chambre haute de la province de Canterbury eut un conflit avec la chambre basse, au sujet du second baptême des dissidents, et la convocation fit d'énergiques efforts pour se reconstituer comme parlement spirituel, à côté du parlement politique. En 1717, il y eut même, entre la convocation en corps et le gouvernement un autre conflit, par suite duquel elle fut prorogée. Depuis lors jusqu'à nos jours, elle est restée comme étrangère aux affaires proprement dites. « On ne la convoque plus que pour la forme, » suivant l'expression de Burke. « Elle entre en séance pour adresser au souverain quelques compliments de politesse cléricale; cela fait, on n'entend plus parler d'elle. Cependant elle est encore un élément de la constitution, qui peut toujours être rappelé à la vie et à l'action, si l'occasion s'en présente et si ceux qui conjurent cet esprit se décident à en subir aussi les conséquences (2). » La convocation s'est généralement ajournée, jusqu'à ces derniers temps, après l'expédition des affaires qui lui étaient commu-

(1) Burns, II, 30.

(2) *Lettre aux shériffs de Bristol.*

niquées pour la forme, en attendant un discours du trône; mais il n'y en a jamais à son adresse, même aujourd'hui qu'elle s'est remise à traiter quelques affaires.

En 1851, lord Redesdale essaya de galvaniser la convocation ecclésiastique, par une motion à la chambre haute; mais il y vit se ranger du côté des opposants l'archevêque de Canterbury lui-même. En 1861, cependant, cette assemblée siégea plus longtemps que d'habitude, la reine lui ayant permis de donner son avis sur certaines modifications dans le rite et les cérémonies du culte.

Voici le résumé de ce que les journaux rapportèrent, à cette occasion, des débats de ce parlement spirituel :

La convocation de Canterbury s'est assemblée le 14 mars. Une députation de la chambre basse porta plainte auprès de la chambre haute, au sujet du livre intitulé *Essais et revues*, qui a pour auteurs six ecclésiastiques, accusés d'y avoir attaqué l'infaillibilité du texte de la Bible.

Sur quoi, l'on autorisa la chambre basse à instituer un comité, à faire préparer des extraits du livre entaché d'hérésie, et à présenter un rapport sur les passages incriminés à la chambre haute. Le même jour, la chambre basse débattit la question de l'envoi d'une pétition à la reine, pour une réforme du livre de la prière commune (*common prayer book*), mais sans arriver à un résultat. Le lendemain, la chambre basse admit le projet d'une pétition à la chambre haute, tendant à prier les évêques de s'opposer, dans le parlement, à l'adoption d'un bill permettant le mariage d'un veuf avec la sœur de sa femme défunte. Le pré-

sident (*prolocutor*) prorogea ensuite la chambre jusqu'au 14 mai de l'année suivante. La chambre basse, s'étant depuis assemblée de nouveau, a prononcé la condamnation du livre des *Essais et revues* (*).

La chambre haute de la province d'York, dès l'ouverture de la session, vota une adresse de condoléance à la reine, au sujet du décès de la duchesse de Kent. La chambre basse fut ensuite invitée à former un comité de pétition, pour obtenir de la reine la permission de prendre en considération la révision du vingt-neuvième canon. Elle adopta aussi le projet d'adresse de la chambre haute. De nombreuses pétitions furent présentées, entre autres une concernant l'admission de laïques dans la convocation (**).

(*) Rappelons qu'il a été fait depuis, par le docteur Colenso, évêque de Natal, dans la voie de l'interprétation rationaliste, un nouveau pas, dont l'Église anglicane s'est encore plus vivement émue.

(**) Nous renvoyons au livre VIII, pour les rapports de l'Église anglicane en Irlande et dans les possessions d'outre-mer, ainsi que pour ceux de l'Église presbytérienne, dominante en Écosse. L'Église catholique, dans la Grande-Bretagne et même en Irlande, où elle est celle de la grande majorité de la population, se trouve, ainsi que les nombreuses sectes dissidentes, comme on l'a vu au livre I^{er}, chapitre VII, placée tout à fait en dehors de l'État. L'auteur pouvait donc se dispenser d'en reparler ici; cependant nous regrettons cette lacune, à cause de l'influence considérable que les dissidents ont exercée, sans contredit, sur le développement de la société anglaise. Nous tiendrons compte de cet élément d'appréciation, en entrant dans quelques considérations générales sur l'ensemble de son ouvrage.

(Notes du traducteur.)

CHAPITRE VI.

UNIVERSITÉS.

Les universités plus anciennes que les collèges. — Collège de Merton. — Autonomie des collèges. — Principe exclusif du collège des Trépassés (*all souls*). — Sévérité de la discipline. — Oxford. — Le chancelier. — Le vice-chancelier. — La congrégation. — La convocation. — Constitution de l'université de Cambridge. — Université théologique de Durham. — Université de Londres.

Les universités, en Angleterre, sont plus anciennes que les collèges. Celle d'Oxford obtint dès 1244, d'Henri III, sa première charte et son chancelier. La plupart des collèges ont été fondés par des particuliers et des ecclésiastiques, pour l'entretien de bénéficiers (*fellows*) et de théologiens voués à la science. Le plus ancien collège d'Oxford est celui de Merton. En 1427, le collège de Lincoln fut établi par l'évêque de ce nom, pour travailler à l'extirpation des doctrines de Wicliffe. La fondation du collège des Trépassés (*all souls*) date de 1438; celle du collège de la Madeleine, de 1457 (1).

Les collèges sont des corporations autonomes, qui ne tiennent à l'université que par leurs membres. La vie des pensionnaires ou bénéficiers y est claustrale, mais très-confortable. Indépendamment de la table et du logement gratuits, ils touchent une très-belle rente annuelle. En se mariant ou acceptant des fonctions ecclésiastiques, ils perdent leur prébende. A Oxford et à Cambridge, on est ordinairement reçu membre ou *fellow* d'un collège par cooptation, c'est-à-dire

(1) Crabb, 330.

par une espèce d'élection. Tout étudiant (*undergraduate*) est tenu de s'attacher à un collège. Cependant les collèges ne sont pas obligés de recevoir des étudiants. Celui des Trépassés, par exemple, a persisté, récemment encore, dans le maintien d'un principe qui les exclut de son sein.

Des cours se tiennent dans des bâtiments spéciaux, hors des collèges. En général, les étudiants sont traités, pour l'enseignement, à peu près comme les élèves des gymnases d'Allemagne ou plutôt des lycées de France. Ils sont obligés d'être toujours en costume, et, passé neuf heures du soir, ils ne peuvent plus, à Oxford, sortir de leur collège, sans une permission spéciale. Pour mieux les surveiller, l'université s'est elle-même réservé, à leur égard, la police de nuit, depuis cette heure jusqu'à six heures du matin. Le caractère clérical de l'institution des universités d'Oxford et de Cambridge y fait, naturellement, aux bénéficiaires et aux étudiants un devoir rigoureux de l'assiduité à l'église, ou à la chapelle du collège. Le parlement n'a fait une brèche à ces deux boulevards de l'Église établie que dans les derniers temps, en y décrétant l'admissibilité des dissidents, sans reculer devant cette nouvelle atteinte portée au droit des corporations.

Oxford a 19 collèges, ayant chacun son chef ou préposé (*head*).

L'université a, de tout temps, joui de l'autonomie, quant au régime de ses statuts, qui, après avoir été codifiés en 1629, furent confirmés en 1635 par une charte de Charles I^{er}. A l'exception de quelques points sur lesquels il a fallu céder aux exigences de l'esprit moderne et de la législation parlementaire, ils sont encore en vigueur. La corporation s'intitule : le chan-

celier, les maîtres (*masters*) et les écoliers (*scholars*) de l'université d'Oxford. Le chancelier est ordinairement un pair (actuellement lord Derby). C'est une dignité purement honoraire. Le véritable curateur est le vice-chancelier, nominalement investi de cet office par le chancelier ; mais, de fait, les préposés des différents collèges se chargent, à tour de rôle, de l'exercice de ses fonctions, de quatre en quatre ans.

Le *high steward* ou grand prévôt, charge toujours conférée à vie à un pair, est nommé par le chancelier et confirmé par la convocation universitaire. Il assiste le chancelier, le vice-chancelier et les *proctors* (juges ou censeurs) de l'université, dans l'exercice de leurs fonctions. A la demande du chancelier, il siège en justice, dans les affaires pénales concernant des membres de l'université, et préside, ou en personne ou par l'office d'un suppléant (*by deputy*), la cour universitaire (*courtleet*), qui pourvoit aussi à l'élection du chancelier et du vice-chancelier. Les procteurs sont deux maîtres ès-arts, qui doivent avoir pour le moins quatre et au plus dix années de grade ; on les choisit dans les différents collèges, suivant une rotation établie. Ils sont les gardiens de la paix, dans le ressort judiciaire de l'université, et remplissent toutes les fonctions actives des juges de paix (1).

La congrégation, qui confère le grade de docteur et accorde les dispenses, est le grand conseil de l'université ; la convocation en est le conseil dirigeant, comprenant, comme le précédent, le vice-chancelier, les juges de l'université (*proctors*) et les préposés des collèges. Tous les gradués, tant de Cambridge que

(1) Voir Jenery Shee, pages 224 et 225.

d'Oxford, ont le droit de participer à l'élection des représentants de l'université au parlement.

La constitution de l'université de Cambridge, qui comprend dix-sept collèges, *halls* et autres associations du même genre, a été réformée par une loi du 29 juillet 1856 (xix-xx^e année du règne de Victoria, chapitre 88). L'autorité dirigeante y est un conseil ou sénat, composé du chancelier, du vice-chancelier, de quatre préposés des collèges, de quatre professeurs et de huit autres membres, qui ne doivent être ni préposés de collèges, ni professeurs. La reine peut faire dresser, en conseil privé, de nouveaux statuts pour les collèges et l'université; mais les collèges ont le droit de réclamer, par voie de pétition. Tous ces statuts doivent être soumis au parlement. Si, dans les quarante jours, aucune des deux chambres n'élève d'objection par une adresse, la reine peut ordonner la mise à exécution de ses statuts.

Jusqu'en 1832 il n'existait, en Angleterre, que ces deux anciennes et vénérables universités. C'est l'année dans laquelle une troisième, pour les études théologiques, fut établie à Durham. Elle est fréquentée surtout par les fils de riches fermiers.

L'université de Londres, fondée le 28 novembre 1836 par une charte royale, peut créer des maîtres ès-arts, ainsi que des docteurs en droit et en médecine. Elle comprend deux collèges, celui de l'université et celui de la reine. Les bénéficiers ou *fellows* et le chancelier y sont nommés par la reine, tandis que le vice-chancelier est élu chaque année par le sénat.

LIVRE V.

LE POUVOIR JUDICIAIRE.

CHAPITRE I^{er}.

CARACTÈRE GÉNÉRAL DU SYSTÈME JUDICIAIRE ANGLAIS.

Point de conflits de compétence. — La justice séparée de l'administration. — Indissolubilité du droit public et du droit privé. — *Inns of Court*. — Tact judiciaire des Anglais. — Éducation pratique. — Étudiants en droit. — Point de promotions par faveur. — Indépendance des juges. — La justice et le parlement — Surveillance étendue sur les cours ecclésiastiques. — Cas de Braintree. — Pouvoir disciplinaire. — *Contempts of court*. — Point d'organisation collégiale. — Dignité des juges. — Coke dans les procès de Raleigh et d'Essex. — Juges au siècle dernier. — Importance de l'organisation judiciaire anglaise, au point de vue du droit public. — Jury. — La procédure civile anglaise comparée avec celle d'autres pays. — En quoi la première laisse à désirer. — Cours de *common law* et cours d'équité. — Cours avec droit d'archives (*of record*) et sans archives.

C'est par l'étendue du pouvoir judiciaire que les rapports actuels du régime britannique diffèrent le plus essentiellement de ceux du continent. Parmi les avantages que le peuple anglais doit à sa constitution, elle doit être signalée comme celui dont il se félicite le plus. Il y a, en effet, un charme puissant dans la

maxime : *Where there is a wrong, there is a remedy* (à tout tort il y a remède, en droit) (1). Or aucune contestation, de quelque nature qu'elle soit, n'est dérobée par le droit anglais à la décision judiciaire.

L'autorité d'appel dont sont maintenant investis certains *boards*, ainsi que le ministre de l'intérieur, est d'origine récente. Leur juridiction menace ce principe, mais elle est encore loin de l'avoir effacé ; car la juridiction conférée, sous l'influence des idées continentales, à quelques chefs de service, qui changent avec le parti au pouvoir, est limitée à un petit nombre de cas spéciaux. Comme l'administration est surveillée par des magistrats de l'ordre judiciaire, il y a séparation de la justice et de l'administration seulement dans ce sens que les fonctionnaires administratifs proprement dits n'exercent point de fonctions judiciaires. La distinction déjà mentionnée page 239, entre les offices de judicature et les offices ministériels, montre que les Anglais se rendent très-bien compte de la différence qu'il importe de maintenir entre ces deux espèces de fonctions (2). En Angleterre, où

(1) Bucher, 213. Le droit prussien, dans l'introduction au *Landrecht*, § 89, établit un principe analogue. Il a malheureusement été faussé, par la législation qui admet les conflits de compétence.

(2) L'idée continentale qui tend à séparer entièrement la justice de l'administration et à exclure du domaine de la justice toutes les affaires touchant à la souveraineté de l'État, est dérivée en partie de la théorie des trois pouvoirs de Montesquieu, dominante au dix-huitième siècle et à l'époque de la révolution française, mais surtout de la haine de celle-ci contre les parlements de l'ancien régime. Cette direction hostile à ce qu'on appelle la justice administrative, détermina la rédaction suivante de l'article 3 du chapitre v de la constitution de 1791 : « Les tribunaux ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ou citer devant eux

l'arbre du droit a des racines qui remontent à plus d'un millier d'années, le légiste s'occupe peu d'autres distinctions plus subtiles des professeurs de droit du continent, notamment de celle qu'ils ont cru devoir établir entre les questions du droit public et celles du droit privé. Ce n'est pas simplement par absence de méthode que Blackstone a compris sous le chef du droit des personnes ce qu'il avait à dire des droits de la royauté et de l'organisation municipale. Il est certain que l'on ne peut écrire, en Angleterre, un traité de procédure sans toucher aussi à l'exposé des fonctions de la chambre haute, de la composition de celle-ci, de l'organisation de la justice de paix ou des attributions du shériff, et un tableau de l'administration intérieure de l'Angleterre, dans lequel on négligerait de mettre en relief la compétence des juges de paix et des magistrats des villes, en matière pénale, serait extrêmement incomplet. Aussi n'y aurait-il pas moyen, pour le légiste anglais, de poursuivre l'analyse de détail des fonctions de l'État aussi loin que

les administrateurs pour raison de leurs fonctions. » La constitution de 1793 (article 203) contient des dispositions semblables. En 1848, les auteurs de la révolution de février, voulant remédier aux abus de ce système, crurent faire acte de hardiesse en introduisant quelque chose d'analogue à la cour prussienne des conflits de compétence dans la constitution de la seconde république, dont l'article 89 contient cette disposition : « Les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire seront réglés par un tribunal spécial de membres de la cour de cassation et de conseillers d'État, désignés tous les trois ans en nombre égal par leurs corps respectifs. Ce tribunal sera présidé par le ministre de la justice. » En Prusse, l'opinion libérale est arrivée à comprendre les principes de la liberté autrement que les républicains français de 1848, et, chose curieuse, c'est précisément le parti féodal qui, dirigé par Stahl, son coryphée doctrinaire, a complètement adopté ce fragment des principes de la révolution française.

ses confrères du continent, qui se payent encore d'illusions et de mots à cet égard, ni de séparer, comme eux, dans son esprit, le roi juge du roi administrateur, gardien de la paix publique et législateur. Plus tard, en avançant dans la pratique, le jurisconsulte anglais s'attache bien aussi à des spécialités; mais l'étude de celles-ci mêmes l'oblige constamment de reporter ses vues sur l'ensemble du droit.

L'éducation du jurisconsulte anglais commence, à Londres, dans les associations d'étudiants en droit, dites *Inns of Court*. Ces *inns* (*), au nombre de quatre (*Lincoln, Inner-Temple, Middle-Temple* et *Gray's-Inn*), sont des points de réunion pour les praticiens, en même temps que des établissements d'instruction, pour les jeunes gens qui se destinent au barreau. Leur fondation remonte à l'époque où l'on fit, d'Oxford, la tentative de naturaliser le droit canon et le droit romain en Angleterre. Elles sont qualifiées, par Fortescue (1) et Coke (2), d'écoles de droit (*juridical universities*). Autrefois la noblesse y envoyait ses fils pour l'étude théorique du droit. Maintenant les étudiants qui se destinent à la pratique les fréquentent seuls (3). Les *inns of chancery* ou de chancellerie, jadis subordonnées aux précédentes, ne furent établies que dans l'intérêt des études; mais elles avaient peu d'importance, déjà du temps de Blackstone (4).

Les *inns of court* sont tout à fait indépendantes du gouvernement et, en règle générale, accessibles à cha-

(1) C., 49.

(2) 3 *Rep.*, préf.

(3) Blackstone, I, 23, 25.

(4) *Ibid.*, 25, 26.

(*) Littéralement, hôtelleries.

cun. Le rapport parlementaire de 1855 sur ces institutions les qualifie non de corporations, mais d'associations volontaires. « Il n'est pas facile, » dit Mansfield, « de déterminer quelle a été l'organisation primitive de ces communautés, mais il est certain que ce ne sont pas des corporations, car elles n'ont jamais reçu de charte de la couronne. Ce sont des associations volontaires, vivant, depuis des siècles, comme d'autres écoles du même degré, sous le régime de certaines lois. Elles sont, il est vrai, placées sous la surveillance des juges, qui y exercent un droit de visitation, sous la seule autorité de leur for domestique, car il n'y a pas d'exemple connu d'une interposition légale des cours de Westminster-Hall, comme telles, dans les affaires des *inns*. Les revenus de ces sociétés dérivent en partie des contributions de leurs membres, en partie de leurs grandes propriétés. Les *benchers* ou anciens, élus par les sociétaires de chacune de ces communautés, en sont les administrateurs. Ils arrêtent le programme des études et appellent à la barre. L'étude du droit se borne, il est vrai, dans les *inns*, à une application toute mécanique à la jurisprudence des précédents. Les examens, qui y ont été nouvellement introduits et dans lesquels on procède tout aussi machinalement, à la manière anglaise, sont loin de garantir une instruction solide, chez les étudiants (*). Cependant la vive émulation qu'excite parmi eux la facilité constante de suivre de près la plus haute pratique du droit populaire, avec laquelle on se familia-

(*) Les étudiants ne sont pas tenus de suivre plus de deux cours ; mais il y a des bourses et des mentions honorables (*certificates of honour*), pour ceux qui passent leurs examens avec distinction. (Jenery Shee, page 230.)

rise déjà dans les *inns*, empêche que la profession du barreau n'y dégénère positivement en métier. On peut dire qu'en général l'Anglais, appartenant à une grande communauté politique et vivant continuellement dans une atmosphère de légalité, a un tact judiciaire inné, qui le distingue avantageusement, dès le début, de la plupart des novices du barreau dans les autres pays (*). L'expérience est la véritable école du légiste consommé, et on la gagne, en Angleterre, au grand jour d'une procédure et de débats oraux, libres et publics, dans toutes les cours de justice du droit commun.

Le jurisconsulte du droit commun ignore presque le droit romain. Déjà Bracton et Fortescue avaient cru devoir mettre leurs compatriotes en garde contre ce dernier, en le signalant comme le fondement du despotisme, et ils avaient notamment fait ressortir cette différence entre le droit romain et le droit anglais que, d'après le premier, la loi, c'est le bon plaisir du prince (*quod principi placuit*), tandis que, d'après le second, le roi lui-même est soumis au droit populaire.

A la fin du cours d'études, c'est-à-dire après un stage qui dure de trois à cinq ans, l'étudiant de l'*Inn* est appelé à la barre par le vote des *benchers*, moyennant paiement d'un droit, fixé à une certaine somme. Il est rare que l'admission dans le barreau soit refusée à un candidat, de la part de l'*Inn*, et de ce refus il y a encore appel aux juges. Tous les juges sortent des rangs de cet ordre d'avocats. Pour ceux du banc de la reine et des

(*) Qui n'a visité au *Strand*, à Londres, la fameuse taverne de Nicholson, où un nombreux public, en majeure partie formé de jeunes gens du barreau, assiste et s'associe tous les soirs à une très-curieuse parodie des affaires qui occupent les tribunaux ?

plaids communs, on observe cependant en outre des règles de promotion spéciales.

Au point de vue scientifique, les études de droit sont, en Angleterre, beaucoup moins fortes qu'en France et en Allemagne surtout. Mais l'aspirant légiste anglais a sur l'étudiant allemand en particulier cet avantage qu'à l'école déjà il se familiarise avec la pratique et toute la marche de la procédure. Il ne lui arrive pas, comme à l'étudiant allemand, de tomber souvent à plat dans celle-ci, des hauteurs de l'enseignement d'une université, élevant la procédure civile de son pays au diapason de la méthode abstraite d'un cours de géométrie pure ou de morale transcendante, comme s'il s'agissait d'initier l'adepte aux mystères du bouddhisme.

Dans le cercle constitué dont il est membre, l'étudiant en droit anglais jouit d'une grande indépendance. Il n'est soumis qu'aux lois de son *Inn* et n'a guère besoin de s'y préoccuper de l'approbation et de la faveur des supérieurs. Il travaille comme il l'entend et tant qu'il veut. On ne le condamne pas à étouffer dans la poussière des actes, ni à se morfondre dans les emplois du plumitif. On ne le régenté, enfin, d'aucune façon.

L'avocat anglais ne peut arriver à la magistrature qu'en se distinguant dans sa profession. Naturellement, le patronage ne laisse pas que d'influer aussi plus ou moins sur la nomination d'un juge. Mais tous les partis sont restés jusqu'à présent d'accord sur ce point, que les fonctions de juges proprement dits ne doivent être conférées qu'à des légistes de réputation et parfaitement honorables, et l'on ne saurait dire que les hautes cours de Westminster aient jamais, à aucune époque, vu figurer beaucoup d'indignes parmi

les quinze (autrefois seulement douze) juges qui les composent.

Depuis la révolution de 1688 (1), la destitution de juges des cours du droit commun ne peut être provoquée, en Angleterre, que par une adresse des deux chambres du parlement, lorsqu'ils sont convaincus de délits. Ils sont inamovibles *quandiu bene se gesserint* (2) et jouissent d'un traitement fixe, très-élevé. Le meurtre d'un juge de haute cour est un crime de haute trahison; et de même les voies de fait exercées ou les menaces proférées contre sa personne rendent les auteurs de celles-ci passibles des peines les plus graves.

Il n'y a point de recours personnel (de prise à partie) contre les décisions des juges, à moins qu'elles ne se trouvent entachées de dol. La corruption et l'abus de pouvoir compliqué de dol entraînent pour eux la destitution, des amendes et la prison. Depuis un statut de la première année du règne de George III, chapitre 23, la commission des juges n'expire plus avec la mort du souverain. Aussi n'est-il plus aujourd'hui besoin, pour les maintenir dans leur charge, de la confirmation nouvelle, autrefois nécessaire.

Il y a lieu de croire que cette indépendance met les quinze juges des trois hautes cours à peu près à l'abri des influences du pouvoir, d'autant plus qu'ils ne reçoivent ni décorations, ni titres autres que ceux de leur office même, et qu'ils ne se font, d'après un pro-

(1) Acte de la treizième année du règne de Guillaume III, chap. 2.

(2) Anciennement déjà les juges étaient nommés sous cette seule clause; mais les Stuarts y substituèrent, dans leurs patentes, la condition : *durante bene placito*. Aussi ne se fit-on pas faute de destituer des juges ainsi patentés. Voyez l'article 38 de la Grande Remontrance. (Rushworth, III, vol. I, 442:)

verbe, courtisans qu'une fois dans leur vie, pour remercier le souverain de leur nomination. Ils trouvent de même, dans la loi, des garanties suffisantes contre tous les empiétements de la couronne et de ses ministres, sur le cours de la justice. Lors de l'abolition de la chambre étoilée, la loi de la seizième année du règne de Charles I^{er}, chapitre 10, interdit positivement au roi et au conseil privé d'exercer désormais aucune juridiction par voie de writs, d'ordonnance, etc., en dehors des voies de droit ordinaires, à suivre auprès des cours de justice légalement établies.

Depuis un statut de la dix-huitième année du règne d'Édouard III, tout juge prête serment « de rendre la justice sans considération des personnes et de ne la refuser à aucun plaignant, pas même sur un ordre exprès du souverain, ou de tout autre personnage, tendant à le détourner de son devoir. » Le juge président (*chief justice*) jure en outre, « pour le cas où des writs illégaux lui parviendraient, d'en donner avis au roi et de continuer à faire droit, nonobstant ces writs. » Il n'y a pas de ministre de la justice, en Angleterre; aussi les tribunaux n'y sont-ils pas, comme cela se voit ailleurs, exposés à recevoir le stimulant des réprimandes ou des compléments parfois équivoques. Malgré toutes ces précautions, Hallam (1) trouve que les juges ne sont pas encore entièrement soustraits à l'influence de la couronne et voit, dans l'espoir d'une promotion aux charges de *chief justice*, de *chief baron* ou de lord chancelier, comme dans le talent de flatter le gouvernement et les ministres, des dispositions susceptibles de se traduire, dans l'occasion, en

(1) *Histoire constitutionnelle*, III, 262, etc.

tentations corruptrices, même pour le cœur d'un juge anglais (1), d'autant plus que l'âge et le tempérament conservateur des magistrats les portent déjà naturellement à se ranger de préférence du côté du pouvoir. Lord Brougham (2), admettant la justesse de l'observation, propose l'adoption du principe de ne jamais faire d'un juge *puisé* un *chief justice*. Mais, ce qui doit sembler plus nécessaire, c'est d'interdire d'une manière absolue, ce que la loi n'a pas encore fait, l'avancement des juges salariés des villes et des comtés à la dignité de juges de haute cour, et de persister dans l'habitude, suivie jusqu'à présent, de prendre exclusivement ces derniers dans l'ordre des avocats. Autrement, l'ambition des juges inférieurs de faire carrière, avec ses résultats fâcheux, pourrait bien se charger, en Angleterre aussi, de donner un corps au fantôme du mal que l'on redoute.

Les juges nouvellement créés des comtés et des tribunaux de police municipaux sont également investis de leur office à vie, sous la restriction *quamdiu bene se gesserint*.

Les conflits de compétence entre les tribunaux et les autorités administratives sont impossibles en Angleterre, où les tribunaux décident seuls des limites de leur compétence. Comme les fonctionnaires de l'administration intérieure, relevant du pouvoir exécutif, y sont partout subordonnés à ceux de l'ordre judiciaire,

(1) « Jeffreys lui-même, » dit Junius, dans sa première lettre, du 21 janvier 1769, à l'imprimeur du *Public Advertiser*, « était un juge droit, en affaires où la cour n'avait pas d'intérêt. Mais un magistrat placé sous l'influence du gouvernement peut se montrer assez intègre dans la décision d'affaires d'intérêt privé, et n'en être pas moins traître envers le public. »

(2) *La Constitution britannique*, Londres, 1861, p. 358.

la cour supérieure du royaume a, en cette qualité, pouvoir de contrôler et de diriger les actes de tous ces inférieurs. Il ne peut véritablement s'élever, en Angleterre, des conflits de compétence qu'entre les tribunaux et le parlement. Nous verrons comment, quand nous aurons à nous occuper de celui-ci, dans le second volume.

Mais un conflit est toujours possible, au sein du corps judiciaire même. Les juges de paix, les juges des comtés et les magistrats de police des villes, peuvent outre-passer les limites de leur compétence. Puis il y a des cours ecclésiastiques et d'autres tribunaux, ne décidant pas d'après la *common law*, mais d'après le droit romain et canon. Cependant les cours de justice du droit commun, qui ont la haute surveillance sur ces tribunaux, veillent aux limites de leurs juridictions, qu'elles ne permettent pas aux juges de ceux-ci, ni aux fonctionnaires du pouvoir exécutif de transgresser. Les juges du droit commun se sont, de plus, réservé l'interprétation de tous les actes du parlement relatifs à ces cours spéciales (1).

Le fameux cas de Braintree peut être cité comme un curieux exemple de ce genre de conflits de compétence (2). En 1837, les marguilliers de Braintree avaient échoué, dans la *vestry* de leur paroisse, avec la proposition d'établir une taxe (*church-rate*), pour la réparation nécessaire de leur église. Le vote négatif de la majorité ne les empêcha pas d'imposer la taxe, avec l'assentiment d'une minorité, et de procéder, contre un habitant récalcitrant de la paroisse, auprès du tribunal ecclésiastique, la cour du consistoire de Lon-

(1) Blackstone, I, 84.

(2) Toulmin Smith, 50, 75, 594.

dres. Le docteur Lushington, juge de cette cour, déclara la taxe illégale. On appela de sa décision au doyen de la cour des arches. Celui-ci, infirmant le premier jugement, se prononça pour la légalité de la taxe et de la perception. A la requête du défendeur primitif, le banc de la reine intervint, par un writ de défense (*prohibition*) de continuer le procès devant le tribunal ecclésiastique. Celui-ci s'appliqua, de son côté, à maintenir sa propre compétence, dans un rapport justificatif (*demurrer*) (1). Là-dessus, le banc de la reine renvoya la partie plaignante, après avoir reconnu la validité légale de la taxe refusée. Mais, en seconde instance, à la chambre de l'échiquier, saisie de l'affaire sur un writ d'erreur, le *chief justice* d'appel, lord Tindal, comprit autrement la chose, en ce qu'il modifia la première décision du banc de la reine, par ce considérant que « les cours de justice ecclésiastiques ne devaient point se permettre de décision concluant au paiement d'une somme d'argent déterminée, mais borner leur action coercitive, sur les débiteurs de contributions échues et réellement dues, à celle des censures ecclésiastiques, ou de l'excommunication, à laquelle on a, de nos jours, substitué l'emprisonnement. » Ce nouveau jugement, confirmatif de celui du banc de la reine pour le fond, fut encore cassé, sur un dernier appel à la chambre des lords, qui décida finalement l'inadmissibilité de toute prétention d'une minorité de la *vestry* à jamais lier la majorité de celle-ci par son vote (*).

(1) On appelle *demurrer at law* (du français demorrer) l'exception qui a pour but d'arrêter une procédure. Dans le cas dont il s'agit, la cour ecclésiastique voulait arrêter la procédure devant le banc de la reine.

(*) Voir Jenery Shee, p. 232.

Le banc de la reine n'est pas seulement la cour des conflits de compétence fonctionnant au-dessus des tribunaux inférieurs, mais aussi, conjointement avec les autres hautes cours, la cour de discipline par excellence. Cependant les hautes cours elles-mêmes ne sont soumises à aucune autorité disciplinaire. Les juges de celles-ci ne peuvent être punis que de destitution, et seulement après une condamnation formelle. Ces cours sont, au contraire, armées, à l'égard de toutes les cours de *record* inférieures, de tous les fonctionnaires subordonnés comme de tous les particuliers, d'un pouvoir général et discrétionnaire de punir pour désobéissance et manque de respect (*contempt*) envers elles. La punition pour *contempt* s'applique notamment aux cas d'inexécution d'ordres donnés, sous forme de writs, par les hautes cours royales. Les peines du *contempt* atteignent plus particulièrement aussi les contrevenants aux instructions de service des autorités supérieures. Toute pratique mauvaise et injuste des juges de paix, des shériffs et des magistrats, les abus de confiance ou de pouvoir d'un mandataire, des officiers publics et des inspecteurs de prisons, des avocats et des avoués, la désobéissance des jurés, celle des témoins ou la non-comparution volontaire de ceux-ci, sont aussi qualifiés de *contempt*. Par une exception qui déroge à toutes les règles de la procédure anglaise, une personne accusée de *contempt* ne peut se laver de cette inculpation que par un serment, non pas moyennant un jury. Condamnée, elle peut être punie d'amendes, d'emprisonnement, de peines infamantes même (1). La fixation de ces amendes

(1) Bowyer, 346.

et de la durée de la peine dépend entièrement, il est vrai, du bon plaisir du tribunal. Cependant il faut observer cette différence que la cour du banc de la reine maintient son autorité au moyen de peines d'emprisonnement à durée bien déterminée, tandis que la cour de chancellerie continue à user, dans l'exercice de son droit de punir, de toute l'ancienne latitude de son pouvoir discrétionnaire (1). Comme la peine est souvent le moyen d'exécution auquel on a recours pour contraindre à l'accomplissement de certains actes, il y a des cas de détentions très-prolongées, lors même que le condamné ne se trouve pas encore, pour le moment, en état de satisfaire à ce qu'on exige de lui.

Toutes les fois que le banc de la reine lance, au nom de celle-ci, un writ de *mandamus* ; ordre qu'il a le droit de signifier aux plus hauts fonctionnaires de l'État comme aux tribunaux inférieurs, aux corporations comme à des fonctionnaires individuellement, pour leur enjoindre de faire ce qui est de leur devoir, l'autorité ou le fonctionnaire qui reçoit la sommation est admis à s'excuser par un rapport justificatif (*return*), dans lequel il expose pourquoi il n'a pas été obtempéré au commandement du writ. Si les faits allégués par la partie plaignante, qui s'est pourvue de celui-ci, sont contestés par l'autorité qu'elle accuse, ou si les faits que cette dernière avance de son côté, dans son rapport justificatif, sont contestés par la première, un jury est chargé d'établir les faits contestés de part ou d'autre. Dans le cas où le verdict est favorable au plaignant, celui-ci peut demander et obtenir des dom-

(1) May, *Histoire constitutionnelle*, II, 278.

mages et intérêts (*damages*) du fonctionnaire ou de l'autorité qui lui a fait tort. Si les excuses de fait et de droit produites par l'autorité ou la partie mise en demeure sont reconnues insuffisantes, le banc de la reine lui adresse un ordre péremptoire (*peremptory mandamus*), auquel elle est obligée de se rendre, pour ne pas encourir la peine du *contempt*.

Vis-à-vis du public, la responsabilité personnelle du juge anglais n'est point couverte par une organisation collégiale des tribunaux. Quoique l'on puisse dire en faveur de la forme collégiale, dans des États moins libres que l'Angleterre, comme ceci notamment, qu'elle soutient le faible, on ne saurait nier non plus qu'elle a le désavantage d'offrir aussi bien des cachettes et des coins de refuge à la faiblesse. Dans le système anglais, au contraire, où le juge se trouve ordinairement placé seul en face de la publicité, cet isolement est une forte garantie contre l'arbitraire. Dans les cas où plusieurs juges ont à connaître en commun d'une affaire, c'est bien la majorité des voix qui décide, en Angleterre aussi; mais chaque juge n'en est pas moins tenu de donner en particulier son vote, motivé au grand jour (1). Les choses se passent de la même manière quand les grands légistes (*law lords*) de la chambre haute ont à décider comme juges d'appel suprême. Là aussi les juges du royaume donnent leur avis l'un après l'autre, en séance publique (2).

L'appareil extérieur de la justice est très-imposant en Angleterre. Les salles, il est vrai, dans lesquelles siègent les tribunaux, ne brillent pas précisément par

(1) Bucher, 230. — *Annual Register* de 1852, p. 369 (affaire de Miller contre Salomons).

(2) *Annual Register* de 1853, p. 296 (cas de Bridgewater).

la décoration; celles qu'occupent les hautes cours de loi par exemple, à Westminster, n'ont guère d'apparence; mais l'ampleur du costume des juges, avec leurs longs manteaux et leurs perruques à la mode du temps de la reine Anne, les avocats avec leurs robes à grands plis et leurs perruques courtes, tout cela saisit et maintient la barrière qu'il faut entre le juge, les parties et le public (*). A cette dignité extérieure, les juges unissent ordinairement beaucoup de douceur et un calme qui exclut toute animosité contre les accusés, dans les affaires criminelles. La pompe de phrases des réquisitoires fulminants, tout acharnement passionné du juge contre le prévenu, sont aujourd'hui bannis des mœurs judiciaires d'outre-Manche (1). Mais il n'en fut pas toujours ainsi, et l'on est surtout frappé du contraire en se reportant aux temps agités des luttes intérieures et des persécutions politiques. Dans le procès contre l'infortuné sir Walter Raleigh, sir Édouard Coke, le célèbre légiste, commença son réquisitoire d'accusateur public par cette sortie : « Tu es le dernier, le plus abominable des traîtres que la terre ait jamais portés. Je

(1) Ainsi lord Campbell, dans le procès Palmer, dit aux jurés : « Si la suite des preuves ne suffit pas pour vous convaincre de la culpabilité de l'accusé, votre devoir est de l'acquitter. Même un soupçon grave n'est pas décisif. Pour déclarer la culpabilité, il faut que vous en soyez pleinement convaincus, et, s'il vous reste quelque doute fondé, c'est à l'accusé qu'il doit profiter. » (*Annual Register* de 1836, p. 526.)

(*) En France, la magistrature et le barreau ont, comme on sait, aussi conservé la robe des anciens parlements, et la toque coiffe, certes, moins disgracieusement que la perruque; mais, en Allemagne, les juges portent ordinairement l'habit civil, dans l'exercice de leurs fonctions même, et ne revêtent un uniforme que dans les grandes cérémonies.

(Note du traducteur.)

cherche en vain des mots pour qualifier la perversité de ta trahison ; mais je prouverai qu'il n'y a jamais eu dans le monde un plus affreux serpent que toi. Tu es un monstre ; tu as la face d'un Anglais, mais le cœur d'un Espagnol ! Serpent venimeux, c'est exprès que je te tutoie, traître, etc. (1). » Coke se conduisit de même envers Essex (2). On ne connaît que trop les railleries cruelles dont le sanguinaire Jeffreys poursuivait ses victimes (3). C'est seulement depuis la révolution de 1688 que les accusateurs d'office et les juges se sont déshabitués de cette violence et ont appris à traiter les causes avec plus d'impartialité. Somers, étant *solicitor* général en 1691, déclara hautement son blâme de l'inconvenance du fait d'un représentant de la couronne s'appliquant à charger le crime au-delà de la réalité et à le présenter sous un jour faux (4). Cependant il paraît que, dans la première moitié du dix-huitième siècle encore, les juges anglais n'étaient pas toujours très-réservés, dans leur langage, avec les gens de basse condition du moins, comme le fait remarquer Fielding, qui, en dépeignant dans un roman célèbre les mœurs de son temps et de son pays, n'est pas suspect d'avoir inventé ce qu'il rapporte des usages de ce dernier (5).

(1) Procès politiques (*State trials*).

(2) Disraéli l'aîné, *Curiosités de la littérature*, III, 11.

(3) Macaulay, *Histoire d'Angleterre*, édition Baudry, vol. I, 178.

(4) Macaulay, *Histoire d'Angleterre*, édition Tauchnitz, VI, 130.

(5) *Tom Jones* (édition Tauchnitz), I, 397. Le juge Page, en tournée, demande brusquement à un homme accusé du vol d'un cheval, s'il a quelque chose à dire pour sa défense. L'accusé répondant qu'il avait trouvé le cheval, le juge répliqua : « Ha ! ha ! Voilà quarante ans que je voyage dans le circuit, et jamais je n'ai eu la chance d'en trouver un. Mais rassure-toi, mon gaillard : tu as été beaucoup plus

Considérant l'état légal de l'Angleterre, dans ses rapports avec l'intérêt général de la communauté civile et politique, on ne saurait, d'abord, assez hautement y apprécier la garantie de toutes les libertés fondamentales et de tous les droits politiques des citoyens, comme de ceux des corporations, par les tribunaux, dont la juridiction pénètre dans toutes les sphères du droit public, sans jamais y être arrêtée ni par des conflits de compétence, ni par des privilèges de classe ou de caste. En Angleterre, le parlement, dans lequel se concentre tout le pouvoir législatif, représente bien aussi le *nec plus ultra* du pouvoir judiciaire, en fait; mais il n'en est pas de même en droit. Toutes les fois que les tendances des deux pouvoirs se sont croisées, la justice a généralement lutté avec énergie pour son indépendance. Les juges des hautes cours d'Angleterre se sont ainsi posés comme des hommes dont la place naturelle est au centre du mouvement de la vie publique, et la condition, celle de magistrats indépendants d'une grande société, libre dans toute la force du terme.

Le système de la procédure criminelle anglaise, malgré tous ses défauts et toutes ses imperfections, a fait ses preuves comme une des plus fermes colonnes de la liberté anglaise. Deux fois, dans le procès des évêques et dans celui de Horne Tooke, le comité judiciaire des douze *hommes intègres* a opposé aux entreprises de la réaction et du despotisme un veto péremptoire (1).

heureux que tu ne pensais; car ce n'est pas seulement un cheval que tu as trouvé, mais un licou (*halter*) par-dessus le marché. »

(1) Quand lord Erskine fut élevé à la pairie, il prit pour devise armoriale les mots : *Trial by jury* (jugement par le jury).

Ces considérations, toutefois, ne portent que sur le fond de l'organisation du système judiciaire anglais, par l'appréciation des garanties qu'il offre contre l'arbitraire. Si maintenant on aborde, au point de vue de la pratique des affaires et de l'intérêt privé, le domaine de la législation et de la procédure civiles même, il saute aux yeux que la justice laisse, encore aujourd'hui, beaucoup à désirer en Angleterre, comparativement à la Prusse, à d'autres parties de l'Allemagne et à la France surtout, sous le régime clair et simple du Code Napoléon. Il est certain qu'en Angleterre la justice civile est centralisée outre mesure, tandis qu'en Allemagne elle est trop décentralisée (1).

Nous verrons plus loin la marche traînante des affaires en cour de chancellerie. Mais les trois hautes cours de loi de Westminster non plus ne sont en mesure de rendre la justice d'une manière aussi expéditive que les tribunaux de France, ni à si bon compte que la plupart des tribunaux d'Allemagne. Aussi, dans ces deux contrées, les gens à petites bourses s'effrayent-

(1) Tandis que l'aristocratie anglaise croyait avoir assez fait, en abandonnant à des autorités locales la décision d'affaires minimes, une des pensées de toute la vie du grand Frédéric, en Prusse, fut de mettre le bénéfice du recours en justice à la portée de l'homme du peuple, et de poursuivre ainsi, dans le droit privé, la réalisation de sa devise favorite de législateur : *Suum cuique* (*). Si le code de procédure prussien, en partie fondé sur les principes du roi philosophe, n'a pas répondu complètement à l'attente de ses auteurs, cela tient à la faiblesse congéniale de toute législation décrétée de la table verte et trop exclusivement déduite de principes abstraits.

(*) Telle ne fut pas, toutefois, la maxime de sa politique :

Témoin ce certain jour qu'il prit la Silésie
Et mit l'Europe en feu. Ce sont là jeux de prince :
On respecte un moulin, on vole une province.

(ANDRIEUX, *le Meunier Sans-Souci*)

ils beaucoup moins de recourir au juge, pour des contestations civiles, qu'en Angleterre.

Si nous passons à la distinction des catégories de tribunaux et au partage des juridictions, dans ce pays, nous trouvons, d'abord, la différence entre les cours jugeant d'après la *common law* et celles qui jugent suivant d'autres lois. Les principales cours de justice du droit commun sont, premièrement, la chambre haute et les cours supérieures de Westminster, puis les nouvelles cours des comtés, les justices de paix, les juges municipaux, la juridiction des *aldermen* et celle des maires (*mayors*). Parmi les tribunaux qui ne décident point d'après la *common law*, il faut signaler les cours ecclésiastiques, la cour de l'amirauté, les tribunaux militaires et les cours d'équité. Mais toutes ces cours de la seconde catégorie, à l'exception de celles d'équité, sont subordonnées aux cours supérieures du droit commun. Même les cours d'équité sont soumises à la juridiction d'appel de la chambre haute.

La décision de la question de fait par un jury, ainsi que l'oralité et la publicité complète de la procédure, est commune à toutes les cours du droit commun. Les autres tribunaux ne peuvent point appeler eux-mêmes de jury, mais seulement demander aux cours supérieures du royaume de faire établir le fait par un jury. Cependant un acte de la XXI-XXII^e année du règne de Victoria, chapitre 27, a conféré à la cour de chancellerie le droit de faire décider directement par un jury, sans l'intermédiaire des cours de loi, les réclamations de dommages et intérêts et les questions de fait.

Une autre division des tribunaux est celle en cours de greffe ou d'archives (*courts of record*) et cours sans

archives (*not of record*). La *cour of record* est un tribunal dont les décisions et les actes, avec tous leurs incidents, sont fidèlement consignés, transcrits sur parchemin et déposés dans les archives publiques. Des lois sévères garantissent ces *records* de toute tentative de rature. Ils font tellement foi que l'opposition de la preuve du contraire à leur teneur n'est même pas admise. Ils servent à établir des précédents pour les questions préjudicielles des causes en litige. Il existe quatre cours supérieures de *record* : la cour de chancellerie, en tant qu'elle n'est point cour d'équité, et les trois hautes cours de Westminster. Depuis un acte de la 11^e année du règne de Victoria, chapitre 94, le maître des rôles (*master of the rolls*) est le grand archiviste du royaume.

CHAPITRE II.

HAUTES COURS DE LOI DE WESTMINSTER.

Présence du roi dans les tribunaux. — *Curia regis*. — Cour fiscale. — *Curia apud monasterium*. — Tournées des juges. — Les cinq commissions qu'ils reçoivent. — Justice de *nisi prius*. — Banc de la reine. — *Crown side*. — *Plea side*. — Cour des plaids communs. — Cour de l'échiquier. — Cour de la chambre de l'échiquier. — Cour d'appel au criminel.

Toute juridiction émane du souverain. Il est encore censé présent à tous les tribunaux anglais, les ayant autrefois, pendant des siècles, présidés en personne.

Cependant les rois ont cessé depuis longtemps d'y prendre part aux décisions. D'Édouard IV on raconte qu'il siégea trois jours de suite, comme président d'honneur, au banc de la reine, mais seulement dans

le but de s'instruire (1) ; de Jacques I^{er}, que les juges ne lui contestèrent pas le droit de présider, mais bien celui d'émettre son avis, au tribunal. Coke était pour l'illégalité de toute intervention réelle du souverain dans les délibérations des tribunaux (2), opinion partagée par Selden (3).

Le premier tribunal du royaume, sous les rois normands, était la cour du roi (*curia regis*). Elle comprenait une cour restreinte et une cour plénière. Celle-ci, appelée aussi cour des barons (*curia civium*), s'assemblait, sur l'invitation du souverain, dans des occasions particulières. Elle fut la base de la chambre haute, dont la juridiction se développa ensuite à côté de celle de la cour restreinte, ou cour proprement dite (*aula regis*). Cette dernière était formée des principaux officiers de la cour du roi ou dignitaires de la couronne, tels que le sénéchal (*seneschalcus*), le connétable (*constabularius*), le comte maréchal (*comes marescalcus*), le chancelier, qui était ordinairement un ecclésiastique, le trésorier de la chambre (*camerarius*), le chambellan (*cubicularius*) et le grand juge (*summus iudex totius Angliæ*), qui représentait le roi absent. Ordinairement, on adjoignait encore à ces sept grands officiers cinq barons doctes. La cour de justice (*curia*) se composait ainsi, en général, de douze membres (4).

Par le moyen de cette cour de justice, qui le suivait partout, le roi exerçait sa souveraineté judiciaire

(1) *Histoire de la Grande-Bretagne* du Dr Henry, vol. V, 382, 4^e édition.

(2) Blackstone, III, 41. — 2 *Inst.*, 46.

(3) *Propos de table*, 23 ; Londres, 1856.

(4) Crabb, 92, etc., et 219. — Philipps, II, 48, 49. — Blackstone, III, 36, 37. — Bowyer, 243.

et financière. La cour fiscale (*curia regis ad scaccarium*, court of echeque, échiquier, exchequer), dont les assesseurs s'appelaient dès lors barons, n'était qu'une section de la cour du roi. Comme le roi ne pouvait présider en personne toutes les séances des tribunaux, on détacha de bonne heure de la *curia* un sénat spécial, qui, depuis Richard I^{er}, siégeait, sous la présidence du grand justicier (*summus justitiarius totius Angliæ*), sur le banc du roi, à Westminster (1). Sur un writ ou ordre de cabinet du roi, le jugement de procès privés (*communia placita*, *common pleas*), dans la décision desquels nul intérêt de l'État ne se trouvait engagé, pouvait être accordé par ce sénat. De cette cour, qui par là détermina également l'origine de celle des plaids communs, des juges ambulants (*justitiarum regis*, *justitiarum itinerantes* ou *in eyre*, du vieux mot français *eyr*, voyage) furent députés en tournée dans les comtés, depuis 1118, mais surtout à la suite d'une ordonnance de Henri II, de l'année 1176. A cet effet l'Angleterre, à la diète de Northampton, tenue sous le même règne et la même année, fut partagée en six rayons de tournée judiciaire (*circuits*) (2). Mais le roi resta, comme auparavant, le chef de cette justice voyageuse et toutes les trois sections judiciaires, la *curia regis* proprement dite, pour toutes les plaintes qui intéressaient la couronne, la cour de l'échiquier, pour les procès du fisc, et celle des plaids communs, pour les procès entre particuliers, étaient obligées de le suivre dans ses voyages.

De ces hautes cours du royaume on vit se détacher ensuite, peu à peu, la juridiction particulière du chan-

(1) Philipps, II, 58.

(2) Blackstone, IV, 422. — Crabb, 96.

celier, comme tribunal d'équité, pour compléter et adoucir le droit commun.

Dès l'époque de la grande charte, dérivèrent ainsi de l'*aula regis* trois tribunaux distincts, dont la juridiction s'étendait sur tout le royaume, savoir :

1° La cour dite *curia coram ipso rege*, ou *coram rege ubicunque fuerimus in Anglia*, qui décidait les plaids pour la couronne (*placita coronæ, pleas for the crown*), impliquant un intérêt de l'État. C'est la *curia regis* proprement dite, dont les deux autres cours de justice ne sont que des branches, et à laquelle le roi préside, ordinairement assis sur un banc (*bancus regis*), d'où le nom de *court of king's-* (aujourd'hui *queen's-*) *bench*. Cette cour reste, à côté de l'assemblée générale des barons (*curia civium*), qui ne décide généralement que les cas de délits politiques des grands, la suprême cour de justice du royaume.

2° La cour de justice financière ou cour de l'échiquier, aussi déjà mentionnée.

3° La cour dite *curia apud monasterium*, cour de justice établie en permanence, à l'abbaye de Westminster, ou cour des plaids communs. Depuis la grande charte, cette cour, qui continue à ne connaître que des procès entre particuliers, ne suit plus le roi (1), ce qui la détache complètement des deux autres.

Ces trois cours de justice siègent encore aujourd'hui dans des salles particulières du palais de Westminster, à côté de Westminster-Hall (2), et les juges qui les

(1) *Communia placita non sequantur curiam regis, sed teneantur in aliquo certo loco.*

(2) Ce bâtiment, élevé en 1097, fut complètement reconstruit sous Richard II. Le premier acte public auquel on procéda, dans sa magnifique salle gothique (*hall*), fut la déposition de ce roi, en 1399. C'est là aussi qu'ont été jugés Thomas Morus, Strafford, le roi

composent forment toujours, comme dans l'ancien temps, pour beaucoup d'affaires importantes, notamment pour les assises, un seul corps de judicature.

Chacune de ces cours comprenait autrefois quatre juges, nombre qui a été porté depuis à cinq, par suite d'un acte de la première année du règne de Guillaume IV, chapitre 75.

Ces quinze juges sont tous aussi juges voyageurs et décident, pour la commodité du public, depuis l'époque des Plantagenets déjà, les affaires civiles dans les comtés. A cette fin, l'Angleterre et la principauté de Galles sont aujourd'hui partagées en huit rayons judiciaires ou *circuits* (*Home, Midland, Oxford, Norfolk, Galles septentrionale, Galles méridionale, Ouest et Nord de l'Angleterre*). Deux fois dans l'année, c'est-à-dire pendant les vacances qui précèdent les sessions de Pâques et de la saint Michel à Westminster, après les termes de la fête de saint Hilaire et de la Trinité, les juges du royaume font leurs tournées de circuit.

Il y a ordinairement deux juges pour un circuit; cependant il n'en faut strictement qu'un, accompagné d'un suppléant. Comme Londres et tout le comté de Middlesex sont à proximité du siège des cours de justice, ce rayon métropolitain est resté en dehors de la

Charles I^{er}, les sept évêques, Warren Hastings et beaucoup d'autres personnages. C'est là qu'eut lieu l'installation du protecteur Cromwell, et que sa tête fut, plus tard, exposée avec celles d'Ireton et de Bradshaw; c'est là, enfin, que s'est tenu le dernier banquet de couronnement, en l'honneur de George IV. (Voyez *A descriptive account of the palace of Westminster*, p. 41.) Maintenant un escalier conduit de la grande salle (*hall*) de Westminster au palais du parlement. Nous considérons comme d'une frivolité indigne de l'Angleterre contemporaine la fantaisie d'avoir laissé dégrader en corridor cette magnifique salle du moyen âge, si pleine de grands souvenirs historiques.

division ci-dessus mentionnée. Il reste toujours un juge à Londres. Dans les comtés de Lancastre et d'York, il se tient en outre une session d'assises vers Noël. Chaque juge est accompagné d'un secrétaire privé, dit *marshal*.

Le but de ces tournées de service est de recevoir les plaintes et griefs des habitants de chaque district, par l'organe du grand jury (1), mais avant tout de décider toutes les causes qui sont en état. Tant que les juges en tournée (*justices in eyre*) sont dans un endroit, l'autorité des magistrats locaux dont la juridiction concourt avec la leur demeure suspendue.

Les juges en voyage reçoivent cinq commissions différentes : d'abord, une commission de paix ; puis, une commission d'oyer (ouïr) et terminer, qui n'est conférée qu'à deux juges collectivement (*breve de transgressionem ad audiendum et terminandum*), commission étendue en même temps aux principaux avocats et à quelques autres notables du district. Cette commission, délivrée sous le grand sceau du roi, autorise les juges à siéger pour tous les cas de félonie, de brigandage, de meurtre et d'autres crimes en général (2), comme juges d'oyer et terminer (*justitiarum ad audiendum et terminandum*). Pour Londres, il existe une cour particulière d'oyer et terminer, la cour criminelle centrale, dont nous reparlerons plus loin.

(1) Une chronique française de Londres, publiée dans cette ville en 1844, par G.-J. Augier (pages 88 et 90), reproduit les termes de l'ancienne commission des juges allant en tournée, de la cinquième année du règne d'Édouard III. Il y est dit qu'ils sont chargés, tout d'abord, de s'enquérir de toute espèce d'actes oppressifs, de torts, de dommages, de griefs et de molestations provenant de serviteurs du roi, ainsi que de la conduite de ceux-ci envers le roi, notre seigneur, et le commun peuple.

(2) Blackstone, IV, 269. — Crabb, 173.

La troisième commission charge les juges de vider les prisons, comme *justices of jail delivery* (*justitiarum ad gaolas deliberandas*). Elle leur donne pouvoir d'entendre toutes les personnes mises en prison, de les faire mettre en état d'accusation par un grand jury, ou de les relâcher, quels que soient l'époque de l'emprisonnement et le for devant lequel est portée l'accusation, ou le crime dont elles sont accusées (1). Toutes les prisons d'arrestation préventive sont ainsi vidées, de fait, deux fois dans l'année. Quelquefois on délivre aussi des commissions extraordinaires d'évacuer les prisons et d'oyer et terminer (2).

Par une quatrième commission (*commission of assizes*), les juges sont autorisés à tenir les assises. C'est la partie la plus ancienne de leurs fonctions, qui leur donnait pouvoir de décider les affaires les plus importantes et les cas les plus fréquents, au moyen âge. Tels étaient les troubles de possession par violence (*vi*), jugés par les assises *of novel disseisin*, et les litiges concernant les prétentions d'un héritier à des biens réels (*mort d'ancestor*). Des assises, tenues pour vider ces différends, les juges en tournée ont reçu le nom de juges d'assises; leurs cours de justice, celui de cours d'assises; les villes enfin dans lesquelles elles se tiennent, celui de villes d'assises.

Le statut de Westminster, de la treizième année du règne d'Édouard I^{er}, chapitre 30, autorisa les juges à décider également, dans leurs tournées, des affaires de moindre importance, et introduisit, à cet effet, les

(1) To try and to deliver every prisoner, who shall be in goal, when the judges arrive at the circuit, whenever or by whomsoever indicted, or for whatever crime committed.

(2) Bowyer, 339.

sessions d'assises semestrielles. Depuis cet acte, dit de *nisi prius*, les juges reçoivent une cinquième commission appelée de même. Nous allons expliquer en peu de mots le sens de cette expression. Par un writ du banc de la reine, dit de *venire facias*, un shériff peut être chargé de faire constituer (*empanel*) à jour fixe, dans Westminster, un jury, pour la décision d'une affaire, à moins toutefois que les juges d'assises n'arrivassent dans le comté dès avant cette époque (*nisi justitiarum prius ad illos venerint*). Nous supposons, par exemple, que le juge adresse au shériff du comté de Buckingham un pareil writ de *venire facias*, portant que le shériff doit provoquer la réunion du jury à Westminster, pour tel ou tel jour, dans le terme de Pâques, à moins que les juges d'assises ne viennent eux-mêmes à Buckingham, avant le jour fixé; il est certain qu'en pareil cas le shériff, connaissant d'avance l'époque de l'arrivée des juges d'assises dans son comté, ne manquera pas de convoquer tout de suite le jury au lieu où doivent se tenir les assises (1).

Ces cours de *nisi prius*, tenues par un seul juge, assisté d'un jury, ne concernent que les affaires civiles. Le jury n'a strictement à décider que les questions de fait. La cour de *nisi prius* ne s'occupe, en général, que d'actions civiles très-simples de leur nature, dans lesquelles le point contesté n'est pas la question de droit, mais la question de fait, contrairement à ce qui a lieu dans la cour du roi (*crown court*), qui juge les prisonniers, et aux décisions de la barre ou du banc (*at the bar* ou *in banco*), où le juge avec ses collègues, à Westminster, décide des questions de droit impor-

(1) Blackstone, III, 353.

tantes, mais seulement à la requête particulière du plaignant (1). Aussi, les affaires civiles importantes et difficiles sont-elles, en général, les seules qui se décident à Westminster (2). Pour Londres et le comté de Middlesex, les juges tiennent de ces sessions de *nisi prius* à Westminster et à Guildhall.

Depuis un acte de la xx-xxi^e année du règne de Victoria, chapitre 85, les juges en tournée connaissent également des affaires entre époux. Les demandes civiles de plus de 50 livres sterling, lors même que la décision doit avoir lieu dans une cour de *nisi prius*, ne peuvent être formées qu'à Londres, où l'on reçoit même, sans plus de difficulté, celles qui concernent des objets minimes (de moins de 50 livres). Lorsqu'il s'agit d'actions personnelles, le demandeur est entièrement libre d'en saisir telle ou telle des trois cours supérieures de Westminster.

Le banc de la reine, ayant succédé à l'ancienne *aula regis*, est réputé la plus haute cour de justice du droit commun. Sous Cromwell, on l'appela le banc supérieur (*upper bench*). Il se compose d'un juge président (*chief justice*) et de quatre juges subordonnés (*puisne, puinés*).

Le lord *chief justice* de cette cour est le juge le plus élevé du droit commun, ainsi que le premier coroner de tout le royaume; cependant il ne siège plus dans le cabinet depuis 1806. Les cinq juges du banc de la reine sont les premiers juges de paix d'Angleterre. Tous les writs de cette cour, expédiés au nom de la

(1) Blackstone, édition de Kerr, 1857; vol. III, 378.

(2) Crabb, 174. Pour la signification des mots *nisi prius*, voyez la notice sur les actions en justice, dans l'appendice au *Dictionnaire des Lois*, de Holthouse, p. 441.

reine, commencent aujourd'hui par cette formule : « Victoria, par la grâce de Dieu, etc. ; » ils portent la signature de Thomas lord Denman, à Westminster, qui n'y paraît que comme certificateur de la conformité (*witness*), avec la date suivante, par exemple : « le 5 du mois de mai, dans la dixième année de notre règne (1). »

Cette cour a pouvoir de juger tous les crimes, depuis celui de haute trahison, ainsi que tous les délits, jusqu'aux moins graves, qualifiés de *misdemeanours*. Par un writ de *certiorari*, elle peut évoquer à son propre for tous les procès du royaume, après en avoir arrêté le cours devant les autres tribunaux, par un writ de *prohibition*. Ayant à les surveiller tous, le banc de la reine est une instance pour toutes espèces de griefs, et il peut, à défaut d'autres moyens de droit, astreindre, comme nous l'avons déjà vu plus haut, par un writ de *mandamus*, au nom de la reine, tous les tribunaux inférieurs et toutes personnes juridiques et naturelles à l'accomplissement de leur devoir légal et de tout ce qui est de leur office. Cependant la cour n'est pas obligée d'accorder ce writ, qui est ce qu'on appelle de prérogative et ne s'expédie que dans l'intérêt public.

Indépendamment de son autorité disciplinaire sur les officiers des cours de loi, et de la haute surveillance qu'il exerce sur les corporations, le banc de la reine est la cour d'appel pour les cours de criminalité inférieures, telles que les tribunaux de police et les sessions trimestrielles (*quarter-sessions*) des juges de paix. Quant au droit de décréter l'*habeas corpus*, il ap-

(1) Blackstone, III, 42.

partient à toutes les cours de loi, ainsi qu'au lord chancelier. Mais le banc de la reine seul est constitué gardien principal des mœurs (*custos morum*) du royaume. Lord Mansfield s'en autorisa pour punir arbitrairement un mari qui avait vendu sa femme, au marché. Bien que cet usage barbare n'ait jamais été légal, on l'a vu encore se renouveler parfois, en dépit de lord Mansfield.

Cette branche de l'activité du banc de la reine s'appelle le côté de la couronne (*crown side*) de sa juridiction. Bracton, pour caractériser les attributions et les fonctions des juges de cette cour, les qualifiait de *capitales, generales, perpetui et majores, a latere regis residentes, qui omnium aliorum corrigere teneantur injurias et errores*. Édouard I^{er}, par un statut de la vingt-cinquième année de son règne, chapitre 5, insista fortement sur l'obligation de ces juges et du lord chancelier de le suivre partout; mais, n'étant plus observée depuis des siècles (1), elle a été expressément abolie par une loi de date récente.

L'autre branche de l'activité du banc de la reine, le côté des plaids (*plea side*), s'applique à toutes les actions personnelles intentées d'après le droit commun. Autrefois les demandes civiles n'étaient reçues par le banc de la reine qu'en vertu d'une fiction. On supposait le défendeur enfermé, sous la prévention d'un délit, dans la prison de la Queen's Bench. Aujourd'hui cette fiction n'est plus nécessaire (2), et toute action personnelle peut être portée devant cette cour, sans autre formalité préalable.

La véritable cour de justice pour les demandes

(1) Blackstone, III, 42.

(2) Ruttimann, *Procédure civile anglaise*, 51.

ordinaires, la cour des plaids communs, appelée aussi *court of common bench*, se compose également d'un *chief justice* et de quatre juges puînés. Elle est tenue, d'après la grande charte, de résider à Westminster et n'a point de juridiction pénale. En revanche, elle est la principale cour de justice civile, et sa juridiction, en matière d'actions réelles, a un caractère exclusif. A cette cour est porté aussi l'appel des décisions des avocats (*revising barristers*) chargés de la révision des listes électorales, pour le parlement.

La cour de l'échiquier, l'ancienne cour financière, ne prend rang qu'après les deux autres cours. Elle se compose d'un premier baron (*chief baron*) et de quatre simples barons. Cette cour a été privée de nos jours de sa juridiction administrative et de ses attributions de cour d'équité (*equity side*). Ces dernières ont passé à la cour de chancellerie. Cependant elle connaît encore, comme tribunal de fiscalité supérieur, des contraventions aux lois fiscales, spécialement en matière de fraude de l'impôt, d'autres affaires intéressant le trésor et de plaintes contre des agents du fisc. Comme autrefois le roi poursuivait devant cette cour ses propres débiteurs, elle recevait aussi déjà des demandes civiles, à l'aide d'une fiction. Le demandeur n'avait qu'à se prétendre lui-même débiteur du roi et empêché de s'acquitter par la négligence du défendeur N. N. Cette fiction de l'intérêt apparent du roi à ce que droit fût fait au plaignant ainsi admise, on procédait contre N. N. par les voies de la procédure civile (1). Mais, comme on dispense aujourd'hui de cette formalité, la cour de l'échiquier n'est plus qu'une

(1) Ruttimann, 52.

cour de justice civile ordinaire, pour les procès dérivant d'actions personnelles.

La cour d'erreur de la chambre de l'échiquier est une cour d'appel en matière civile. Elle résulte d'une combinaison variable de deux des hautes cours, siégeant ensemble, dans la chambre de l'échiquier, et décidant en appel sur les writs d'erreur émis contre un jugement de la troisième de ces cours (1). L'action se trouvait-elle intentée auprès du banc de la reine, les juges de la cour de l'échiquier et de celle des plaids communs se réunissent pour siéger ensemble, comme juges d'appel, en cour de la chambre de l'échiquier. A l'égard des décisions premières de la cour de l'échiquier, ce sont, de même, les sénats réunis de la cour des plaids communs et du banc de la reine, à l'égard de celles de la cour des plaids communs, les juges du banc de la reine et de l'échiquier, qui doivent être saisis de l'appel. Avant la loi précitée, du règne de Guillaume IV, c'était au banc de la reine que l'on appelait des deux autres cours (2); mais, actuellement, c'est à la chambre de l'échiquier, comprenant tous les quinze juges, dont les deux tiers peuvent être constamment appelés à y fonctionner, comme on vient de le voir. Une loi de la reine Victoria a même étendu la faculté de ce recours aux *mandamus* du banc de la reine. De la cour de la chambre de l'échiquier, il y a, finalement encore, appel à la chambre haute. Une loi récente de la xxiii-iv^e année du règne de Victoria, chapitre 126, sect. 4-10, l'acte sur la procédure de la *common law*, admet l'appel

(1) Acte de la première année du règne de Guillaume IV, chapitre 70, § 8.

(2) Ruttimann, 52.

à la cour d'erreur, dans le cas de jugements interlocutoires. La première instance (*the court below*) est obligée, dans ce cas, de prendre la décision du tribunal d'appel pour base de son jugement définitif.

A la chambre de l'échiquier siège aussi la nouvelle cour d'appel au criminel (*court of criminal appeal*), créée par un acte de la XI-XII^e année du règne de Victoria, chapitre 78. Elle doit toujours être composée, pour le moins, de cinq des juges des hautes cours, y compris un *chief justice* ou le *chief baron*. Quelquefois même tous les juges de Westminster siègent à cette cour d'appel. Chacun y émet son vote de vive voix. L'appel n'est admissible que sur des questions de droit dûment formulées, transmises à la cour d'appel par les cours d'assises criminelles ou des sessions trimestrielles. La cour ne s'occupe d'aucune affaire, sur un simple pourvoi de la partie, sans l'assentiment du premier juge (1).

CHAPITRE III.

ANCIENNES COURS DE JUSTICE LOCALES.

Tribunaux locaux. — Cour du pied poudreux. — Juridiction des cinq ports. — Cour de chevalerie. — Cour des mines d'étain. — Cour de la maréchaussée. — Cour du palais.

La grande centralisation de la justice civile fit songer de bonne heure aux moyens d'y remédier, par l'établissement de cours locales. Nous serons naturellement conduit, en traitant de l'administration

(1) Gneist, I, 464.

locale, au tome II, à parler de l'ancienne juridiction civile du shériff, ainsi que de la juridiction civile et pénale des juges de paix. Mais il existait en outre, anciennement déjà, nombre de cours inférieures (*minor courts*), les unes maintenant déchuës, les autres abolies, dont la mention est nécessaire pour compléter l'image de l'organisation judiciaire anglaise. Telles étaient les suivantes :

1° La cour du pied poudreux (*curia pedis pulverisati, court of pié poudré*), ainsi nommée, dit-on, parce que, se tenant en été, les parties y arrivaient les pieds couverts de poussière. C'était un tribunal de marché et de police pour les marchands, devant lequel on procédait d'une façon très-sommaire. Cette juridiction a complètement disparu (1).

2° La juridiction spéciale des cinq ports (Douvres, Sandwich, Romney, Hastings et Hyde), auxquels en furent encore ajoutés deux autres (Winchelsea et Rye), appartenait au maire et aux échevins (*jurats*) de ces ports. Les writs ordinaires du roi y étaient sans validité (2). Depuis la loi du 16 juillet 1856 (de la xviii-xix^e année du règne de Victoria, chapitre 48), les cinq ports ont perdu leur juridiction civile.

3° L'ancienne cour de chevalerie (*court of chivalry*) d'Angleterre est tombée en oubli. Tenue par le lord *high constable* du royaume, elle décidait dans les cas de mort, mutilation ou blessures, lors des tournois et passes d'armes. Ce tribunal a disparu, avec l'office de lord *high constable* même, depuis Strafford (3).

4° La cour des mines d'étain (*stannary court*), au

(1) Cowel, *Dictionnaire des Lois*.

(2) Blackstone, III, 79.

(3) Bowyer, 328.

contraire, du Devonshire et du comté de Cornouailles, existe toujours; il y en avait même plusieurs de l'espèce, avant Guillaume IV. Cette cour, appelée aussi parlement de Cornouailles (1) et instituée dans l'intérêt des ouvriers des mines d'étain et autres mines, décide les contestations qui s'élèvent entre eux, hormis les cas où il s'agit de terres, d'atteinte à la vie et de blessures. C'est une cour de record, tenue par un juge qu'on appelle le vice-gardien (*vice-warden*) (2). De ce magistrat, il y a appel au lord *warden* lui-même, assisté de quelques membres (trois ou même plus) du comité judiciaire du conseil privé, où juges des hautes cours de chancellerie et de Westminster (*). Autrefois on appelait de celui-ci au conseil privé du prince de Galles, patron du district des mines d'étain, comme duc de Cornouailles, et de cette autorité, finalement, à la couronne. Maintenant l'appel peut être porté du lord *warden*, en dernier ressort, à la chambre haute. La juridiction de cette cour a été nouvellement réglée par des actes de la XI-XII^e année du règne de Victoria, chapitre 83, et de la XVIII-XIX^e année du même règne, chapitre 32.

5° La cour de la maréchaussée (*marshalsea court*) se tenait anciennement dans l'*aula regis*, où elle jugeait les délits commis par des personnes de la domesticité royale, et connaissait également des procès civils dans lesquels elles étaient parties. Un acte de la treizième année du règne de Richard II, statut 1, chapitre 3, fixa la limite de son ressort à douze milles

(1) Voyez Smollet, *Histoire d'Angleterre* (année 1748).

(2) Blackstone, III, 73, 80. — Voyez l'édition de Kerr de 1837, vol. III, 85.

(*) Jenery Shee, 246.

autour du palais royal à Westminster; d'autres, de la cinquième année du règne d'Édouard III, chapitre 2, et de la dix-huitième du même règne, statut II, chapitre 7, admirent l'appel de ses jugements au roi, dans son palais, sur un writ d'erreur. Cette cour n'existe plus (1).

6° La cour du palais, introduite par Charles I^{er}, était tenue par le lord *steward* de la maison du roi, le *knight marshal* et son suppléant. Elle décidait sur toutes les demandes personnelles formées dans un rayon de douze milles autour de Whitehall, excepté les actions dites *of trespass vi et armis*, ou cas de trouble de possession causé par violence, dans lesquels la juridiction de cette cour concourait avec celle de la Cité de Londres, ou avec celle de la cour de la maréchaussée, mais seulement en matières disciplinaires, et non au civil. Le véritable juge était un légiste de profession, délégué pour ces fonctions. Cette juridiction a été abolie, comme la précédente, par un acte de la XII-XIII^e année du règne de Victoria, chapitre 101.

7° Pour les cours de requête municipale (*courts of requests*), voyez livre VI, section 1, chapitre x.

CHAPITRE IV.

COURS DE CRÉATION NOUVELLE.

Cour de divorce. — Régime antérieur du mariage. — Cour des testaments.
— Compétence antérieure des tribunaux ecclésiastiques pour les testa-

(1) Bowyer, 286.

ments. — Administration. — Garde des testaments. — Sécularisation du régime testamentaire. — Cour criminelle centrale. — Cours des comtés. — Leur compétence.

I: La nouvelle cour des mariages (*court of divorce and matrimonial causes*) a été instituée par une loi du 28 août 1857 (xx-xxi^e année du règne de Victoria, chapitre 85). Avant cette loi, les affaires matrimoniales étaient de la compétence des tribunaux ecclésiastiques, aussi bien que de celle des tribunaux laïques. Il était devenu douteux, au dix-septième siècle, si le tribunal ecclésiastique avait qualité pour prononcer la dissolution du mariage (*divortium a vinculo matrimonii*), fondée sur un vice radical qui le frappait de nullité *ab initio*, comme la séparation de corps (*divortium a mensa et thalamo*), seule admissible à défaut d'une cause de nullité.

Le fait est que, depuis le milieu du dix-huitième siècle, on ne reconnut plus aux juges ecclésiastiques que le droit de prononcer la séparation de corps, d'après le droit canon. Il devenait donc nécessaire qu'un tribunal laïque vint en aide au plaignant, pour le divorce. Comme il manquait un tribunal de l'espèce, le parlement intervenait, en vertu de son omnipotence, pour opérer le divorce par la voie législative de bills privés qui, à titre de bills d'intérêt personnel, devaient être présentés d'abord à la chambre haute. Mais il fallait, pour cela, que le tribunal ecclésiastique eût préalablement prononcé la séparation de corps et que le juge temporel eût décidé, avec l'aide d'un jury, sur la demande de dommages et intérêts. On connaît pourtant des cas où le divorce fut prononcé, par le parlement, sans aucune procédure préalable, auprès des tribunaux ecclésiastiques.

tiques et laïques (1). Mais cette procédure était si dispendieuse que des personnes très-riches pouvaient seules faire face aux dépenses qu'elle entraînait. De 1715 à 1775, six divorces furent ainsi légalement prononcés; on en compta ensuite deux par année, en moyenne, pendant le dernier quart du même siècle. L'adultère en était le plus souvent la cause déterminante. La nouvelle loi de 1857 permet le divorce, dans les cas d'adultère, de sévices graves et d'abandon, et institue une cour spéciale pour les causes matrimoniales. Cette cour décide toutes les affaires litigieuses dérivant du mariage; mais elle ne peut pas accorder de permissions de mariage (*marriage license*). Les magistrats commissionnés pour cette juridiction, depuis l'acte de la xxii-m^e année du règne de Victoria, chapitre 60, sont le lord-chancelier, tous les quinze juges des hautes cours et le juge de la cour des testaments (*court of probate*). Ce dernier est le juge ordinaire des causes matrimoniales, avec pouvoir d'y décider seul, même dans les cas de divorce, en vertu d'un acte de la xxiii-iv^e année du règne de Victoria, chapitre 144. Cependant il doit, dans les cas difficiles, se faire assister par deux au moins des autres juges compétents en matière de mariage. Les faits contestés sont décidés par un jury, qui fixe aussi les dommages et intérêts (*damages*), s'il y a lieu. L'appel de ce tribunal est porté à la chambre haute (2), même dans le cas où le juge ordinaire a pu décider seul. Les juges en tournée ont également pouvoir de décider les litiges matrimoniaux qui ne vont pas jusqu'au

(1) Voyez le cas de divorce du duc de Norfolk avec lady Mary Mordaunt du 8 mars 1699. (*Débats parlementaires*, III, 435.)

(2) *Bulletin du ministère de la justice* de 1857, p. 253, etc.

divorce. La cour des divorces peut aussi, d'après l'acte précité de la xxii-iii^e année du règne actuel, prendre des mesures provisoires dans l'intérêt des enfants, ainsi que pourvoir au sort de ceux-ci, après le divorce, et les consigner à la haute tutelle (*guardianship*) de la cour de chancellerie (*).

II. Au moyen âge, tous les litiges dans lesquels se trouvaient en question des devoirs de la religion et de la conscience, étaient dévolus aux tribunaux ecclésiastiques(1). Ils obtinrent pareillement la juridiction sur les testaments, parce que la fidèle exécution de ceux-ci était regardée comme un devoir de conscience, et que, dans tout testament, il y avait d'ordinaire aussi un legs pour l'Église (2). Souvent les conciles avaient recommandé les orphelins, les veuves et d'autres personnes abandonnées à la protection des évêques. Comme le lord chancelier était aussi presque toujours un prélat, il reçut de même, concurremment avec les tribunaux ecclésiastiques, la juridiction en matière de testaments. La juridiction ecclésiastique ne pouvait naturellement porter que sur la partie mobilière des successions, la partie immobilière de celles-ci se trouvant soustraite, par le lien féodal, à la libre disposition du testateur. Mais l'ancien droit anglais ne permettait même pas de disposer en toute liberté des biens mobiliers (*personal property*). Il réservait la légitime (*reasonable part*) d'un tiers aux en-

(1) Walter, *Droit ecclésiastique*.

(2) C. 3, 6, 17, X, *De testamentis* (3, 26).— Richter, *Droit ecclésiastique*, p. 357.

(*) Le nombre des demandes de divorce s'est réduit de 244, en 1858, à 211, en 1859, à 210, en 1860 et à 187, en 1861. (Jenery Shee, p. 249.)

fants ou descendants et d'un autre tiers à la veuve (*). Toute la partie de la fortune personnelle sur laquelle il n'existait pas, y compris celle pour laquelle il ne pouvait, légalement, exister de dispositions testamentaires, était assignée, à charge de bonne administration, au roi dans les premiers temps, comme elle le fut plus tard à l'évêque. Sur cette partie devaient être imputées d'abord, depuis le règne d'Édouard I^{er}, les dettes de la succession; le reste était délivré ensuite aux héritiers *ab intestat*. La répartition directe de la totalité ou d'une partie de la succession mobilière par l'évêque, fut interdite sous Édouard III, qui enjoignit aux prélats d'y faire procéder par un parent du défunt. On appelait lettre d'administration le pouvoir que ce dernier recevait, à cet effet, de l'évêque (1).

Les évêques étant tenus de pourvoir à ce qu'aucune partie de la succession ne passât entre les mains d'héritiers non légitimés, ou d'autres personnes n'ayant pas droit, la juridiction en matière de testaments devait naturellement aussi leur revenir, toutes les fois que la validité d'un testament était contestée (2). Les tribunaux ecclésiastiques acquirent, en conséquence, peu à peu le droit de confirmation des testaments (*probate of wills*), ainsi que le pouvoir de déléguer l'administration et de décider la rétention ou la réduction des legs. Ils agissaient, en cela, concurremment avec le lord-chancelier. De ces tribunaux (*consistory courts, prerogative courts, court of arches*), il y avait appel au conseil privé. Aux tribunaux ec-

(1) *Bulletin du ministère de la justice* de 1838, p. 153, etc.

(2) Blackstone, III, 92, 94. — Bowyer, 277.

(*) Jenery Shee, p. 249.

clésiastiques était aussi confiée la garde de tous les testaments déposés aux *Doctors' commons*, à Londres.

Récemment, la législation sur les testaments a été sécularisée par la loi de 1857 (xx-xxi^e année du règne de Victoria, chapitre 77). Le statut qui introduit cette réforme est intitulé : *An act to amend the law relating to probates and letters of administration in England*. Un juge, égal en rang aux juges puînés des hautes cours, et qui est en même temps, comme nous l'avons vu, juge ordinaire des causes matrimoniales, forme ce tribunal, qui est une cour de *record*. Il est chargé de la confirmation des testaments (*probate of wills*) et de la délivrance des legs, ainsi que de la reconnaissance des héritiers *ab intestat* (*granting of administration*). Les contestations sur la validité des testaments sont également portées devant cette cour, qui peut faire établir les faits contestés par un jury. Sous son autorité fonctionnent un registrateur principal, trois registrateurs, deux archivistes (*record-keepers*) et un garde du sceau (*sealer*). Quarante autorités de district inférieures, à chacune desquelles est préposé un registrateur de district, et qui ont également pouvoir de garder les testaments, ainsi que d'en accorder la confirmation (*probate*), concourent à la décentralisation du régime des testaments. En matière de contestations portant sur une somme de moins de 300 livres sterling, les intéressés sont libres d'opter pour le for de la cour dont il vient d'être question (*court of probate*) ou celui de la cour du comté. L'appel de cette dernière va, dans ce cas, à la *court of probate*. Cependant le juge de cette cour peut renvoyer la décision des affaires minimales, qui lui seraient soumises, à la

cour du comté. L'appel de la *court of probate* est porté à la chambre haute (1).

III. La cour d'INSOLVABILITÉ (*court for the relief of insolvent debtors*), établie en 1850, a cessé d'exister, le droit anglais ne reconnaissant plus de différence entre l'insolvabilité et la banqueroute (2).

IV. La COUR CRIMINELLE CENTRALE de Londres a été instituée par un acte de la IV-V^e année du règne de Guillaume IV, chapitre 36. Ont été commissionnés pour cette cour : le lord maire, qui doit présider toutes les commissions d'oyer et terminer et d'évacuation des prisons, dans la capitale, conformément aux privilèges de la Cité, mais ne prononce jamais lui-même dans la cour criminelle centrale; le lord chancelier, le lord garde du grand sceau, les quinze juges de Westminster, le juge de l'amirauté, le doyen des arches, juge ecclésiastique, les aldermen, le *recorder*, le *common serjeant* ou syndic de la Cité et les juges de la cour du shériff de Londres. Depuis un acte de la cinquième année du règne de Victoria, chapitre 5, cette commission est également étendue aux vice-chanceliers. De plus, toutes les personnes ayant rempli les fonctions de lord chancelier, de lord garde du grand sceau et de juge à Westminster, peuvent également en être chargées. Ces juges ont une commission d'oyer et terminer et d'évacuer les prisons, qui les autorise à juger tous les crimes et délits commis à Londres, ou dans le comté de Middlesex, et dans certaines parties de ceux d'Essex, de Kent et de Surrey, ainsi que les félonies et *misdeameours* commis dans la haute mer.

(1) *Bulletin du ministère de la justice* de 1858, p. 153.

(2) Voir l'édition anglaise du présent ouvrage, de R. Jenery Shee, p. 251.

La même cour a pouvoir d'évoquer à son for des affaires pendantes devant les juges de paix et les magistrats de police. Comme nous l'avons vu au livre III, chap. VII, cette cour décide aussi, maintenant, dans tous les cas de meurtre ou d'homicide entre militaires. Le ressort de la cour criminelle centrale s'étend sur un rayon de dix milles anglais autour de Saint-Paul. Par le fait, il n'y siège qu'un seul juge, qui est ordinairement le recorder de la cité ou un juge de haute cour, pour les affaires plus importantes. La cour siège douze fois dans l'année, toujours au commencement du mois (1).

V. Depuis 1846, la juridiction civile a été considérablement décentralisée, par l'institution des nouvelles COURS DE COMTÉ (*county courts*), en vertu d'actes de la IX-X^e année du règne de Victoria, chapitre 95, de la XIII-XIV^e du même règne, chapitre 61, et de la XIX-XX^e, chapitre 108. L'Angleterre et la principauté de Galles ont été divisées, à cet effet, en soixante districts ou circuits. D'après un acte du 2 août 1858 (XXI-II^e année du règne actuel, chapitre 74), le lord chancelier peut modifier et remanier ces circonscriptions. Mais le nombre des juges admis à y fonctionner reste limité à soixante, bien qu'il puisse en siéger deux par district. Ces juges sont choisis parmi les avocats ayant sept années de pratique. Ils sont tenus de renoncer au barreau, en acceptant leur nomination. Le lord chancelier les nomme, mais avec le concours du ministre de l'intérieur. Ils sont nommés à vie; cependant le lord chancelier peut les congédier, pour cause de mauvaise conduite (*misbehaviour*) ou d'incapacité

(1) Bowyer, 331.

(*inability*); mais il paraît qu'il n'y a encore eu qu'un seul exemple d'un renvoi (1). Ils sont obligés de se conformer, pour le service, aux instructions du lord chancelier, tant qu'elles ne vont pas à l'encontre de la loi. Le traitement qu'ils reçoivent varie de 1,200 à 1,500 livres sterling. Leurs greffiers sont des hommes de loi pris dans les rangs des attorneys; il leur est permis de fonctionner en même temps comme avocats à la cour du comté. Un acte de la VII-VIII^e année du règne de Victoria, chapitre 19, laisse au juge du comté la faculté de nommer les huissiers (*bailiffs*) du tribunal.

Voici les limites de la compétence des cours de comté :

1^o Elles décident toutes les affaires civiles jusqu'à 50 livres sterling (2), sur demandes nées d'un contrat ou d'un délit. Lorsque la valeur de l'objet de la contestation dépasse 5 livres sterling, un jury de cinq personnes peut être admis, à la requête de l'une ou de l'autre partie. Cependant cet appel du jury n'a encore eu lieu, par le fait, que dans un cas sur environ deux cents. Dans tous les cas, le juge est libre d'admettre ou non la plaidoirie; mais, devant l'opinion, son refus aurait toujours mauvaise grâce.

2^o Depuis l'acte de la XIII-XIV^e année du règne actuel, chapitre 61 (*extension act*), qui a étendu leur compétence, ces juges peuvent aussi, avec le consentement des deux parties, connaître des actions possessoires, des réclamations de dîmes ou de franchises et des contestations sur les testaments, lors même que l'objet en excède 50 livres sterling. Cependant leur compé-

(1) Gneist, II, 162.

(2) En 1846, la limite était de 20 livres seulement.

tence en matière de contestations portant sur des testaments est limitée, quant à l'objet de celles-ci, à 300 livres sterling (1).

3° Les cours des comtés sont aussi chargées de procéder, dans ceux-ci, à l'exécution contre les mauvais débiteurs (*insolvent debtors courts*) (2); mais, d'après l'acte de la xxii-iii^e année du règne de Victoria, chapitre 57, la contrainte par corps, pour de petites dettes, n'est plus autorisée qu'envers le débiteur coupable de fraude.

4° Elles décident les contestations entre les membres et administrateurs des sociétés et caisses de secours.

5° La couronne peut aussi saisir ces cours d'affaires de contravention en matière fiscale, jusqu'à concurrence de 100 livres sterling pour l'objet, ainsi que des contestations relatives au payement de l'impôt sur les successions, jusqu'à 50 livres.

6° Elles décident dans les affaires concernant des fondations charitables dont le revenu brut n'excède pas 50 livres sterling. Elles secondent aussi les tribunaux supérieurs, dans les arrestations et les exécutions judiciaires. Depuis le nouvel acte sur les banqueroutes, enfin, les juges des comtés ont également, dans leur ressort de district, la juridiction de juges des faillites ou banqueroutes (3).

(1) Voir ce qui a été dit plus haut, dans ce même chapitre, à la page 384.

(2) Voir aussi plus haut, à la page 383.

(3) Jencyr Shee, 253.

CHAPITRE V.

LE BARREAU.

Avocats. — Esprit de corps de l'ordre. — Avocats spéciaux. — Agents d'affaires immobilières. — Avoués (*attorneys et solicitors*). — Notaires. — *Doctors' commons*.

Nous avons déjà parlé, au chapitre I de ce même livre, de l'éducation des avocats (*barristers*), en Angleterre. Ils y ont le droit de plaider devant tous les tribunaux, ainsi que de représenter les parties dans les tournées de circuit. Le *barrister* peut devenir, par la cooptation (le suffrage) des membres de l'ordre, avocat gradué ou sergent (*serjeant at law, serviens ad legem*), espèce de doctorat de la pratique. Du temps de Fortescue, il fallait seize années d'exercice au moins pour arriver à cette dignité. Les sergents continuent à former entre eux un cercle (*inn*) plus intime, duquel font aussi partie les juges des hautes cours, chez lesquels s'est conservé l'usage de traiter les sergents de « frères » (1). On ne comptait, en 1856, sur trois mille huit cent seize avocats que vingt-huit *serjeants at law* (2). Ces derniers avaient, il y a peu d'années, encore le privilège exclusif de plaider à la cour des plaids communs. Un titre honoraire particulier, que confère la souveraine, est celui de conseil de sa majesté (*queen's counsel*). Le premier jurisconsulte qu'une reine en gratifia, fut le célèbre sir Francis Bacon. Le premier des conseils, assermentés depuis comme ser-viteurs de la couronne, que l'on pourvut d'un traite-

(1) Bowyer, 330.

(2) Gneist, I, 503.

ment fixe, fut sir Francis North, qui devint plus tard lord garde des sceaux, sous Charles II. Ces *counsels* ne peuvent être employés qu'à la faveur d'une permission spéciale dans les procès dirigés contre la couronne (1).

Parmi les avocats, d'ailleurs généralement appelés conseils, les *barristers* comme les sergents, règne un ferme esprit de corps, soutenu par beaucoup de dignité. Toute action en réclamation d'honoraires étant regardée comme inconvenante, on n'en voit jamais d'exemple, il est vrai; mais ajoutons que l'usage des avocats est, assez généralement, de se faire payer d'avance. Nous aurons l'occasion de faire remarquer plus d'une fois encore, dans le cours de cet exposé, l'intime connexité du barreau avec toute la vie publique, en Angleterre. A la chambre des communes cependant, il faut le reconnaître, la plupart des avocats ne brillent guère; ce qui a fait dire à Royer-Collard (2) : « Plus on est avocat, moins on est sénateur. »

Aucun avocat ne peut être déclaré responsable de ses paroles et discours à la barre, ni même de ses fautes ou négligences dans une cause.

Des avocats spéciaux dits *special pleaders*, qui ne sont pas appelés à la barre, ni par conséquent admis à plaider, se chargent de la rédaction des mémoires compliqués; des agents particuliers, dits *conveyancers*, de la préparation des actes et des garanties judiciaires concernant des immeubles.

Les avocats reçoivent leurs pouvoirs et instructions des avoués (*attorneys*). Ces jurisconsultes sont les seuls avec lesquels le public se trouve directement en contact. Ils tiennent la main sur presque tout le lucre des

(1) Jenery Shee, p. 254.

(2) *Lettres sur la cour de la chancellerie*, Paris, 1830, p. 301.

affaires judiciaires. On comptait, en 1856, deux mille neuf cent quatre-vingt-treize *attorneys*, à Londres, et six mille six cent quatre-vingt-six, dans la province (1). Depuis un statut qui remonte à la quatrième année du règne de Henri IV, chapitre 18, ils doivent être immatriculés auprès d'un tribunal et examinés par le juge. On ne doit admettre dans leurs rangs que des candidats de bonne réputation, d'une instruction suffisante et assermentés. Un acte de la vi-vii^e année du règne de Victoria, chapitre 73, leur a donné pour examinateurs les juges des hautes cours de loi et le maître des rôles. On appelle solliciteurs (*solicitors*) les avoués qui fonctionnent auprès des cours d'équité. Ils reçoivent une instruction toute pratique et sont principalement agents d'affaires. Un certificat, délivré par un juge de droit civil ou d'équité, leur permet de pratiquer auprès de tous les tribunaux. Il y a parmi eux des gens véreux; aussi les a-t-on soumis, de nos jours, à une discipline et à un contrôle plus sévères. Les juges des cours supérieures peuvent, après les avoir entendus, les faire rayer sommairement du tableau, pour fraude, corruption, infraction des règles manifestes du droit et manque de probité.

Les *attorneys* ne sont pas admis à plaider devant les cours supérieures, mais il leur est permis de le faire dans les cours de comté, les sessions trimestrielles et les tribunaux de police. Un acte de la xxii-iii^e année du règne de Victoria, chapitre 6, les autorise à pratiquer auprès de la cour de l'amirauté, de même que tous les sergents, *barristers* et solliciteurs. Ils rédigent et préparent la plupart des pièces et actes, conduisent

(1) Gneist, I, 508.

les procédures et remplissent les fonctions d'avoués, de notaires et d'agents d'affaires.

Cependant il existe en outre des notaires spéciaux, pour la légalisation des actes et titres juridiques. Leur ministère s'applique surtout aux affaires de nature commerciale et tient de celui de nos huissiers, en ce qu'ils se chargent des protêts de lettres de change, etc. (*). On exige d'eux la condition d'un stage de sept ans, auprès d'un notaire établi. Ils sont investis de leur charge par le premier officier de l'archevêque de Canterbury, le maître des facultés (*magister ad facultates*). Les *proctors* remplissant, auprès des tribunaux ecclésiastiques, un ministère analogue à celui des *attorneys* et *solicitors* auprès des autres cours, sont aussi qualifiés de notaires et choisis parmi les notaires en charge. Cependant on ne peut, auprès des tribunaux de l'espèce, imposer à aucune partie un procureur dans lequel elle n'aurait pas confiance (1).

Les docteurs du droit *civil*, c'est-à-dire du droit romain, qui plaident surtout devant les cours ecclésiastiques et à celle de l'amirauté, sont incorporés, depuis 1768, dans le collège dit des *Doctors' commons*. Les étudiants du droit civil, gradués à Oxford ou à Cambridge, sont admis dans cette corporation par un rescrit de l'archevêque de Canterbury. Après un stage muet d'une année, pendant lequel ils sont censés suivre attentivement les tribunaux et s'occuper de leurs études, ils acquièrent le droit de plaider et pratiquer, comme avocats, auprès de tous les tribunaux ecclésiastiques et même royaux (2).

(1) Burns, III, 2.

(2) Bowyer, 239.

(*) Jenery Shee, p. 256.

CHAPITRE VI.

POURSUITES, INSTRUCTION ET JURY.

Garantie mutuelle de la paix. — Action populaire. — Action privée. — Ministère public en Écosse. — Officiers de la loi. — *L'attorney général*. — Le *solicitor général*. — *L'indictment*. — Le grand jury. — Tentatives pour l'écartier. — Le petit jury. — Liste des jurés. — L'ancien jury testimonial. — Le jury de jugement. — Questions de fait et questions de droit. — Point de procédure inquisitoriale. — Lois sur la haute trahison. — Garanties dans les procès de haute trahison ou procès politiques.

L'État saxon était fondé sur le principe d'une garantie mutuelle de la paix. Chaque commune ayant l'obligation de poursuivre quiconque enfreignait la paix, c'est à un comité de membres de la commune qu'incombait le devoir de le condamner ou de l'absoudre. Le souverain lui-même était le suprême gardien de la paix. La constitution des rois normands et des Plantagenets ne fit que renforcer les obligations des comtés et des communes, à cet égard. Encourait une peine, qui laissait s'échapper des criminels d'une certaine catégorie, dangereuse pour la société, des voleurs notamment, ou s'abstenait de dénoncer certains crimes.

Ce grand principe, qui obligeait chaque membre de la communauté à pourvoir au maintien ou au rétablissement du droit et de la légalité, rendit superflue au criminel, en Angleterre, l'institution d'une classe particulière d'accusateurs publics (1). Il en est ici de

(1) *Aut certus apparet accusator, aut non. Si nullus appareat certus accusator, sed fama solummodo publica accusat... deinde autem per multas et varias inquisitiones et interrogationes, coram justitiis (sed per juratos) faciendas, inquiretur rei veritas. (Glanvilla, De Legibus Angliæ, lib. XIV, c. 1.)*

même que pour l'administration locale, considérée comme une délégation du souverain. Dans les cas de délits publics aussi, tout plaignant est censé représenter le roi. Ce principe de l'accusation publique mise à la charge des particuliers, est un des principaux fondements du *selfgovernment* anglais; aussi, tant que ce dernier n'avait rien perdu de sa vitalité, l'ancien système suffisait-il. Il s'ensuit que l'obligation de dénoncer les crimes et délits et de porter témoignage en justice, est beaucoup plus étendue en Angleterre que dans d'autres pays. D'après la loi anglaise, quiconque néglige de dénoncer un crime de haute trahison ou de félonie (1), encourt lui-même la peine d'un délit qualifié de *negative misprision* (mépris) (2). Un récent exemple vient de montrer que même un fils peut être obligé de témoigner contre son père.

Ce qui rend la poursuite des criminels possible, en Angleterre, c'est le pouvoir qu'ont les juges d'instruction d'obliger toute personne ayant les qualités requises pour cela, notamment le dénonciateur, mais sur-

(1) Le droit commun qualifie de félonie tout crime qui entraînait la forfaiture de la terre et des biens, ordinairement attachée à la condamnation à mort. Aussi, la félonie s'identifiait-elle originairement avec tout crime méritant la mort. Voir Thomas L. Smith, *Éléments des lois*, Philadelphie, 1853, p. 321; — Custance, *Constitution d'Angleterre*, p. 307. — Blackstone énumère les cas de félonie suivants : Faux monnayage, délits contre le conseil du roi et contre des puissances amies, désertion en temps de guerre (IV, 98), mayhem (mutilation), enlèvement et rapt de personnes, sodomie, actes incendiaires, effraction de nuit (*burglary*), vol (*ibid.*, 207). On ne distingue entre la haute trahison (*treason*) et la félonie que depuis Édouard III. Coke croyait ce dernier mot dérivé de *fief*, méchanceté, tandis que Spelman en cherche l'étymologie dans *fee*, fief, vu que tout félon s'expose à perdre son fief. (Crabb, 299.)

(2) Blackstone, IV, 119, etc.

tout les agents de police, lors de leurs dénonciations, à porter toute cause criminelle devant le grand jury (1). Dans ces cas, le dénonciateur comparait ordinairement comme témoin à charge, tandis qu'un avocat fait l'office d'accusateur. Depuis 1846, une indemnité leur est allouée sur les fonds de l'État, ainsi qu'à tous les témoins à charge. Cependant tout particulier peut se porter accusateur de son propre chef. Il n'y a d'exception que pour les personnes incapables de témoigner. Il existe aussi des sociétés, spécialement formées pour aider aux poursuites contre les criminels. Il dérive du reste, indirectement, une contrainte à la poursuite de la circonstance que personne ne peut fonder une demande civile sur une félonie, sans avoir préalablement intenté l'action criminelle (2). La monnaie et la banque, ainsi que les différentes corporations, ont leurs agents de poursuite (*solicitors*) attitrés.

Il y a eu, certainement, plus d'un exemple d'accommodements du dénonciateur avec un criminel riche. Cependant il ne semble pas que les inconvénients du système actuel soient assez graves pour nécessiter l'introduction d'un ministère public permanent, chargé de poursuivre tous les crimes et délits, mesure dont beaucoup d'Anglais, n'en ayant jamais observé de près les effets, ne savent pas calculer toute la portée.

Cependant, même les légistes qui inclinent le plus pour l'introduction des institutions continentales en Angleterre, lord Brougham et lord Campbell, se sont prononcés, de la manière la plus décidée, contre un ministère public dépendant des vicissitudes d'influence des partis au pouvoir et armé d'un monopole absolu

(1) *To bind over to prosecute and to give evidence.*

(2) *Gneist, II, 416.*

d'accusation. Leurs désirs ne vont pas encore au-delà d'un emprunt de l'accusateur public au système écossais, qui offre toutefois, soit dit en passant, dans les temps agités, beaucoup moins de garanties tutélaires que le système anglais.

En Écosse, le shériff nomme, auprès de chaque tribunal de district, un avocat pour l'exercice des fonctions de procureur fiscal. Dans les villes d'importance majeure, ce dernier est élu par les délégués municipaux. Ces procureurs sont subordonnés au lord avocat et à son suppléant. Il est aussi permis aux particuliers de poursuivre, mais ils usent très-rarement de cette faculté, les procureurs du ministère public, en Écosse, ne se trouvant pas encore dans l'obligation de refuser des poursuites, par des considérations majeures.

En Angleterre, la règle, c'est l'action populaire, autrement dit le droit d'accuser de chacun individuellement, dans le peuple. De même que tout particulier, la couronne aussi a le droit de poursuivre la punition des crimes et délits, par ses propres officiers de loi (*law-officers*). Les trois principaux de ces officiers, qui, comme le lord avocat d'Écosse, changent avec le cabinet, sont l'*attorney* général, le *solicitor* général et l'avocat de la reine.

L'*attorney* général fonctionne comme procureur général et fiscal de la couronne, dans les cas très-graves, tandis que, dans les autres poursuites, il se fait ordinairement représenter par un avocat du barreau (*barrister*). Dans les cas moindres de *misdemeanour* intéressant la couronne, tels que de révolte, de libelle ou d'injures contre les ministres, il peut procéder directement, sans recourir à l'entremise du grand jury, auprès du tribunal correctionnel, par voie d'in-

formation (1), tandis qu'un particulier, se portant accusateur, ne peut prendre cette voie d'information qu'avec le consentement du tribunal, dans le seul cas de *misdemeanours* aussi.

L'*attorney* général et le *solicitor* général, qui n'est autre que le substitut du précédent, donnent leur assentiment à la concession des chartes, droits de municipalité et brevets ou patentes. Un troisième officier de loi, l'avocat de la reine (*queen's advocate*), est appelé à donner son avis sur les questions de droit romain et canon; un autre *attorney* (pour l'Irlande) et deux *solicitors* généraux sont nommés à part, pour l'Écosse et l'Irlande, à chaque renouvellement du ministère.

La décision de la question de fait, dans le jugement de tous les crimes et de la plupart des délits, ainsi que la fixation des dommages et intérêts réclamés dans les procès civils, appartient encore aujourd'hui, en Angleterre, au comité communal qu'on appelle le jury; et l'instruction criminelle y est, toujours encore, fondée sur l'ancien mode dit *folk-mote*, conformément à une loi d'Ethelred, qui déjà voulait que douze thanes fussent chargés de traduire les malfaiteurs devant les tribunaux établis pour les juger (2). L'instruction devant le grand jury peut avoir lieu de deux manières, par *presentment* ou par *indictment*. Le mode d'accusation dit *presentment*, consistant dans une accusation immédiate devant le juge royal, fondée sur la connaissance directe des faits, ou sur les résultats des informations prises par le grand jury, n'est plus usité. La forme ordinaire de l'accusation, devant celui-ci, est mainte-

(1) Bowyer, 353.

(2) Hallam, *Moyen Age*, II, 386.

nant l'*indictment*, accusation portée à la cour de justice compétente, au nom du souverain, sous forme d'un bill transcrit sur parchemin, au dos duquel sont indiqués les témoins à charge, et sur lequel décide le grand jury, appelé par la reine à faire l'enquête. L'avoué du plaignant est considéré, à ce tribunal, comme le *serjeant* représentant la reine (1).

L'accusateur est responsable du contenu de son bill, et puni s'il y a dol, ou erreur grossière, dans le fait de l'accusation dont il répond. Si l'auteur de la poursuite (*prosecutor*) n'a pas d'avoué, c'est un officier judiciaire, le clerc *of indictment*, dans les tournées de circuit, ou le greffier de la justice de paix (*clerk of peace*), à la cour des sessions trimestrielles, qui dresse le bill d'accusation.

Le grand jury, auprès des sessions trimestrielles des juges de paix, est formé des mêmes éléments que le petit jury (*petty jury*). Pour les membres du grand jury fonctionnant auprès des hautes cours de loi et des assises de circuit, il n'y a la condition d'un cens de 80 livres sterling de rente foncière que dans le comté d'York; dans celui de Lancastre, le cens n'est que de 5 livres sterling. Légalement, des franc-tenanciers à domicile fixe dans le comté doivent seuls être appelés à faire partie du grand jury. L'usage est de le composer de juges de paix et d'autres notables (*men of the best figure*). Le grand jury comprend ordinairement vingt-trois membres, et il faut que, parmi eux, une majorité de douze ait, après audition sommaire des témoins à charge, adopté l'acte d'accusation, c'est-à-dire confirmé la poursuite, ce qui s'appelle

(1) Voyez Biener, dans la *Revue critique de la jurisprudence et des législations étrangères*, XXV, 201.

find a true bill, pour la faire admettre par le petit jury ou jury de jugement.

L'institution du jury d'accusation aussi a été menacée en Angleterre, notamment à Londres. Le principal organe de la presse métropolitaine, le *Times*, s'y est prononcé pour l'abolition de cette « vieille détroque du moyen âge. » Les conséquences d'une pareille mesure seraient pourtant incalculables. Le jury d'accusation supprimé, il serait difficile de laisser plus longtemps la charge de l'enquête préalable aux juges de paix. Comme elle se compliquerait beaucoup, il faudrait alors en saisir des fonctionnaires employés à titre permanent. Ce serait porter au *selfgovernment* un coup tellement sensible, que l'introduction d'un ministère public en deviendrait une nécessité absolue; ce serait, enfin, pour la communauté, l'aveu que ses membres ne se sentent plus en état de remplir leurs devoirs (1).

La logique des modernes législateurs anglais, à cet égard, est très-instructive. Déjà le *selfgovernment* s'est évanoui à Londres, en ce qui concerne les juges de paix, dont les fonctions sont aujourd'hui remplies, dans toutes les parties de cette capitale, la Cité exceptée, par des juges salariés. La suppression du grand jury ayant été proposée pour Londres, dans un bill soumis au parlement, le ministre de l'intérieur, pour motiver ce bill, argua du fait de l'emploi d'un grand nombre de légistes capables, attachés dès à présent aux juges d'instruction dans cette capitale, comme devant y rendre le grand jury superflu! Ainsi, chaque déviation des principes de la liberté

(1) Biener, loco citato, 206.

pousse immédiatement à de nouveaux écarts (*).

Le petit jury est convoqué, en Angleterre, pour la décision de toutes les questions de litige possibles, comme aussi pour l'inspection des morts (enquête du coroner), la fixation des indemnités et les expropriations (1). Un cens de 40 shellings avait été établi, sous Édouard I^{er}, pour les *freeholders* appelés à y fonctionner. Les *villains* et les *copyholders* ne décidaient que dans les affaires litigieuses concernant leurs pairs. Un acte de la iv-v^e année du règne de Guillaume et Marie, chapitre 24, éleva la qualification et introduisit un cens de 10 livres sterling de revenu net, provenant de *freehold* ou de *copyhold*. Le statut, encore en vigueur, de la sixième année du règne de George IV, chapitre 50, confirma ce cens, mais permit de porter, en outre, sur la liste des jurés, des personnes ayant jouissance, viagèrement ou pour vingt et un ans, de baux d'un produit de 60 livres sterling, ou des chefs de maison imposés pour la taxe des pauvres, en raison d'une rente foncière de 20 livres sterling (soit de 30 livres, dans le comté de Middlesex), et ayant d'ailleurs l'âge légal (de vingt et un à soixante ans). Sont exempts du service de jurés : les pairs, les juges, les avocats, les coroners, les gardiens des prisons, le clergé de l'Église établie et celui de l'Église catholique, ainsi que les ministres de toutes les chapelles enregistrées appartenant aux dissidents, tous les officiers de terre et de mer, à l'exception de ceux du cadre de demi-

(1) Bowyer, 428.

(*) Nous comprenons ces regrets de l'auteur ; mais s'est-il bien rendu compte, en les exprimant ainsi sans réserve, de toutes les difficultés du problème exceptionnel d'une bonne organisation de la justice locale, dans une ville aussi gigantesque ?

(Observation du traducteur.)

solde, les médecins, les chirurgiens, les pharmaciens, les serviteurs attachés à la maison de la reine, les pilotes, les employés de la douane, de l'excise et de la poste, enfin les membres de la chambre des communes.

Chaque année, dans la première semaine de juillet, le clerc du comté somme les *high-constables* de faire préparer les listes du jury. Ceux-ci mettent les marguilliers des églises et les inspecteurs des pauvres en devoir de dresser des listes générales et complètes, jusqu'au 1^{er} septembre. Les juges de paix du district vérifient ces listes, dans une séance spéciale. Les noms de tous les jurés sont ensuite portés sur le livre du jury (*jurors' book*); après quoi la liste, complétée et rectifiée, est transmise au shériff. Celui-ci désigne de quarante-huit à soixante-douze jurés, pour chaque circuit, et en députe vingt-quatre pour le moins aux sessions trimestrielles. Si l'accusé est un étranger, le jury aussi doit être formé à moitié d'étrangers (*alien jury*).

Dans l'origine, le jury n'était qu'un jury de témoins, comité par l'organe duquel la commune rendait témoignage pour ou contre l'accusé. Elle décidait ainsi pertinemment, d'après la connaissance qu'elle acquérait de l'affaire, par le témoignage de tout ce que le jury en savait lui-même. Le shériff choisissait les personnes qui lui paraissaient le mieux instruites du fait; celles, par exemple, qui avaient vu de leurs propres yeux comment le demandeur, qui d'abord jouissait paisiblement de son bien, en avait ensuite été dépossédé par la violence du défendeur. En matière pénale, le jury, qui avait à disculper ou à charger le prévenu, se composait de témoins rendant leur verdict

d'après une connaissance propre soit des faits, soit du caractère du prévenu (1); tandis que, d'après le droit moderne, il s'agit auparavant d'inspirer au jury la conviction de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé, par l'administration contradictoire de la preuve testimoniale (2).

La mise en pénitence du jury et les punitions dont ses membres étaient autrefois passibles, en raison de son verdict, se fondaient sur leurs anciens devoirs de témoins. Cette responsabilité du jury fut maintenue, lors de la transformation du jury testimonial en jury de jugement, et l'on en abusa beaucoup, sous les Stuarts, dans l'intérêt de la tyrannie. Ce n'est que depuis 1670 que les jurés ne sont plus responsables de leur verdict.

Les juges du droit commun sont, depuis le seizième siècle, parfaitement d'accord sur ce point que, dans tout procès criminel, la question de droit doit être décidée par les juges, la question de fait par les jurés; mais, comme la distinction entre la question de droit et la question de fait n'est pas, en Angleterre, moins difficile à établir que dans d'autres pays, le juge com-

(1) Palgrave, *le Conseil du roi*, 54.

(2) Personne ne pouvait être convaincu de crime, si douze hommes intègres ne s'étaient prononcés pour sa culpabilité. Aussi, le jury de jugement se composait-il sans doute, autrefois, de plus de douze personnes, de vingt-trois probablement, parmi lesquelles il fallait l'unanimité du témoignage d'une majorité de douze au moins. Mais, quand le jury testimonial se transforma en jury de jugement, on n'y appela plus que douze jurés, qui durent alors, comme l'ancien jury de témoins, manifester, à l'unanimité complète de leurs douze voix, la conviction que la procédure leur avait donnée de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé. Le jury des vingt-trois est resté, pour le jury d'accusation et le jury du lord *High-Steward* (tribunal des pairs en temps de vacances), qui est un véritable jury de jugement. Le jury du coroner aussi comprend ordinairement plus de douze personnes.

mence par exposer la question de droit aux jurés. On évite ainsi la méthode, complètement étrangère aux habitudes du droit anglais, de scinder à l'infini les particularités et les circonstances extérieures du fait d'un crime. L'Anglais considère la question adressée au jury sur le point de savoir, par exemple, si N. N. est coupable de tel meurtre (1), principalement comme une question de fait. C'est au juge qu'il appartient de bien faire saisir au jury la nature du crime qualifié de meurtre. Forsyth reconnaît aux jurés le pouvoir, mais non le droit d'émettre un verdict, dans un sens contraire aux explications qui leur sont données, sur le point de droit, par le juge (2).

La protection que l'accusé trouve dans la manière anglaise de procéder au criminel, n'est point l'effet d'une combinaison systématique, mais la simple conséquence du développement des garanties de la liberté personnelle. La chambre étoilée et la haute commission avaient suffisamment inspiré aux Anglais l'horreur des tribunaux procédant sous la forme inquisitoriale ; les brutalités d'un Jeffreys leur avaient appris à quoi il faut s'attendre d'un magistrat qui prend son rôle de juge pour un office d'inquisiteur. Dans les procès politiques du temps des Tudors et des Stuarts,

(1) Upon their oath say, that the said Peter Hunt is not guilty of the murder aforesaid. (Blackstone, *Commentaires*, IV, appendice IV, dans l'édition de 1809.)

(2) Biener, loco citato, 201. Des jurés consciencieux se conformeront à ses instructions. Elles ne tendent pas à les convaincre de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé, mais à leur représenter, dans la cause, que s'ils regardent tels ou tels faits comme établis, Pierre Hunt est coupable de meurtre. S'il y a des exemples de juges anglais que leur zèle de mentors emporte quelquefois trop loin, cela doit d'autant moins étonner que c'est dans la pratique, non dans la loi, qu'est le frein de l'autorité du juge, en Angleterre.

on n'accordait généralement aux accusés ni des avocats pour défenseurs, ni même la simple assistance de juriconsultes. L'interrogatoire des témoins et les procès-verbaux de leurs dépositions étaient enveloppés de secret, et l'on se bornait à une simple lecture de ces dernières à l'audience. C'est ainsi que furent jugés Essex et Raleigh (1). C'est sous l'impression des tristes souvenirs laissés par ces drames judiciaires, que s'est développée la généreuse et sage pratique, dont le principe, diamétralement opposé à celui de l'instruction secrète et de la procédure inquisitoriale, consiste à ne forcer personne, fût-ce par les moyens d'une persuasion directe, à se condamner lui-même.

Déjà des statuts d'Édouard IV avaient déclaré la production de deux témoins nécessaire pour condamner une personne accusée de haute trahison (2). Après la Révolution, un acte de la septième année du règne de Guillaume III, chapitre 3, § 4, donna plus d'étendue à cette disposition, en réglant que, dans le cas d'une imputation d'actes de trahison divers, la preuve devait être séparément établie, par deux témoins, pour chacun de ces actes. Lorsqu'il n'y a, par exemple, qu'un seul témoin déposant que N. N. s'appretait à porter les armes contre son souverain, un autre, seul aussi, que l'accusé était le chef d'un complot contre la vie du roi, N. N. doit être acquitté, faute de preuves suffisantes. Cette loi introduisit en même temps, dans la défense, l'admission du ministère d'un homme de loi, pour l'examen des témoins et le contrôle de la marche du débat, ainsi que celle de té-

(1) Hallam, *Histoire constitutionnelle*, I, 507.

(2) Crabb, 481.

moins à décharge, auxquels on peut aussi faire prêter serment (1).

Aux termes de statuts plus récents, de la xxxix-xl^e année du règne de George III, chapitre 93, et de la v-vi^e de celui de Victoria, chapitre 51, l'accusé doit non-seulement recevoir, dix jours avant le terme d'audience, copie de l'acte d'accusation (*indictment*), de la liste des témoins (2) et de celle des jurés, avec indication de leurs demeures et professions, mais il faut encore que toutes ces pièces lui soient remises en présence de deux témoins. Depuis 1833 on admet aussi, dans tous les cas de félonie, le plaidoyer d'avocat, que l'audition contradictoire des témoins, en présence de l'accusé, telle qu'elle est d'usage en Angleterre, y rendait beaucoup moins indispensable qu'il ne l'est avec toute autre manière de procéder en justice. La loi de la septième année du règne de Guillaume III, chapitre 3, qui limite à trois ans le temps nécessaire pour la prescription du crime de haute trahison, témoigne du tact politique des Anglais.

Hallam trouve encore, malgré toutes ces précautions, les garanties offertes aux citoyens, par les statuts qui règlent le mode de juger les cas de haute trahison, insuffisantes, à cause de leur application souvent trop lâche (3). Il n'en reste pas moins vrai, dans tous les cas, qu'un jury de jugement anglais, avec la libre audition des témoins à charge et à décharge, dans la forme contradictoire, avec des juges contenus dans les bornes d'une théorie des preuves à principes très-rigides,

(1) Hallam, III, 216.

(2) Celle-ci, déjà par suite d'un acte de la septième année du règne de la reine Anne, chap. 21.

(3) *Histoire constitutionnelle*, III, 225.

présente encore, contre l'arbitraire, de tout autres garanties que les hautes cours décidant sans jury, spécialement établies, sur le continent, dans le but de juger les crimes et délits politiques. Dans les procès d'autre nature aussi, le juge anglais est obligé de s'astreindre à l'observance des règles fixes de cette immuable théorie des preuves. Ainsi personne, sur la déposition d'un seul témoin, ne peut être condamné pour faux serment.

CHAPITRE VII.

LE CHANCELIER ET LES TRIBUNAUX D'ÉQUITÉ.

Que faut-il entendre par la juridiction d'équité? — Le confesseur du roi. — Conflit du chancelier Ellesmere avec lord Coke. — Ce que pensait Selden de la juridiction d'équité. — Opinion de lord Redesdale. — Grand pouvoir du lord chancelier. — Étendue de ses attributions. — Juridiction d'après le droit commun. — Étendue de la juridiction d'équité. — Juridiction du chancelier fondée sur certains statuts. — Juridiction déléguée. — Pouvoir arbitraire du chancelier. — Manière de procéder en cours de chancellerie. — Marche trainante des procédures. — Lord Eldon. — Le chancelier et le gouvernement des partis au pouvoir. — Fondations pieuses. — Maîtres en chancellerie. — Vice-chanceliers. — Toutes les affaires de peu d'importance sont exclues de cette cour. — Cour des banqueroutes.

Les tribunaux d'équité s'occupent de questions de droit pour lesquelles les cours de justice de la *common law* ne sont pas compétentes (1).

Nous avons déjà donné, dans l'introduction, une courte définition de l'équité. La séparation des tribunaux en cours de loi et cours d'équité, est une distinction propre à l'Angleterre. L'Amérique ne l'a point

(1) Lord Brougham, *Constitution*, 353.

adoptée. Cette séparation a un avantage pour l'Angleterre : elle sert à maintenir, en tout état de cause, la pureté des principes d'après lesquels jugent les cours de loi du royaume, dans lesquelles les légistes anglais voient, avec raison, l'égide de la liberté anglaise.

Déjà du temps des rois normands, le premier chapelain du roi était, généralement aussi, son secrétaire particulier (*cancellarius regis*). Ce n'était là qu'un office honoraire; cependant une part dans les amendes payées au roi, revenait au chancelier. Il s'intitulait confesseur du roi, directeur de sa conscience (*keeper of the king's conscience*). Toutes les affaires litigieuses que le souverain avait à décider, en vertu de sa suprême autorité prétorienne, ayant été peu à peu transmises au chancelier, celui-ci devint un homme très-important dans l'État. Déjà sous Henri II, Jean de Salisbury parle, dans une épître en vers à Thomas Becket, du chancelier comme d'un magistrat ayant pouvoir d'adoucir la rigueur du droit et de modifier, par son autorité prétorienne, les dispositions surannées et nuisibles (1).

Édouard III ordonna, le 24 janvier 1329, que tous les griefs et appels qui lui seraient adressés, en matières de droit et de grâce, devaient passer par les mains du chancelier (2). Celui-ci indiquait, en peu de mots, la

(1)

Quærendus regni tibi cancellarius Angliæ
 Primus, sollicita mente, petendus erit.
 Hic est qui regni leges cancellat iniquas,
 Et mandata pii principis æqua facit.
 Quidquid obest populo, vel moribus obstat iniquum,
 Quidquid id est, per eum desinit esse malum.

(CRABB, 97.)

(2) Volumus quod quælibet negotia, tam communalem legem regni nostri Angliæ, quam gratiam nostram specialem concernentia, penes nosmet ipsos ex nunc proseguenda, eadem negotia, videli-

suite qu'il convenait de donner à chacune des requêtes qui lui parvenaient, au dos de la pièce même (1).

Ce dignitaire, qui, sous les Tudors, se départit définitivement du caractère ecclésiastique, n'arriva pas sans de rudes luttes à consolider son grand pouvoir officiel. Dès la fin du quatorzième siècle, on se plaignait vivement, à la chambre des communes, de la cour de chancellerie, notamment de la brièveté de ses délais de comparution et des dispositions comminatoires dont ses citations étaient accompagnées.

On connaît le fameux démêlé de 1616, entre sir Édouard Coke et le lord chancelier Ellesmere, dans lequel les tribunaux d'équité emportèrent le maintien de leur jurisprudence indépendante (2).

Cependant, Selden encore attaqua vivement la juridiction d'équité. « L'équité, dit-il, est quelque chose de perfide. Pour la loi nous avons une mesure; nous savons jusqu'où nous pouvons aller de confiance, tandis que l'équité varie, selon le plus ou moins d'élasticité de la conscience du chancelier en fonctions. On ne serait pas plus mal avisé de prendre le pied du chancelier pour mesure du droit; et quelle mesure on aurait là! Tel chancelier a le pied long, tel autre court, tel autre encore de grandeur moyenne. Eh bien! je crois qu'il en est à peu près de même de la conscience d'un chancelier (3). »

cet. negotia ad communem legem, penes venerabilem virum electum Cantuarensem, confirmatum cancellarium nostrum, per ipsum expedienda, et alia negotia, de gratia nostra concedenda, penes eundem cancellarium, seu dilectum clericum nostrum, custodem sigilli nostri privati.

(1) Pauli, III, 664.

(2) Blackstone, III, 37.

(3) *Propos de table*, 49.

D'autre part, lord Redesdale conteste la réalité du pouvoir discrétionnaire que l'on attribue aux cours d'équité. « Il y a, dit-il, certains principes parfaitement arrêtés, qui forment la règle de leurs décisions. Les cas qui se présentent à ces cours diffèrent beaucoup de leur nature ; mais le devoir du juge d'y décider d'après des principes fixes n'en subsiste pas moins et, à cet égard, les cours d'équité n'ont pas plus de pouvoir discrétionnaire que les cours de loi (1). »

Quoi qu'il en soit, on ne trouvera, dans aucun pays du monde, un magistrat réunissant en lui d'aussi vastes attributions et armé d'un pouvoir aussi illimité, ou du moins si peu sujet au contrôle et au frein des voies de recours et des restrictions légales, que le chancelier d'Angleterre.

Il est, tout d'abord, président de la chambre haute (*prolocutor*). Il n'est pas indispensable pour cela qu'il soit pair lui-même ; seulement, cette qualité lui manquant, il ne peut prendre part aux débats ; mais, en général, le lord chancelier, une fois entré en charge, ne tarde pas à être également élevé à la pairie du royaume. Il est ensuite, en vertu de son office, membre du conseil privé et du cabinet. Comme premier officier judiciaire du royaume, il est arrivé de même à réunir peu à peu, dans ses mains, quelques-unes des fonctions qui, sur le continent, appartiennent au ministre de la justice. Comme tel, c'est lui qui nomme les juges des cours de loi, les juges de paix et les juges des cours de comté, toujours avec l'approbation de la reine, bien entendu. Il peut aussi déposer les juges de paix, juges des comtés et coroners, dans le cas d'in-

(1) Bowyer, 37.

capacité ou de manque d'intégrité de leur part. Il lui appartient d'établir les règlements du service, pour les juges des comtés, et de rectifier les circonscriptions de leurs ressorts. Comme membre du gouvernement, il expédie les writs pour la convocation du parlement. Toutes les commissions délivrées sous le grand sceau, jadis appelé par Coke la clef du royaume (*clavis regni*), procèdent de sa cour de chancellerie. Le lord chancelier peut aussi accorder des writs d'*habeas corpus*, même pendant les vacances, ce qui a fait dire que sa cour est toujours ouverte. Du caractère ecclésiastique de confesseurs du roi des anciens titulaires de sa charge, il lui est resté le patronage sur tous les bénéfices de la couronne au-dessous de 20 livres sterling de revenu. Il est, en même temps, tuteur suprême du royaume (*chief guardian of the realm*) et surintendant (*visitor in right of the crown*) de tous les collèges, ainsi que de tous les hospices et établissements de bienfaisance. Il a ainsi sous ses ordres les commissaires des aliénés (*commissioners in lunacy*), chargés de lui présenter un rapport annuel sur les asiles et maisons d'aliénés. Il est, enfin, le premier juge de la chambre haute, et il la préside toutes les fois qu'elle se réunit pour décider en cour d'appel.

Dès avant le développement de sa juridiction d'équité, il avait une juridiction d'après la *common law*. C'est à la chancellerie, par exemple, que l'on se procure un writ de *scire facias*, qui annule des patentes royales, ou fait revivre et rend de nouveau exécutoires des décisions dont les termes sont périmés (1).

On y reçoit aussi les demandes dirigées contre le sou-

(1) Blackstone, III, 422.

verain en sa qualité privée; car, le roi ne pouvant mal faire, son directeur de conscience est tenu de redresser toutes ses erreurs de droit. S'il y a contestation sur des faits, le lord chancelier peut requérir le banc de la reine de lui procurer l'avis d'un jury, sur ces points, les cours d'équité n'ayant pas, en général, le droit d'appeler elles-mêmes un jury (1). Des décisions de la cour de chancellerie, en matières du droit commun, il y a appel au banc de la reine. Mais il n'y a plus eu, depuis 1572, d'exemple d'un pourvoi de l'espèce, tant cette branche de la pratique judiciaire est peu en faveur (2).

Pour ce qui concerne la juridiction d'équité, Coke (3) désigne trois espèces d'objets qui tombent sous cette juridiction :

1° *Covin* ou *covina*, c'est-à-dire les contrats frauduleux, passés au détriment de l'une des parties contractantes, dans les cas où il n'y a pas de remède auprès des cours de justice ordinaires;

2° Les lésions de droit causées par accident;

3° Le manque de foi et les abus de confiance (*breach of trust and confidence*), branche très-importante de la juridiction de chancellerie. Dans les affaires de cette catégorie se rangent notamment les procès entre cohéritiers.

On mentionne, en outre, une juridiction statutaire de la cour de chancellerie, spécialement attribuée par le parlement à cette cour, et on appelle juridiction déléguée (*jurisdiction by delegation*) celle qui lui permet

(1) Madox, *Pratique de chancellerie*, p. 6.

(2) Bowyer, 250.

(3) *Inst.*, IV, 84.

d'intervenir dans la gestion des affaires concernant les idiots et les aliénés.

La juridiction d'équité du chancelier et celle qu'il exerce par délégation ont seules de l'importance. Cette dernière a, parfois, produit de singuliers résultats. Dans l'interprétation des testaments en faveur de fondations pieuses, la cour de chancellerie s'est souvent beaucoup aventurée. Un juif ayant fait, par exemple, un legs de 1,200 livres sterling, à employer dans l'intérêt des études de candidats aux fonctions de rabbins, le chancelier, lord Eldon, se fondant sur la prohibition des legs ayant le but de favoriser les pratiques superstitieuses, notoirement dirigée contre les legs affectés à la fondation de messes pour le repos de l'âme des morts, ordonna le versement de la somme à un hospice d'enfants trouvés. Souvent aussi la cour de chancellerie élude tout bonnement des statuts (1). Le manque de moyens de droit suffisants ajoute encore à cet absolutisme. Il y a bien appel de la chancellerie à la chambre haute; mais, dans celle-ci, le juge que l'on retrouve comme président, et dont la décision prévaut généralement aussi en dernier ressort, est encore le lord chancelier, naturellement peu disposé à réformer ses propres sentences.

En sa qualité de cour de justice subsidiaire, la cour de chancellerie connaît aussi de demandes non recevables dans les cours de loi, à cause de quelque défaut dans la capacité de procéder, chez les parties. C'est ainsi qu'elle admet, dans certains cas, des demandes pour ou contre des enfants ou des femmes, et qu'elle peut confirmer des titres de possession, lors

(1) Gans, *Revue critique de la jurisprudence de l'étranger*, X, 46, etc.

même que les actes ou documents dans lesquels ils étaient consignés se trouvent perdus.

La procédure de chancellerie, qui, se faisant autrefois en grande partie par écrit, avait, pour les lenteurs de la marche et les complications de la forme, plus d'une ressemblance avec le cours ordinaire des procès d'Allemagne, a été beaucoup améliorée, dans les derniers temps. Par un *issue of fact*, le chancelier peut même, en matières d'équité, quand il le croit opportun, faire appeler par le juge du banc de la reine un jury, pour établir des faits (1). Dans l'état actuel du droit, la cour de chancellerie est même autorisée, depuis peu, à s'adjoindre directement un jury. L'interrogatoire des témoins se fait, maintenant, de vive voix ou par écrit, devant des délégués de cette cour, comme naguère devant les maîtres de chancellerie. Les témoins sont obligés de confirmer par serment la rédaction du procès-verbal. Une cour d'équité peut aussi recevoir sous serment, d'après les principes de la procédure du droit canon, les dépositions des parties mêmes.

On comprend que cette manière de procéder, si différente du mode ordinaire, le nombre très-limité des juges et l'insuffisance des moyens de droit, en affaires de chancellerie, durent contribuer beaucoup à discréditer la juridiction d'équité. La marche trainante des affaires, en cour de chancellerie, ne pouvait manquer d'être encore empêchée davantage par ce fait que le premier magistrat de cette cour fonctionne, pendant sept mois de l'année, comme président à la chambre haute, qu'il siège de plus dans le cabinet et qu'il a encore une multitude d'autres affaires sur les bras.

(1) Bowyer, 23.

Lorsque, par surcroît de malheur, cette charge incombe à un homme tel que lord Eldon, qui la conserva pendant vingt-cinq ans, il ne faut pas s'étonner de voir la juridiction d'équité regardée comme un fléau du pays (1). Lord Eldon était un légiste érudit, mais extrêmement irrésolu, qui ne prêtait jamais beaucoup d'attention aux plaidoyers des avocats, à l'audience, et arrivait rarement à se tirer, par une décision, des doutes qui l'assiégeaient (2). C'était surtout sa manie de rechercher des analogies, à perte de vue, qui occasionnait les hésitations de son esprit, toujours incertain, et qui contribuait à faire trainer tellement en longueur tous les procès pendants à sa cour de chancellerie, qu'ils se terminaient fatalement par le désespoir des malheureux plaideurs (3). Pendant bien des années, il fut, au demeurant, le seul homme de loi de la chambre haute, ce qui ne laissait aux parties que la désolante perspective d'appeler de lord Eldon, mal informé d'abord, à lord Eldon peut-être mieux avisé. Bien que le lord chancelier ne décide qu'en matières civiles, beaucoup d'Anglais trouvent assez fâcheux qu'un magistrat aussi haut placé soit obligé de se retirer du pouvoir, avec son parti, et de faire place à un successeur, lors de chaque renouvellement du ministère; ils redoutent les fluctuations auxquelles ces fréquents changements de personnes ne peuvent qu'exposer de plus en plus la pratique, assez vague déjà, des cours d'équité. Le lord chancelier démissionnaire

(1) Royer-Collard, *Lettres sur la Cour de la chancellerie*, Paris, 1830, p. 52.

(2) Lord Brougham, *Hommes d'État de la Grande-Bretagne*, article *Eldon*.

(3) Hugh, *Histoire d'Angleterre*, chap. 64.

reste cependant toujours, comme pair, membre de la cour d'appel suprême, formée par la chambre haute.

La loi de la quarante-troisième année du règne d'Élisabeth, chapitre 4, ordonnait qu'il fût, généralement, procédé aux enquêtes sur l'administration des fondations pieuses par des commissaires du lord chancelier, au nombre de quatre pour le moins, assistés d'un jury (1). Mais, avec l'accumulation des affaires dont le chancelier est surchargé, il ne parvenait plus à suffire à la surintendance des établissements de charité. Aussi chercha-t-on, dès le règne de George III, à lui venir en aide, par l'institution d'autorités intermédiaires. Le *charitable trusts bill* a fini par en créer une, en 1833, pour ces établissements (à l'exception de ceux qui appartiennent aux catholiques), dans le *board of superintendants*. C'est un collège d'inspecteurs, organisé bureaucratiquement, qui se compose du lord président du conseil, de plusieurs autres ministres, ayant siège à la chambre des communes, et en outre de quelques jurisconsultes. Cet office d'inspection est chargé de reviser les comptes d'administration de tous les établissements de bienfaisance, de régler ceux-ci et, lorsque le but d'une fondation ne peut plus être rempli, d'en transformer la destination. Les administrateurs (*trustees*) sont tenus, en même temps, de rendre chaque année leurs comptes au greffier ou *clerk* de la cour de comté du ressort, la surveillance de toutes les fondations charitables dont le revenu n'excède pas 50 livres sterling (2) ayant été comprise (voir page 388) dans les attributions de ces cours (3).

(1) Toulmin Smith, 277.

(2) Au nombre de 22,760, en Angleterre et dans le pays de Galles.

(3) La loi de 1833 a permis, il est vrai, de remédier aux plus

Parmi les fonctionnaires subordonnés de la cour de chancellerie figuraient, en premier lieu, les maîtres en chancellerie (*masters in chancery*), aujourd'hui pensionnés (1). Ils assistaient le chancelier dans la rédaction de ses décrets, interrogeaient les témoins et devaient être présents à tous les procès criminels, à la chambre haute. Ils tenaient leur office *during good behaviour*.

La grande centralisation, en encombrant d'affaires le tribunal de chancellerie, l'a mis peu à peu dans la nécessité d'en transmettre quelques-unes à des tribunaux auxiliaires, qui sont :

1^o La cour des rôles (*rolls court*) ou du maître des rôles (*master of the rolls*). Naguère le premier des maîtres en chancellerie, il prend rang, comme juge, immédiatement après le *chief justice* du banc de la reine. Il est en même temps le chef des archives du royaume, partant aussi de celles de la chancellerie (*keeper of the rolls of the chancery*), et garde des patentes délivrées sous le grand sceau. Il nomme son suppléant, qui fonctionne comme le véritable archiviste de l'État (*deputy keeper of the records*). Les jugements ou décrets du maître des rôles doivent être signés par le chan-

criants des abus qui s'étaient introduits dans l'administration directe des fondations de charité, en Angleterre, et de la nature desquels on jugera par cet exemple caractéristique. Il y avait des biens-fonds dont les rentes devaient être affectées à la distribution annuelle de secours aux pauvres. Avec la valeur toujours croissante de ces biens-fonds, dans le cours des temps, on était souvent parvenu à en tirer un revenu cinquante fois plus considérable que la rente primitive. Or, qu'arrivait-il ? Dans bien des cas, cet énorme boni, au lieu de profiter également aux pauvres, se glissait dans les poches d'une oligarchie locale d'administrateurs, qui le mangeaient entre eux en festins.

D'un autre côté, la législation nouvelle, il faut le reconnaître, ne pouvait manquer non plus d'ajouter à l'influence de la bureaucratie.

(1) Gneist, I, 520.

celier, et il y a appel de la cour des rôles à la cour de chancellerie (1).

2° La dignité de vice-chancelier est, depuis 1819, un office permanent. Il y a même trois vice-chanceliers depuis 1841. Ils sont juges délégués du lord chancelier. Tout vice-chancelier doit avoir quinze années de pratique d'avocat, et il devient membre du conseil privé, par le fait seul de son entrée en charge. Des vice-chanceliers on appelait généralement au lord chancelier en personne. Mais, depuis un acte de la xiv^e-xv^e année du règne de Victoria, chapitre 83, cette juridiction d'appel a passé en partie aux lords juges de la cour d'appel. Cette nouvelle cour est formée soit du lord chancelier lui-même et de l'un de ces deux lords juges, de création nouvelle, soit exclusivement de ces deux derniers. Un juge de Westminster peut aussi être adjoint à ce tribunal, sur le désir du lord chancelier; mais celui-ci est resté, comme auparavant, maître de décider seul, en appel, les affaires qu'il se réserve. L'appel suprême à la chambre haute a été maintenu.

Ces mesures constituent une réforme notable de la procédure des tribunaux d'équité, où le lord chancelier, grâce à l'augmentation du personnel des juges, ne décide plus aujourd'hui que les affaires les plus importantes. Quant aux affaires minimales, telles qu'actions personnelles jusqu'à 10 livres sterling ou réelles jusqu'à 2 livres de rente annuelle, la cour de chancellerie ne s'en occupe point.

L'acte de la i^{re}-ii^e année du règne de Guillaume IV, chapitre 56, a conduit à l'établissement d'une cour spéciale des banqueroutes (*court of bankruptcy*), réor-

(1) Actes de la troisième année du règne de George II, chap. 30, et de la iii-iv^e de Guillaume IV, chap. 94.

ganisée depuis, en vertu d'un autre de la XII-XIII^e année du règne de Victoria, chapitre 106. Ce tribunal est une cour de loi et d'équité, par conséquent aussi une cour de *record*. Pour Londres et un rayon de quarante milles anglais autour de cette capitale, on a établi une cour principale, formée autrefois de six, maintenant de cinq commissaires, avec pouvoir de prendre des conclusions et de rendre des décrets ayant force obligatoire, en matière de faillites ou banqueroutes. Des cours provinciales existent en outre dans les villes de Birmingham, Bristol, Exeter, Leeds et Liverpool. Depuis l'acte de la XIV-XV^e année du règne de Victoria, chapitre 83, il y a appel des commissaires des banqueroutes aux lords juges d'appel en chancellerie. A la cour des banqueroutes ont également été transférées, par une loi récente, qui efface l'ancienne distinction entre les débiteurs marchands et non marchands, toutes les attributions de la ci-devant cour d'insolvabilité (*court for the relief of insolvent debtors*).

CHAPITRE VIII.

TRIBUNAUX MILITAIRES.

Le juge avocat général. — Son substitut. — Cours martiales générales. — Tribunaux d'honneur. — Conseils de discipline. — Cours d'enquête.

La juridiction militaire ne s'étend, comme nous l'avons vu, qu'aux infractions de la discipline de la part des soldats et des officiers. A la tête des tribunaux militaires, il y a le juge avocat général, ordinairement un membre de la chambre des communes, lequel

change avec le ministère, et son substitut (*deputy*). Ce sont des auditeurs généraux, dont les fonctions consistent à faire les poursuites, au nom de la reine, et à lui adresser des rapports, sur les jugements de ces tribunaux.

Les tribunaux militaires ordinaires, qui jugent les cas de mutinerie et de désertion, sont appelés cours martiales générales. Leur compétence s'étend au jugement des officiers comme à celui des soldats. Pour toute sentence, il faut la présence de treize membres au moins du tribunal, qui décide à la majorité des voix. Pour un arrêt de mort, la majorité de deux tiers des voix est nécessaire. Ces cours siègent sous l'autorité de la reine ou du général en chef. La confirmation de tous les jugements est réservée à la reine. Les garanties du système judiciaire anglais se retrouvent, même auprès de ces tribunaux, dans l'admissibilité d'un appel de leurs sentences aux hautes cours de loi. Dans les cas où ils condamnent à la transportation, celle-ci ne peut, néanmoins, être effectuée que sur un ordre des juges de la *common law*.

Les cours martiales générales sont aussi compétentes pour arranger les affaires d'honneur entre officiers.

Les petits conseils de discipline (*petty standing courts*) des régiments, districts et garnisons, ne peuvent prononcer aucune peine qui dépasse un emprisonnement de trente jours.

Les attributions des conseils ou cours d'enquête (*courts of inquiry*) se bornent à la mission de s'enquérir des faits, sans le pouvoir de faire déposer des témoins sous serment. C'est sur la base des informations recueillies par ces cours que, dans les cas graves,

la couronne fait usage de son droit de renvoyer des officiers du service (1).

CHAPITRE IX.

COURS ECCLÉSIASTIQUES

(*curiæ christianitatis*).

Le statut de *præmunire*. — Le roi source de la suprême juridiction ecclésiastique. — Cour de l'archidiacre. — Cour du consistoire. — Cour des arches. — Cour de prérogative. — Cour disciplinaire. — Appel. — Comité judiciaire du conseil privé. — Prohibition. — Les juges sont des laïques. — Juridiction de ces tribunaux. — Pénitence. — Excommunication. — Le bras séculier. — Cour de l'amirauté. — Cours de prises. — Appel.

Guillaume le Conquérant sépara les tribunaux ecclésiastiques des tribunaux séculiers par une charte, confirmée depuis sous Richard II. En Angleterre aussi, la juridiction spirituelle et temporelle fut un sujet de grandes luttes, au moyen âge. Il s'agissait notamment de déterminer si l'appel à Rome devait être permis aux regnicoles. Le parlement s'y opposa, et c'est à cet effet que fut rendu, dans la seizième année du règne de Richard II (chapitre 5), le fameux statut de *præmunire* (2), édictant la forfaiture de la protection royale contre quiconque porterait devant la cour de Rome, ou toute autre cour de justice non royale, une plainte ou un procès concernant le roi, sa couronne, sa prérogative ou son royaume. D'après ce statut, tout ecclésiastique obtempérant à une sentence ou excommunication quelcon-

(1) Gneist, I, 416, etc.

(2) Verbe ayant ici le sens de *præmonere*, avertir.

que, émanée de Rome, était également punissable. Le roi le privait de la jouissance de son temporel jusqu'à ce qu'il se fût amendé. C'était de même encourir les peines du *præmunire* que de se procurer à Rome une bulle, à l'effet d'entraver les mesures d'exécution des tribunaux royaux (1). Le pape qualifia ce statut d'exécration et le vote du parlement, qui l'adopta, de forfait affreux et infâme (*scædum et turpe facinus*). Un statut d'Édouard IV étendit encore l'application de la peine du *præmunire* à tous les tribunaux ecclésiastiques du royaume, venant à se mêler d'affaires temporelles.

C'est ainsi que l'on chercha, suivant l'explication de Coke, à se prémunir contre les empiétements des tribunaux qui, jugeant sans jury et faisant subir aux accusés des interrogatoires sous serment, ne présentaient pas les mêmes garanties que les cours du droit commun. Depuis la réformation, par le statut de la vingt-quatrième année du règne de Henri VIII, chapitre 12, le droit de recevoir l'ancien appel à Rome

(1) Burns, *Lois ecclésiastiques*, II, 37. — Crabb, 320.

Lord cardinal, the king's further pleasure is,
 Because all those things, you have done of late
 By your power legatine within this kingdom,
 Fall into the compass of a *præmunire*,
 That, therefore, such a writ be sued against you,
 To forfeit all your goods, lands, tenements,
 Chattels and whatsoever, and to be
 Out of the king's protection. This is my charge.

(SHAKESPEARE, *Henri VIII*, acte III, scène 2.)

My lord cardinal, apprenez la suite des mesures du roi à votre égard ; comme tout ce que vous avez cru pouvoir dernièrement vous permettre, en usant de votre pouvoir de légat dans ce royaume, tombe sous le coup des peines du *præmunire*, Sa Majesté a lancé contre vous un writ décrétant la forfaiture de tous vos biens, terres, fiefs et meubles, quels qu'ils soient, et vous retirant sa royale protection. Tel est mon message.

passa au roi, qui fut reconnu, en même temps, comme juge suprême et source de toute juridiction ecclésiastique, en Angleterre.

Voici quels y sont les tribunaux ecclésiastiques encore existants :

1° Cours des archidiacres (*court of the archdeacon*), tenues par un juge délégué dit official. Il y a, depuis l'acte précité, appel de ses décisions à la cour de l'évêque. Comme cette juridiction n'est elle-même, au fond, qu'une simple délégation de celle de l'évêque, le statut de Henri VIII va à l'encontre de ce principe capital du droit canon, que personne ne peut décider du même chef en première instance et en appel (1). Les parties sont libres de s'adresser préalablement à la cour de l'archidiacre, ou directement à celle de l'évêque. La création de la nouvelle cour des testaments (*court of probate*) a beaucoup restreint la juridiction de ces petites cours, qui représentent le plus bas degré de la juridiction ecclésiastique.

2° Il existe, dans chaque diocèse épiscopal ou archiépiscopal, une cour du consistoire (*consistory court*), tenue dans la cathédrale, par le chancelier de l'évêque ou un juge commissaire. Sa compétence s'étend à toutes les affaires ecclésiastiques. Cependant la juridiction du chancelier ne doit jamais outre-passer les limites de la délégation qui lui en est faite par l'évêque, et celui-ci peut toujours se réserver la décision de certains cas. Le chancelier réunit dans sa personne les fonctions du grand vicaire, qu'Innocent III permit aux évêques de s'adjoindre, avec celles de l'official. En France, le premier était chargé de la

(1) Ne ab eisdem ad se ipsos appellatio interponi videatur. — C. 3, *De appellationibus*, VI, II, 15.

juridiction de grâce, le second de celle du contentieux de l'évêque (1).

3° La cour des arches, ainsi nommée parce qu'elle se tenait autrefois dans l'église Sainte-Mary-le-Bow (*Sancta-Maria de arcubus*). Maintenant elle siège, comme toutes les principales cours ecclésiastiques, aux *Doctors' commons*.

Le doyen des arches, qui y fonctionne, n'était, dans l'origine, que le juge de treize paroisses de Londres placées sous la juridiction immédiate de l'archevêque de Canterbury. Mais, comme à ces fonctions il unissait généralement celles de premier official de ce prélat, il finit par devenir juge d'appel délégué de la province de Canterbury (2). Sa juridiction de première instance en matière de testaments, dans les cas de rétention de legs, a passé à la nouvelle cour des testaments (*of probate*), et il n'exerce plus qu'en appel son pouvoir disciplinaire sur les ecclésiastiques.

La cour d'exception dite *court of peculiars*, pour toutes les paroisses de la même province soustraites à la juridiction ordinaire des diocèses environnants, comme relevant directement du métropolitain, est une succursale de la cour des arches.

4° La cour des prérogatives se trouve aujourd'hui supprimée, par suite de l'institution nouvelle de la cour *of probate*.

5° Un acte de la III-IV^e année du règne de Victoria, chapitre 85, a déterminé l'établissement d'une cour de discipline, pour juger les ecclésiastiques accusés d'avoir enfreint les lois de l'Église ou autrement donné du scandale. L'évêque du diocèse dans lequel a eu lieu

(1) Bowyer, 268.

(2) *Ibid.*, 267.

la transgression délivre une commission *ad hoc* à cinq personnes. Soit le grand vicaire, soit l'archidiacre, ou du moins un doyen de campagne, doit toujours faire partie de cette cour. La commission qui y fonctionne est chargée de faire, à huis clos au besoin, suivant les formes d'une procédure écrite, tout ce qui constitue l'enquête préalable. La preuve par témoins à décharge y est admise. Si l'accusé n'a pu se justifier, un avocat des *Doctors' commons* dresse l'acte d'accusation; sur les charges duquel le premier est ensuite obligé de répondre et de s'expliquer devant l'évêque, en audience secrète. S'il ne réussit là pas davantage à se disculper, ou s'il fait défaut, l'évêque, avec trois assesseurs nommés par lui, et parmi lesquels il faut toujours qu'il y ait un avocat de cinq années de pratique au moins, rend le jugement. Les moyens de recours contre cette décision sont les moyens ordinaires (1) : dans la province de Canterbury en particulier, d'abord l'appel à la cour du doyen des arches.

Après que le statut de la vingt-quatrième année du règne de Henri VIII, chapitre 12, sections 2 et 4, eut déclaré l'appel des tribunaux ecclésiastiques à Rome, dans tous les cas, une violation du statut de *præmunire*, la loi régla ainsi le pourvoi :

1° L'appel doit aller de l'archidiacre ou de son official à l'évêque et non d'un bond à l'archevêque.

2° L'appel d'une affaire commencée en première instance auprès de l'archidiacre de l'archevêque de Canterbury, peut être porté à la cour des arches, puis de là à l'archevêque, ce qui n'occasionne pas une petite dépense, puisque, d'après la prescription d'un acte de

(1) Bowyer, 274.

la quarante-huitième année du règne de George III, chapitre 149, le pourvoi doit être écrit sur du papier timbré à 15 livres sterling la feuille.

3° Lorsqu'une affaire a été emmanchée auprès de l'évêque en première instance, l'archevêque avec sa cour forme la seconde instance.

4° L'archevêque et son tribunal ayant eux-mêmes jugé en première instance, l'appel autrefois était arrêté; mais déjà le statut de la vingt-cinquième année du règne de Henri VIII, chapitre 19, section 4, introduisit l'appel au roi en cour de chancellerie (*to the king in chancery*). Le roi conférait ensuite à plusieurs délégués une commission sous le grand sceau, pour décider l'affaire; s'il était lui-même partie, toutefois, on n'appelait point à cette cour de délégués, mais à tous les évêques dans la chambre haute de la convocation ecclésiastique (1).

Les lois de la II-III^e année du règne de Guillaume IV, chapitre 92, et de la III-IV^e du même règne, chapitre 41, ont érigé, depuis, le comité judiciaire du conseil privé en suprême cour d'appel ecclésiastique (2).

L'appel comme d'abus du continent est remplacé, dans le droit ecclésiastique de l'Angleterre, par les writs de prohibition ou ordres de défense des cours du royaume, qui peuvent également être dirigés, comme on l'a vu plus haut, contre les tribunaux laïques inférieurs. Il part de ces writs du banc de la reine, quelquefois même de la cour de chancellerie, ainsi que de celles des plaids communs et de l'échiquier. Ils ont pour effet (voyez au chapitre I de ce livre)

(1) Burns, I, 230.

(2) *Ibid.*, 64. — Voir aussi page 262 du présent volume.

d'obliger le tribunal inférieur à suspendre l'affaire, pour incompétence de sa part (1).

La règle est de ne point accorder de prohibition, quand il n'y a aucune raison de craindre une violation des lois du pays ou de la liberté des citoyens (2). Blackstone emploie, d'une manière un peu emphatique, l'image de la puissance paternelle, pour marquer le rapport entre la juridiction temporelle et la juridiction ecclésiastique. « De même, dit-il, que, d'une part, les cours de justice ecclésiastique sont paternellement soutenues par les tribunaux de Westminster, de même ceux-ci sont souvent obligés, de l'autre, d'user de leur puissance paternelle pour contenir les tribunaux ecclésiastiques dans de justes bornes (3). »

Les juges des tribunaux ecclésiastiques sont, depuis un statut de la trente-septième année du règne de Henri VIII, généralement des laïques, avocats du droit romain et canon, délégués par les évêques, seigneurs justiciers. La procédure de ces tribunaux, mélange des formes du droit romain et du droit canon, se fait par écrit, avec des débats oraux à l'audience. Les décisions sont expédiées par écrit (4). Ces tribunaux n'appellent point de jury, mais le serment peut, au besoin, y être déféré à l'accusé ou défendeur, même dans le cas d'une plainte d'injures. Les témoins sont interrogés par des juges suppléants (*deputies*). Lorsque, par connexité, une affaire du droit commun arrive à être portée devant les tribunaux ecclésiastiques, le juge ecclé-
sias-

(1) Bowyer, 279.

(2) Burns, III, 404.

(3) Blackstone, III, 103.

(4) Burns, II, 48.

tique est obligé de la traiter selon les règles de la procédure du droit anglais.

Les cours ecclésiastiques étant des tribunaux du souverain et non d'un ordre particulier de l'État, puisqu'il n'y a légalement qu'une seule Église reconnue en Angleterre, les dissidents, les catholiques et les juifs leur sont également soumis.

La juridiction de ces cours est maintenant très-limitée, par suite de la création des nouvelles cours pour les causes matrimoniales et les affaires testamentaires; en matière de dîmes, elle leur avait échappé précédemment déjà, par l'acte de la VI-VII^e année du règne de Guillaume IV. Elles décident encore sur les réclamations d'émoluments des ecclésiastiques reconnues par la *common law*, ainsi qu'en matière de spoliations entre clercs; elles peuvent astreindre les marguilliers à faire procéder à des réparations, et excommunier tout habitant d'une paroisse, fût-il juif, catholique, ou dissident, en retard pour le paiement d'une taxe d'église régulièrement établie. La compétence de ces cours ne s'étend pas aux demandes en paiement d'une somme d'argent et de dommages et intérêts, mais bien au recouvrement de frais (1). Au spirituel proprement dit, les tribunaux ecclésiastiques n'ont que des moyens spirituels, pour contraindre à l'exécution de leurs sentences. Pour les autres affaires, en matière criminelle notamment, il faut que le tribunal séculier prête au tribunal ecclésiastique son bras séculier. Sous l'autorité d'une loi de la treizième année du règne d'Édouard I, statut IV, ces tribunaux pouvaient aussi poursuivre l'expiation d'injures et de ca-

(1) Burns, I, 388; II, 50.

lornies, par des moyens de pénalité spirituels; mais, dans les cas où le droit commun accorde une action de libelle, leur intervention se bornait à ceux où la diffamation impliquait le reproche d'un péché, comme par exemple dans l'emploi de mots accusant de prostitution, d'adultère ou d'une paternité illégitime. Des lois modernes ont retiré à ces tribunaux le droit de punir, pour diffamation et querelles dans l'église (*brawling*), toutes personnes autres que les membres du clergé ou employés de l'église eux-mêmes.

Les peines ecclésiastiques, auxquelles sont également soumis les laïques, consistent dans la pénitence (*penance*), exigée dans l'ancienne forme, comme une espèce d'amende honorable, pour certains crimes, l'inceste par exemple. Pour les délits moindres, tels que d'injures, il y a une forme plus douce de la pénitence. La pénitence réelle peut être remplacée par une amende; mais il faut que cette substitution soit autorisée par le consentement de l'évêque ou de sa cour (1). Le condamné qui refuse de se soumettre à la pénitence est excommunié.

Dans les cas de *contempt* des tribunaux ecclésiastiques, on encourait autrefois la petite excommunication, les juges de ces cours décrétant alors l'exclusion de l'église et du sacrement, ce qui n'avait rien de bien effrayant pour les catholiques et les dissidents (2). Mais il y avait aussi la grande excommunication, qui entraînait des conséquences plus graves, par la manière dont elle affectait les droits civils et politiques des excommuniés; car cette forme ne les excluait pas seulement de la communion des fidèles, mais les ren-

(1) Burns, II, 101.

(2) Burns, III, 241, etc.

dait même incapables de remplir aucun office. Il en fut ainsi jusqu'à la loi du 12 juillet 1813 (de la cinquante-troisième année du règne de George III, chapitre 127), qui changea complètement la forme de l'excommunication, en n'y attachant pas d'autre effet civil qu'un emprisonnement, limité à six mois. Une loi postérieure, de la II-III^e année du règne de Guillaume IV, chapitre 93, établit aussi de nouvelles règles, pour la manière de procéder à l'égard des excommuniés, dans les cas de *contempts* (1).

L'exécution de la sentence appartient à la cour de chancellerie, qui lance, à la requête du tribunal ecclésiastique, un writ de *excommunicato capiendo*, ou mandat ordonnant l'arrestation de la personne excommuniée, c'est-à-dire passible de l'emprisonnement comme telle.

Quelque singulier que cela doive paraître de prime abord, la COUR DE L'AMIRAUTÉ rentre aussi, par la manière dont elle est composée et dont on y procède, dans la catégorie des tribunaux ecclésiastiques. Cette cour de justice, instituée par Édouard III, est tenue par le lord grand amiral (*high admiral*) d'Angleterre ou par son suppléant (*deputy*), le juge de la cour de l'amirauté, ou par le doyen des arches, juge adjoint, aux *Doctors' commons*. Comme tous les tribunaux ecclésiastiques, elle n'est point une cour de *record* et ne juge pas d'après la procédure du droit commun. Depuis un acte de la III-IV^e année du règne de Victoria, chapitre 65, sections 11 et 13, elle peut faire établir les faits par un juge du droit commun, au moyen d'un jury. La cour de l'amirauté a vu passer la branche principale de

(1) Burns, II, 243, etc.

son activité, de laquelle elle tient son nom, à la cour criminelle centrale. Nous voulons parler des crimes et délits commis en pleine mer, qui n'y étaient point jugés d'après la *common law*, dont le régime ne s'étendait pas à la haute mer, mais d'après les règles du droit des gens du moyen âge, du droit romain et du droit canon. Cependant la procédure, dans ces cas, y était celle du droit commun.

Comme cour de justice civile (*instance court*), cette cour décide en matières de prêt à la grosse aventure, de contestations entre les armateurs, ou relatives à la paye des marins, et de sauvetage. En temps de guerre, elle reçoit une commission spéciale pour siéger comme cour des prises (*prize court*). Il y a appel à l'amirauté des cours de prises formées dans les colonies d'Amérique et les autres possessions d'outre-mer.

Autrefois, l'appel de la cour de l'amirauté était porté à la cour de chancellerie; maintenant, le comité judiciaire du conseil privé est l'instance d'appel, pour l'amirauté aussi (1).

CHAPITRE X.

JURIDICTIONS UNIVERSITAIRES.

Pouvoir disciplinaire des chefs et des gouverneurs. — Cour du chancelier. — Appels multiples. — Cour du lord *high-steward*.

Les chefs ou préposés (*heads*) et les gouverneurs des collèges n'ont qu'un pouvoir disciplinaire, point d'au-

(1) Bowyer, 283.

torité pénale proprement dite, sur les bénéficiers (*fellows*) et les étudiants. La juridiction universitaire, depuis le temps de Richard II, est exercée, en premier lieu, par la cour du chancelier, qui décide sur toutes les demandes personnelles et réelles (à l'exception toutefois des affaires de *freehold*), formées contre des étudiants, sur tous les excès (*trespass*) commis dans le rayon de l'université (1), ainsi que sur les *misdemeanours* de ses justiciables. La *common law* et des coutumes forment la base des décisions. Le juge est tantôt le vice-chancelier, tantôt son *deputy* ou assesseur. De cette cour on appelle à la congrégation, c'est-à-dire au grand sénat de l'université, lequel délègue à son tour un juge pour la nouvelle décision. De celle-ci l'appel va, ultérieurement, au juge délégué par le sénat restreint, c'est-à-dire par la convocation. Si ces trois sentences ne concordent pas, il y a encore moyen d'appeler, en dernier ressort, à un quatrième juge, nommé par la reine en chancellerie, sous le grand sceau. Dans les cas de haute trahison, de félonie et de contraventions graves (*high misdemeanours*), c'est la cour du lord *high-steward*, ou grand prévôt, qui juge; mais il y a, heureusement, un siècle qu'il ne s'est pas présenté de cas obligeant de recourir à cette cour. Le lord *high-steward* est nommé par le chancelier de l'université et confirmé par le lord chancelier d'Angleterre. Il n'est autorisé à évoquer une affaire à son for que sur une mise en accusation (*a true bill*) d'un grand jury ordinaire. Le jury de jugement doit être composé, en pareil cas, de six gradués et d'un nombre égal de *freeholders*.

(1) Crabb, 330.

CHAPITRE XI.

LA CHAMBRE HAUTE CONSTITUÉE EN COUR DE JUSTICE.

Juridiction de la cour des barons. — Origine de la juridiction d'appel de la chambre haute. — Assistance des juges. — Différence entre les affaires de loi et d'équité. — Droit de vote de tous les pairs. — Procès d'O'Connell. — Le lord chancelier est le seul juge nécessaire. — Juridiction de la cour des pairs sur ses propres membres. — La cour du lord *high-steward*.

La juridiction du banc de la reine est issue de celle de la *curia regis* dans le sens restreint, tandis que le grand conseil, la *curia regis* dans l'acception plus large du mot, appelée aussi cour des barons (*curia civium*), conserva sa juridiction, comme tribunal des pairs, notamment dans les procès politiques. Toute juridiction temporelle étant censée déléguée par le roi, celui-ci avait même gardé le droit de décider personnellement tous les cas portés devant son grand conseil, où il était présent en personne (1).

L'appel suprême à la chambre haute a été réglé, pour la première fois, par un acte de la quatorzième année du règne d'Édouard III, statut I, chapitre 5. D'après cette loi, il devait être fait élection, dans chaque parlement, d'un prélat, de deux *earls* et de deux barons, qui recevaient une commission du roi, pour entendre et examiner toutes les plaintes d'ajournement (*complaints of delay*) concernant tant le banc du roi et la cour de l'échiquier que la cour de chancellerie (2). Telle fut la base sur laquelle se développa la justice d'appel suprême de la chambre haute. Elle chôma de-

(1) Palgrave, *Le Conseil du roi*, 83.

(2) Crabb, 252.

puis la guerre des deux roses jusqu'en 1621. Lorsqu'il s'agit de la ressusciter, en cette année, contre un décret du lord garde des sceaux, il fallut, pour trouver un précédent, remonter jusqu'à un arrêt contre Michel de la Pôle, du règne de Richard II.

Afin d'assurer à la haute cour du parlement, dans laquelle le roi est aussi censé lui-même présent, d'où l'expression « la cour du roi en son parlement » (*the court of the king in parliament*) (1), toute l'assistance possible d'hommes de loi de bon conseil, on exigea la présence des plus hauts fonctionnaires du royaume, ayant qualité de légistes, aux séances de la chambre haute.

Au commencement de chaque session, les juges de Westminster reçoivent, en conséquence, un writ d'invitation (*of summons*) « *ad tractandum et consilium impendendum*, mais non *ad consentiendum* ». Les magistrats ainsi invités, pour l'assistance de leurs conseils, sont : les juges du banc de la reine, ceux des plaids communs et, parmi les barons de l'échiquier, ceux qui ont le grade de *coif* (2), ainsi que le maître des rôles. Les maîtres en chancellerie l'étaient aussi, comme assesseurs auxiliaires (*attendants*). A cette liste, il faut joindre les *serjeants at law* honorés du titre de conseil de la reine. L'invitation des secrétaires d'État, de l'atorney général et du solliciteur général, n'est plus d'usage, ces fonctionnaires siégeant ordinairement à la chambre des communes. Les assesseurs invités prennent place sur le sac de laine, à côté du lord chan-

(1) The highest court in which the king can possibly sit, that is his supreme court of lords in parliament. (*Discours de Buckingham*, de 1668, dans les *Débats parlementaires*, I, 3.)

(2) Les sergents de loi sont appelés sergents de *coif*, comme portant une coiffe d'étoffe sous leur bonnet, du jour où ils ont été gradués. Voyez Cowel, *Dictionnaire des Loix*.

celier; mais ils ne peuvent ni siéger, ni voter à la chambre haute même, le sac de laine étant d'ailleurs censé ne pas faire partie de celle-ci. On se borne à demander l'avis des juges, qui peuvent refuser de le donner, pour peu qu'ils craignent d'avoir plus tard à décider dans la même affaire, comme magistrats, à leur propre tribunal (1).

La chambre haute est le dernier ressort d'appel pour les trois cours de loi de Westminster, pour celles d'Écosse et d'Irlande, depuis la réunion de ces deux royaumes avec l'Angleterre, ainsi que pour la cour de chancellerie. En matières de loi proprement dite, l'appel des cours de loi d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande, n'est admis que d'un jugement définitif. La chambre haute décide alors, en tout dernier ressort et irrévocablement, dans l'affaire même. Mais, lorsqu'il y a appel en matières d'équité, la chambre haute se borne à signifier à la chancellerie de réformer son décret antérieur. Aussi peut-il, en matières d'équité, être également interjeté appel à la chambre haute de jugements interlocutoires.

Tout pair a le droit de siéger à la cour d'appel suprême. Mais il n'est arrivé aux pairs qu'en deux circonstances de participer tous, en corps, à ses décisions d'appel (2). Ordinairement, ceux des lords qui ne sont pas hommes de loi se retirent de la chambre, où il ne reste alors que les pairs légistes (*law-lords*), pour la décision des affaires juridiques. Dans le procès d'O'Connell, les pairs firent une tentative de prendre part, en corps, à la décision de la cour d'appel. Sept juges avaient émis des avis en faveur du maintien de la sen-

(1) Bowyer, 84.

(2) Lord Brougham, *la Constitution britannique*, 256.

tence; deux, en sens contraire. Quelques-uns des pairs non légistes, voyant la balance pencher du côté d'O'Connell, insistèrent pour concourir eux-mêmes au vote, au lieu d'abandonner l'affaire aux lords jurisconsultes, comme l'équité et les convenances l'exigeaient, dans une question de droit aussi compliquée. Mais lord Wharncliffe s'interposa, pour maintenir la dignité judiciaire de la chambre comme cour d'appel, et détermina les pairs qui n'étaient pas hommes de loi à s'abstenir du vote. Les cinq légistes de la chambre restèrent seuls. Lord Denman, lord Cottenham et lord Campbell votèrent pour l'annulation de la sentence du tribunal inférieur; lord Brougham et le lord chancelier, contre (1).

Il suffit de la présence de trois juges pour la validité des décisions de la cour d'appel suprême. Cependant aucun lord juge des cours de loi n'est précisément tenu d'y paraître. Le lord chancelier est ainsi, par le fait, le seul juge d'appel nécessaire, la présence d'autres pairs légistes, à la chambre, étant purement accidentelle. Dans la période écoulée depuis la révolution de 1688 jusqu'à l'entrée de Somers à la chambre haute, il ne siégeait même aucun légiste dans celle-ci (2). De 1818 à 1827 encore, le lord chancelier Eldon était l'unique pair jurisconsulte. Il décidait conjointement avec deux pairs qui voulussent bien, n'étant pas hommes de loi, lui servir de comparses (3). En fait, le spectacle qu'offrent de pareils juges qui, n'entendant rien de la science qu'ils devraient posséder, et néanmoins obligés d'assister aux audiences publiques, dans lesquelles ils

(1) Miss Martineau, *Histoire d'Angleterre*, II, 573.

(2) May, *Histoire constitutionnelle*, I, 242.

(3) Lord Brougham, *Constitution britannique*, 323.

ont voix consultative, sans oser exprimer leur opinion, y passent leur temps à lire des brochures et des journaux, une telle scène est peu propre à imposer le respect (1). On comprend aussi que, du temps de lord Eldon, les appels de la cour de chancellerie à la chambre haute, où jugeait le même lord Eldon, n'aient pas dû être fréquents (2). Même les assesseurs actuels, bien qu'hommes de loi, ne sont ordinairement que de simples comparses, faute d'être suffisamment instruits des affaires à décider (3). Il en est notamment ainsi lorsqu'il s'agit de questions du droit écossais, dont lord Brougham seul entend quelque chose. Cette justice n'est pas non plus très-expéditive. En 1812, il y avait encore en suspens, à la cour des pairs, des affaires datant de 1793 (4). La prorogation interrompt les affaires. Enfin l'appareil extérieur de ce tribunal manque de dignité, les assesseurs n'y paraissant pas en costume officiel (5).

En outre, la chambre haute formée en cour plénière (*the court of our lady the queen in parliament*) remplit les fonctions d'une cour de justice de première et dernière instance, dès qu'un pair du royaume, ou l'épouse d'un pair, ou une pairesse par naissance, la reine épouse (*queen consort*) ou le mari de la reine régnante (*king consort, or prince consort*), est accusé de haute trahison ou de félonie. Il y a lieu de distinguer, à ce moment, si le parlement est assemblé ou non. Dans le premier cas, le lord *high-steward*, trônant sous le dais royal,

(1) Royer-Collard, *Lettres sur la Cour de la chancellerie*, 136.

(2) Lord Brougham, *Constitution*, 360.

(3) Ruttimann, *Procédure civile anglaise*, 226.

(4) *Ibid.*, 139.

(5) Compte rendu de la chambre haute, dans l'*Annual Register* de 1856, p. 104.

avec rang honoraire de duc et en robe d'hermine, préside l'assemblée. Il en est de même quand la chambre des communes traduit, par un *impeachment*, un lord ou un *commoner* devant cette cour suprême. Le lord *high-steward*, dont l'office était autrefois héréditaire, ou lui était du moins conféré à vie, *dum bene se gesserit*, mais que l'on nomme aujourd'hui spécialement pour chaque cas, ne fonctionne alors que temporairement comme orateur (*prolocutor*) de la chambre. Dans l'affaire de Warren Hastings, la chambre haute se déclara tenue à l'observance des règles ordinaires de la preuve. Cependant on ne distingue pas, dans la procédure de cette cour, entre les questions de fait et de droit. Chaque pair émet son jugement sur son honneur. La majorité décide. La question de savoir si les évêques doivent être admis à participer au vote, comme juges, a été longtemps un point de controverse. Les canons du concile de Tolède déjà leur ayant interdit de prononcer aucune sentence capitale, ce principe a fait incontestablement loi, de tout temps, pour l'Angleterre aussi. Mais il y avait lieu de considérer qu'un bill d'*attainder* ayant toujours été envisagé sous le jour d'un acte législatif, les évêques y participaient à la sentence, pourvu qu'elle ne fût pas de nature à emporter la peine capitale. Ne s'arrêtant plus à cette considération, l'on admet qu'ils doivent être exclus de toute procédure véritable, par la raison déjà que ces prélats, quoique lords, ne sont pas pairs du royaume, ni par conséquent eux-mêmes justiciables de la chambre haute (1). Aussi ont-ils pris le parti de se retirer chaque fois, le cas échéant, de la cour, mais

(1) Blackstone, IV, 264.



en protestant formellement de leur droit de rester (1).

Lorsque le parlement n'est pas réuni, les pairs et pairesse accusés de trahison ou félonie sont jugés par la cour du lord *high-steward*. Ce dignitaire est alors le juge véritable de la cour, à laquelle il attache son nom et dans laquelle il prononce, après qu'un jury, formé de vingt-trois pairs au moins, a rendu son verdict, sur la question de fait, à la simple majorité, c'est-à-dire à celle de douze voix au moins. Autrefois le lord *high-steward* pouvait appeler qui il voulait à faire partie de ce jury; mais, depuis, une loi de la septième année du règne de Guillaume III, chapitre 3, a prescrit l'invitation de tous les pairs temporels à fonctionner comme jurés (*jurors*). Cette cour est donc une véritable cour criminelle à jury, contre les décisions de laquelle il n'y a point de recours (*).

(1) Bowyer, 325.

(*) Nous renvoyons au tome second pour tous les détails concernant l'organisation et la marche des juridictions inférieures, qui, comme on l'a déjà fait remarquer au commencement de ce livre, se lieent étroitement, en Angleterre, au système de l'administration locale des comtés et des villes incorporées. C'est, en effet, à l'ensemble de celle-ci qu'il faut se reporter, pour définir exactement les attributions judiciaires de la justice de paix, dont les sessions trimestrielles, à cette différence près qu'elles s'appuient également sur le jury, correspondent à nos tribunaux correctionnels, ainsi que pour déterminer la compétence respective des cours de shériffs, des tribunaux de police et des magistratures municipales.

(Note du traducteur.)

